

PANORAMAS DE LA

DREES  
SOCIAL

# Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes  
et redistribution

---

ÉDITION 2017



**Direction**

de la recherche,  
des études,  
de l'évaluation  
et des statistiques

---

PANORAMAS  
WAS  
RA  
O  
RA  
A

# Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes  
et redistribution

---

ÉDITION 2017

PARLONS  
D'AVANCE

# **Minima sociaux et prestations sociales**

## Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2017

Sous la direction de **Pierre-Yves Cabannes** et **Lucile Richet-Mastain**

### **Coordination**

Mathieu Calvo

### **Rédaction**

Mathieu Calvo, Aurélien D'Isanto, Louis Kuhn, Bertrand Lhommeau, Antoine Loubet, Alexis Louvel, Muriel Moisy, Étienne Perron-Bailly, Nathan Rémila, Lucile Richet-Mastain

### **Directeur de la publication**

Jean-Louis Lhéritier

### **Responsable d'édition**

Souphaphone Douangdara

### **Secrétaire de rédaction**

Sabine Boulanger

### **Maquettiste**

Stéphane Jeandet

### **Création graphique**

Philippe Brulin

### **Remerciements**

La DREES remercie l'ensemble de ses correspondants de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), de la Mutualité sociale agricole (MSA), de Pôle emploi, de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), ainsi que de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

# Avant-propos

Les *Minima sociaux et prestations sociales* rassemblent les données disponibles en 2017 sur l'ensemble des dispositifs de redistribution destinés aux ménages, notamment les plus modestes.

La vue d'ensemble synthétise les effets de la redistribution vers les ménages les plus modestes en 2014. Les fiches d'analyses transversales examinent, entre autres, la composition du revenu de ces ménages, l'assiette des ressources des prestations ou les trajectoires dans les minima sociaux. Cette nouvelle édition s'est enrichie de fiches inédites, portant sur l'emploi, les conditions de logement, de vie, ou le revenu arbitral des bénéficiaires de minima sociaux, et aussi sur des profils types de ménages.

L'allocation pour demandeur d'asile (ADA), minimum social entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015, fait l'objet d'une nouvelle fiche. Cette dernière vient s'ajouter aux fiches par dispositif qui décrivent chacune des prestations étudiées dans cet ouvrage.

Un grand nombre des données sont issues des organismes qui gèrent ces prestations, notamment la Caisse nationale des allocations familiales, la Mutualité sociale agricole et Pôle emploi. Cet ouvrage mobilise aussi des données issues d'enquêtes structurelles de l'INSEE, d'enquêtes ponctuelles menées par la DREES et du panel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES. Elles permettent d'évaluer la place et les effets de chaque dispositif dans la redistribution et de comparer, selon des angles d'analyse différents, la situation de ces personnes par rapport à l'ensemble de la population.

# Sommaire

## Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2017

<b>Vue d'ensemble</b>	<b>7</b>
<b>Fiches thématiques</b>	<b>23</b>
<b>Analyses transversales</b>	<b>25</b>
Fiche 01 • La composition du revenu des ménages les plus pauvres	26
Fiche 02 • Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la réduction de la pauvreté monétaire	30
Fiche 03 • L'opinion des Français sur la pauvreté et l'exclusion	42
Fiche 04 • La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie	46
<b>Effectifs, dépenses, barèmes et assiettes des ressources</b>	<b>57</b>
Fiche 05 • Les effectifs des allocataires de minima sociaux	58
Fiche 06 • Les dépenses d'allocations des minima sociaux	64
Fiche 07 • Les montants des minima sociaux	67
Fiche 08 • L'assiette des ressources et la période de référence des prestations	72
<b>Parcours et caractéristiques des bénéficiaires de minima sociaux</b>	<b>81</b>
Fiche 09 • Le devenir des bénéficiaires de revenus minima garantis	82
Fiche 10 • Les trajectoires passées dans les minima sociaux des bénéficiaires de revenus minima garantis	88
Fiche 11 • La couverture santé des bénéficiaires de revenus minima garantis	94
Fiche 12 • L'emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux	98
Fiche 13 • Les conditions de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis	103
Fiche 14 • Les conditions de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis	107
Fiche 15 • Niveau de vie et revenu arbitral des bénéficiaires de revenus minima garantis	112
<b>Dispositifs et prestations</b>	<b>119</b>
Fiche 16 • Le revenu de solidarité active (RSA)	120
Fiche 17 • Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	130
Fiche 18 • L'allocation de solidarité spécifique (ASS)	134
Fiche 19 • L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R)	138

Fiche 20 • L'allocation temporaire d'attente (ATA).....	142
Fiche 21 • L'allocation pour demandeur d'asile (ADA) .....	145
Fiche 22 • L'allocation aux adultes handicapés (AAH) .....	148
Fiche 23 • L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) .....	153
Fiche 24 • L'allocation veuvage (AV) .....	157
Fiche 25 • Les allocations du minimum vieillesse .....	161
Fiche 26 • Le revenu de solidarité (RSO).....	165
Fiche 27 • Les prestations familiales .....	169
Fiche 28 • Les aides au logement .....	178
Fiche 29 • La prime pour l'emploi (PPE).....	185
Fiche 30 • La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).....	191

## **Annexe**

**197**

---

Glossaire.....	198
----------------	-----



Vue d'ensemble <

Fiches thématiques

Annexe

Fin 2015, huit minima sociaux (excepté l'allocation temporaire d'attente [ATA] et l'allocation pour demandeur d'asile [ADA]) représentent 4,14 millions d'allocations versées, soit une hausse de 1,6 % en un an. En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, environ 7 millions de personnes, soit 11 % de la population française, sont couvertes par les minima sociaux. La moindre croissance des effectifs en 2014 (+2,7 %), après les fortes hausses en 2012 et 2013 (+4,5 % par an), se confirme en 2015. Les dépenses d'allocations de ces huit minima sociaux s'élèvent à 25,4 milliards d'euros en 2015, soit une augmentation de 4,4 % en euros courants en un an. Les minima sociaux ciblent particulièrement les personnes aux faibles revenus. En 2014, 65 % de la masse totale des minima sociaux est distribuée aux 10 % des personnes les plus pauvres avant redistribution.

En 2014, 40 % des personnes en France métropolitaine ont un niveau de vie annuel inférieur à 18 091 euros, soit 1 508 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'INSEE. Ces personnes vivent dans des ménages dits « modestes » (encadré). Parmi ces personnes modestes, près d'un tiers sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 008 euros par mois, en 2014. Les autres personnes modestes sont désignées dans cet ouvrage comme personnes « modestes non pauvres » : leur niveau de vie se situe entre le seuil de pauvreté (1 008 euros par mois) et le quatrième décile de niveau de vie (1 508 euros). Cet ouvrage met notamment l'accent sur les différents dispositifs permettant une redistribution monétaire au bénéfice des ménages les plus modestes.

Les diverses prestations sociales analysées sont pour la plupart non contributives – c'est-à-dire non soumises au versement préalable de cotisations<sup>1</sup> – et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. Elles prennent le plus souvent la forme d'allocations monétaires (aides au

logement, prestations familiales, minima sociaux, RSA activité), mais aussi de crédit d'impôt (prime pour l'emploi). Bien que la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ne soit pas une prestation monétaire, elle est également étudiée ici en tant que dispositif destiné aux ménages les plus modestes<sup>2</sup>.

En revanche, les prestations contributives – c'est-à-dire soumises au versement de cotisations comme les prestations vieillesse, les allocations d'assurance chômage et les indemnités journalières – sont exclues de ce périmètre. Même si ces dispositifs assurantiels ont aussi prévu des mécanismes de solidarité qui génèrent, dans certains cas, de la redistribution (tels que les droits familiaux et le minimum contributif associés aux retraites, par exemple), leur vocation première est de servir une prestation en fonction des revenus antérieurs, et non de redistribuer des richesses. Le quotient familial de l'impôt sur le revenu, qui ne concerne que les ménages imposables, n'est, lui non plus, pas étudié ici. Enfin, les tarifs sociaux et les aides provenant de l'action sociale locale sont exclus du champ de cet ouvrage, en partie faute de données disponibles à ce jour<sup>3</sup>.

1. Font exception trois allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage : l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R).

2. La CMU-C offre, sous condition de ressources, une couverture santé complémentaire gratuite qui permet un accès sans frais aux soins médicaux.

3. Les actions sociales menées par les conseils départementaux sont, elles, décrites dans l'ouvrage suivant : Leroux I. (dir.), 2017, *L'aide et l'action sociales en France - édition 2017*, DREES, coll. Panoramas de la DREES.



## Les personnes modestes en France sont jeunes et vivent seules ou dans des familles monoparentales ou nombreuses

Par rapport au reste de la population, les personnes modestes sont plus jeunes et vivent davantage seules ou dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants). 43 % des personnes modestes ont moins de 30 ans contre 31 % pour le reste de la population, 30 % ont moins de 20 ans contre 21 % pour le reste de la population. Parmi les personnes modestes, la part des jeunes est d'autant plus élevée que les revenus sont faibles : une personne pauvre sur deux a moins de 30 ans, contre 39 % parmi les personnes modestes non pauvres (tableau 1).

La configuration familiale est également un facteur qui accentue la pauvreté. Un tiers des personnes modestes vivent dans une famille monoparentale ou dans une famille nombreuse, contre 15 % pour le reste de la population. Cette surreprésentation augmente avec la pauvreté : 44 % des personnes pauvres vivent dans une famille monoparentale ou nombreuse, contre 29 % des personnes modestes non pauvres. Les personnes seules sont également surreprésentées parmi les personnes modestes

mais de manière moins importante : c'est le cas pour 19 % d'entre elles, contre 13 % parmi le reste de la population.

Les chômeurs et les inactifs non retraités de plus de 18 ans sont aussi plus présents parmi les personnes modestes (23 %) que parmi le reste de la population (9 %). Les personnes en situation de handicap<sup>4</sup> sont également surreprésentées parmi les personnes modestes (19 % contre 13 % pour le reste de la population).

En revanche, les retraités et surtout les personnes en emploi sont moins présents parmi les personnes modestes (respectivement 20 % et 30 %) que dans le reste de la population (24 % et 48 %). Leurs parts chutent même à 12 % et 22 % parmi les personnes pauvres.

Les disparités selon le type de territoire sont par ailleurs moins marquées que selon l'âge ou le type de famille. Les habitants des communes isolées hors d'influence d'un pôle urbain sont plus nombreux parmi les personnes modestes que dans le reste de la population (respectivement 5 % et 3 %), de même que les habitants des petits et moyens pôles urbains (respectivement 7 % et 5 %), mais ces écarts restent de faible ampleur en termes absolus.

### Encadré Personnes pauvres et personnes modestes : définitions

L'indicateur le plus couramment utilisé pour le suivi de la pauvreté est le taux de pauvreté monétaire relatif. Celui-ci, défini par l'INSEE, mesure la part des personnes vivant dans un ménage dont le niveau de vie se situe sous le seuil de pauvreté, fixé à 60 % du niveau de vie médian. Cet ouvrage cherche cependant à élargir le champ de l'analyse et s'intéresse aussi aux personnes qui, sans être pauvres au sens statistique de ce terme, ont un niveau de vie que l'on peut qualifier de « modeste ». Il n'existe pas de définition unique de ces personnes ; par convention, il s'agit ici des personnes situées sous le seuil du quatrième décile de niveau de vie, c'est-à-dire les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus faible.

Cette définition conventionnelle s'avère pertinente au regard du ressenti exprimé par les Français sur les revenus, tel qu'il ressort de plusieurs analyses. Le niveau de vie maximal retenu ici pour définir les personnes modestes (1 508 euros par mois en 2014) s'avère par exemple très proche du montant moyen spontanément déclaré par les Français comme « montant dont doit disposer au minimum un individu par mois pour vivre » (évalué à 1 490 euros en 2013 d'après le Baromètre d'opinion de la DREES). Il est également proche des budgets de référence pour une personne seule active, tels qu'évalués par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) dans son rapport de 2015. Ce budget est évalué à 1 424 euros par mois pour un locataire du parc social et 1 571 euros pour un locataire du parc privé.

4. Une personne est ici repérée comme étant en situation de handicap si elle dispose « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois avoir « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

**Tableau 1 Répartition des personnes suivant leur niveau de vie et selon diverses caractéristiques, en 2014**

En %

			Répartition par catégories				
			Ensemble des personnes	Personnes modestes (niveau de vie < D4)	dont personnes pauvres	dont personnes modestes non pauvres	Personnes plus aisées (niveau de vie ≥ D4)
<b>Effectifs (en nombre)</b>			<b>62 227 096</b>	<b>24 888 322</b>	<b>8 760 099</b>	<b>16 128 223</b>	<b>37 338 774</b>
Selon le type de ménage des personnes <sup>1</sup>	Personne seule		15,8	19,4	18,0	20,2	13,3
	Famille monoparentale	avec 1 enfant	4,5	6,6	7,1	6,3	3,1
		avec 2 enfants ou plus	5,4	10,3	16,5	6,9	2,1
	Couple	sans enfant	23,6	14,2	9,6	16,8	29,8
		avec 1 enfant	14,0	10,0	8,6	10,7	16,7
		avec 2 enfants	20,1	16,9	13,5	18,8	22,3
		avec 3 enfants ou plus	12,7	17,4	19,9	16,1	9,5
Ménage complexe	dont 4 enfants ou plus	3,3	6,0	9,3	4,2	1,5	
	sans enfant	2,0	2,1	3,0	1,7	1,8	
Selon la tranche d'âge des personnes	avec enfant(s)		2,0	3,0	3,8	2,6	1,4
	Moins de 20 ans		24,6	30,1	35,3	27,3	20,9
	De 20 à 29 ans		11,3	12,7	15,1	11,4	10,3
	De 30 à 39 ans		12,6	11,5	11,0	11,8	13,3
	De 40 à 49 ans		13,9	13,6	13,3	13,8	14,1
	De 50 à 59 ans		13,3	10,8	11,7	10,4	15,0
60 ans ou plus		24,3	21,2	13,6	25,3	26,4	
Selon le statut d'activité des personnes	<b>Actifs de 18 ans ou plus</b>		<b>45,5</b>	<b>37,8</b>	<b>34,7</b>	<b>39,5</b>	<b>50,6</b>
	Actifs occupés		40,8	29,7	22,4	33,6	48,2
	dont salariés		36,1	25,2	16,1	30,2	43,3
	dont non-salariés		4,7	4,5	6,3	3,5	4,9
	Chômeurs		4,7	8,2	12,3	5,9	2,5
	<b>Inactifs de 18 ans ou plus</b>		<b>32,0</b>	<b>34,8</b>	<b>33,6</b>	<b>35,5</b>	<b>30,2</b>
	Retraités		22,2	20,0	12,0	24,3	23,8
	Autres inactifs		9,8	14,9	21,6	11,2	6,4
	<b>Personnes de moins de 18 ans</b>		<b>22,5</b>	<b>27,3</b>	<b>31,7</b>	<b>25,0</b>	<b>19,2</b>
	Seniors hors emploi et hors retraites et préretraites		4,1	6,0	7,5	5,2	2,8
Selon la situation face au handicap <sup>2</sup>	Personnes de 15 ans ou plus non en situation de handicap		65,4	58,2	56,5	59,2	70,0
	Personnes de 15 ans ou plus en situation de handicap		15,6	19,1	17,3	20,2	13,3
	Personnes de moins de 15 ans		19,1	22,7	26,2	20,6	16,7
<b>Ensemble</b>			<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

1. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

2. Une personne est ici repérée comme étant en situation de handicap si elle dispose « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois avoir « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

**Lecture** > Parmi l'ensemble des personnes, 15,8 % sont des personnes seules, contre 18,0 % parmi les personnes pauvres.

**Champ** > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.



## Les minima sociaux et les aides au logement ciblent les ménages les plus modestes

Une prestation fortement concentrée sur les populations les plus pauvres – c'est-à-dire ayant un plafond de ressources très bas, éventuellement inférieur au seuil de pauvreté – augmente particulièrement le niveau de vie des ménages les plus modestes et peut, éventuellement, réduire le nombre de personnes pauvres au sens statistique du terme.

Compte tenu du bas niveau de leurs plafonds d'attribution, les minima sociaux, qui permettent à des personnes et des familles ayant de très faibles ressources d'atteindre un revenu minimum garanti, illustrent la concentration de certaines prestations sur les ménages les plus modestes. De même, les aides au logement, accordées sous condition de ressources afin de réduire les dépenses de logement des familles (loyers ou mensualités d'emprunt), sont elles aussi destinées en priorité aux ménages les moins aisés. Ainsi, 80 % de la masse totale des minima sociaux et 74 % de la masse des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus modestes en termes de revenu initial, c'est-à-dire avant impôts directs et prestations sociales, rapporté au nombre d'unités de consommation du ménage (graphique 1).

Même s'il ne s'agit pas d'une allocation monétaire, la CMU-C se concentre, elle aussi, sur les plus modestes, en raison de son plafond d'attribution bas, nettement inférieur au seuil de pauvreté, et de son éligibilité acquise automatiquement pour les bénéficiaires du RSA socle. Avec des montants distribués bien plus modestes, le RSA activité cible, lui aussi, les ménages à faibles ressources, sous condition toutefois d'exercice d'une activité professionnelle. La prime pour l'emploi (PPE), également soumise à la perception de revenus d'activité, ne vise pas les très bas revenus, mais les bas revenus d'activité. Seuls ces derniers sont pris en considération dans les barèmes d'attribution de ce crédit d'impôt, alors que le chômage et l'inactivité touchent davantage de ménages très modestes (voir ci-avant). Ainsi, 7 % de la masse totale de la prime pour l'emploi sont

versés aux 10 % de la population ayant les revenus initiaux par unité de consommation les plus faibles, alors que 52 % sont distribués aux ménages qui se situent dans les trois déciles suivants.

Les prestations familiales, conçues de manière universaliste avec pour principal objectif une redistribution horizontale vers l'ensemble des familles, ne ciblent pas particulièrement les ménages les plus modestes, et ce même lorsqu'elles sont délivrées sous condition de ressources – les plafonds d'attribution considérés étant relativement élevés et donc peu restrictifs. Toutefois, elles sont davantage versées aux ménages à faible niveau de vie initial, en raison de la surreprésentation des familles avec enfants, notamment des familles nombreuses et des familles monoparentales, dans ces catégories (voir ci-avant). Ainsi, 57 % de la masse des prestations familiales sous condition de ressources et 51 % de la masse des prestations familiales sans condition de ressources sont alloués aux 30 % de la population ayant les niveaux de vie les plus faibles avant redistribution.

## Les prestations sociales non contributives représentent 40 % du revenu disponible des ménages pauvres

Plus une prestation a un poids élevé dans le revenu disponible des ménages les plus pauvres, plus son effet est important en matière de réduction de la pauvreté et des inégalités. Analyser le poids des prestations dans le revenu des ménages selon leur niveau de vie permet donc de juger l'ampleur de leurs effets redistributifs.

En 2014, les prestations sociales non contributives (composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux et du RSA activité) et la prime pour l'emploi représentent respectivement 49 % et 23 % du revenu disponible des ménages métropolitains des premier et deuxième déciles de niveau de vie, puis 13 % et 8 % du revenu des ménages des troisième et quatrième déciles (graphique 2)<sup>5</sup>. En définitive, leur part représente 19 % du revenu disponible des ménages modestes et 40 % de celui des ménages pauvres. Résiduelle

5. Seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont pris en compte comme minima sociaux dans les figures de cette vue d'ensemble, hormis pour le graphique 4 où tous les minima sont inclus, excepté l'ADA.

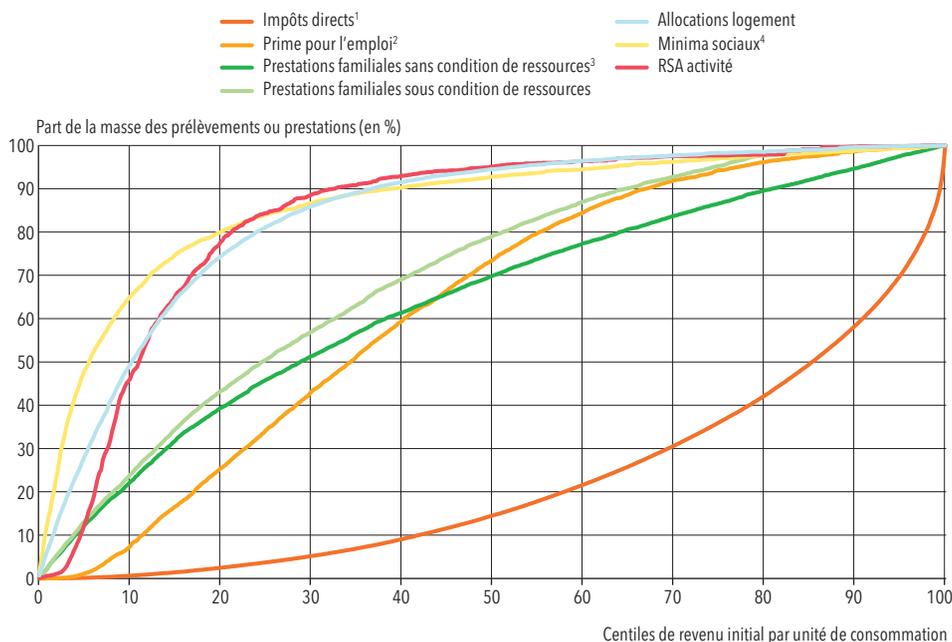
pour les niveaux de vie plus élevés, leur part s'établit à 6 % du revenu disponible pour l'ensemble de la population. Ces prestations permettent donc d'augmenter significativement le revenu des personnes les plus pauvres.

Si les prestations familiales ne sont pas exclusivement destinées aux ménages modestes, leur part dans le revenu de ces derniers équivaut néanmoins à celle des minima sociaux ou des aides au logement (6 %). Ceci s'explique par les montants des masses financières distribuées. Les prestations familiales

représentent ainsi 41 % du montant de l'ensemble des prestations sociales versées (y compris la PPE), les minima sociaux et les allocations logement environ 26 % chacun (graphique 3).

Cependant, plus les ménages sont pauvres, plus la part des prestations familiales dans le revenu disponible est faible par rapport aux minima sociaux et aux aides au logement. Ainsi, alors que la part des prestations familiales dans le revenu disponible des ménages modestes est égale à celles des minima sociaux et des aides au logement, elle

### Graphique 1 Concentration des différents transferts selon le revenu initial par unité de consommation en 2014



1. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014, calculés d'après la déclaration de revenus 2013.

2. Prime pour l'emploi perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

3. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

4. Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux.

**Note >** Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Lecture >** En 2014, la moitié des personnes ayant les revenus initiaux par unité de consommation les plus faibles s'acquittent d'environ 15 % de la masse des impôts directs et perçoivent environ 80 % des prestations familiales sous condition de ressources.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.



leur est inférieure pour les ménages pauvres : 11 % contre 13 % pour les minima sociaux et 14 % pour les aides au logement. Le poids des prestations familiales dans le revenu disponible est un peu plus important que ceux des minima sociaux et des aides au logement (5 % contre 4 %) pour les ménages modestes non pauvres. En revanche, les parts des minima sociaux et des aides au logement dans le revenu des ménages appartenant aux 40 % de la population aux niveaux de vie les plus élevés sont négligeables (moins de 0,4 %). Celle des prestations familiales oscille entre 0,6 % et 1,6 % selon le quintile considéré, et décroît avec le niveau de vie.

### Le système redistributif réduit de 7,9 points le taux de pauvreté

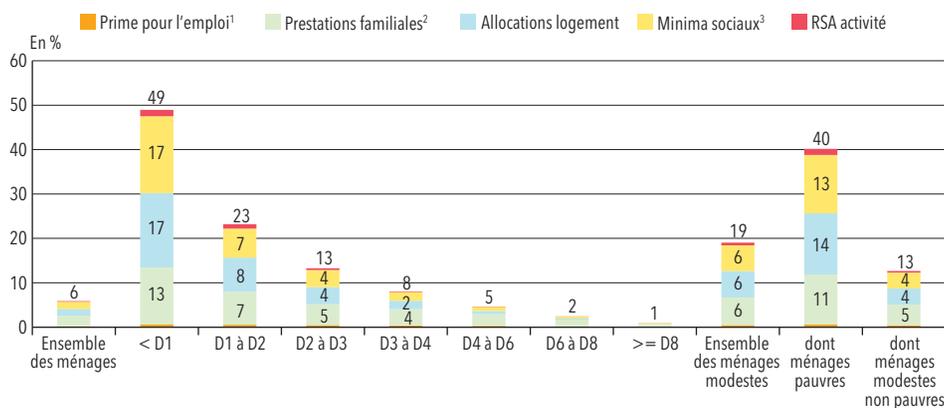
Les prestations sociales dans leur ensemble ont une incidence forte sur la réduction de la pauvreté monétaire (voir fiche 02). Relativement stable dans le temps, cette réduction fluctue surtout selon les modifications

réglementaires de ces dispositifs. En 2014, la proportion de personnes situées sous le seuil de pauvreté, qui correspond au taux de pauvreté, est ainsi réduite de 7,9 points, une fois l'ensemble des prestations sociales non contributives, la PPE et la fiscalité directe prises en compte. En définitive, en 2014, 14,1 % de la population métropolitaine vit sous le seuil de pauvreté, soit 8,8 millions de personnes.

Plus encore, l'intensité de la pauvreté (l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté) diminue de 17,2 points pour atteindre 20,1 % (tableau 2).

Les prestations familiales et les aides au logement réduisent chacune de 2,2 points environ le taux de pauvreté, les minima sociaux de 1,8 point. Très concentrés sur les revenus les plus modestes, les minima sociaux sont moins susceptibles de faire passer le niveau de vie de leurs bénéficiaires au-dessus du seuil de pauvreté. Comme ils augmentent le revenu des personnes pauvres, ils ont un effet plus marqué sur l'intensité de la pauvreté,

**Graphique 2** Part des prestations sociales non contributives et de la PPE dans le revenu disponible des ménages en 2014, selon leur position dans la distribution du niveau de vie



1. Prime pour l'emploi perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

2. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

3. Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux.

**Note >** Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Lecture >** En 2014, pour les ménages de France métropolitaine dont le niveau de vie est inférieur au premier décile, la part des prestations familiales dans le revenu disponible est de 13 %.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

qu'ils réduisent de 7,0 points, quand les prestations familiales et les aides au logement diminuent respectivement de 3,3 et 6,3 points. Les effets du RSA activité et de la prime pour l'emploi sur le taux de pauvreté et son intensité restent en revanche limités (entre 0,0 et -0,8 point).

### **Les prestations sociales réduisent les inégalités de niveau de vie entre les plus aisés et les plus pauvres**

En 2014, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième décile de niveau de vie (plancher des 10 % les plus riches) et le premier décile (plafond des 10 % les plus pauvres) est de 5,8 avant redistribution (tableau 3). La redistribution permet de réduire ce ratio de 2,3 points pour atteindre 3,5, comme en 2013. Cela signifie, qu'après redistribution, le plancher du niveau de vie des 10 % les plus aisés est 3,5 fois supérieur au plafond de niveau de vie des 10 % les plus pauvres. Ce sont les prestations familiales sans condition de ressources et les allocations logement qui font le plus diminuer ce rapport

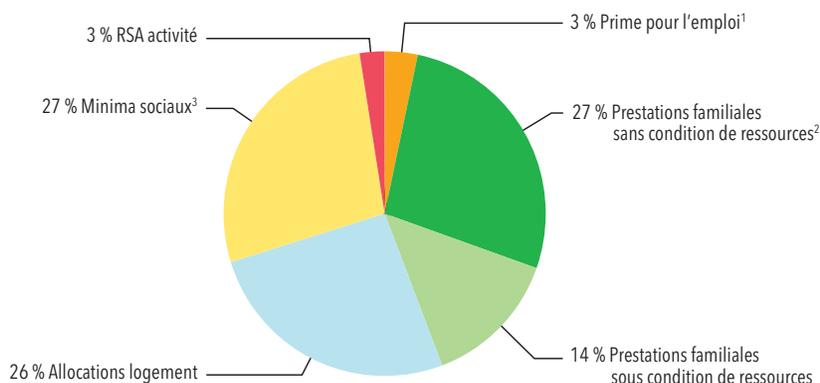
interdéciles (de -0,5 point chacune contre -0,4 point pour les minima sociaux).

Un deuxième indicateur d'inégalités de niveau de vie entre les plus pauvres et les plus aisés est le rapport établi entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % les plus aisés et celle détenue par les 20 % les plus modestes. Ce rapport diminue de 3,9 points avec la redistribution pour atteindre 4,4. Cela signifie qu'après redistribution, la masse des niveaux de vie des 20 % les plus aisés est 4,4 fois plus élevée que celle des 20 % les plus pauvres, alors qu'elle était 8,3 fois supérieure avant redistribution. Ce sont les prestations familiales sans condition de ressources et les allocations logement qui permettent à nouveau de réduire le plus ce ratio (-0,9 point chacune), puis les minima sociaux (-0,6 point).

### **La moindre dégradation du marché du travail réduit la croissance du nombre d'allocataires du RSA socle et de l'ASS**

Fin 2015, les huit minima sociaux ici retenus sur les dix en vigueur en France (en dehors de l'allocation

**Graphique 3 Part de chaque prestation parmi l'ensemble des prestations versées en 2014**



1. Prime pour l'emploi perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

2. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

3. Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux.

**Note >** Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Lecture >** En 2014, les allocations logement représentent 26 % des montants de prestations sociales non contributives et de PPE versés en France métropolitaine.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.



temporaire d'attente [ATA] et de l'allocation pour demandeur d'asile [ADA]<sup>6</sup>) représentent 4,14 millions d'allocations versées, dont 348 000 dans les DROM<sup>7</sup>. En incluant les conjoints et les enfants à

charge, environ 7 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit une personne sur dix en Métropole et plus d'une sur trois dans les quatre DOM historiques (Guadeloupe, Martinique,

**Tableau 2** Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté, en 2014

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté	
	Niveau (en %)	Impact (en points)	Niveau (en %)	Impact (en points)	Niveau (en euros)	Impact (en euros)
<b>Revenu initial<sup>1</sup></b>	<b>22,0</b>		<b>37,3</b>		<b>1 092</b>	
<b>Impôts directs<sup>2</sup></b>	<b>20,9</b>	<b>-1,1</b>	<b>37,5</b>	<b>+0,2</b>	<b>965</b>	<b>-127</b>
Prime pour l'emploi <sup>3</sup>	20,7	-0,2	37,5	-0,0	967	+2
Prestations familiales	18,4	-2,3	34,2	-3,3	997	+30
Prestations familiales sans condition de ressources <sup>4</sup>	19,3	-1,4	34,9	-2,6	987	+20
Prestations familiales sous condition de ressources	18,4	-0,9	34,2	-0,7	997	+10
Allocations logement	16,3	-2,1	27,9	-6,3	1 002	+5
Minima sociaux <sup>5</sup>	14,5	-1,8	20,9	-7,0	1 007	+5
RSA activité	14,1	-0,4	20,1	-0,8	1 008	+1
<b>Prestations sociales et prime pour l'emploi</b>	<b>14,1</b>	<b>-6,8</b>	<b>20,1</b>	<b>-17,4</b>	<b>1 008</b>	<b>+43</b>
<b>Revenu disponible</b>	<b>14,1</b>	<b>-7,9</b>	<b>20,1</b>	<b>-17,2</b>	<b>1 008</b>	<b>-84</b>

1. Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine. Il est présenté sans déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) [imposable et déductible] et de la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) mais est net des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires correspondent à la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG, CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014 calculés d'après la déclaration de revenus 2013.

3. Prime pour l'emploi effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

5. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation veuvage (AV), qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement, et donc dans le revenu initial. L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) n'est pas prise en compte car non disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

**Note** > Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Lecture** > Avant redistribution, le taux de pauvreté calculé sur le revenu initial s'élève à 22,0 % en 2014, en France métropolitaine.

Après la prise en compte des impôts directs, il s'élève à 20,9 % : les impôts directs ont un impact de -1,1 point sur le taux de pauvreté. L'ajout de la prime pour l'emploi diminue le taux de pauvreté de 0,2 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible s'établit à 14,1 % en 2014, soit une baisse de 7,9 points par rapport à son niveau initial.

**Champ** > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

6. Le cas de ces deux prestations est particulier car l'ADA a partiellement remplacé l'ATA depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Le nombre d'allocataires de l'ATA fin 2015 est connu, mais celui des allocataires de l'ADA ne l'est pas (voir fiches 20 et 21).

7. Collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

**Tableau 3** Effet de chaque étape de la redistribution sur deux indicateurs d'inégalité en 2014

	Rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie		Rapport entre le niveau de vie total des individus situés au-dessus du huitième décile et celui des individus situés en dessous du deuxième décile	
	Rapport	Impact lié à chaque type de transfert (en points)	Rapport	Impact lié à chaque type de transfert (en points)
<b>Revenu initial<sup>1</sup></b>	<b>5,8</b>		<b>8,3</b>	
<b>Impôts directs<sup>2</sup></b>	<b>5,3</b>	<b>-0,5</b>	<b>7,4</b>	<b>-0,9</b>
Prime pour l'emploi <sup>3</sup>	5,2	-0,1	7,3	-0,1
Prestations familiales	4,4	-0,8	6,0	-1,3
Prestations familiales sans condition de ressources <sup>4</sup>	4,7	-0,5	6,4	-0,9
Prestations familiales sous condition de ressources	4,4	-0,3	6,0	-0,4
Allocations logement	3,9	-0,5	5,1	-0,9
Minima sociaux <sup>5</sup>	3,5	-0,4	4,5	-0,6
RSA activité	3,5	0,0	4,4	-0,1
<b>Prestations sociales et prime pour l'emploi</b>	<b>3,5</b>	<b>-1,8</b>	<b>4,4</b>	<b>-3,0</b>
<b>Revenu disponible</b>	<b>3,5</b>	<b>-2,3</b>	<b>4,4</b>	<b>-3,9</b>

1. Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine. Il est présenté sans déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) [imposable et déductible] et de la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) mais est net des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires correspondent à la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG, CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014 calculés d'après la déclaration de revenus 2013.

3. Prime pour l'emploi effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

5. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation veuvage (AV), qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement, et donc dans le revenu initial. L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) n'est pas prise en compte car non disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

**Note >** Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Lecture >** En 2014, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie calculé sur le revenu initial (avant redistribution) s'élève à 5,8 ; le rapport entre le niveau de vie total des individus dont le niveau de vie est supérieur au huitième décile et celui des individus dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile s'établit à 8,3. Après la prise en compte des impôts directs, ces indicateurs s'élèvent respectivement à 5,3 et 7,4 : les impôts directs ont un impact respectivement de -0,5 point et -0,9 point. Ces indicateurs d'inégalité calculés sur le revenu disponible (après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution) s'établissent respectivement à 3,5 et 4,4.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.



Guyane et La Réunion). En 2015, les dépenses liées au versement de ces allocations représentent 25,4 milliards d'euros<sup>8</sup>, soit 1,2 % du produit intérieur brut (voir fiche 06).

La moindre croissance des effectifs en 2014 (+2,7 %), après les fortes hausses de 2012 et 2013 (autour de 4,5 % par an), se confirme en 2015 (+1,6 %). Ce ralentissement provient de la moindre hausse du nombre d'allocataires des deux minima les plus sensibles à la situation du marché du travail : le volet socle du revenu de solidarité active (RSA socle) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). La moindre croissance du nombre d'allocataires du RSA socle observée en 2014 (+4,8 %), après deux années de hausse importante (+6,2 % en 2012 et +7,4 % en 2013), se confirme en 2015 : +2,5 %, dont +0,7 point<sup>9</sup> dû à la revalorisation de 2 % du montant forfaitaire du RSA intervenue en septembre 2015, dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (voir fiche 07). Au total, 15 % de la progression du nombre d'allocataires du RSA socle observée depuis fin 2012 est imputable aux revalorisations du RSA prévues par ce plan. Le RSA socle contribue par ailleurs aux trois quarts de l'augmentation totale du nombre d'allocataires de minima sociaux entre fin 2014 et fin 2015 (1,2 point sur 1,6) et représente 47 % des allocations de minima sociaux versées fin 2015 (voir fiche 05).

Ce ralentissement des effectifs du RSA socle est entièrement dû au volet « socle seul »<sup>10</sup> (+1,4 % en 2015 contre +3,9 % en 2014). La croissance des effectifs du volet « socle + activité »<sup>11</sup> reste, elle, très dynamique en 2015 (+8,6 %, après +9,6 % en 2014), en raison notamment de la revalorisation de 2 % intervenue en septembre 2015.

L'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS est, elle aussi, en grande partie déterminée par la situation économique et ses répercussions sur le marché de l'emploi. Toute aggravation du chômage de longue durée affecte les effectifs de l'ASS après un certain délai. Cette allocation chômage du régime de

solidarité est versée sous une condition d'activité passée (avoir travaillé au moins cinq ans au cours des dix années avant la fin du contrat de travail) aux demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage ; ses effectifs augmentent ainsi depuis 2009. Des facteurs institutionnels contribuent aussi à l'évolution des effectifs de l'ASS. Comme pour le RSA socle, après deux années de forte croissance en 2012 et 2013 (respectivement +11,2 % et +10,3 %), la hausse du nombre d'allocataires de l'ASS est moindre en 2014 (+4,2 %) et quasi nulle en 2015 (+0,2 %), portant à 472 700 le nombre de ses allocataires. Cette stabilisation intervient alors que le nombre de demandeurs d'emploi de très longue durée<sup>12</sup> continue d'augmenter fortement (+11,0 % en France métropolitaine en 2015). L'origine de ce décrochage est institutionnelle : la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage en octobre 2014 (voir fiche 18) a fait baisser le nombre d'entrées dans le dispositif.

### **L'évolution des effectifs d'allocataires des autres minima sociaux est davantage liée à des modifications institutionnelles**

En plus de l'ASS, deux autres allocations chômage font partie du régime de solidarité : l'allocation équivalente retraite de remplacement (AER-R) et l'ATA.

L'AER-R s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent suffisamment de trimestres validés pour prétendre à une retraite à taux plein sans avoir atteint l'âge requis pour partir à la retraite. L'AER-R a été remplacée, pour les nouveaux entrants depuis juillet 2011, par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), allocation qui a cessé en mars 2015. En revanche, il existe toujours des bénéficiaires de l'AER-R, dont les droits étaient ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Fin 2015, 6 400 personnes perçoivent l'AER-R (voir fiche 19), soit une diminution des effectifs de 42 % en un an<sup>13</sup>. La tendance à la baisse observée depuis 2008 (-20 % en moyenne par an entre fin 2008 et fin 2013) se poursuit et se

8. Y compris la prime de Noël pour le RSA, l'ASS, l'AER-R, l'ATS-R et les montants versés au titre des deux compléments d'AAH.

9. Données CNAF, calculs DREES.

10. Les allocataires percevant le RSA socle mais pas le RSA activité.

11. Les allocataires percevant le RSA socle et le RSA activité.

12. Depuis plus de deux ans.

13. Chiffre calculé sur un champ incluant également les 1 400 allocataires de l'ATS-R fin 2014.

renforce depuis 2014 (-46 % en moyenne par an en 2014 et 2015). Ce fort recul depuis fin 2013 s'explique par l'arrêt de l'ATS-R et le départ progressif à la retraite des derniers bénéficiaires de l'AER-R. L'autre allocation chômage, l'ATA, concerne des anciens salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage, des apatrides, des ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire et des anciens détenus en réinsertion (voir fiche 20). Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et la mise en place de l'ADA, elle s'adressait également aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui étaient le principal contingent de l'ATA. Alors qu'il y avait encore près de 54 400 allocataires de l'ATA fin octobre 2015, ils ne sont plus que 12 600 fin 2015. Créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'ADA a aussi entièrement remplacé l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), allocation qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les CADA. Fin 2016, 76 100 personnes sont allocataires de l'ADA<sup>14</sup> (voir fiche 21).

Fin 2015, 554 400 personnes reçoivent une allocation du minimum vieillesse (voir fiche 25). Le nombre d'allocataires de ce dispositif se stabilise fin 2015 et confirme la moindre baisse des effectifs depuis 2004 : -1,2 % en moyenne par an de fin 2003 à fin 2014, contre -5,6 % en moyenne par an entre fin 1990 et fin 2003. Si le départ à la retraite des générations nombreuses du baby-boom contribue à la hausse des effectifs, d'autres facteurs ont participé à la baisse<sup>15</sup> : l'élévation du montant des pensions de retraite, la baisse des effectifs d'actifs non salariés (qui ont traditionnellement, pour certaines professions, notamment agricoles, des montants de retraite faibles) et le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui contribue à réduire le nombre de personnes entrant dans le dispositif dès l'âge minimum au titre de l'incapacité au travail. À l'inverse, le plan de revalorisation de 25 % de la prestation entre le 31 décembre 2007 et le

31 décembre 2012 pour les personnes isolées a atténué cette baisse tendancielle.

En forte augmentation pendant cinq ans jusqu'en 2012 (+4,2 % en moyenne par an entre fin 2007 et fin 2012), les effectifs de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont eu une croissance moindre depuis : +2,1 % en moyenne par an. Cette forte hausse était due, pour l'essentiel, au relèvement des plafonds de ressources dans le cadre du plan de revalorisation de 25 % en euros courants de l'allocation entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 (voir fiche 22). Depuis 2011, s'ajoute l'effet du recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui a repoussé la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Le recul de cet âge aurait accru d'environ 40 000 le nombre d'allocataires de l'AAH depuis fin 2010.

La plus faible croissance du nombre d'allocataires depuis fin 2012 est en grande partie imputable à la fin du plan de revalorisation.

### **Les effets des modifications réglementaires sur les effectifs de bénéficiaires de la CMU-C, du RSA activité et de la PPE**

Le nombre de personnes bénéficiaires de la CMU-C (voir fiche 30) continue de fortement augmenter en 2015 : +4,4 %, après +8,5 % en 2014 et +4,7 % en 2013, alors que le taux de croissance annuel moyen était de +1,2 % entre 2008 et 2012. Cela porte à 5,3 millions de personnes la population des bénéficiaires de la CMU-C en moyenne annuelle en 2015. La forte augmentation en 2013 et en 2014 était due en partie au relèvement exceptionnel (+7 % en termes réels), intervenu au 1<sup>er</sup> juillet 2013, du plafond de ressources donnant droit au bénéfice de la CMU-C. La hausse de 2015 ne s'explique pas par des éléments réglementaires, mais pourrait dépendre de facteurs conjoncturels ou d'une amélioration du recours à cette prestation.

Le nombre d'allocataires des prestations familiales diminue légèrement en 2015 (-1,2 %). Cette baisse,

<sup>14</sup>. Contrairement aux autres prestations sociales présentées dans cet ouvrage, les données de l'ADA sont celles à la fin 2016. Les données 2015 ne sont pas disponibles car non significatives.

<sup>15</sup>. La part des allocataires du minimum vieillesse parmi les personnes de plus de 60 ans est ainsi passée de 6,2 % en 2000 à 4,8 % en 2004, puis à 3,3 % en 2015.



de près de 80 000 allocataires, est la seconde enregistrée depuis 2000, et la plus forte (graphique 4). Cette diminution est portée par un recul des allocataires de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Les prestations familiales dépendent peu de la situation économique conjoncturelle. La masse financière des prestations familiales est majoritairement délivrée sans condition de ressources et, pour les prestations sous condition de ressources, les seuils d'attribution sont élevés, comparativement à ceux des minima sociaux (voir fiche 27).

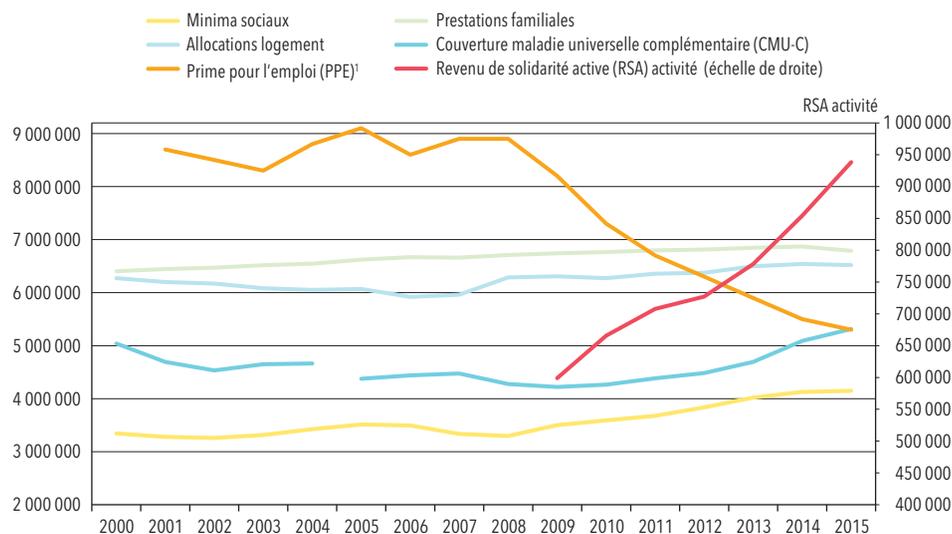
Fin 2015, 6,5 millions de foyers bénéficient d'une aide au logement. Le nombre de foyers allocataires diminue de 0,3 %, après une faible hausse en 2014 (+0,7 %). La dernière hausse importante des effectifs a eu lieu en 2008 (+5,5 %) et elle était due à la prolongation de la prise en compte des ressources de

2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008. Depuis 2009, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement augmente à un rythme annuel moyen de 0,6 %, soit le même taux de croissance annuel moyen que celui de la population française durant cette période (voir fiche 28).

Parallèlement, les effectifs du RSA activité (voir fiche 16), déjà en progression en 2013 et 2014 (+7,0 % et + 9,8 %), continuent d'augmenter en 2015 (+ 9,8 %). En trois ans (de fin 2012 à fin 2015), le nombre de foyers bénéficiaires a crû de 29,1 %. Un dixième de cette croissance serait imputable aux revalorisations du barème du RSA de septembre 2013, 2014 et 2015.

Enfin, le nombre de foyers fiscaux bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE) continue de baisser en 2015 (-3,6 %). Toutefois, cette baisse est

#### Graphique 4 Évolution du nombre d'allocataires des principaux dispositifs en faveur des ménages à revenus modestes



1. Sur le champ France métropolitaine. La PPE est celle versée l'année *n* au titre des revenus de l'année *n-1*.

**Notes >** Pour la série « minima sociaux », les données de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), allocation mise en place au 1<sup>er</sup> novembre 2015, ne sont pas disponibles pour l'année 2015. Les données incluent l'ATA. Sans elle, qui a connu une très forte restriction de son champ le 1<sup>er</sup> novembre 2015 (voir fiche 20), le taux de croissance des effectifs d'allocataires de minima sociaux serait de 1,6 % en France entre fin 2014 et fin 2015, et non de 0,5 %.

Pour les minima sociaux, les prestations familiales, les allocations logement et le RSA activité, il s'agit des allocataires, pour la PPE des foyers fiscaux bénéficiaires et pour la CMU-C des personnes bénéficiaires. Les effectifs sont établis au 31 décembre, sauf pour la CMU-C pour laquelle il s'agit d'une moyenne annuelle et la PPE pour laquelle il s'agit de l'effectif annuel.

**Champ >** France.

**Sources >** CNAAMTS, CNAF, CCMSA, DREES, Pôle emploi, FSV, CNAV, CDC, RSI, DG Trésor.

nettement plus faible que celles ayant eu lieu depuis 2008 (-7,7 % en moyenne par an de 2008 à 2014). Elles s'expliquaient par les effets conjugués du gel du barème de la PPE et du non-cumul de la prime avec le RSA activité (voir fiche 29). Le

nombre de foyers fiscaux bénéficiaires est ainsi passé de 8,9 millions en 2008 à 5,3 millions en 2015. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la PPE et le RSA activité ont été remplacés par la prime d'activité (voir fiche 16). ■

### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site internet de la DREES : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr)
- > **André M., Biotteau A.-L., Cazenave M.-C., Fontaine M., Sicsic M., Sireyjol A.**, 2016, « Les réformes des prestations et prélèvements intervenues en 2015 opèrent une légère redistribution des 30 % les plus aisés vers le reste de la population », in *France, portrait social*, INSEE, coll. Insee Références.
- > **Aubert P., Kuhn L., Solard G.**, 2016, « Invalité et minima sociaux : quels effets du passage à la retraite de 60 à 62 ans ? », *Les dossiers de la Drees*, DREES, n° 6, octobre.
- > **Boiron A., Labarthe J.** (dir.), 2016, *Les Revenus et le patrimoine de ménages*, INSEE, coll. Insee Références.
- > **Calvo M.**, 2017, « En 2015, le nombre d'allocataires des minima sociaux toujours en hausse mais de façon plus modérée », *Études et Résultats*, DREES, n° 1009, mai.
- > **Fagnani J., Lestrade B.** (coord.), 2017, « Les minima sociaux en Europe – orientations actuelles et nouveaux défis », *Revue française des affaires sociales*, à paraître.
- > **Grobon S.**, 2014 « Quel budget faut-il tous les mois pour vivre ? », in *Minima sociaux et prestations sociales*, Paris, DREES, coll. Études et Statistiques.
- > **Leroux I.** (dir.), 2017, *L'aide et l'action sociales en France - édition 2017*, DREES, coll. Panoramas de la DREES.
- > **Levieil A.**, 2017, « Le niveau de vie des personnes handicapées : des différences marquées selon les limitations », *Études et Résultats*, DREES, n° 1003, mars.
- > **ONPES**, 2015, « Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale », rapport 2014-2015, La Documentation française, mars.
- > **Sireyjol A.**, 2016, « La CMU-C et l'ACS réduisent les inégalités en soutenant le pouvoir d'achat des plus modestes : impact redistributif de deux dispositifs d'aide à la couverture complémentaire santé », *Les Dossiers de la Drees*, DREES, n° 7, octobre.





Vue d'ensemble  
Fiches thématiques <  
Annexe



# Analyses transversales

En 2014, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine s'élève à 1 679 euros par mois (soit environ 20 150 euros par an). Les 10 % des personnes les plus pauvres ont un niveau de vie inférieur à 898 euros par mois. Pour les ménages composés de ces personnes, près de la moitié du revenu disponible est constitué de la prime pour l'emploi (PPE) et des prestations sociales non contributives : prestations familiales, aides au logement, minima sociaux et revenu de solidarité active (RSA) activité.

## La moitié des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine ont un niveau de vie inférieur à 1 679 euros par mois en 2014

Le revenu disponible d'un ménage correspond aux ressources dont ce ménage dispose pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants), les revenus de remplacement (allocations chômage y compris celles du régime de solidarité, retraites, pensions d'invalidité), les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux<sup>1</sup>, revenu de solidarité active [RSA] activité) et la prime pour l'emploi (PPE), nets des impôts directs. Le niveau de vie d'un ménage est égal à son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) qu'il contient<sup>2</sup>. Il est donc identique pour toutes les personnes d'un même ménage.

En 2014, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine s'élève à 1 679 euros par mois (soit environ 20 150 euros par an). Les personnes appartenant à un ménage modeste<sup>3</sup> ont un niveau de vie médian de 1 137 euros par mois (soit environ 13 640 euros par an), tandis que celui des 10 % des personnes

ayant les niveaux de vie les plus faibles est de 731 euros par mois (soit environ 8 770 euros par an).

## Les prestations sociales non contributives constituent près de la moitié du revenu disponible des ménages les plus modestes

Si les revenus d'activité représentent 70,2 % du revenu disponible des ménages, les revenus de remplacement comptent pour 31,1 %, les revenus du patrimoine pour 10,6 % et les prestations sociales non contributives et la PPE pour 5,9 %. Les impôts directs, qui viennent en déduction des revenus, représentent 17,7 % du revenu disponible (tableau). La part dans le revenu disponible des revenus d'activité, des revenus du patrimoine et des impôts directs augmente avec le niveau de vie, à l'inverse de celle des prestations sociales non contributives et de la PPE, qui ont une fonction redistributive et représentent une proportion du revenu disponible d'autant plus importante que les revenus des ménages sont faibles.

Les 10 % des personnes les plus modestes ont un niveau de vie mensuel inférieur à 898 euros en 2014. Les prestations sociales non contributives et la PPE représentent 48,9 % du revenu disponible des ménages auxquels elles appartiennent, 23,2 % de celui des ménages faisant partie du deuxième

1. Dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, sont comprises dans les revenus de remplacement. L'ASI n'est pas prise en compte, car non disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

2. L'unité de consommation (UC) est un système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Le nombre d'UC d'un ménage correspond à la somme des UC de chacun de ses membres. Dans cet ouvrage, le nombre d'UC est calculé selon l'échelle d'équivalence dite de l'«OCDE modifiée» : 1 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

3. Un ménage modeste est défini comme un ménage ayant un niveau de vie inférieur au quatrième décile de la distribution du niveau de vie de la population.

**Tableau** Décomposition du revenu disponible des ménages en 2014, selon leur position dans la distribution du niveau de vie

Composantes du revenu disponible	Ensemble des ménages	Déciles de niveau de vie					Ménages modestes <sup>8</sup>	dont ménages pauvres <sup>8</sup>	dont ménages modestes non pauvres <sup>8</sup>	En %
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	>= D4				
<b>Revenus d'activité<sup>1</sup></b>	<b>70,2</b>	<b>32,6</b>	<b>47,6</b>	<b>53,7</b>	<b>62,0</b>	<b>75,4</b>	<b>52,0</b>	<b>37,6</b>	<b>56,3</b>	
Salaires	64,5	28,4	44,8	51,2	59,7	68,8	49,2	33,9	53,8	
Revenus d'indépendants	5,7	4,2	2,8	2,5	2,3	6,5	2,8	3,7	2,5	
<b>Revenus de remplacement et pensions alimentaires<sup>2</sup></b>	<b>31,1</b>	<b>26,6</b>	<b>33,2</b>	<b>37,7</b>	<b>36,5</b>	<b>30,0</b>	<b>34,6</b>	<b>28,6</b>	<b>36,5</b>	
Chômage	3,2	9,5	7,8	5,7	4,5	2,2	6,3	8,9	5,5	
Retraites, pensions d'invalidité et pensions alimentaires	27,9	17,1	25,5	32,0	32,0	27,8	28,3	19,7	30,9	
<b>Revenus du patrimoine</b>	<b>10,6</b>	<b>3,8</b>	<b>3,1</b>	<b>3,8</b>	<b>3,8</b>	<b>12,6</b>	<b>3,6</b>	<b>3,7</b>	<b>3,6</b>	
Impôts directs <sup>3</sup>	-17,7	-12,0	-7,0	-8,5	-10,4	-20,1	-9,3	-10,1	-9,0	
<b>Prestations sociales non contributives et prime pour l'emploi<sup>4</sup></b>	<b>5,9</b>	<b>48,9</b>	<b>23,2</b>	<b>13,3</b>	<b>8,1</b>	<b>2,1</b>	<b>19,0</b>	<b>40,2</b>	<b>12,6</b>	
Prime pour l'emploi <sup>5</sup>	0,2	0,7	0,5	0,5	0,4	0,1	0,5	0,6	0,5	
Prestations familiales	2,4	12,8	7,4	4,7	3,7	1,3	6,2	11,2	4,6	
sans condition de ressources <sup>6</sup>	1,6	8,1	4,7	3,0	2,3	0,9	3,9	7,1	3,0	
sous condition de ressources	0,8	4,7	2,7	1,6	1,3	0,4	2,2	4,1	1,7	
Allocations logement	1,5	16,8	7,7	3,9	1,9	0,3	6,0	13,8	3,6	
Minima sociaux <sup>7</sup>	1,6	17,3	6,5	3,8	2,0	0,4	5,8	13,1	3,6	
RSA activité	0,1	1,4	1,0	0,4	0,1	0,0	0,6	1,4	0,4	
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	
<b>Revenu disponible annuel moyen (en euros)</b>	<b>36 030</b>	<b>12 070</b>	<b>19 000</b>	<b>22 060</b>	<b>25 360</b>	<b>47 020</b>	<b>19 790</b>	<b>13 800</b>	<b>22 780</b>	
<b>Niveau de vie annuel moyen des personnes (en euros)</b>	<b>23 320</b>	<b>7 720</b>	<b>12 330</b>	<b>14 820</b>	<b>17 020</b>	<b>30 240</b>	<b>13 090</b>	<b>8 780</b>	<b>15 250</b>	
<b>Niveau de vie annuel médian des personnes (en euros)</b>	<b>20 150</b>	<b>8 770</b>	<b>12 360</b>	<b>14 830</b>	<b>17 010</b>	<b>25 330</b>	<b>13 640</b>	<b>9 660</b>	<b>15 310</b>	

1. Les revenus d'activité sont présentés sans déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) mais sont nets des autres cotisations sociales.

2. Les revenus de remplacement sont présentés sans déduction de la CSG et de la CRDS mais sont nets des autres cotisations sociales.

Les pensions alimentaires considérées ici sont la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

3. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG, CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014, calculés d'après la déclaration de revenus 2013.

4. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

5. Il s'agit de la prime pour l'emploi perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

6. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

7. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement. L'ASI n'est pas prise en compte, car non disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

8. Les ménages modestes sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie inférieur au quatrième décile de la distribution du niveau de vie. Les ménages pauvres sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian. Les ménages modestes non pauvres sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie compris entre le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian et le quatrième décile de la distribution du niveau de vie.

**Lecture >** En 2014, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles, la part des allocations logement dans le revenu disponible est de 7,7 %.

**Champ >** France métropolitaine, ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

décile de niveau de vie, 13,3 % de celui des ménages du troisième décile et 8,1 % de celui des ménages du quatrième décile. Ces prestations représentent ainsi 19,0 % du revenu disponible des ménages modestes.

### **Plus le niveau de vie est bas, plus le poids des minima sociaux et des allocations logement dans les revenus est élevé**

Les prestations sociales non contributives soumises à condition de ressources sont logiquement concentrées sur les ménages aux revenus les plus bas. C'est le cas des minima sociaux qui, avec des plafonds d'attribution généralement en deçà du seuil de pauvreté<sup>4</sup>, ciblent les populations aux revenus les plus faibles. Ils représentent 17,3 % du revenu disponible des ménages du premier décile, 6,5 % de celui des ménages du deuxième décile et une fraction négligeable de celui des ménages se situant au-delà du quatrième décile. Les personnes vivant au-dessus du seuil de pauvreté ont la possibilité de bénéficier de minima sociaux. En effet, certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie des ménages ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits de plusieurs minima sociaux<sup>5</sup>. De plus, l'évaluation du niveau de vie est annuelle, alors que l'examen des droits de certains minima sociaux, comme le RSA socle, est trimestriel. En 2014, les ménages composés des 10 % des personnes les plus modestes ont perçu en moyenne 174 euros par mois de minima sociaux, contre 104 euros pour les ménages appartenant au deuxième décile, 70 euros pour les ménages appartenant au troisième décile et 42 euros pour les ménages appartenant au quatrième décile (graphique). Le montant moyen des minima sociaux perçus par les ménages modestes s'élève ainsi à 96 euros par mois.

Les allocations logement s'adressent aussi en priorité aux ménages les moins aisés (voir fiche 28).

En effet, si leur part dans le revenu disponible des ménages se situant au-dessus du quatrième décile est résiduelle (0,3 %), elle s'élève à 6,0 % pour les ménages modestes. Ces allocations représentent en particulier 16,8 % du revenu disponible des ménages du premier décile, le montant mensuel moyen perçu étant de 169 euros par ménage. Elles constituent également une part non négligeable du revenu disponible des ménages du deuxième décile (7,7 %), avec un montant mensuel moyen perçu de 122 euros.

Les prestations familiales<sup>6</sup> sont également concentrées sur les niveaux de vie les plus bas, malgré l'absence de condition de ressources pour les deux tiers des prestations versées en 2014 (voir fiche 27). Les 30 % des personnes les plus pauvres en perçoivent presque la moitié (47,6 %). Cela tient, d'une part, à la surreprésentation des familles nombreuses et des familles monoparentales dans les premiers déciles de niveau de vie et, d'autre part, à la modulation du montant de certaines de ces prestations selon le niveau de ressources. Les prestations familiales représentent 12,8 % du revenu disponible des ménages du premier décile, le montant mensuel moyen perçu étant de 81 euros pour celles accordées sans condition de ressources et de 47 euros pour celles accordées sous condition de ressources. Leur part diminue nettement pour ceux du deuxième décile (7,4 %), avec toutefois un montant mensuel moyen perçu par ménage proche de celui perçu par les ménages du premier décile, et elle s'élève à 6,2 % pour l'ensemble des ménages modestes. À titre de comparaison, la part des prestations familiales dans le revenu disponible de l'ensemble des ménages s'établit à 2,4 %, avec un montant mensuel moyen perçu de 48 euros pour celles accordées sans condition de ressources et de 24 euros pour celles accordées sous condition de ressources.

Le RSA activité représente en 2014 respectivement 1,4 % et 1,0 % du revenu disponible des ménages

4. En France métropolitaine, le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 008 euros mensuels par unité de consommation en 2014. 14,1 % des personnes ont un niveau de vie en dessous de ce seuil (voir fiche 02). Seule l'AAH comporte des plafonds de ressources supérieurs au seuil de pauvreté. Cela ne concerne que certaines configurations familiales, qui n'incluent pas les personnes seules et sans enfant.

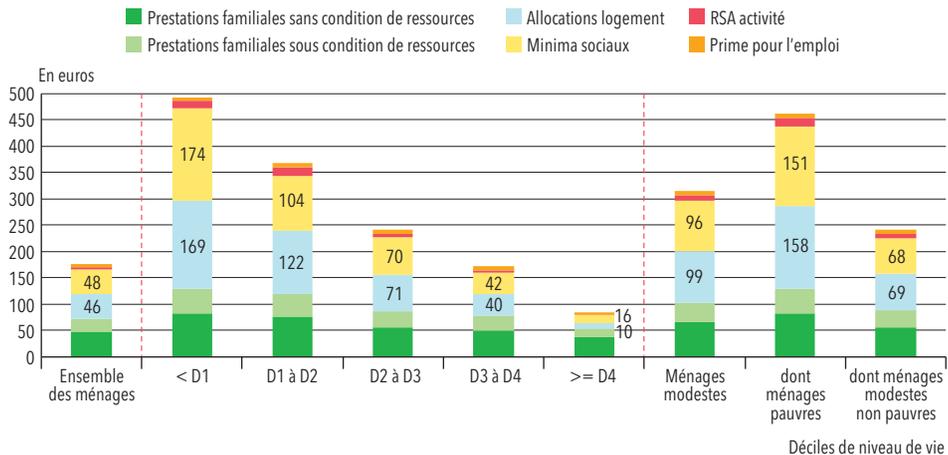
5. C'est notamment le cas des allocations logement (voir fiche 08).

6. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Cette prestation familiale, destinée à compenser le coût occasionné par l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le ou d'un-e employé-e de maison pour assurer la garde d'un enfant, n'est pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

des premier et deuxième déciles (voir fiche 16). Sa part est résiduelle pour les autres déciles. Autre dispositif destiné aux travailleurs aux revenus modestes, la PPE représente en 2014 une très faible part du revenu disponible des ménages

(0,2 %), y compris pour les 30 % des ménages les plus modestes (0,7 % pour les ménages du premier décile et 0,5 % pour les ménages des deuxième et troisième déciles), car les montants versés sont peu élevés (voir fiche 29). ■

### Graphique Montant mensuel moyen des différentes prestations reçues par les ménages en 2014, selon leur position dans la distribution du niveau de vie



**Note >** Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptabilisés comme minima sociaux. Les prestations familiales sans condition de ressources n'incluent pas le complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil de jeune enfant (PAJE-CMG). Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013. Les ménages modestes sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie inférieur au quatrième décile de la distribution du niveau de vie. Les ménages pauvres sont définis comme les ménages ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian. Les ménages modestes non pauvres sont, eux, définis comme les ménages ayant un niveau de vie compris entre le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian et le quatrième décile de la distribution du niveau de vie.

**Lecture >** En 2014, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 122 euros par mois et les minima sociaux 104 euros par mois.

**Champ >** France métropolitaine, ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

#### Pour en savoir plus

> Argouarc'h J., Boiron A., 2016, « Les niveaux de vie en 2014 », *Insee Première*, INSEE, n° 1614, septembre.

> Boiron A., Labarthe J. (coord.), 2016, *Les revenus et le patrimoine des ménages - Édition 2016*, coll. Insee Références, INSEE, juin.

En 2014, en France métropolitaine, le taux de pauvreté monétaire s'établit à 14,1 % de la population et l'intensité de la pauvreté atteint 20,1 %. Ces deux indicateurs s'élèveraient respectivement à 22,0 % et à 37,3 % de la population sans l'existence des transferts sociaux et fiscaux. Les prestations familiales et les allocations logement contribuent fortement à la réduction du taux de pauvreté (respectivement -2,3 points et -2,1 points) ; les minima sociaux viennent ensuite (-1,8 point). Parallèlement, la réduction de l'intensité de la pauvreté est d'abord imputable au versement des minima sociaux et des allocations logement. L'effet de la redistribution sur le recul de la pauvreté est plus marqué pour les familles monoparentales ou nombreuses, les personnes de moins de 20 ans, les chômeurs et les personnes inactives non retraitées de 18 ans ou plus.

## Les transferts sociaux et fiscaux diminuent le taux de pauvreté monétaire de près de 8 points

En 2014, 14,1 % de la population de France métropolitaine, soit 8,8 millions de personnes, vivent sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 60 % du niveau de vie médian, soit un revenu disponible du ménage inférieur à 1 008 euros par mois et par unité de consommation (UC). La moitié de ces personnes vivent avec moins de 805 euros par mois. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté, s'élève ainsi à 20,1 % en 2014.

L'effet de chaque composante du système sociofiscal sur la pauvreté<sup>1</sup> peut être retracé en passant progressivement, composante par composante, du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). Dans cette fiche, les composantes sont appliquées dans l'ordre suivant pour la redistribution<sup>2</sup> : impôts directs, prime pour l'emploi (PPE), prestations

familiales sans condition de ressources, prestations familiales sous condition de ressources, allocations logement, minima sociaux et RSA activité (encadré).

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté diminue de 22,0 % à 14,1 % et l'intensité de la pauvreté de 37,3 % à 20,1 %, soit des reculs respectifs de 7,9 points et de 17,2 points. Le seuil de pauvreté mensuel baisse de 84 euros (tableau 1).

La prise en compte des impôts directs diminue de 1,1 point le taux de pauvreté par rapport à la situation avant redistribution. L'ajout de la PPE et des prestations sociales non contributives<sup>3</sup> au revenu comptabilisant les impôts directs réduit le taux de pauvreté de 6,8 points supplémentaires. La PPE et les prestations sociales non contributives ont donc un effet plus fort que les impôts directs, qui ne réduisent le taux de pauvreté qu'en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté<sup>4</sup>.

Au sein des prestations sociales non contributives, les prestations familiales réduisent de 2,3 points

1. L'analyse effectuée ici est statique, dans la mesure où elle ne tient pas compte des effets que des modifications du système sociofiscal pourraient induire sur l'économie ou les comportements d'activité des ménages.

2. Si l'ordre de chaque composante dans la redistribution ne joue aucun rôle sur les retombées totales de la redistribution, il a pourtant une importance non négligeable dans l'effet propre à chaque composante (voir note de bas de page n° 4).

3. Les prestations sociales non contributives sont composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux et du RSA activité.

4. Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs et la PPE après le versement des prestations sociales non contributives, l'incidence des impôts directs sur le taux de pauvreté est notablement plus élevé (-2,6 points contre -1,1 point). Toutefois, quel que soit le scénario retenu, la répercussion des prestations sociales non contributives sur le taux de pauvreté est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs, et la hiérarchie et l'importance relative des contributions de chaque prestation non contributive sont globalement maintenues.

le taux de pauvreté et les allocations logement de 2,1 points supplémentaires. La réduction imputable aux minima sociaux<sup>5</sup> est moindre (-1,8 point supplémentaire), compte tenu de leurs montants et des conditions de ressources exigées pour en bénéficier. Le RSA activité a un effet plus faible (-0,4 point supplémentaire).

La redistribution a un effet marqué sur l'intensité de la pauvreté (-17,2 points). Si la prise en compte dans le revenu des impôts directs et de la PPE joue peu sur l'intensité de la pauvreté par rapport à la situation avant redistribution, l'ajout des prestations familiales fait diminuer l'intensité de la pauvreté de manière non négligeable (-3,3 points supplémentaires). Ce sont toutefois les allocations logement et les minima sociaux, davantage ciblés sur les personnes les plus modestes, qui contribuent le plus à la faire baisser (respectivement de 6,3 et 7,0 points supplémentaires). Le RSA activité

influe faiblement sur l'intensité de la pauvreté (-0,8 point supplémentaire).

### Les transferts sociaux et fiscaux font augmenter de 2 940 euros le revenu par UC moyen des personnes pauvres

L'effet important des transferts sociaux et fiscaux sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté se retrouve sur le revenu par UC des personnes pauvres. Ces dernières ont en 2014 un niveau de vie moyen de 8 920 euros, alors qu'elles ont un revenu initial par UC moyen de 5 980 euros, soit une augmentation de 2 940 euros imputable à la redistribution (tableau 2). Si la prise en compte des impôts directs dans le revenu fait baisser leur revenu par UC moyen (-880 euros), l'ajout des prestations familiales et des allocations logement contribue au contraire fortement à son augmentation (respectivement +1 260 euros et

#### Encadré La redistribution en 2014 : du revenu initial au revenu disponible

**Revenu avant redistribution = revenu avant transferts sociaux et fiscaux = revenu initial**

= revenu déclaré (revenus d'activité salariée et indépendante

- + revenus de remplacement [chômage, retraite et pensions] et pensions alimentaires
- + revenus du patrimoine)

sans déduction de la CSG (imposable et déductible) et de la CRDS, mais net des autres cotisations sociales



- Impôts directs : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et déductible), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine
- + Prime pour l'emploi
- + Prestations familiales sans condition de ressources : allocations familiales (AF), allocation de soutien familial (ASF), complément de libre choix d'activité de la PAJE (PAJE-CLCA), complément optionnel de libre choix d'activité de la PAJE (PAJE-COLCA), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- + Prestations familiales sous condition de ressources : Allocation de base de la PAJE, prime à la naissance de la PAJE, prime d'adoption de la PAJE, complément familial (CF), allocation de rentrée scolaire (ARS)
- + Allocations logement
- + Minima sociaux : minimum vieillesse, allocation aux adultes handicapés (AAH), RSA socle
- + RSA activité

**Revenu après redistribution = revenu après transferts sociaux et fiscaux = revenu disponible**

5. Dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'ATA, l'AER-R, l'ATS-R et l'allocation veuvage sont comprises dans les revenus de remplacement et donc dans le revenu initial. L'ASI n'est pas disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

+1 240 euros). Les minima sociaux y contribuent également de manière importante (+1 130 euros), mais la PPE et le RSA activité ne jouent que pour de faibles montants.

La redistribution a en revanche un effet plus faible sur le revenu par UC moyen des personnes modestes non

pauvres<sup>6</sup> (+700 euros en 2014 entre le revenu initial par UC moyen et le niveau de vie moyen). En effet, la baisse de revenu induite par les impôts directs (-1 380 euros) est assez proche de la hausse imputable à la PPE et aux prestations sociales non contributives (+2 080 euros).

**Tableau 1** Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté	
	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en %)	Effet (en points)	Niveau (en euros)	Effet (en euros)
<b>Revenu initial<sup>1</sup></b>	<b>22,0</b>		<b>37,3</b>		<b>1 092</b>	
Impôts directs <sup>2</sup>	20,9	-1,1	37,5	0,2	965	-127
Prime pour l'emploi <sup>3</sup>	20,7	-0,2	37,5	0,0	967	2
Prestations familiales sans condition de ressources <sup>4,5</sup>	19,3	-1,4	34,9	-2,6	987	20
Prestations familiales sous condition de ressources <sup>5</sup>	18,4	-0,9	34,2	-0,7	997	10
Allocations logement <sup>5</sup>	16,3	-2,1	27,9	-6,3	1 002	5
Minima sociaux <sup>6</sup>	14,5	-1,8	20,9	-7,0	1 007	5
RSA activité <sup>5</sup>	14,1	-0,4	20,1	-0,8	1 008	1
<b>Revenu disponible</b>	<b>14,1</b>	<b>-7,9</b>	<b>20,1</b>	<b>-17,2</b>	<b>1 008</b>	<b>-84</b>

1. Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine. Il est présenté sans déduction de la CSG (imposable et déductible) et de la CRDS mais est net des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires correspondent à la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG, CRDS, prélèvement libérateur sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014 calculés d'après la déclaration de revenus 2013.

3. Il s'agit de la prime pour l'emploi effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

5. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

6. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'AV, qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement, et donc dans le revenu initial. L'ASI n'est pas prise en compte car non disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

**Lecture** > Avant redistribution, le taux de pauvreté calculé sur le revenu initial s'élève à 22,0 % en 2014, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il s'élève à 20,9 % : les impôts directs réduisent de 1,1 point le taux de pauvreté. L'ajout de la prime pour l'emploi diminue le taux de pauvreté de 0,2 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible s'établit à 14,1 % en 2014, soit une baisse de 7,9 points par rapport à son niveau initial.

**Champ** > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

6. Les personnes modestes sont ici définies comme les personnes dont le niveau de vie est inférieur au 4<sup>e</sup> décile de la distribution du niveau de vie. Les personnes modestes non pauvres sont donc définies comme les personnes dont le niveau de vie est compris entre le seuil de pauvreté et le 4<sup>e</sup> décile de la distribution du niveau de vie. Elles représentent 25,9 % de la population.

Les personnes dont le niveau de vie est supérieur au quatrième décile voient logiquement diminuer leur revenu par UC moyen après redistribution (-5 200 euros en 2014) : le gain retiré de la PPE et des prestations sociales (+750 euros) est nettement inférieur à la perte de revenu issue du prélèvement des impôts directs (-5 950 euros).

Par ailleurs, le revenu initial par UC moyen des personnes qui seraient pauvres sans transferts sociaux et fiscaux est notablement plus élevé que le revenu initial par UC moyen des personnes pauvres après redistribution (7 240 euros contre 5 980 euros

annuels), mais il est calculé sur la base d'une population sensiblement plus nombreuse, puisque le taux de pauvreté serait de 22,0 % et non de 14,1 %.

### La redistribution diminue la pauvreté de manière plus marquée pour les familles monoparentales ou nombreuses

L'analyse de l'effet de la redistribution sur la pauvreté selon le type de ménage montre que les ménages pour lesquels les transferts sociaux et fiscaux diminuent le plus significativement le taux de pauvreté sont les familles monoparentales et les familles nombreuses

**Tableau 2** Effet de chaque étape de la redistribution sur le revenu par unité de consommation moyen en 2014, selon la position des personnes dans la distribution du niveau de vie

	En euros				
	Ensemble	Personnes modestes (niveau de vie < D4)	dont personnes pauvres	dont personnes modestes non pauvres	Niveau de vie ≥ D4
<b>Revenu initial<sup>1</sup></b>	<b>25 790</b>	<b>11 520</b>	<b>5 980</b>	<b>14 530</b>	<b>35 300</b>
Impôts directs <sup>2</sup>	21 740	10 310	5 100	13 150	29 350
Prime pour l'emploi <sup>3</sup>	21 780	10 380	5 160	13 220	29 390
Prestations familiales sans condition de ressources <sup>4,5</sup>	22 270	11 050	5 960	13 810	29 750
Prestations familiales sous condition de ressources <sup>5</sup>	22 510	11 420	6 420	14 140	29 900
Allocations logement <sup>5</sup>	22 870	12 210	7 660	14 680	29 980
Minima sociaux <sup>6</sup>	23 230	12 930	8 790	15 180	30 100
RSA activité <sup>5</sup>	23 270	13 010	8 920	15 230	30 100
<b>Revenu disponible</b>	<b>23 270</b>	<b>13 010</b>	<b>8 920</b>	<b>15 230</b>	<b>30 100</b>

1. Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine. Il est présenté sans déduction de la CSG (imposable et déductible) et de la CRDS mais est net des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires correspondent à la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG, CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014 calculés d'après la déclaration de revenus 2013.

3. Il s'agit de la prime pour l'emploi effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

5. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

6. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'AER-R, l'ATS-R, l'ATA et l'AV, qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans les revenus de remplacement, et donc dans le revenu initial. L'ASI n'est pas prise en compte car non disponible dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux.

**Lecture** > Avant redistribution, le revenu initial annuel par unité de consommation (UC) moyen des personnes pauvres s'établit à 5 980 euros. La prise en compte des impôts directs fait baisser ce revenu à 5 100 euros. L'ajout de la prime pour l'emploi fait remonter ce revenu à 5 160 euros. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le revenu disponible par UC (niveau de vie) moyen de ces personnes s'établit à 8 920 euros en 2014, soit un gain de 2 940 euros.

**Champ** > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

non monoparentales (tableau 3). Elles sont en effet davantage bénéficiaires de prestations sociales non contributives, y compris sous condition de ressources. Elles ont, en outre, un taux de pauvreté sur la base de leur revenu initial plus élevé que le reste de la population. Avant les transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté concerne, par exemple, 61,0 % des personnes vivant dans une famille monoparentale avec au moins deux enfants et 40,3 % de celles vivant dans un ménage constitué d'un couple avec au moins trois enfants. Si les transferts font fortement diminuer leur taux de pauvreté (-17,6 points pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants et -18,1 points pour les couples avec au moins trois enfants), ce dernier reste pourtant après redistribution notablement au-dessus du taux de pauvreté de l'ensemble de la population. C'est particulièrement le cas pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants.

C'est également dans les familles monoparentales que l'intensité de la pauvreté mesurée à partir du revenu initial est la plus élevée : elle s'établit avant transferts à 64,7 % pour celles de deux enfants ou plus et à 45,5 % pour celles avec un seul enfant. La redistribution permet cependant de ramener l'intensité de la pauvreté de ces familles quasiment au niveau de celle de l'ensemble de la population, grâce à une baisse de 43,0 points pour celles avec au moins deux enfants et de 24,5 points pour celles avec un seul enfant.

### **La redistribution diminue notablement la pauvreté des personnes de moins de 20 ans**

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté a tendance à baisser avec l'âge de manière encore plus marquée qu'après redistribution. Le taux de pauvreté sur la base du revenu initial s'établit en effet à 32,5 % pour les personnes de moins de 20 ans, contre 21,6 % pour les personnes ayant entre 30 et 39 ans et 12,6 % pour les personnes de 60 ans ou plus ; il est respectivement de 20,2 %, 12,3 % et 7,8 % après redistribution pour ces mêmes tranches d'âge. Si la redistribution permet de faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge, c'est pour

les personnes de moins de 20 ans que son effet est le plus visible (-12,3 points). Cependant, leur taux de pauvreté après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux (20,2 %) demeure beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population. La redistribution fait également sensiblement diminuer le taux de pauvreté des personnes ayant entre 30 et 39 ans (-9,3 points), qui s'établit ainsi à 12,3 % après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux. Ces derniers réduisent par ailleurs de 4,8 points le taux de pauvreté des personnes de 60 ans ou plus, qui affichent un taux de pauvreté de 7,8 % après redistribution.

### **Les transferts sociaux et fiscaux réduisent très fortement l'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités de 18 ans ou plus**

Le taux de pauvreté sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux varie considérablement selon le statut d'activité des personnes : il s'élève à 45,2 % pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus et atteint même 50,1 % pour les chômeurs, alors qu'il s'établit à 12,9 % pour les retraités et à 12,3 % pour les actifs occupés de 18 ans ou plus.

Si l'effet de la redistribution sur le taux de pauvreté est particulièrement important pour les chômeurs (-13,5 points) et les inactifs non retraités de 18 ans ou plus (-14,1 points), le taux de pauvreté de ces personnes après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux demeure beaucoup plus élevé que ceux des retraités et des actifs occupés de 18 ans ou plus. L'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités de 18 ans ou plus après redistribution est en revanche proche de celle de l'ensemble de la population, en raison d'un effet très marqué des transferts sociaux et fiscaux sur ces personnes : -26,9 points pour les chômeurs et -30,4 points pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus.

### **La redistribution fait fortement baisser la pauvreté des personnes handicapées**

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux<sup>7</sup>, le taux de pauvreté varie considérablement

7. Il faut garder à l'esprit que la mesure du niveau de vie ne tient pas compte d'un certain nombre de prestations versées par les départements à destination de personnes handicapées, notamment la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

**Tableau 3** Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014, selon diverses caractéristiques

		Taux de pauvreté			Intensité de la pauvreté			
		Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet (en points)	Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet (en points)	
Selon le type de ménage des personnes <sup>1</sup>	Personne seule	24,2	16,0	-8,2	39,0	21,8	-17,2	
	Famille monoparentale	avec 1 enfant	35,8	22,2	-13,6	45,5	21,0	-24,5
		avec 2 enfants ou plus	61,0	43,4	-17,6	64,7	21,7	-43,0
	Couple	sans enfant	8,1	5,7	-2,4	24,4	14,7	-9,7
		avec 1 enfant	12,4	8,7	-3,7	30,8	21,4	-9,4
		avec 2 enfants	15,5	9,4	-6,1	28,4	18,8	-9,6
		avec 3 enfants ou plus	40,3	22,2	-18,1	36,2	17,6	-18,6
Ménage complexe	sans enfant	28,2	21,5	-6,7	42,6	25,5	-17,1	
	avec enfant(s)	42,2	26,2	-16,0	39,8	23,0	-16,8	
Selon la tranche d'âge des personnes	Moins de 20 ans	32,5	20,2	-12,3	41,7	20,1	-21,6	
	de 20 à 29 ans	26,7	18,8	-7,9	41,5	24,1	-17,4	
	de 30 à 39 ans	21,6	12,3	-9,3	36,8	19,6	-17,2	
	de 40 à 49 ans	20,9	13,5	-7,4	38,8	21,5	-17,3	
	de 50 à 59 ans	17,2	12,3	-4,9	41,1	23,5	-17,6	
	60 ans ou plus	12,6	7,8	-4,8	23,0	14,0	-9,0	
Selon le statut d'activité des personnes	<b>Actifs de 18 ans ou plus</b>	<b>16,2</b>	<b>10,7</b>	<b>-5,5</b>	<b>33,4</b>	<b>20,7</b>	<b>-12,7</b>	
	Actifs occupés	12,3	7,7	-4,6	27,7	18,3	-9,4	
	dont salariés	11,1	6,3	-4,8	25,6	15,7	-9,9	
	dont non salariés	20,9	18,8	-2,1	37,6	26,8	-10,8	
	Chômeurs	50,1	36,6	-13,5	51,8	24,9	-26,9	
	<b>Inactifs de 18 ans ou plus</b>	<b>22,7</b>	<b>14,7</b>	<b>-8,0</b>	<b>37,4</b>	<b>20,0</b>	<b>-17,4</b>	
	Retraités	12,9	7,6	-5,3	22,5	13,6	-8,9	
	Autres inactifs	45,2	31,1	-14,1	54,7	24,3	-30,4	
	<b>Personnes de moins de 18 ans</b>	<b>32,5</b>	<b>19,8</b>	<b>-12,7</b>	<b>41,6</b>	<b>19,6</b>	<b>-22,0</b>	
	Seniors hors emploi et hors retraites et préretraites	38,0	26,3	-11,7	47,2	21,5	-25,7	
Selon la situation face au handicap des personnes de 15 ans ou plus <sup>2</sup>	<b>Personnes non en situation de handicap</b>	<b>17,9</b>	<b>12,5</b>	<b>-5,4</b>	<b>34,3</b>	<b>20,5</b>	<b>-13,8</b>	
	<b>Personnes en situation de handicap</b>	<b>27,5</b>	<b>16,1</b>	<b>-11,4</b>	<b>39,7</b>	<b>19,8</b>	<b>-19,9</b>	
	dont personnes bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie	37,3	16,9	-20,4	46,5	20,6	-25,9	
<b>Ensemble</b>	<b>22,0</b>	<b>14,1</b>	<b>-7,9</b>	<b>37,3</b>	<b>20,1</b>	<b>-17,2</b>		

1. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

2. Une personne est dite en situation de handicap si elle déclare disposer « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limitée, depuis au moins 6 mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

**Note** > La redistribution comprend les impôts directs, la prime pour l'emploi et les prestations sociales non contributives.

**Lecture** > Avant redistribution, le taux de pauvreté des personnes seules calculé sur le revenu initial s'élève à 24,2 % en 2014 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le taux de pauvreté de ces personnes calculé sur le revenu disponible s'établit à 16,0 % en 2014, soit une baisse de 8,2 points par rapport à son niveau initial.

**Champ** > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMISA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

selon la situation des personnes en matière de handicap : il s'élève à 17,9 % pour les personnes de 15 ans ou plus ne présentant pas de handicap, contre 27,5 % pour les personnes en situation de handicap et même 37,3 % pour celles bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie<sup>8</sup>.

La redistribution permet de réduire très fortement les inégalités concernant la pauvreté entre les personnes en situation de handicap et les autres. Elle fait baisser le taux de pauvreté des personnes en situation de handicap de 11,4 points, et même de 20,4 points, si l'on se restreint aux personnes bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie. Ces baisses, notablement portées par le versement de l'AAH, permettent de ramener ces indicateurs à des niveaux assez proches de ceux de l'ensemble de la population.

### Les prestations familiales réduisent fortement la pauvreté des familles avec au moins deux enfants

Les prestations familiales<sup>9</sup>, dont certaines sont attribuées sous condition de ressources (voir fiche 27), contribuent à la baisse du taux de pauvreté monétaire à hauteur de 2,3 points.

L'effet des prestations familiales sans condition de ressources sur la pauvreté est important pour les ménages dès lors qu'ils comprennent au moins deux enfants. Elles font ainsi chuter de 4,9 points le taux de pauvreté des familles monoparentales avec au moins deux enfants et de 7,2 points celui des couples avec au moins trois enfants (graphique 1). L'ampleur de cet effet s'explique par le poids élevé de ces aides dans le revenu disponible de ces ménages, en particulier des allocations familiales dont le montant augmente avec le nombre d'enfants et qui commencent à être versées, en Métropole, à partir du deuxième enfant. Les prestations familiales sans condition de

ressources permettent de réduire l'intensité de la pauvreté de ces mêmes ménages, qu'elles font baisser de 11,2 points pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants et de 7,1 points pour les couples avec au moins trois enfants.

Les prestations familiales attribuées sous condition de ressources réduisent moins la pauvreté que celles versées sans condition de ressources. Elles ciblent davantage les ménages aux revenus les plus faibles mais les montants moyens perçus sont moins importants, y compris dans le bas de la distribution des niveaux de vie (voir fiche 01). La particularité de ces prestations est d'apporter une aide significative dès le premier enfant par le biais de l'allocation de base et de la prime de naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Elles diminuent ainsi très légèrement le taux de pauvreté des familles dès le premier enfant<sup>10</sup> (par exemple -0,7 point pour les couples avec un seul enfant), mais les couples avec trois enfants ou plus en sont les principaux bénéficiaires (-4,8 points), notamment du fait du complément familial. Dans une moindre mesure, arrivent ensuite les familles monoparentales avec au moins deux enfants (-2,1 points). Parallèlement, l'effet de ces aides sur l'intensité de la pauvreté est particulièrement visible pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants (-5,0 points). L'effet est plus modéré pour les couples avec au moins trois enfants (-1,1 point).

Par ailleurs, les prestations familiales contribuent logiquement à plus de la moitié de la diminution du taux de pauvreté des personnes de moins de 20 ans engendrée par la redistribution (-6,4 points sur un total de -12,3 points) [graphique 2], ces personnes appartenant par nature plus souvent à des ménages bénéficiant de telles aides. Si les prestations familiales participent aussi notablement à la réduction de pauvreté des personnes âgées de 30 à 49 ans, elles n'ont pas d'effet sur les personnes âgées de 50 ans ou plus,

8. Dans cette fiche, une personne est dite en situation de handicap si elle déclare disposer « d'une reconnaissance administrative d'un handicap ou d'une perte d'autonomie » ou si elle déclare à la fois « une maladie ou un problème de santé qui soit chronique ou de caractère durable » et « être limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

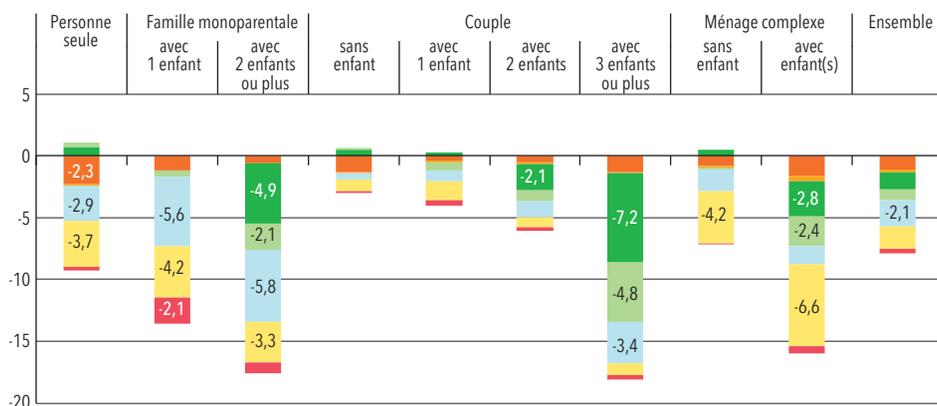
9. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Cette prestation familiale, destinée à compenser le coût occasionné par l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le ou d'un-e employé-e de maison pour assurer la garde de l'enfant, n'est pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

10. Contrairement aux prestations familiales sans condition de ressources, qui se concentrent essentiellement sur les ménages d'au moins deux enfants.

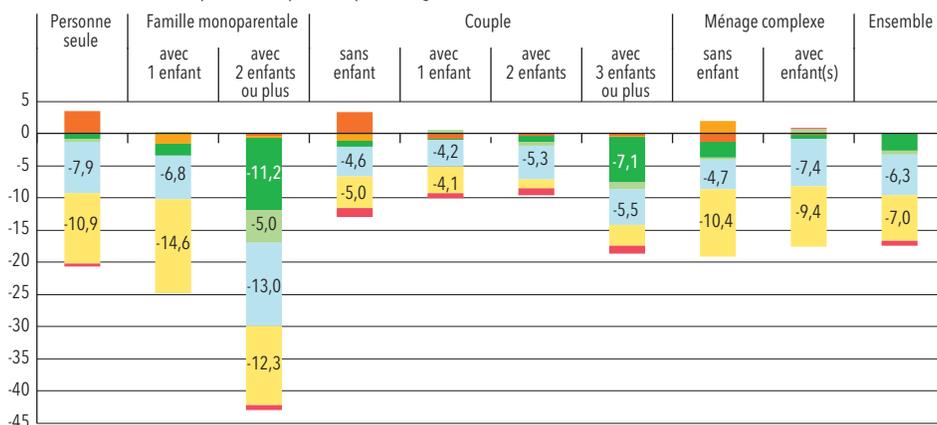
### Graphique 1 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014, selon le type de ménage



Effet sur le taux de pauvreté, en points de pourcentage



Effet sur l'intensité de la pauvreté, en points de pourcentage



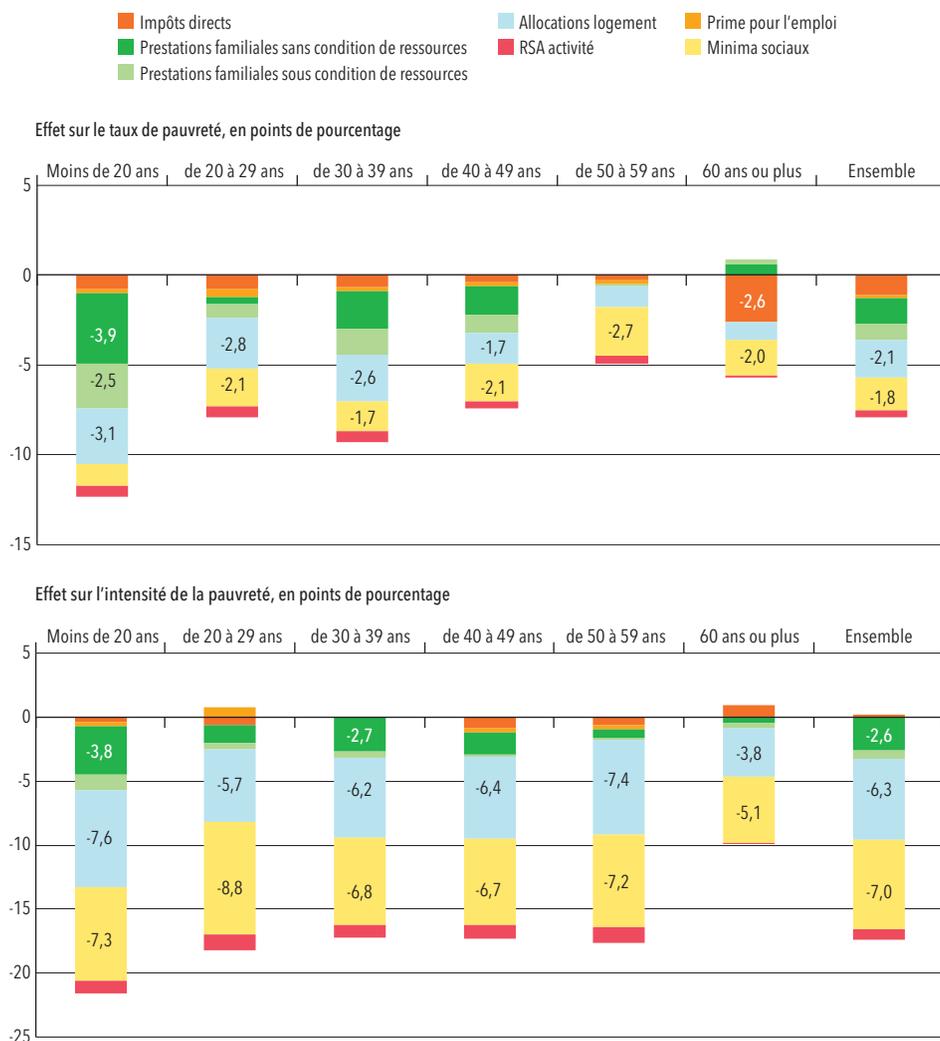
**Note >** Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales sans condition de ressources n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG, de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014, calculés d'après la déclaration de revenus 2013. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

**Lecture >** En 2014, la prise en compte des impôts directs à partir du revenu initial fait baisser le taux de pauvreté des personnes seules de 2,3 points en France métropolitaine. L'ajout de la prime pour l'emploi le fait baisser de 0,1 point supplémentaire.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

### Graphique 2 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014, selon la tranche d'âge des personnes



**Note >** Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales sans condition de ressources n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG, de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014, calculés d'après la déclaration de revenus 2013. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Lecture >** En 2014, la prise en compte des impôts directs à partir du revenu initial fait baisser le taux de pauvreté des personnes de moins de 20 ans de 0,8 point en France métropolitaine. L'ajout de la prime pour l'emploi le fait baisser de 0,2 point supplémentaire.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

qui ont beaucoup moins souvent des enfants à charge au sein de leur ménage.

### **Les allocations logement diminuent significativement la pauvreté, même pour les personnes seules**

Le barème des allocations logement dépend, en partie, du nombre d'enfants. Le taux de pauvreté des familles nombreuses est ainsi notablement réduit grâce à ces aides : -3,4 points pour les couples avec trois enfants ou plus. C'est toutefois pour les familles monoparentales que l'effet est le plus visible : -5,6 points dans le cas d'un seul enfant et -5,8 points dans le cas de deux enfants ou plus. Pour les ménages sans enfant, ces aides constituent, avec les minima sociaux, l'un des seuls instruments de lutte contre la pauvreté monétaire. Les allocations logement diminuent en effet le taux de pauvreté des personnes seules de 2,9 points et l'intensité de la pauvreté de ces mêmes personnes de 7,9 points.

Les allocations logement font par ailleurs baisser la pauvreté quelle que soit la tranche d'âge des personnes. Cette baisse n'est toutefois pas uniforme, puisqu'elle a tendance à décroître avec la tranche d'âge : elle s'établit à -3,1 points pour les moins de 20 ans, -1,7 point pour les 40 à 49 ans et -1,0 point pour les 60 ans ou plus. Si l'évolution du niveau de vie avec l'âge contribue à cette décroissance, celle du statut d'occupation du logement y participe aussi. À titre d'exemple, les propriétaires non accédants ne sont pas éligibles aux aides au logement, et une fraction seulement des accédants à la propriété l'est.

Une analyse du statut d'activité (graphique 3) montre que les allocations logement contribuent également à réduire la pauvreté quel que soit ce statut. Cette réduction est d'autant plus importante pour les statuts où les plus pauvres sont nombreux. Leurs retombées sont donc particulièrement fortes parmi les chômeurs, non seulement pour le taux de pauvreté (-4,7 points), mais aussi concernant l'intensité de la pauvreté

(-11,9 points). L'effet est également important pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus (-2,5 points sur le taux de pauvreté et -9,8 points sur l'intensité de la pauvreté). Il est plus modéré pour les retraités et les actifs occupés de 18 ans ou plus.

### **L'effet des minima sociaux est plus fort pour les personnes seules et les familles monoparentales**

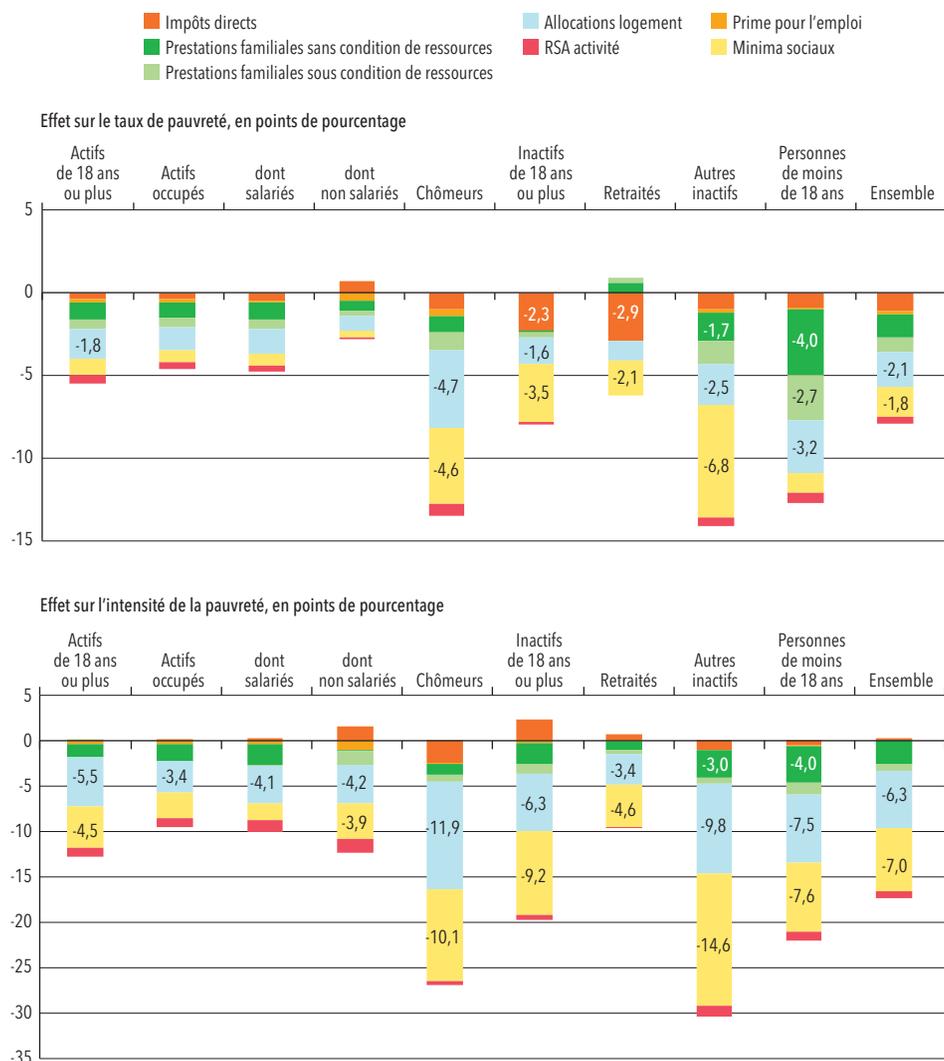
Les minima sociaux sont assortis de plafonds de ressources généralement inférieurs au seuil de pauvreté<sup>11</sup> et leur montant est calculé de façon différentielle par rapport à ces plafonds (voir fiches 16, 22 et 25). Leur contribution à la baisse de la pauvreté est donc surtout liée à la possibilité de les cumuler avec plusieurs prestations sociales non comptabilisées dans les assiettes de ressources de ces minima, comme certaines prestations familiales et une partie des allocations logement, que perçoivent de nombreux bénéficiaires de minima sociaux (voir fiche 08). Ainsi, les minima sociaux font baisser la pauvreté quel que soit le type de ménage. Ils réduisent sensiblement la pauvreté des personnes seules (-3,7 points) et des familles monoparentales (-4,2 points dans le cas d'un seul enfant et -3,3 points dans le cas de deux enfants ou plus). Leur effet se remarque davantage sur l'intensité de la pauvreté : ils contribuent notablement à rapprocher le niveau de vie des personnes les plus modestes du seuil de pauvreté, quel que soit le type de ménage, mais c'est encore pour les personnes seules (-10,9 points) et les familles monoparentales (-14,6 points dans le cas d'un enfant et -12,3 points dans le cas de deux enfants ou plus) que l'effet est le plus visible.

Les minima sociaux contribuent également à faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge : de -1,2 point pour les moins de 20 ans à -2,7 points pour les 50 à 59 ans<sup>12</sup>. Il s'agit d'ailleurs du principal instrument de réduction de la pauvreté pour les personnes âgées de 50 à 59 ans.

11. Pour le RSA socle et le minimum vieillesse, le plafond de ressources est toujours inférieur au seuil de pauvreté de 1 008 euros mensuels par unité de consommation en 2014, quelle que soit la configuration familiale du foyer allocataire. Pour l'AAH, le plafond de ressources est inférieur au seuil de pauvreté pour les personnes seules, mais il peut être légèrement supérieur pour d'autres configurations familiales.

12. L'écart entre tranches d'âge est un minorant de l'effet de l'ensemble des minima sociaux puisque, dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux (voir note de bas de page n° 05). Or plusieurs des autres minima sociaux comptent une proportion plus élevée d'allocataires parmi les plus de 50 ans (ASS, AER-R, ATS-R et allocation veuvage).

**Graphique 3** Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2014, selon le statut d'activité des personnes



**Note >** Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales sans condition de ressources n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2014, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2013 et nette du RSA activité touché en 2013. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la CSG, de la CRDS, du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2014, calculés d'après la déclaration de revenus 2013. Les prestations soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Lecture >** En 2014, la prise en compte des impôts directs à partir du revenu initial fait baisser le taux de pauvreté des chômeurs de 1,0 point en France métropolitaine. L'ajout de la prime pour l'emploi le fait baisser de 0,4 point supplémentaire.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFiP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

L'analyse selon le statut d'activité montre assez logiquement que l'effet des minima sociaux sur la pauvreté est le plus fort pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus : ils contribuent, pour ces personnes, à près de la moitié des baisses du taux de pauvreté (-6,8 points sur un total de -14,1 points) et de l'intensité de la pauvreté (-14,6 points sur un total de -30,4 points) engendrées par les transferts sociaux

et fiscaux. Tout comme les allocations logement, les minima sociaux contribuent également à lutter notablement contre la pauvreté des chômeurs, avec des réductions de 4,6 points de leur taux de pauvreté et de 10,1 points de leur intensité de la pauvreté. Enfin, ils permettent de faire diminuer le taux de pauvreté des retraités de 2,1 points, essentiellement par le biais du minimum vieillesse. ■

### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site internet de la DREES : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr)
- > **Argouarc'h J., Boiron A.**, 2016, « Les niveaux de vie en 2014 », *Insee Première*, INSEE, n° 1614, septembre.
- > **Boiron A., Labarthe J. (coord.)**, 2016, *Les revenus et le patrimoine des ménages - Édition 2016*, coll. Insee Références, INSEE, juin.

En 2016, d'après le Baromètre d'opinion de la DREES, 13 % des personnes se considèrent comme pauvres. Le sentiment d'une hausse, passée comme future, de la pauvreté et de l'exclusion est communément partagé. Pour expliquer les situations de pauvreté et d'exclusion, les Français estiment, en premier lieu, qu'il n'y a plus assez de travail pour tous.

### Six Français sur dix estiment qu'ils sont à l'abri de la pauvreté

En 2016, selon le Baromètre d'opinion de la DREES (encadré), une personne sur quatre estime qu'elle peut devenir pauvre dans les cinq prochaines années, une proportion stable par rapport à l'année précédente (graphique 1). La part de la population qui se sent à l'abri de la pauvreté reste stable aussi par rapport à 2015 (autour de 60 %), tout comme la proportion de personnes qui se considèrent comme pauvres (13 %).

Ce sentiment de ne pas être exposé au risque de pauvreté varie très fortement selon le niveau de vie<sup>1</sup> : parmi les 20 % des ménages les plus aisés, plus de huit personnes sur dix se sentent protégées, contre seulement une personne sur trois parmi les 20 % des ménages les plus modestes. Parmi les actifs, un tiers des personnes occupant un emploi à temps complet estiment qu'elles peuvent basculer dans la pauvreté ou qu'elles sont déjà pauvres, contre 58 % des personnes en recherche d'emploi.

### Un sentiment de hausse de la pauvreté et de l'exclusion très répandu mais stable

Les Français ont, en majorité, le sentiment d'être à l'abri du risque de pauvreté, mais leur opinion sur l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion reste très négative. Plus de neuf personnes sur dix pensent que la pauvreté et l'exclusion se sont renforcées au cours des cinq dernières années, soit un taux en hausse de 10 points de pourcentage depuis 2004 (graphique 2).

On constate toutefois que l'essentiel de cette hausse est concentrée entre 2004 et 2011 (+8 points), cette part étant restée plutôt stable ensuite.

La proportion de la population qui déclare que la hausse de la pauvreté et de l'exclusion va se poursuivre a progressé encore plus : elle est ainsi passée de 75 % en 2004 à 90 % en 2016.

### Une forte crainte vis-à-vis du chômage et un soutien marqué à une hausse des minima sociaux

La crainte de la pauvreté au sein de la société française s'accompagne d'une vive inquiétude vis-à-vis du chômage. En 2016, 45 % des personnes qui ne sont pas à la recherche d'un emploi redoutent qu'elles-mêmes ou un de leur proche soit au chômage à court terme.

Devant ces craintes sur la pauvreté et le risque de chômage, les Français sont majoritairement favorables à l'idée d'une hausse des minima sociaux. Six Français sur dix se prononcent ainsi en faveur de l'augmentation du revenu de solidarité active (RSA). Les montants des minima sociaux, qui garantissent des niveaux de revenu compris, en général, entre 500 et 800 euros par mois pour une personne seule<sup>2</sup>, restent inférieurs à ce que de nombreux Français estiment être le revenu mensuel minimum dont un individu doit disposer pour vivre. Plus des deux tiers d'entre eux le situent à un niveau au moins égal à 1 450 euros pour une personne seule. En moyenne, ce minimum vital est évalué à 1 610 euros.

1. Le niveau de vie s'entend ici défini comme le revenu déclaré par unité de consommation du ménage (valeur des unités de consommation tirées de l'échelle d'équivalence de l'OCDE modifiée).

2. Ces niveaux sont approximativement ceux du RSA et du minimum vieillesse.

## Selon les enquêtés, la pauvreté est surtout liée aux difficultés rencontrées sur le marché du travail

Deux tiers des Français expliquent que la pauvreté est liée au fait qu'« il n'y a plus assez de travail pour tout le monde » (graphique 3). Cette proportion a fortement augmenté à la suite de la crise, entre 2007 et 2014 (+18 points), alors que le chômage augmentait également pendant la même période<sup>3</sup>. Elle enregistre pourtant, depuis deux ans, une baisse importante (-8 points). Les personnes des catégories les moins aisées (faible niveau de vie, en recherche d'emploi), sont plus souvent de cet avis (tableau).

*A contrario*, l'idée que « si des personnes se trouvent en situation de pauvreté et d'exclusion, c'est parce qu'elles ne veulent pas travailler » a augmenté d'autant depuis 2013 ; en 2016, un Français sur deux partage cet avis. Cette opinion est uniformément répandue chez les actifs, y compris pour les personnes à la recherche d'un emploi. Enfin, une proportion similaire (53 % des Français) pense que la pauvreté touche les personnes de manière arbitraire : les personnes sont en situation de pauvreté et d'exclusion parce qu'« elles n'ont pas eu de chance ». Cette opinion, qui avait fortement augmenté entre 2007 et 2011 (+8 points, à 59 %

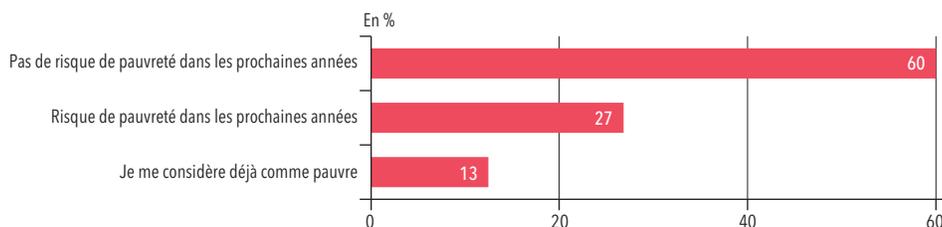
### Encadré Le Baromètre d'opinion de la DREES

Le Baromètre d'opinion de la DREES est une enquête de suivi de l'opinion en France métropolitaine sur la santé, la protection sociale (assurance maladie, retraite, famille, handicap-dépendance, pauvreté-exclusion), les inégalités et la cohésion sociale. Commandée par la DREES tous les ans depuis 2000 (sauf en 2003), elle est effectuée en face à face auprès d'un échantillon d'environ 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas : par sexe, âge, profession de la personne de référence, après stratification par région et catégorie d'agglomération.

#### Précautions d'interprétation des enquêtes d'opinion

Les réponses à une enquête d'opinion sont particulièrement sensibles à la formulation des questions et à leur place dans le questionnaire. Ces enquêtes permettent, néanmoins, des comparaisons entre catégories (selon le revenu, l'âge, etc.) et dans le temps. Elles peuvent notamment mettre en évidence l'évolution des réponses, au fil des années, lorsque la formulation des questions et l'organisation du questionnaire restent les mêmes. De telles variations donnent une information sur la manière dont les opinions évoluent dans le temps, selon la conjoncture, en fonction des actions politiques mises en œuvre et du débat médiatique. Toutefois, les petites variations (de l'ordre d'un ou deux points de pourcentage) peuvent ne refléter que des imperfections de mesure.

### Graphique 1 Perception de la situation personnelle vis-à-vis de la pauvreté, en 2016



**Note** > Question posée : « Et vous personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? ... Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. »

**Lecture** > La proportion des personnes interrogées qui se considèrent comme pauvres est de 13 % en 2016.

**Champ** > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source** > Baromètre d'opinion de la DREES 2016.

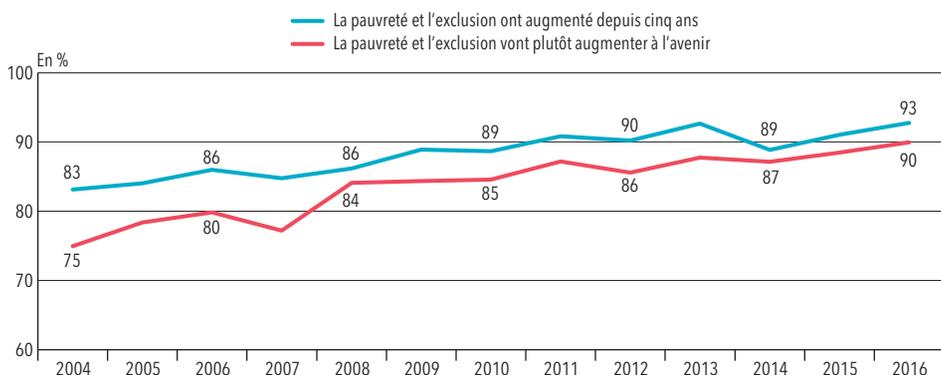
<sup>3</sup> Selon l'INSEE, le taux de chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) en France métropolitaine est passé de 7,1 % en 2008 à 9,9 % en 2014.

d'opinions dans ce sens en 2011), est toutefois en recul depuis (-5 points, à 53 % d'opinions dans ce sens en 2016).

Au total, en 2016, la part des Français qui considèrent que « si des personnes sont en situation

de pauvreté et d'exclusion c'est parce qu'elles ne veulent pas travailler » est la plus élevée depuis 2004, et la proportion des personnes estimant qu'il n'y a plus assez de travail pour tout le monde revient à un niveau proche de celui de 2008. ■

### Graphique 2 Perception de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion, depuis 2004



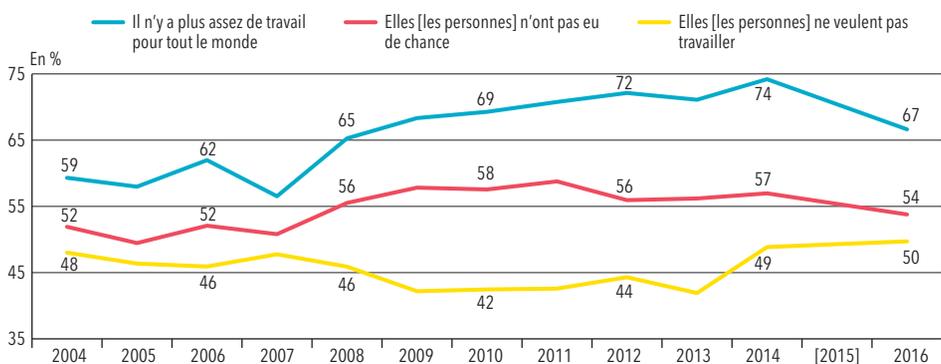
**Note >** Questions posées : « Selon vous, depuis cinq ans, la pauvreté et l'exclusion en France... ont diminué/ont augmenté/ (sont restées stables) ? » « Et à l'avenir, pensez-vous que la pauvreté et l'exclusion en France... vont plutôt augmenter/vont plutôt diminuer/(resteront stables) ? » Les modalités entre parenthèses ne sont pas proposées explicitement par les enquêteurs.

**Lecture >** La proportion des personnes interrogées qui estiment que « la pauvreté et l'exclusion vont plutôt augmenter à l'avenir » est passée de 75 % en 2004 à 90 % en 2016.

**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** Baromètre d'opinion de la DREES 2004-2016.

### Graphique 3 Les raisons des situations de pauvreté et d'exclusion, depuis 2004



**Note >** Question posée : « Voici un certain nombre de raisons qui peuvent expliquer que des personnes se trouvent en situation de pauvreté et d'exclusion. Pour chacune d'entre elles, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord. Si des personnes se trouvent en situation de pauvreté et d'exclusion, c'est parce que... il n'y a plus assez de travail pour tout le monde/elles n'ont pas eu de chance/elles ne veulent pas travailler ».

**Lecture >** En 2016, 67 % des personnes interrogées sont « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec le fait que des personnes sont en situation de pauvreté et d'exclusion car « il n'y a plus assez de travail pour tout le monde ».

**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** Baromètre d'opinion de la DREES 2004-2016. Question non posée en 2015.

**Tableau** Le risque de pauvreté et les raisons des situations de pauvreté et d'exclusion, selon les caractéristiques des personnes en 2016

En %

	Risque de pauvreté ou se considère déjà pauvre	Certaines personnes sont en situation de pauvreté et d'exclusion car...		
		Il n'y a plus assez de travail pour tout le monde	Elles n'ont pas eu de chance	Elles ne veulent pas travailler
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>67</b>	<b>53</b>	<b>49</b>
<b>Quintile de niveau de vie</b>				
1 <sup>er</sup> quintile (moins aisés)	66	73	57	51
2 <sup>e</sup> quintile	55	69	56	55
3 <sup>e</sup> quintile	40	65	53	54
4 <sup>e</sup> quintile	26	64	49	49
5 <sup>e</sup> quintile (plus aisés)	18	61	50	41
<b>Statut professionnel</b>				
Temps plein	33	61	51	50
Temps partiel	49	65	56	48
Intermittent	41	67	55	42
Recherche d'emploi	58	73	51	51
Étudiant	38	62	52	35
Retraité	33	73	56	51
Aucune activité professionnelle	66	68	60	52
<b>Catégorie d'agglomération</b>				
Rural	36	65	55	52
Moins de 20 000 habitants	44	65	48	50
De 20 000 à 99 999 habitants	40	71	59	55
De 100 000 habitants ou plus	43	68	51	49
Agglomération parisienne	34	65	58	42

**Note** > Questions posées : « Et vous personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? ... Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. » ; « Voici un certain nombre de raisons qui peuvent expliquer que des personnes se trouvent en situation de pauvreté et d'exclusion. Pour chacune d'entre elles, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord. Si des personnes se trouvent en situation de pauvreté et d'exclusion, c'est parce que... il n'y a plus assez de travail pour tout le monde/elles n'ont pas eu de chance/elles ne veulent pas travailler ».

**Lecture** > En 2016, 40 % des personnes interrogées estiment qu'elles ont un risque de basculer dans la pauvreté ou qu'elles sont déjà pauvres. En 2016, 67 % des personnes interrogées sont « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec le fait que des personnes sont en situation de pauvreté et d'exclusion, car « il n'y a plus assez de travail pour tout le monde ».

**Champ** > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source** > Baromètre d'opinion de la DREES 2016.

### Pour en savoir plus

> **Bigot R., Daudey E. et Hoibian S.**, 2014, « En 2014, le soutien à l'État-Providence vacille », *Note de synthèse*, CREDOC, n° 11, septembre.

> **Perron-Bailly E.**, 2017, « Handicap, dépendance, pauvreté : les Français solidaires des plus vulnérables », *Études et Résultats*, DREES, n° 990, janvier.

> **Perron-Bailly E.**, 2015, « Le système de protection sociale vu par les Français : protecteur mais à réformer », *La protection sociale en France et en Europe en 2013 – édition 2015*, DREES.

> **Selz M. et Paugam S.**, 2005, « La perception de la pauvreté en Europe depuis le milieu des années 1970. Analyse des variations structurelles et conjoncturelles », *Économie et Statistique*, n° 383 - 1, p. 283-305.

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales, qui sont généralement modulés selon les caractéristiques des ménages, peuvent sembler complexes. Cette complexité est due, en partie, aux finalités des diverses prestations. Ces dernières contribuent à un système redistributif qui vise à s'adapter aux charges familiales du ménage tout en incitant à participer au marché du travail. En 2016, dans le cas type d'une personne seule locataire et sans ressources d'activité, son revenu disponible s'élève à 756 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement. Celui-ci atteint 1 300 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic, notamment grâce à la prime d'activité. Malgré les aides perçues, jusqu'à un smic net mensuel de revenus d'activité au total, les couples avec enfant(s) ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

## Montant des prestations sociales et revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes de ressources varient fortement<sup>1</sup>. Celles-ci prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations<sup>2</sup>. Cela implique que, dans certains cas, le montant total perçu au titre des prestations sociales n'est pas la simple somme de chaque montant d'aide pris isolément.

Une étude par cas types permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à

l'emploi. Est examinée ici la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse<sup>3</sup>. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec enfant(s) [un, deux ou trois] de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées (encadré). Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2<sup>4</sup>.

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes de ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 08.

2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette de ressources la plupart des prestations familiales.

3. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage.

4. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.

## Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 756 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 756 euros mensuels de prestations, soit 484 euros de RSA

(y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année) et 272 euros d'allocations logement (graphique 1). Avec un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (soit 1 142 euros mensuels), une personne seule perçoit 158 euros mensuels au titre des prestations sociales : 20 euros d'allocations

### Encadré Hypothèses simplificatrices établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types :

- > les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit ;
- > la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique de ne pas prendre en compte des dispositifs temporaires, comme c'est le cas notamment pour le RSA majoré et la majoration pour parents isolés de la prime d'activité ;
- > les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et les éventuels revenus d'activité ;
- > pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle) ;
- > les familles monoparentales sont composées de parents isolés avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :
  - l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 87 % du montant de l'ASF. Pour des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet de cette hypothèse sur le revenu disponible est donc faible<sup>1</sup>. D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 de l'INSEE, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 330 euros mensuels<sup>2</sup>, 24 % perçoivent une pension alimentaire et 42 % sont bénéficiaires de l'ASF.
  - l'hypothèse de parents isolés plutôt que d'une garde alternée est guidée à la fois par le fait que la garde alternée reste encore très minoritaire et surtout utilisée par les ménages plus aisés<sup>3</sup> mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en garde alternée ?).
- > les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires en zone 2<sup>4</sup>, leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement ;
- > les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de plus de 10 ans. On considère ici que l'ensemble des enfants peut bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration modifie les résultats de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 1,70 euro net mensuel par enfant.

1. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 105 euros et une pension alimentaire du même montant est de 11 euros.

2. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2014, 64 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.

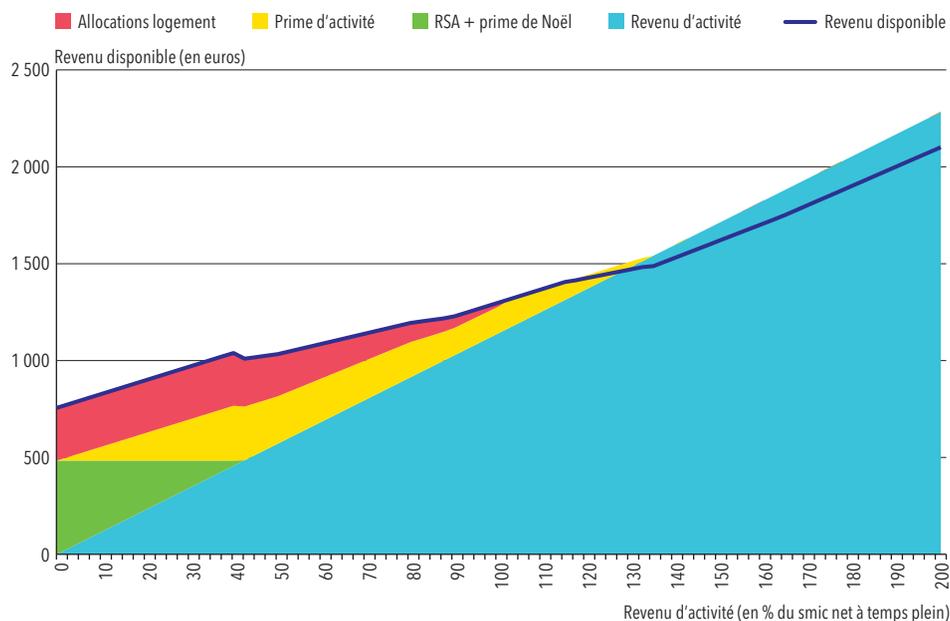
3. Voir Bonnet *et al.* (2015).

4. Voir note 4, page précédente.

logement et 138 euros de prime d'activité. Ses ressources atteignent donc 1 300 euros mensuels. Entre ces deux niveaux de revenus d'activité, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité, signe du caractère incitatif du système de prestations – au sens où un accroissement du revenu d'activité se traduit bien par une hausse du revenu disponible total après redistribution –, mais cet accroissement varie. Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à

272 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,62 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe aux environs de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent, alors que le RSA n'est plus versé. Dans cette situation, et dans celle-ci seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible<sup>5</sup>. Cette baisse reste toutefois limitée (environ 30 euros)<sup>6</sup>. À partir de ce seuil et jusqu'à environ 1,2 smic, le revenu disponible augmente en moyenne un peu moins vite que précédemment : un euro de revenu

### Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité net



**Note** > À partir d'environ 120 % du smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous des revenus d'activité : la partie située entre le revenu d'activité et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu.

**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 272 euros d'aide au logement et 484 euros de RSA (y compris la prime de Noël) par mois.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source** > Calculs DREES, cas types DREES.

5. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

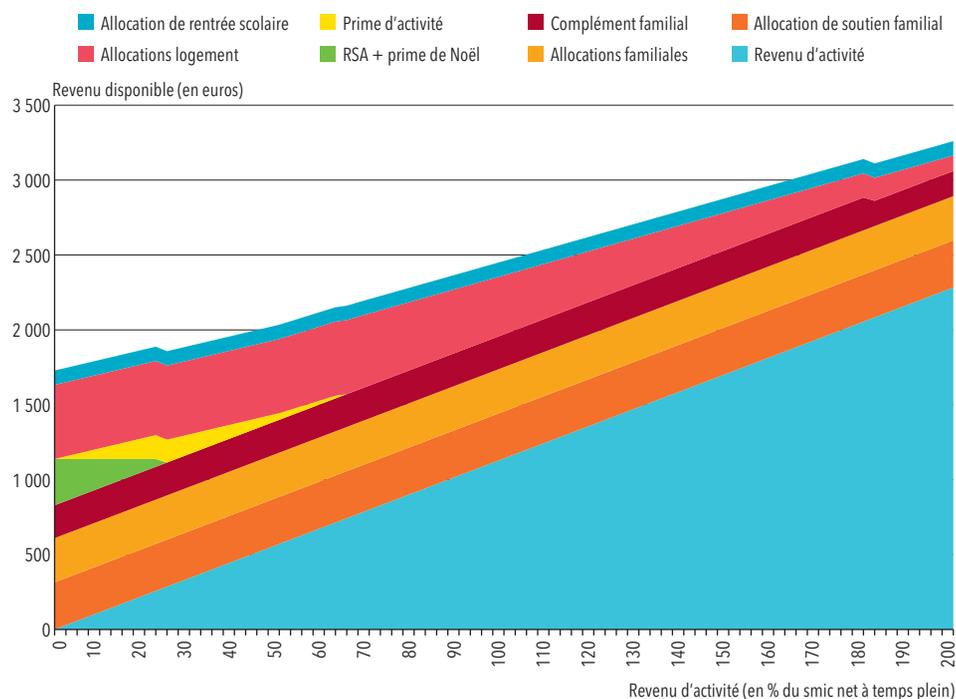
6. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), ainsi qu'au décalage entre le montant forfaitaire à partir duquel la prime d'activité diminue et le montant forfaitaire à partir duquel le RSA n'est plus versé.

d'activité supplémentaire conduit à une hausse comprise entre 0,27 et 0,62 euro du revenu disponible. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à environ 1 smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir d'1,2 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,35 smic. Au-delà, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise entre 0,80 et 0,90 euro du revenu disponible.

### Le coût d'une personne supplémentaire est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire<sup>7</sup> (ARS). On considère aussi que les familles monoparentales sont éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF)<sup>8</sup> et ne bénéficient pas de pension alimentaire (graphique 2). L'ARS, dont le montant est d'environ 360 euros par an et par enfant (soit 30 euros mensuels), est indépendante des autres prestations :

**Graphique 2** Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité net



**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 309 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 495 euros d'aides au logement, 295 euros d'allocations familiales, 219 euros de complément familial majoré, 96 euros d'allocation de rentrée scolaire et 314 euros d'allocation de soutien familial par mois.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source** > Calculs DREES, cas types DREES.

7. Dans le cas où l'enfant est âgé entre 6 et 18 ans et est scolarisé.

8. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de garde alternée (voir encadré). En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche (voir encadré).

jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 87 % du montant de l'ASF est pris en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, les revalorisations exceptionnelles de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) en étant exclues (voir fiche 08).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales sont versées aux ménages<sup>9</sup> : 129 euros mensuels pour deux enfants, puis 166 euros par enfant supplémentaire<sup>10</sup> (voir fiche 27). Cependant, les allocations familiales sont prises en compte intégralement<sup>11</sup> dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de faibles ressources peuvent en outre bénéficier du complément familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré

(219 euros mensuels) ou non (168 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité.

Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire au sein du ménage. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses dans l'assiette des ressources du RSA, la hausse du montant forfaitaire du RSA<sup>12</sup> liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé (tableau 1). Dans le cas de ménages sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 161 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est seulement de 35 euros. Pour un couple avec trois enfants, le montant forfaitaire est plus important de 214 euros que celui d'un couple

**Tableau 1** Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA (en euros)	535	803	963	1 177	803	963	1 124	1 338
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	150	180	220	150	180	210	250
RSA (y compris la prime de Noël) réellement perçu (en euros)	484	602	516	309	693	827	862	747
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	124	107	64	143	171	178	154

**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule avec un enfant sans revenu d'activité a un montant forfaitaire du RSA de 803 euros par mois, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant du RSA (y compris la prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 602 euros, soit 124 % du montant versé à une personne seule sans enfant.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source** > Calculs DREES, cas types DREES.

9. Dans les DROM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Rappelons que les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

10. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations liées à l'âge des enfants (elles concernent des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.

11. Hormis les majorations pour âge.

12. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement. Les propos tenus dans ce paragraphe sont aussi valables pour la prime d'activité, à quelques euros près.

avec deux enfants, mais le montant perçu de RSA diminue de 115 euros (en raison du complément familial et de la forte hausse des allocations familiales entre le deuxième et le troisième enfant).

### Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les plafonds de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire<sup>13</sup>. Pourtant la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes de ressources peut atténuer voire contrebalancer cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette de ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs à 43 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil

est de 60 % pour les couples (tableau 2). Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie, que l'allocataire soit seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième. Que l'allocataire soit seul ou en couple, en dépit d'un montant forfaitaire nettement plus élevé, le seuil de sortie de la prime d'activité est toujours plus faible avec trois enfants que sans enfant.

Pour les allocations logement, les plafonds de sortie augmentent avec chaque enfant et sont identiques à partir du premier enfant, que l'allocataire soit seul ou en couple.

### Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situe sous le seuil de pauvreté

Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie<sup>14</sup> des ménages est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté à 60 %, quand le revenu d'activité est nul. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s),

**Tableau 2** Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité, du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales (en % du smic net à temps plein)	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu de solidarité active (RSA)	43	53	45	25	60	73	75	65
Prime d'activité	135	173	123	65	195	230	238	173
Allocations logement	103	160	190	230	125	160	190	230

**Note >** Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le seuil de sortie de la prime d'activité, car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle.

**Lecture >** Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 43 % du smic net à temps plein.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source >** Calculs DREES, cas types DREES.

13. Sans prestation familiale ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,38, soit 1 moins l'abattement de 62 % sur les revenus d'activité.

14. C'est-à-dire son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage.

le niveau de vie se situe entre 756 et 910 euros mensuels, soit entre 75 % et 90 % du seuil de pauvreté<sup>15</sup> (tableau 3). La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant. Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de 682 à 772 euros mensuels, soit entre 67 % et 76 % du seuil de pauvreté.

À partir d'un demi-smic de revenus d'activité, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche (encadré), les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de

vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 102 % à 112 % du seuil pour un ménage avec 0,5 smic). La situation est différente pour les couples, qui s'approchent voire dépassent légèrement le seuil de pauvreté lorsqu'un des deux membres perçoit le smic (tableau 4 et graphique 3).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenus d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à plein temps (tableau 5). ■

**Tableau 3** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

Montant (en euros)	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu du travail	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu de solidarité active	484	602	516	309	693	827	862	747
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	272	380	437	495	329	380	437	495
Allocations familiales	0	0	129	295	0	0	129	295
Complément familial	0	0	0	219	0	0	0	219
Allocation de rentrée scolaire	0	32	64	96	0	32	64	96
Allocation de soutien familial	0	105	209	314	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	756	1 119	1 356	1 729	1 023	1 239	1 493	1 852
<b>Niveau de vie</b>	<b>756</b>	<b>860</b>	<b>847</b>	<b>910</b>	<b>682</b>	<b>688</b>	<b>711</b>	<b>772</b>
Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %)	75	85	84	90	67	68	70	76

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2016 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014 qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016. En 2016, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 013 euros mensuels.

**Lecture** > Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 119 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 860 euros mensuels, soit 85 % du seuil de pauvreté.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Sources** > Calculs DREES, cas types DREES. INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 pour le seuil de pauvreté.

15. Le seuil de pauvreté 2016 calculé par l'INSEE n'est pas encore disponible. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014 qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016.

**Tableau 4** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

Montant (en euros)	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu du travail	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142
Revenu de solidarité active	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	138	203	110	0	301	422	450	325
Allocations logement	20	235	312	394	119	235	312	394
Allocations familiales	0	0	129	295	0	0	129	295
Complément familial	0	0	0	219	0	0	0	219
Allocation de rentrée scolaire	0	32	64	96	0	32	64	96
Allocation de soutien familial	0	105	209	314	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 300	1 716	1 967	2 460	1 562	1 830	2 097	2 471
<b>Niveau de vie</b>	<b>1 300</b>	<b>1 320</b>	<b>1 229</b>	<b>1 295</b>	<b>1 041</b>	<b>1 017</b>	<b>999</b>	<b>1 030</b>
Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %)	128	130	121	128	103	100	99	102

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2016 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014 qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016. En 2016, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 013 euros mensuels.

**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

**Lecture** > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 1 716 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 320 euros mensuels, soit 130 % du seuil de pauvreté.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Sources** > Calculs DREES, cas types DREES. INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 pour le seuil de pauvreté.

**Tableau 5** Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenus d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

Revenus d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie (en euros)	756	860	847	910	682	688	711	772
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-42	-35	-31	-30	-35	-32	-29	-25
0,5 smic	Niveau de vie (en euros)	1 033	1 132	1 044	1 071	918	885	879	919
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-21	-14	-15	-17	-12	-13	-12	-11
1 smic	Niveau de vie (en euros)	1 300	1 320	1 229	1 295	1 041	1 017	999	1 030

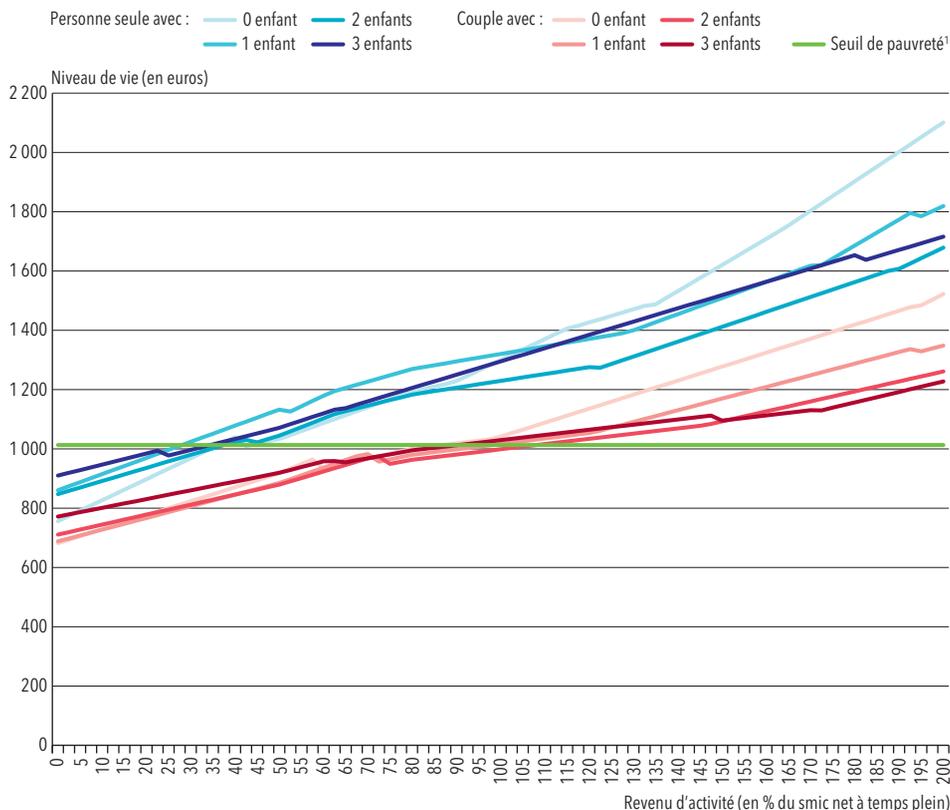
**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

**Lecture** > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 756 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 42 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 300 euros).

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source** > Calculs DREES, cas types DREES.

### Graphique 3 Évolution du niveau de vie mensuel d'un ménage selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2016 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014 qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016. En 2016, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 013 euros mensuels.

**Lecture** > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie mensuel de 682 euros sans revenu d'activité, de 918 euros avec 50 % du smic et de 1 041 euros avec 100 % du smic.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Sources** > Calculs DREES, cas types DREES. INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 pour le seuil de pauvreté.

#### Pour en savoir plus

> **André M. et al.**, 2016, « Les réformes des prestations et prélèvements intervenues en 2015 opèrent une légère redistribution des 30 % les plus aisés vers le reste de la population », in *France, portrait social*, Paris, INSEE, coll. Insee Références, novembre.

> **Bonnet C. et al.**, 2015, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », *Insee Première*, INSEE, n° 1536, février.





**Effectifs, dépenses, barèmes  
et assiettes des ressources**

Fin 2015, les neuf minima sociaux (hors allocation pour demandeur d'asile [ADA]) représentent 4,1 millions d'allocations versées. Ces prestations garantissent à une personne ou à sa famille un revenu minimum. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 11 % de la population, soit 7 millions de personnes, sont couvertes par ces dispositifs en France.

### Quatre minima sociaux concentrent 97 % des allocations versées

Les neuf minima sociaux<sup>1</sup> sont d'importance inégale en termes d'effectifs. Quatre d'entre eux – le revenu de solidarité active (RSA) socle, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – regroupent 97 % des allocations versées (4,0 millions) [tableau 1]. Le RSA socle en rassemble à lui seul presque la moitié (47 %), soit 1,9 million d'allocataires. Au total, les minima sociaux représentent 4,1 millions d'allocations au 31 décembre 2015. Le nombre d'allocataires est cependant légèrement plus faible, car certaines personnes peuvent percevoir plusieurs minima (*infra*).

83 % des allocations sont versées à des personnes âgées de 25 à 64 ans, alors que, dans l'ensemble de la population de 15 ans ou plus, la part de cette tranche d'âge est de 63 % (tableau 2). Les jeunes de 15 à 24 ans sont sous-représentés parmi les allocataires, entre autres, parce qu'une bonne partie de ces jeunes ne vivent pas dans un ménage autonome et que certaines prestations ne leur sont pas ouvertes. Les personnes âgées d'au moins 65 ans sont aussi sous-représentées (13 % du nombre d'allocations reçues, contre 23 % de l'ensemble de la population). Leurs niveaux de pensions de retraite permettent, en effet, au plus grand nombre de franchir les plafonds de ressources des différents minima, en particulier du minimum vieillesse.

### L'évolution des effectifs depuis 1990 est liée à la conjoncture économique

L'évolution des effectifs des allocataires de minima sociaux est, en grande partie, liée aux cycles économiques – compte tenu du poids des dispositifs d'insertion (RSA socle, ASS, AAH) –, ainsi qu'aux changements de réglementation concernant les minima sociaux eux-mêmes ou d'autres dispositifs comme l'indemnisation du chômage. Ces facteurs institutionnels concernent plus directement les minima les moins sensibles aux évolutions conjoncturelles (minimum vieillesse, allocation veuvage [AV], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], allocation temporaire d'attente [ATA], allocation équivalent retraite de remplacement/allocation transitoire de solidarité de remplacement [AER-R/ATS-R]). Hormis un recul en 1992 imputable à une restriction des conditions d'accès à l'allocation d'insertion, le nombre d'allocations versées a augmenté quasi continûment de 1990 à 1999. Cette croissance est liée à la montée en charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et à la situation difficile du marché du travail. Le taux de chômage a ainsi augmenté très fortement entre 1991 et 1994, puis s'est stabilisé durant plusieurs années à un niveau élevé. Il a diminué de 2000 à 2002, après plusieurs années de conjoncture économique particulièrement favorable. De 2003 à 2005, il est reparti à la hausse avec la faible croissance de l'emploi et la réforme de l'assurance chômage dont les conditions d'accès se sont durcies. Puis, il a baissé de

1. L'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 21] n'est pas prise en compte dans cette fiche. Elle a partiellement remplacé l'ATA depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Le nombre d'allocataires de l'ADA fin 2015 n'est pas disponible, le système d'information sur ce dispositif n'ayant pas encore été complètement mis en place à cette date. Un ordre de grandeur est cependant disponible : fin 2016, on estime à 76 100 le nombre d'allocataires de l'ADA.

2006 à 2008, grâce à l'amélioration du marché du travail et aux effets de la réforme du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité sur les effectifs du RMI et de l'allocation de parent isolé (API). Depuis 2009, le nombre d'allocataires a augmenté fortement, surtout pour le RSA socle et l'ASS, en raison de la crise sévère de 2008-2009 et d'une conjoncture restée relativement atone depuis (graphique). Cette hausse est aussi liée aux revalorisations significatives de l'AAH et du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, et du RSA depuis 2013<sup>2</sup>. Ainsi, au total, 15 % de la progression du nombre d'allocataires du RSA socle observée depuis fin 2012 sont imputables à ce plan de revalorisation.

En 2015, la croissance du nombre d'allocations de minima sociaux versées s'éleve à 1,6 % (sans tenir compte des allocataires de l'ATA<sup>3</sup> et de l'ADA), confirmant le ralentissement de 2014 (+2,7 %) après les fortes hausses de 2012 (+4,4 %) et 2013 (+4,7 %). Ce ralentissement est principalement porté par le RSA socle et l'ASS, qui bénéficient notamment d'une moindre dégradation du marché du travail.

### 16 % des allocataires de l'ASS perçoivent aussi le RSA socle ou l'AAH

Certaines personnes peuvent percevoir deux minima sociaux<sup>4</sup>, soit en les cumulant entièrement (cas du cumul de l'ASS et de l'AAH), soit en percevant la totalité d'une prestation et l'autre de manière

**Tableau 1** Nombre d'allocataires de minima sociaux en 2015 et évolution depuis 2014

	Nombre d'allocataires	Répartition (en %)	Évolution 2014-2015 (en %)
Revenu de solidarité active (RSA) socle	1 945 900	46,9	2,5
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1 062 300	25,6	2,1
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse [ASV] et allocation de solidarité aux personnes âgées [ASPA])	554 400	13,4	0,0
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	472 700	11,4	0,2
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	77 900	1,9	-2,0
Revenu de solidarité (RSO)	9 200	0,2	-6,4
Allocation veuvage (AV)	7 700	0,2	3,8
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) <sup>1</sup>	6 400	0,2	-42,0
<b>Ensemble (hors allocation temporaire d'attente [ATA] et allocation pour demandeur d'asile [ADA])<sup>2</sup></b>	<b>4 136 500</b>	<b>99,7</b>	<b>1,6</b>
Allocation temporaire d'attente (ATA)	12 600	0,3	ns
<b>Ensemble (hors ADA)<sup>2</sup></b>	<b>4 149 100</b>	<b>100</b>	<b>ns</b>

ns : non significatif.

1. Y compris les allocataires de l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R) pour fin 2014.

2. Données non corrigées des doubles comptes.

**Note >** Pour des raisons de comparabilité entre 2014 et 2015, les effectifs de l'allocation temporaire d'attente (ATA) sont présentés séparément dans ce tableau (voir fiche 20). Pour des raisons de non-disponibilité des données, les allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ne sont pas pris en compte dans ce tableau (voir fiche 21).

**Lecture >** Fin 2015, 1 062 300 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 25,6 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux. Entre fin 2014 et fin 2015, le nombre d'allocataires de l'AAH augmente de 2,1 %.

**Champ >** France.

**Sources >** CNAMTS, CNAF, CNAV, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, Caisse des dépôts et consignations.

2. Il est prévu une hausse de 10 % de son montant en plus de l'inflation d'ici à la fin 2017 (voir fiche 16).

3. L'évolution entre fin 2014 et fin 2015 de l'ATA n'est pas prise en compte, car la diminution de ses effectifs est fictive, puisque due à la création de l'ADA dont les effectifs à la fin 2015 ne sont pas disponibles.

4. Les cas de cumul sont étudiés grâce au panel ENIACRAMS de la DREES (voir encadré, fiche 09). Seuls sont pris en compte ici le RSA socle, l'ASS et l'AAH.

différentielle (cas des cumuls de l'AAH ou de l'ASS avec le RSA socle). Le nombre total des allocations est donc un peu supérieur au nombre de personnes qui sont allocataires d'un minimum social. Fin 2015, 8,3 % des allocataires de l'ASS le sont aussi de l'AAH (tableau 3). Jusqu'au 31 décembre 2016,

il était en effet possible de cumuler entièrement l'AAH et l'ASS, en raison de la non-prise en compte de l'AAH dans l'assiette des ressources de l'ASS et d'un mécanisme de neutralisation de l'ASS dans le calcul de la base ressources de l'AAH (voir fiche 08). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de

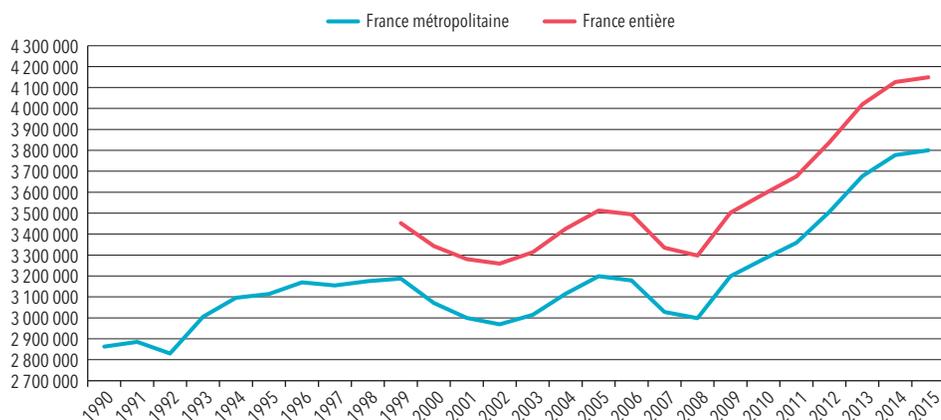
**Tableau 2 Répartition des allocations de minima sociaux versées selon l'âge des allocataires, fin 2015**

	En %	
	Allocations de minima sociaux	Ensemble de la population âgée de 15 ans ou plus
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>4 149 100</b>	<b>54 403 300</b>
15 à 24 ans	4	14
25 à 29 ans	11	7
30 à 34 ans	11	8
35 à 39 ans	10	8
40 à 44 ans	11	8
45 à 49 ans	11	8
50 à 54 ans	11	8
55 à 59 ans	11	8
60 à 64 ans	8	8
65 ans ou plus	13	23
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**Champ** > France.

**Sources** > CNAMTS, CNAF, CNAV, MSA, DREES, Pôle emploi ; pour l'ensemble de la population : population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Graphique Évolution du nombre d'allocations de minima sociaux, depuis 1990**



**Note** > Données non disponibles avant 1999 pour les DROM. Pour des raisons de non-disponibilité des données, les allocataires de l'ADA ne sont pas pris en compte. Les données incluent l'ATA. Sans elle, qui a connu une très forte restriction de son champ le 1<sup>er</sup> novembre 2015 (voir fiche 20), le taux de croissance du nombre d'allocations serait de 1,6 % en France entre fin 2014 et fin 2015, et non de 0,5 %.

**Champ** > France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAMTS, CNAF, CNAV, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, Caisse des dépôts et consignations.

les cumuler, mais les personnes qui percevaient ces deux allocations avant cette date pourront continuer à les percevoir pendant les dix prochaines années (si elles y restent éligibles).

Les cas de cumul avec le RSA socle sont d'une nature différente, car le RSA socle est subsidiaire aux autres allocations qui rentrent dans son assiette de ressources. Les personnes qui cumulent plusieurs prestations perçoivent donc l'ASS ou l'AAH, et un RSA socle dit « différentiel ». Elles reçoivent au total le même montant que si elles ne bénéficiaient que du RSA socle. Étant donné les montants et plafonds des trois minima, les cas de cumul avec le RSA socle sont très rares parmi les allocataires de l'AAH (0,2 %) mais sont plus nombreux parmi les allocataires de l'ASS (7,5 %). Le fait que le plafond du RSA socle (voir fiche 16) augmente avec le nombre d'enfants, contrairement au montant de l'ASS, peut ainsi permettre aux allocataires de l'ASS avec enfant(s) d'être en dessous de ce plafond. Ainsi, 81 % des bénéficiaires qui perçoivent à la fois le RSA socle et l'ASS ont des enfants.

Sous certaines conditions, il est également possible de cumuler l'AAH et le minimum vieillesse. Une

personne allocataire de l'AAH avec un taux d'incapacité d'au moins 80 % peut continuer à percevoir l'allocation au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite, en complément d'un avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse<sup>5</sup>). L'AAH sera différentielle et le montant des deux allocations ne sera pas supérieur au montant de l'AAH à taux plein (810,89 euros au 1<sup>er</sup> avril 2017). Selon une estimation réalisée à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'INSEE<sup>6</sup>, environ 50 000 ménages<sup>7</sup> cumulent ces deux allocations, en 2014.

### Un renouvellement des allocataires très variable d'un dispositif à l'autre

Les mouvements d'entrées et de sorties des principaux minima sociaux destinés aux personnes d'âge actif (RSA socle, ASS, AAH) dépendent de facteurs institutionnels et de la situation du marché du travail (tableau 4).

Le renouvellement annuel<sup>8</sup> des allocataires de l'AAH est particulièrement faible (9 % en 2015<sup>9</sup>), du fait de leurs difficultés d'insertion. À l'inverse, il est de 53 % pour le RSA socle majoré, en raison de la limite

**Tableau 3** Part de bénéficiaires cumulant deux minima sociaux parmi le RSA socle, l'ASS et l'AAH, fin 2015

	En %		
	RSA socle	ASS	AAH
<b>Part de bénéficiaires qui cumulent deux minima sociaux</b>	<b>1,6</b>	<b>15,8</b>	<b>4,0</b>
dont RSA socle	-	7,5	0,2
dont ASS	1,6	-	3,8
dont AAH	0,1	8,3	-

**Note** > Pour le RSA socle, le champ est celui des allocataires et éventuels conjoints. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. Pour l'AAH, les personnes cumulant leur allocation avec le minimum vieillesse ne sont pas ici prises en compte.

**Lecture** > Parmi les allocataires de l'ASS, 7,5 % perçoivent le RSA socle et 8,3 % l'AAH.

**Champ** > France.

**Source** > DREES (ENIACRAMS).

5. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) [voir fiche 25].

6. Enquête réalisée sur le champ des ménages ordinaires vivant en France métropolitaine dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas un étudiant. Sont exclus les ménages vivant en collectivité (foyers, maisons de retraite, hôpitaux, etc.) ainsi que les personnes vivant dans des habitations mobiles (mariniers...) et les sans-domicile.

7. Il n'est pas possible d'isoler la personne percevant l'AAH ou le minimum vieillesse au sein du ménage. L'ordre de grandeur est donc une borne supérieure. Il se peut que ce soit des personnes différentes au sein du ménage qui perçoivent ces deux allocations (enfants, conjoint, parents, grands-parents). Le nombre d'allocataires cumulant les deux allocations est donc inférieur à 50 000.

8. Le taux de renouvellement des allocataires d'un minimum social est défini comme la moyenne des taux annuels d'entrée et de sortie de ce minimum.

9. Il est de 13 % pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, de 5 % pour ceux dont le taux d'incapacité est de 80 % ou plus.

légale de durée de l'allocation (voir fiche 16). Pour l'ASS et le RSA socle non majoré, les taux de renouvellement sont respectivement de 31 % et de 29 %.

### Une proportion élevée d'allocataires dans les DROM, sur le pourtour méditerranéen et dans le Nord

Fin 2015, dans les DROM, près d'une personne de 15 ans ou plus sur quatre (22,0 %) est allocataire<sup>10</sup> d'un minimum social, soit une part trois fois plus élevée qu'en France métropolitaine (7,2 % en moyenne). En Métropole, la proportion d'allocataires est

particulièrement élevée sur le pourtour méditerranéen où elle dépasse 9 % (carte). Le cas de la Corse est spécifique du fait de sa pyramide des âges : plus d'un tiers de ses allocataires relèvent ainsi du minimum vieillesse. Les départements du nord de la France et la Seine-Saint-Denis concentrent aussi de fortes proportions d'allocataires, principalement d'âge actif. À l'inverse, les départements situés sur un axe Pays de la Loire – Île-de-France (hormis la Seine-Saint-Denis), ainsi que les départements du nord des Alpes, ont les taux d'allocataires les plus faibles (moins de 7 %). ■

**Tableau 4** Renouvellement de la population des bénéficiaires âgés de moins de 60 ans, en 2015

	En %						
	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	Ensemble RSA socle	AAH de 80 % ou plus <sup>1</sup>	AAH de 50 % à 79 % <sup>1</sup>	Ensemble AAH	ASS
Taux d'entrée	30	54	28	6	17	11	32
Taux de sortie	27	53	25	5	8	6	31
Taux de renouvellement	29	53	27	5	13	9	31

1. Les pourcentages correspondent aux taux d'incapacité reconnus par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Taux d'entrée : entrées en année  $n$  (absence au 31/12/ $n-1$  et présence au 31/12/ $n$ ) rapportées au stock au 31/12/ $n$  ;  
taux de sortie : sorties en année  $n$  (présence au 31/12/ $n-1$  et absence au 31/12/ $n$ ) rapportées au stock au 31/12/ $n-1$  ;  
taux de renouvellement : demi-somme des taux d'entrée et de sortie.

**Note >** Pour le RSA socle, le champ est celui des allocataires et éventuels conjoints. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires.

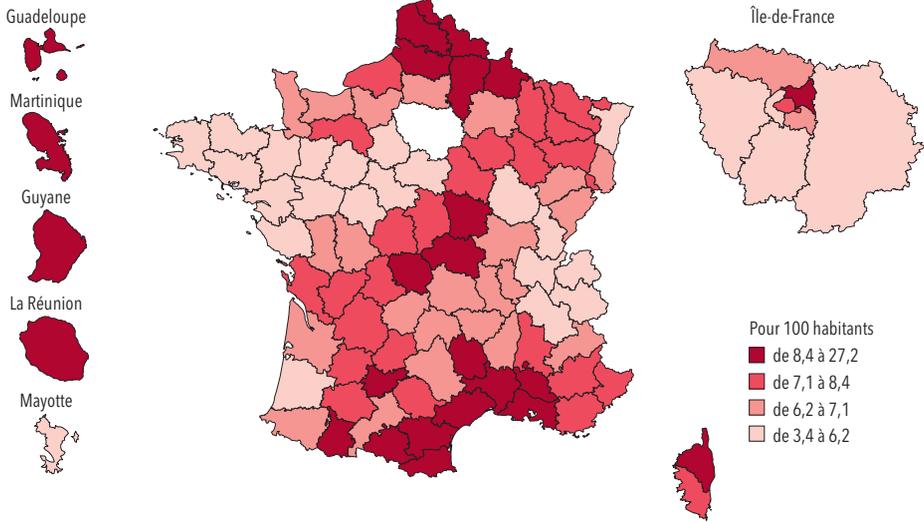
**Lecture >** Pour le RSA socle non majoré, le nombre d'entrées en 2015 représente 30 % du nombre total d'allocataires inscrits fin 2015 et le nombre de sorties en 2015 représente 27 % du nombre total d'inscrits fin 2014.

**Champ >** France.

**Source >** DREES (ENIACRAMS).

10. Le nombre d'allocataires ne tient pas compte des doubles comptes.

### Carte Part d'allocataires de minima sociaux, fin 2015, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



**Note** > Les données ne sont pas corrigées des doubles comptes. En France, on compte en moyenne 7,6 allocataires de minima sociaux pour 100 habitants âgés de 15 ans ou plus.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAMTS, CNAF, CNAV, MSA, DREES, Pôle emploi ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Pour en savoir plus

> Calvo M., 2017, « En 2015, le nombre d'allocataires des minima sociaux toujours en hausse mais de façon plus modérée », *Études et Résultats*, DREES, n° 1009, mai.

> Fagnani J., Lestrade B. (coord.), 2017, « Les minima sociaux en Europe - orientations actuelles et nouveaux défis », *Revue française des affaires sociales*, à paraître.

En 2015, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 25,6 milliards d'euros, soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). En un an, ces dépenses augmentent de 4,3 % en euros constants. Le versement du revenu de solidarité active (RSA) socle représente à lui seul 42,6 % des dépenses de minima sociaux en 2015, soit 10,9 milliards d'euros. L'évolution des dépenses est liée à celle des effectifs de bénéficiaires de minima sociaux, mais aussi aux plans de revalorisation mis en œuvre, notamment en septembre 2013, 2014 et 2015 pour le RSA.

### Une hiérarchie des dépenses proche de celle des effectifs

En 2015, les dépenses d'allocations des minima sociaux<sup>1</sup> représentent 25,6 milliards d'euros, soit 3,6 % du montant des prestations de protection sociale, 2,0 % de l'ensemble des dépenses des administrations publiques et 1,2 % du PIB. La hiérarchie des montants versés reflète essentiellement celle du volume des effectifs d'allocataires. Cependant, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) se démarque des quatre grands dispositifs (revenu de solidarité active [RSA] socle, AAH, minimum vieillesse et allocation de solidarité spécifique [ASS]) par un montant moyen par allocataire nettement plus élevé, dû à des plafonds de ressources plus hauts et à de nombreux abattements dans le calcul des revenus. En 2015, l'AAH représente 25,6 % du nombre total d'allocations de minima sociaux mais totalise 34,5 % des dépenses, soit 8,9 milliards d'euros (tableau).

Le RSA constitue le premier dispositif en matière d'effectifs (46,9 %) et de dépenses (42,6 %). Le montant des allocations versées à ce titre s'élève à 10,9 milliards d'euros, soit 0,5 % du PIB.

Le minimum vieillesse, malgré un montant d'allocation maximum élevé par rapport à celui des autres minima sociaux (803,20 euros pour une personne seule), représente 9,8 % des dépenses en 2015 (2,5 milliards d'euros), alors que ses allocataires

constituent 13,4 % de l'ensemble des allocations des minima sociaux. Le minimum vieillesse est une allocation différentielle qui complète de faibles pensions de retraite. Or seuls 12 % des bénéficiaires du minimum vieillesse ne perçoivent aucune pension de retraite et sont donc susceptibles de percevoir le montant maximum.

Les dépenses des trois allocations chômage du régime de solidarité (ASS, allocation équivalent retraite de remplacement/allocation transitoire de solidarité de remplacement [AER-R/ATS-R] et allocation temporaire d'attente [ATA]) s'élèvent à 3,0 milliards d'euros en 2015, soit 11,8 % de l'ensemble des dépenses de minima sociaux, une part égale à celle de leurs effectifs parmi l'ensemble des allocataires de minima sociaux.

### Une évolution des dépenses liée à celle des effectifs et aux plans de revalorisation des minima

Depuis 2009, les dépenses d'allocations ont augmenté de 4,3 % en moyenne par an (en euros constants 2015) contre une hausse de 2,9 % pour les effectifs. Si les évolutions des dépenses sont portées par celles des effectifs, elles le sont également par les évolutions des ressources des bénéficiaires, d'une part, et par les plans de revalorisation des différents minima sociaux<sup>2</sup>, d'autre part.

1. Les dépenses d'allocations de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ne sont pas comptabilisées. L'ADA a été mise en place le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

2. Sachant que les plans de revalorisation ont aussi pour effet d'accroître le nombre de bénéficiaires par la hausse des plafonds de ressources.

En 2010, par exemple, les dépenses de minima sociaux ont fortement augmenté (+5,2 % en un an), alors que le nombre d'allocataires ne s'est accru que de 2,5 %. Cet écart est lié aux revalorisations du minimum vieillesse pour les personnes seules (+4,7 % le 1<sup>er</sup> avril 2010) et de l'AAH (+2,2 % le 1<sup>er</sup> avril puis le 1<sup>er</sup> septembre 2010). Ainsi, alors que le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse diminue de 1,2 % en 2010, les dépenses d'allocations bondissent de 6,8 % en un an. À l'inverse, la forte hausse des dépenses d'allocations de 2013 (+5,4 %) est davantage portée par la croissance importante du nombre d'allocataires (+4,8 %). Les dépenses d'allocations du RSA socle et de l'ASS augmentent ainsi respectivement de 8,2 % et 8,4 % (graphique), soit des taux assez proches du taux de croissance de leurs effectifs : +7,4 % pour le RSA socle et +10,3 % pour l'ASS. La croissance des dépenses du minimum vieillesse et de l'AAH ralentit (respectivement +1,6 % et +4,2 %), après trois années de forte hausse liée au plan de revalorisation<sup>3</sup>.

En 2014, alors que la croissance du nombre d'allocataires de minima sociaux est moindre (+2,7 %), celle des dépenses continue d'augmenter au même rythme qu'en 2013 (+5,3 %). Cette augmentation est toujours portée par les dépenses du RSA socle (+8,3 %) et de l'ASS (+10,1 %), alors que la hausse des effectifs de ces deux minima sociaux s'atténue (respectivement +4,8 % et +4,2 %). Pour le RSA socle, ce décalage est lié en partie au plan de revalorisation qui a augmenté le montant de l'allocation de 2 % au 1<sup>er</sup> septembre 2013 et au 1<sup>er</sup> septembre 2014. Pour l'ASS, le décalage s'explique par une dégradation, en moyenne, des ressources des bénéficiaires, et donc par une hausse du montant versé.

En 2015, le plan de revalorisation du RSA continue d'influer sur la hausse des dépenses du RSA socle (+6,7 %), alors que le nombre d'allocataires de ce minimum n'augmente que de 2,5 %. Au total, en 2015, les dépenses de minima sociaux progressent de 4,3 %. ■

**Tableau** Nombre d'allocataires fin 2015 et dépenses d'allocations par minimum social, en 2015

	Effectifs	Poids des effectifs parmi l'ensemble (en %)	Dépenses (en millions d'euros)	Poids des dépenses parmi l'ensemble (en %)
RSA socle <sup>1</sup>	1 945 900	46,9	10 917	42,6
AAH <sup>2</sup>	1 062 300	25,6	8 858	34,5
Minimum vieillesse (ASV et ASPA) <sup>3</sup>	554 400	13,4	2 512	9,8
ASS <sup>1</sup>	472 700	11,4	2 698	10,5
ASI	77 900	1,9	225	0,9
ATA	12 600	0,3	218	0,8
RSO	9 200	0,2	59	0,2
AV	7 700	0,2	59	0,2
AER-R/ATS-R <sup>1</sup>	6 400	0,2	103	0,4
<b>Ensemble<sup>4</sup></b>	<b>4 149 100</b>	<b>100</b>	<b>25 649</b>	<b>100</b>

1. Y compris la prime de Noël.

2. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

3. Les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

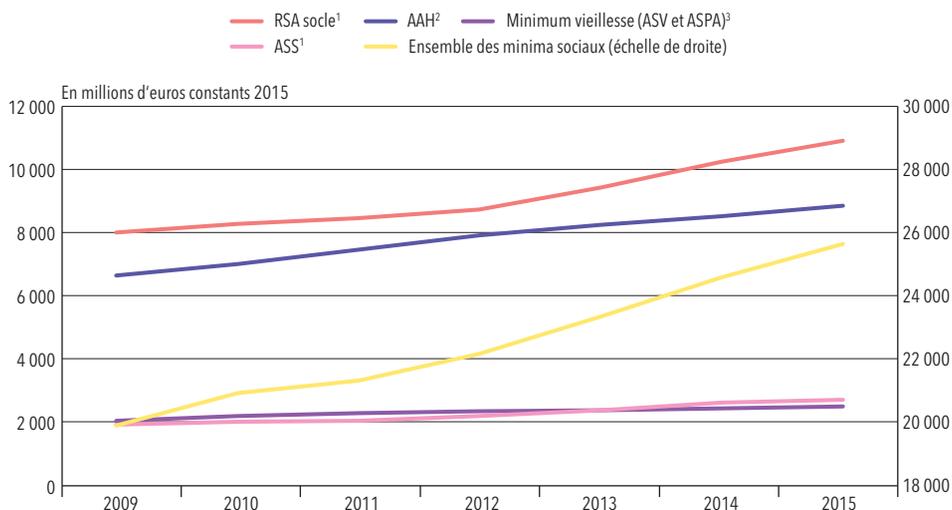
4. Nombre total d'allocations, non-corrigé des doubles comptes (voir fiche 05).

**Champ** > France.

**Sources** > CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, CNAV, Caisse des dépôts et consignations.

3. Ce plan visait à revaloriser de 25 % en euros courants, entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, les plafonds de ressources du minimum vieillesse pour une personne seule et de l'AAH.

**Graphique** Dépenses d'allocations des quatre principaux minima sociaux, depuis 2009



1. Y compris la prime de Noël et, avant 2011, les dépenses d'allocations du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API).

2. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

3. Les allocations de premier étage de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

**Note** > La courbe « Ensemble des minima sociaux » regroupe les dépenses des neuf minima sociaux présentés dans le tableau.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, CNAV, Caisse des dépôts et consignations.

**Pour en savoir plus**

> Données de la CAF consultables sur : [data.caf.fr](http://data.caf.fr), rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations, dossier Dépenses tous régimes de prestations familiales et sociales gérées par la branche Famille.

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon la composition familiale. Au 1<sup>er</sup> avril 2017, pour une personne seule sans ressource, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 072 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des vingt dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux a peu évolué, excepté pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse pour une personne seule, dont les montants ont été revalorisés entre 2007 et 2012. C'est le cas aussi pour le revenu de solidarité active (RSA), dont le pouvoir d'achat a augmenté ces dernières années sous l'effet du plan de revalorisation de 10 % entre 2013 et 2017.

### Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel peut être, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations varient selon les ressources initiales de la personne ou de son foyer, dans la limite d'un montant maximal (tableau 1).

Ces barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple joue sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf sur ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]). Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ; ces deux prestations sont dites « familialisées », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre

d'enfants influe indirectement sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond de ressources. En revanche, il n'a aucun effet sur le barème des autres minima.

### Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler<sup>1</sup>, les montants maximaux<sup>2</sup> des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Ces montants sont tous inférieurs à 537 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Les barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (46,5 % en 2017). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière<sup>3</sup>. De 2006

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne sont autorisés à travailler durant l'examen de leur demande que dans des cas limités. Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail, mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

2. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Mais pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

3. Le smic est revalorisé selon deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (graphique 1). Depuis 2013 et la mise en place du plan de revalorisation du RSA de 10 % d'ici à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a progressé plus vite que celui du smic net. Cette revalorisation permet aussi au montant du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente en 2014 49,5 % de ce seuil, contre 48,3 % en 2013.

Les montants maximaux les plus élevés concernent les minima sociaux à destination des personnes en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap : minimum vieillesse (ASPA), minimum invalidité et AAH. Ils sont tous supérieurs à 688 euros par mois<sup>4</sup>, et même

à 803 euros pour le minimum vieillesse et l'AAH. C'est le cas également pour l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) [1 072 euros par mois], dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite.

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont intermédiaires, et s'élèvent respectivement à 689 euros (pour une femme enceinte) et 603 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

### Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs.

**Tableau 1** Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1<sup>er</sup> avril 2017

En euros

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant <sup>1</sup>	
	Montant maximal des allocations	Plafonds des ressources	Montants maximal des allocations	Plafonds des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA) <sup>2</sup>	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	349,49	536,78	349,49	805,17
Allocation spécifique de solidarité (ASS)	496,40	1 142,41	496,40	1 795,20
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	513,76	913,92	513,76	1 436,16
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	536,78	536,78	805,17	805,17
Allocation veuvage (AV)	602,73	753,42	-	-
Minimum invalidité (ASI) <sup>3</sup>	688,15	704,81	688,15	1 234,53
Revenu de solidarité active (RSA) majoré <sup>4</sup>	689,29	689,29	-	-
Minimum vieillesse (ASPA)	803,20	803,20	803,20	1 246,97
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	810,89	810,89	810,89	1 621,78
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	1 071,88	1 691,52	1 071,88	2 431,56

1. Montant pour un allocataire au sein du couple.
2. Le montant et le plafond peuvent être majorés de 5,40 euros par jour et par adulte (soit 164,25 euros par mois) si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile n'est proposée à l'allocataire.
3. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI).
4. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

**Note >** Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximums de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 246,97 et 1 234,53 euros.

**Source >** Législation.

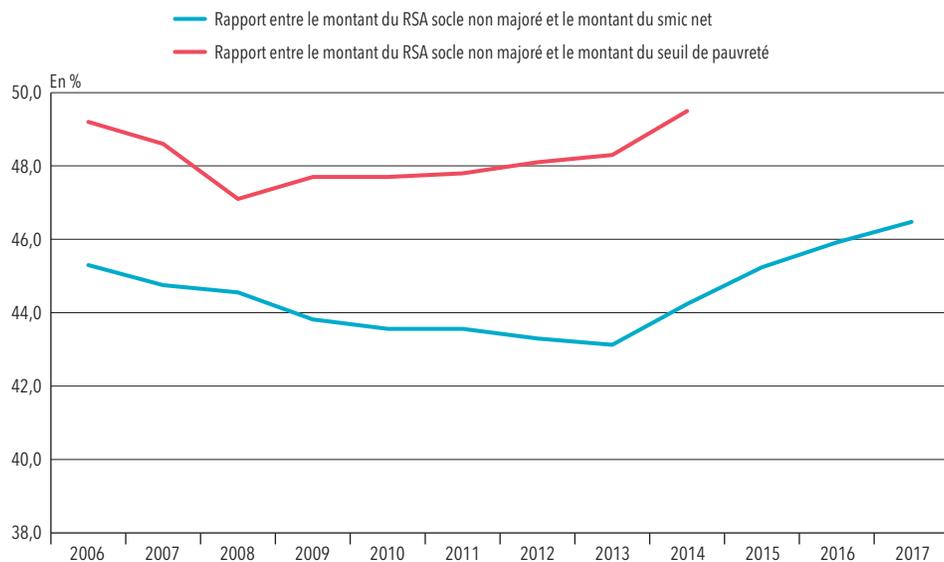
4. Le montant du minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale (283 euros) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [406 euros].

Depuis 2016, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux sont tous revalorisés au 1<sup>er</sup> avril, en fonction de l'inflation observée durant les douze derniers mois. Au cours des vingt-cinq dernières années, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés aux prix moyens de l'année 2016) sont en effet relativement stables (graphique 2), excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> avril 2016, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV et de l'AER-R est resté à peu près identique (tableau 2). Il a progressé d'environ 5 % pour les allocataires de l'ASS et du minimum invalidité. Il a augmenté très

fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) et de l'ATA (+16 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIIS) de 2013 prévoit une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, à l'horizon de septembre 2017. Des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre entre 2013 et 2016 (+2 % par an), en plus des revalorisations habituelles selon l'inflation au 1<sup>er</sup> avril. Après trois années de baisse consécutives (2009-2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi de 7,7 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au total, le pouvoir d'achat du RSA

### Graphique 1 Rapport entre le montant forfaitaire du RSA socle non majoré et, d'une part, le montant du smic net et, d'autre part, le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, depuis 2006



**Notes >** Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour le smic et le RSA socle non majoré. Le montant forfaitaire du RSA est celui pour une personne seule sans enfant. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2015 à 2017.

**Lecture >** Le montant forfaitaire du RSA socle non majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2014 représentait 44,2 % du smic net à cette date et 49,5 % du seuil de pauvreté en 2014.

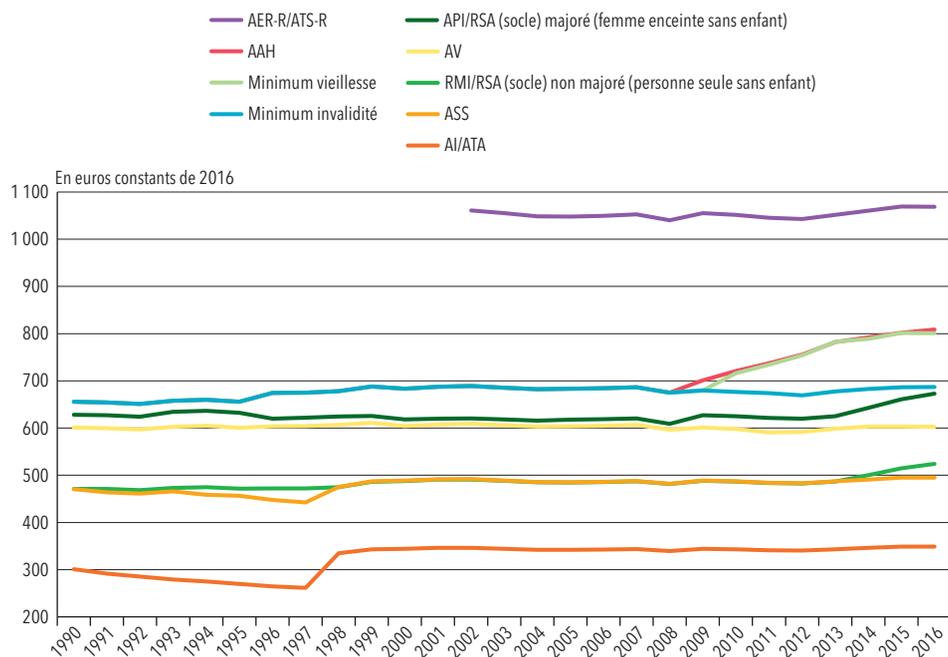
**Sources >** Législation pour le montant du RSA socle ; INSEE pour le montant du smic et pour le seuil de pauvreté (enquête Revenus fiscaux et sociaux).

non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1<sup>er</sup> juin 2009) s'est accru de 11,2 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 7,1 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule

et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 22 % et de 23 %, en relation avec un plan de revalorisation sur cinq ans visant à accroître leur montant nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. En revanche, celui d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse a progressé de 6 % depuis 1990. ■

**Graphique 2** Évolution du montant mensuel maximum des minima sociaux pour une personne seule, depuis 1990



**Notes** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API.

**Sources** > Législation, INSEE (indice des prix à la consommation), calculs DREES.

**Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux, depuis 1990**

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002

	RMI, RSA (socle) non majoré	API, RSA (socle) majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AER-R / ATS-R	AI/ATA	AV
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires				
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	100,0
1995	100,1	100,6	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	97,0	-	89,5	99,9
2000	103,5	98,4	104,3	104,3	104,2	104,3	104,2	103,8	-	114,3	100,5
2005	102,9	98,3	104,2	104,2	104,2	104,2	104,2	103,1	98,8	113,5	100,5
2006	103,0	98,5	104,4	104,4	104,4	104,4	104,4	103,3	98,9	113,7	100,6
2007	103,4	98,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	103,6	99,2	114,0	100,9
2008	102,1	96,9	103,0	103,0	102,9	103,0	102,9	102,4	98,0	112,7	99,2
2009	103,6	99,8	106,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,8	99,4	114,3	100,0
2010	103,3	99,5	110,0	109,2	103,1	103,2	103,1	103,5	99,1	114,0	99,4
2011	102,6	98,9	112,5	112,0	101,9	102,8	102,9	102,9	98,5	113,3	98,3
2012	102,4	98,6	115,2	115,0	102,1	102,1	102,1	102,6	98,3	113,0	98,4
2013	103,3	99,5	119,3	119,4	103,3	103,3	103,3	103,5	99,1	113,9	99,6
2014	106,2	102,3	120,8	120,3	104,1	104,2	104,1	104,3	99,9	114,9	100,4
2015	109,2	105,2	122,3	122,2	105,8	104,7	104,7	105,2	100,8	115,8	100,3
2016	111,2	107,1	123,2	122,0	105,7	104,8	104,6	105,1	100,7	115,7	100,3

**Note >** Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1<sup>er</sup> janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API.

**Lecture >** Le pouvoir d'achat de l'ASS a augmenté de 5,1 % entre 1990 et 2016.

**Sources >** Législation, INSEE, calculs DREES.

### Pour en savoir plus

> Site internet de la DREES sur les minima sociaux : <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/>, rubrique Open data, sous-rubrique Minima sociaux.

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. A minima, l'assiette des ressources appréciées se limite aux revenus imposables. Certaines prestations ont aussi une assiette bien plus large, comme le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité. Si les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, les ressources d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées pour certaines prestations. La période de référence d'appréciation des ressources peut varier des trois derniers mois (RSA et prime d'activité) aux deux années précédant l'année civile (prestations familiales et allocations logement). Des mécanismes d'abattement et de neutralisation des ressources dont la perception est interrompue sont prévus, ainsi que des dispositifs d'intéressement à la reprise d'emploi.

L'assiette des ressources sert à apprécier l'éligibilité des personnes à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à déterminer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend notamment des personnes du foyer dont les ressources sont comptabilisées et de la période sur laquelle elle est estimée.

### **La nature des ressources prises en compte**

Quel que soit le dispositif considéré, les revenus déclarés à l'administration fiscale sont inclus dans l'assiette des ressources (encadré). Ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées, et les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et contributions sociales.

Certaines ressources sont toujours exclues de la base des ressources : le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité et certaines prestations liées au handicap (prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation de l'enfant handicapé). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [PAJE], allocation de rentrée scolaire, partie majorée du complément familial), des majorations pour âge des allocations familiales (voir fiche 27) et du complément de libre choix du mode de garde (tableau 1).

L'attribution des prestations familiales sous condition de ressources, des allocations logement, des allocations chômage du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation équivalente retraite de remplacement [AER-R], allocation temporaire d'attente [ATA]), de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est seulement appréciée sur l'ensemble des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ADA, allocation de solidarité aux personnes âgées [ASPA], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], RSA, revenu de solidarité [RSO]), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prime d'activité et les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôts (comme le livret A) sont donc exclus du calcul des droits.

L'assiette des ressources pour l'attribution des minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (AV) est un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte. Le RSA, le RSO et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité, sont attribués sur la base d'une assiette des ressources encore plus étendue. Les autres minima sociaux non imposables (AAH, ASPA, ASI) et les retraites du combattant y sont ainsi intégrées, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (voir

fiche 16). Dans le cas du RSA, de la prime d'activité et de la CMU-C, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf les majorations pour âge des allocations familiales et le complément de libre choix du mode de garde) et le complément familial (à l'exception de la majoration) entrent également dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la PAJE est aussi comptabilisée.

### La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Quelle que soit la prestation, les revenus de l'éventuel conjoint sont comptabilisés dans le calcul des ressources du foyer.

Certaines prestations sont dites « conjugalises », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel sont considérées. Il s'agit des allocations chômage du régime de solidarité, de l'AAH, de l'ASPA, de l'ASI, de l'ADA et

des prestations familiales (tableau 2). Dans le cas des prestations familiales, de l'ADA et de l'AAH, les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent néanmoins du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

Pour les autres prestations (RSA, prime d'activité, RSO et CMU-C), l'ensemble des revenus du foyer<sup>1</sup> (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) est évalué. La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les prestations. Les revenus des ascendants, s'ils vivent dans le même foyer que l'allocataire, ne sont jamais pris en compte sauf pour les allocations logement. En effet, pour les aides au logement, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont comptabilisées. En cas de colocation, chaque allocataire doit faire sa propre demande en déclarant ses ressources personnelles ; le montant du loyer est alors divisé par le nombre de colocataires.

#### Encadré Principaux types de ressources imposables inclus dans l'assiette des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- > les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants) ;
- > les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- > les pensions de retraite (hors retraites du combattant) et d'invalidité ;
- > les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- > certains minima sociaux :
  - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS, ATA et AER-R) ;
  - l'allocation veuvage ;
- > les pensions alimentaires reçues ;
- > les rentes viagères à titre onéreux<sup>1</sup> ;
- > les revenus du patrimoine imposables :
  - certains revenus des capitaux mobiliers (les intérêts de la plupart des livrets d'épargne en sont exclus) ;
  - les revenus fonciers.

1. Pour l'AAH, n'y figurent pas les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (dans la limite de 1 800 euros annuels, s'il s'agit de l'allocataire).

1. La notion de foyer pour l'attribution des prestations est différente de la notion de foyer fiscal. Le foyer fiscal regroupe l'ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une déclaration de revenus commune.

### La période d'appréciation des revenus et la durée de droit des prestations

La durée de référence pour apprécier les revenus varie de trois à douze mois (tableau 3). La période de référence peut être éloignée dans le temps de l'année de versement de la prestation (année  $n-2$  pour une prestation versée au cours d'une année  $n$ ) ou

plus proche (trois derniers mois). La durée d'attribution est en général plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, les allocations logement, le RSA et l'AAH pour les bénéficiaires ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et

**Tableau 1 Principales ressources non imposables prises en compte ou non dans l'assiette des ressources des différents dispositifs**

	ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, AAH	ASI, ASPA, AV	RSA, RSO, CMU-C, prime d'activité
Aides au logement	Non	Non	Dans la limite du forfait logement
Allocation de base de la PAJE <sup>1</sup>	Non	Non	Uniquement pour le RSA et la prime d'activité <sup>1</sup>
Allocations familiales, Allocation de soutien familial, Prepaire (ex-complément de libre choix d'activité de la PAJE), Complément familial	Non	Non	Oui <sup>2</sup> , sauf pour le RSO
Majoration pour âge des allocations familiales, Complément de libre choix du mode de garde de la PAJE, Prime à la naissance ou à l'adoption de la PAJE, Allocation de rentrée scolaire	Non	Non	Non
AAH	Non	Non <sup>3</sup>	Oui
APA	Non	Non	Oui, sauf pour la CMU-C
ASI <sup>4</sup>	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui
Minimum vieillesse ou ASPA <sup>4</sup>	Non	Oui	Oui
Prestation de compensation du handicap, Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, Allocation journalière de présence parentale	Non	Non	Non
Retraite du combattant	Non	Non	Oui
Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, livret épargne populaire, livret développement durable, compte épargne logement, livret entreprise	Non	Oui	Oui, sauf pour la prime d'activité
RSA, Prime d'activité	Non	Non	Non

1. Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.

2. Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, le montant de la partie majorée du complément familial et le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF sont en revanche exclus de l'assiette des ressources.

3. Pour l'ASPA et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si celui-ci n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.

4. L'AAH est subsidiaire aux pensions de retraite et avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à ces prestations préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite devaient aussi demander en priorité le minimum vieillesse.

**Source** > Législation.

**Tableau 2** Liste des personnes du foyer, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs et le calcul des montants versés

	Marié /concubin/pacsé	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s) à charge
ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, ASPA, ASI, AAH	Oui	Non	Non
RSA, RSO	Oui	Les personnes de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou si leur présence ne diminue pas le montant dû.	
Prime d'activité	Oui	Les personnes de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.	
CMU-C	Oui	Les enfants de moins de 25 ans : - vivant sous le toit de leurs parents, - ne faisant pas de déclaration fiscale séparée, - ne percevant pas de pension alimentaire donnant droit à déduction fiscale.	Non
AV	Sans objet	Non	Non
Aides au logement	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'allocataire pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours.	

Source &gt; Législation.

**Tableau 3** Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales

	Période de référence	Durée de droit/réexamen des ressources
Prestations familiales, aides au logement, RSO, AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en milieu protégé	année <i>n-2</i>	annuelle
ASS	12 derniers mois	6 mois
AER-R, ATA	12 derniers mois	annuelle
ADA	12 derniers mois	Pour les demandeurs d'asile, le versement s'arrête le mois de la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile.
CMU-C	12 derniers mois	annuelle
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans maximum. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre.
ASI, ASPA	3 derniers mois précédant la demande	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, RSA, prime d'activité	3 derniers mois	trimestrielle

Source &gt; Législation.

fondée sur les revenus de l'année  $n-2$ . Sauf changement de situation intervenue en cours d'année, les droits sont calculés pour l'année.

Les ressources pour l'attribution des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA et de la CMU-C sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois à compter du dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]). Pour l'ATA, l'ADA et l'AER-R, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. L'ASS est attribuée pour six mois, l'AER-R et la CMU-C pour un an. La durée de versement de l'ATA et de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (voir fiches 20 et 21). Pour l'AV, l'ASPA et l'ASI, la période de référence est trimestrielle : il s'agit des trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation<sup>2</sup>. Ces trois allocations sont attribuées définitivement, sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est également trimestrielle. L'ensemble des ressources est apprécié sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent ensuite envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources.

### Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (tableau 4). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, celle-ci peut être neutralisée : son montant sur la période de référence est retiré de l'assiette des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est alors comprise dans l'assiette mais son montant est réduit (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre. Pour les allocations chômage du régime de solidarité

(ASS, AER-R, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue (sauf pour l'ADA).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus prise en compte est longue et éloignée dans le temps. C'est le cas des prestations familiales et des aides au logement pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année  $n-2$ . La législation prévoit ainsi un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et des aides au logement en cas d'accidents de la vie. Si la personne est au chômage au moment de la demande de la prestation, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année civile de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant l'année de référence ne sont pas comptabilisés, ils sont alors neutralisés. Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches. La réduction du temps de travail peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources. Dans le cas de la CMU-C, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à abattement sous certaines conditions.

### Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement ou de neutralisation. La reprise d'emploi, elle, donne lieu à des dispositifs particuliers.

Dans le cas des prestations familiales versées sous condition de ressources et des allocations logement, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle, alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence ( $n-2$ ) étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de l'année de référence. Cette règle ne s'applique pas

<sup>2</sup> Pour l'AV, les ressources peuvent être examinées sur les trois mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

**Tableau 4 Principaux dispositifs d'abattement et de neutralisation atténuant une perte de ressources de l'allocataire**

Prestation	Mesure	Revenu affecté par la mesure	Situation où s'applique la mesure
ADA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage <sup>1</sup> Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
AER-R, ASS, ATA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage <sup>1</sup> Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
	Abattement de 30 %		Interruption de la perception du revenu et possibilité de prétendre à un revenu de substitution
AAH, prestations familiales, allocations logement <sup>3</sup>	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage <sup>2</sup> Indemnités journalières de Sécurité sociale de l'allocataire ou de son conjoint	- Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité (ASS et ATA). - Se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants - Détention (sauf placement sous le régime de semi-liberté) - Bénéfice du RSA (la neutralisation débute le mois qui suit la perception du RSA)
	Abattement de 30 %	Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale de l'allocataire ou de son conjoint	- Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation - Chômage partiel
	Neutralisation	Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait
	Abattement de 30 %	Revenus d'activité Indemnités chômage <sup>2</sup> Indemnités journalières de Sécurité sociale de l'allocataire ou de son conjoint	- Cessation d'activité et admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'AAH - Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie
	Abattement dont le taux est fonction de la réduction d'activité	Uniquement pour l'AAH : Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale de l'allocataire ou de son conjoint	Réduction d'activité
CMU-C	Abattement de 30 %	Revenus d'activité	- Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie - Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA)
		Rémunération de stage	- Interruption de travail pour stage ou formation rémunérés
RSA	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage <sup>2</sup>	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
		Autres ressources <sup>4</sup>	
		Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait

1. Allocations chômage : allocations du régime d'assurance chômage (essentiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]).

2. Indemnités chômage : allocation du régime d'assurance chômage et les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA, AER-R).

3. Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

4. Neutralisation dans la limite du montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant (voir fiche 16).

**Source** > Législation.

aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Généralement appliqué aux minima d'insertion, le système d'intéressement a pour objectif d'inciter financièrement à la reprise d'emploi. Ce mécanisme permet, pour une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie des revenus d'activité avec la prestation sociale, même si les revenus dépassent le plafond des ressources. Cet intéressement est pérenne dans le cadre de l'AAH, mais il est temporaire lorsqu'il est adossé au RSA et à l'ASS par exemple<sup>3</sup>. Il était possible de cumuler entièrement le RSA avec des revenus professionnels pendant les trois premiers mois suivant une reprise d'emploi. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce cumul intégral « de droit » a été supprimé. Depuis cette date, la reprise

d'activité n'implique plus un re-calcul immédiat de la prestation. Elle n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante : il est donc possible concrètement de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois maximum (cumul intégral « de fait »). Au total, sept minima sociaux sont pourvus d'un système d'intéressement (tableau 5). Les prestations à destination des personnes plus âgées en ont été longtemps dépourvues, mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA et des revenus d'activité jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre. Ils varient selon la durée, le nombre d'heures travaillées, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, selon le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

**Tableau 5** Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon les prestations sociales, au 1<sup>er</sup> septembre 2017

	Durée maximale	Fonction de la durée de travail ou de l'établissement	Fonction du revenu d'activité	Cumul total/partiel
RSA	3 premiers mois	Non	Non	Total <sup>1</sup>
ASPA	Non limitée	Non	Oui	Total ou partiel en fonction du revenu
AV	1 année	Non	Non	Total pendant les 3 premiers mois <sup>2</sup> Partiel les 9 mois suivants
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire <sup>3</sup>	Seulement à partir du 7 <sup>e</sup> mois	Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel et variable en fonction du revenu
		Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)	Oui	Partiel
AER-R	Non limitée	Non	Non	Partiel
ASS	3 premiers mois	Non	Non	Total
ATA	1 année <sup>4</sup>	Non	< 824,72 euros bruts/mois	Total les 6 premiers mois puis partiel les 6 mois suivants
			> 824,72 euros bruts/mois	Partiel

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il s'agit d'un cumul de « fait » d'une durée de 3 mois maximum, alors qu'auparavant il s'agissait d'un cumul de « droit » de 3 mois.

2. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.

3. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) après une activité en milieu ordinaire.

4. Si, à la fin des 12 mois de cumul possible, le nombre des heures d'activité professionnelle n'atteint pas 750 heures, il est possible de continuer à cumuler avec des revenus professionnels jusqu'au plafond des 750 heures.

**Source** > Législation.

3. Le dispositif pérenne d'intéressement dans le cadre général est la prime d'activité.





**Parcours et caractéristiques  
des bénéficiaires  
de minima sociaux**

Les bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA] socle non majoré, RSA socle majoré, allocation de solidarité spécifique [ASS] et allocation aux adultes handicapés [AAH]) ou du RSA activité âgés de 16 à 58 ans sortent moins fréquemment, au bout d'un an, des minima sociaux lorsqu'ils perçoivent l'AAH (6 %) et plus souvent lorsqu'ils perçoivent le RSA socle et activité non majoré (34 %). Entre ces deux extrêmes, les taux de sortie depuis le RSA socle et activité non majoré et le RSA socle seul non majoré s'élèvent à près de 20 %. Les différences de sortie des minima sociaux reflètent le degré d'éloignement de l'emploi des bénéficiaires au regard de leurs statut ou situation personnelle : les bénéficiaires du RSA socle non majoré qui sortent des minima sont ainsi plus jeunes que les autres.

### Au bout d'un an, les bénéficiaires du RSA socle et activité non majoré sortent davantage des minima sociaux que ceux de l'AAH

Les bénéficiaires qui entrent dans un minimum social peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [encadré] permet d'estimer la part de bénéficiaires d'un revenu minimum garanti<sup>1</sup> qui ne le perçoivent plus un an plus tard<sup>2</sup>. Le taux de sortie d'un minimum social, ainsi mesuré, dépend du profil de la personne, du contexte général du marché du travail, de la nature du dispositif perçu et de ses évolutions, des changements de situation familiale, ainsi que du degré d'éloignement de l'emploi, que traduit, en partie, le type de prestation perçue.

Entre 2014 et 2015, la perception du même revenu minimum garanti, le passage d'un minimum à l'autre

et la sortie des minima sont, comme chaque année, variables selon les dispositifs<sup>3</sup> (tableau 1).

- Sur 100 bénéficiaires<sup>4</sup> du RSA socle seul non majoré fin 2014, 75 perçoivent encore le RSA socle non majoré fin 2015 et 4 perçoivent un autre minimum. 21 sont sortis des minima sociaux : parmi eux, 7 perçoivent le RSA activité seul et 3 sont indemnisés au titre du chômage<sup>5</sup>.
- Sur 100 bénéficiaires du RSA socle et activité non majoré fin 2014, 42 le perçoivent encore fin 2015. 21 ne touchent plus que le RSA socle seul non majoré, signe d'une perte de revenus d'activité de leur foyer, et 34 sont sortis des minima sociaux. Parmi ces derniers, 16 perçoivent le RSA activité seul et 4 une indemnité chômage.
- Sur 100 bénéficiaires du RSA socle majoré long<sup>6</sup> fin 2014, 75 le sont toujours fin 2015 et 6 perçoivent désormais le RSA socle non majoré (dont 5 la composante socle seul) ; 19 sont sortis des minima sociaux et parmi eux 7 touchent le RSA activité seul.

1. L'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écartier de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite.

2. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées-sorties des minima sociaux qui ont lieu en cours d'année.

3. Certains des chiffres présentés ci-après ne sont pas comparables avec ceux de l'édition précédente, en raison de modifications des conventions de calcul (voir notes de lecture du tableau 1).

4. Pour le RSA, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi leurs conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

5. L'ASS n'est pas comptée ici comme une indemnisation au titre du chômage. Dans plus de 95 % des cas, l'indemnisation est ici l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'une de ses déclinaisons.

6. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires en cours de grossesse ou ayant au moins un enfant de moins de 2 ans à charge. On parle alors de « RSA socle majoré long ». Lorsque l'enfant le plus jeune a atteint ou dépassé l'âge de 2 ans, la perception du RSA majoré ne peut pas durer plus d'un an.

- Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2014, 70 la perçoivent encore fin 2015. 2 touchent le RSA socle non majoré, 1 perçoit l'AAH et 27 sont sortis des minima sociaux (17 étant toujours inscrits à Pôle emploi et 2 percevant le RSA activité seul).
- Sur 100 allocataires de l'AAH fin 2014, 94 le sont toujours fin 2015 et 6 sont sortis des minima sociaux. Ce très faible taux de sortie reflète les difficultés spécifiques d'insertion des adultes handicapés en situation de précarité.
- Sur 100 bénéficiaires du RSA activité seul fin 2014, 52 perçoivent toujours cette prestation fin 2015. 34 sont sortis de ce dispositif sans pour autant basculer vers les minima sociaux et 13 touchent désormais un minimum social d'insertion, le RSA socle non majoré étant perçu par 11 d'entre eux, signe d'une perte de revenus ou d'un changement de situation familiale.

### Les taux de sortie des minima se stabilisent, après une baisse en 2012 et 2013

Depuis 2011, les taux de sortie à un an des minima sociaux sont très proches pour les bénéficiaires du RSA socle seul non majoré et du RSA socle majoré long (graphique). Le retournement conjoncturel amorcé à la mi-2011 et la dégradation du marché du travail qui en a découlé ont entraîné une baisse de ces taux en 2012 et 2013. Depuis, le taux de sortie des minima sociaux à partir du RSA socle seul non majoré s'est stabilisé, tandis que la baisse de celui depuis le RSA socle majoré long est moindre.

Le taux de sortie à partir du RSA socle et activité non majoré a subi, lui, un recul de 5 points entre 2011 et 2013. Il est stable depuis. Toujours plus élevé que celui à partir du RSA socle seul, il reflète une plus

#### Encadré Le panel ENIACRAMS

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) est un panel annuel de bénéficiaires au 31 décembre de chaque année. Sont intégrés dans son champ le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), le revenu de solidarité active (RSA), avec ou sans majoration, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces prestations (Caisse nationale des allocations familiales [CNAF], Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CCMSA] et Pôle emploi) et de l'INSEE. Il s'agit d'un échantillon retenant les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> et le 14 octobre et âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année. Il permet de suivre l'évolution de la situation des personnes, non seulement vis-à-vis de ces prestations, mais aussi par rapport au chômage (indemnisé ou non). Il rend aussi compte des passages d'une prestation à une autre et de la persistance dans les revenus minima garantis. La première vague de l'ENIACRAMS a été constituée en 2002 et regroupe des bénéficiaires de minima sociaux inscrits au 31 décembre 2001. En 2015, les trajectoires les plus longues, constituées à partir des situations observées au 31 décembre de chaque année, portent donc sur quatorze années.

L'ENIACRAMS est apparié chaque année au panel tous salariés de l'INSEE. Ce panel résulte du rapprochement des déclarations annuelles de données sociales (DADS), des fichiers de paie des agents de l'État, du système d'information des agents des services publics (SIASP) ainsi que des salaires versés par les particuliers employeurs. Les informations sur l'emploi salarié sont disponibles, dans le cadre de l'appariement de l'ENIACRAMS au panel tous salariés, après agrégation des postes de chaque salarié effectués dans l'entreprise. Pour un salarié donné, on observe donc séparément un poste par entreprise où il a travaillé. Un poste, au niveau d'une entreprise, correspond à l'agrégation (en termes de salaire, de nombre d'heures travaillées et de durée de paie) de l'ensemble des postes effectués dans les différents établissements de cette entreprise. Un poste au niveau d'un établissement correspond, lui, à l'agrégation des différentes périodes d'emploi réalisées au sein de cet établissement, y compris si celles-ci ont lieu à des périodes disjointes. Jusqu'à présent, les études relatives aux activités salariées des bénéficiaires de revenus minima garantis ont porté sur le seul poste principal des personnes (voir fiche 11), c'est-à-dire sur celui qui représente le salaire le plus élevé ou le plus grand nombre d'heures travaillées parmi l'ensemble des postes occupés par le bénéficiaire. À l'heure actuelle, il n'existe pas de panel qui permettrait de réaliser un appariement similaire détaillant les emplois exercés en tant que non-salarié.

grande proximité de ses bénéficiaires avec l'emploi « bien » rémunéré.

Le taux de sortie parmi les allocataires de l'ASS a décliné aussi en 2012 et en 2013, mais plus faiblement que pour le RSA. En 2015, il diminue d'un point et s'élève à 27 %.

Enfin, le taux de sortie des minima sociaux parmi les allocataires de l'AAH est très faible et très stable, sans lien marqué avec la situation macroéconomique. Cela traduit la difficulté persistante pour les personnes handicapées percevant de faibles revenus d'accéder à un emploi suffisamment rémunéré pour dépasser

**Tableau 1 Devenir des bénéficiaires de revenus minima garantis âgés de 16 à 58 ans, fin 2014, selon le dispositif**

En %

		Situation au 31 décembre 2014						
		RSA socle non majoré			RSA socle majoré long	ASS	AAH	RSA activité seul
		RSA socle seul non majoré	RSA socle + activité non majoré	Total				
Situation un an après, au 31 décembre 2015	<b>Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion</b>	<b>79,0</b>	<b>65,8</b>	<b>76,7</b>	<b>81,4</b>	<b>73,0</b>	<b>94,5</b>	<b>13,3</b>
	RSA socle non majoré, dont :	74,8	62,9	72,7	5,8	1,8	0,5	10,9
	RSA socle seul non majoré	68,6	20,6	60,2	4,8	1,1	0,5	5,8
	RSA socle+activité non majoré	6,2	42,3	12,5	1,0	0,7	0,0	5,1
	RSA socle majoré	2,3	2,0	2,3	75,1	0,2	0,0	1,7
	ASS	0,5	0,5	0,5	0,2	70,1	0,2	0,3
	AAH	1,5	0,5	1,3	0,3	0,9	93,8	0,3
	<b>Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont :</b>	<b>21,0</b>	<b>34,2</b>	<b>23,3</b>	<b>18,6</b>	<b>27,1</b>	<b>5,5</b>	<b>86,7</b>
	dans le RSA activité seul	6,7	15,6	8,3	7,3	1,7	0,1	52,3
	inscrits à Pôle emploi et bénéficiaires du RSA activité seul	8,6	14,4	9,6	5,8	16,8	0,7	25,3
	et indemnisés au titre du chômage	3,3	6,3	3,8	2,2	1,2	0,0	11,2
décédés	2,6	4,2	2,9	1,8	4,2	0,3	8,9	
	0,3	0,2	0,3	0,0	0,5	1,2	0,1	

**Note >** Pour le RSA, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. Contrairement aux années précédentes, seuls les allocataires de l'AAH sont considérés dans ce tableau et non les allocataires et conjoints d'un allocataire AAH. Aussi les chiffres sur le devenir des allocataires AAH ne peuvent être directement comparés à ceux des ouvrages des années précédentes. La prise en compte des conjoints d'allocataires de l'AAH n'aurait toutefois un impact que très modéré : avec eux, la part des bénéficiaires de l'AAH fin 2014 qui la perçoivent toujours fin 2015 est de 92,7 %. De même, les chiffres sur les bénéficiaires d'un minimum social qui entrent dans l'AAH correspondent ici à ceux qui deviennent effectivement allocataires de l'AAH et non allocataires ou conjoints, ils ne sont donc pas exactement comparables à ceux des années précédentes. À nouveau, l'impact n'est que très faible : si l'on tient compte des bénéficiaires du RSA socle seul non majoré qui deviennent conjoints d'allocataires de l'AAH, le taux de passage du RSA socle seul non majoré vers l'AAH devient 1,7 %. Contrairement aux années précédentes, l'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires en cours de grossesse ou ayant au moins un enfant de moins de 2 ans à charge. On parle alors de « RSA socle majoré long ». Lorsque l'enfant le plus jeune a atteint ou dépassé l'âge de 2 ans, la perception du RSA majoré ne peut durer plus d'un an.

**Lecture >** Parmi les personnes ayant perçu le RSA socle seul non majoré fin 2014, 68,6 % le percevaient encore un an après. Au total, 74,8 % bénéficiaient du RSA socle non majoré fin 2015 (cumulé ou non avec le RSA activité) et 21,0 % étaient sorties des minima sociaux d'insertion.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 58 ans ou moins au 31 décembre 2014.

**Source >** DREES (ENIACRAMS).

le plafond de ressources du dispositif. Par ailleurs, en raison de divers abattements et d'un plafond de ressources plus élevé, le niveau de revenu d'activité minimum pour ne plus avoir le droit de percevoir l'AAH est beaucoup plus élevé que celui pour le RSA socle<sup>7</sup>.

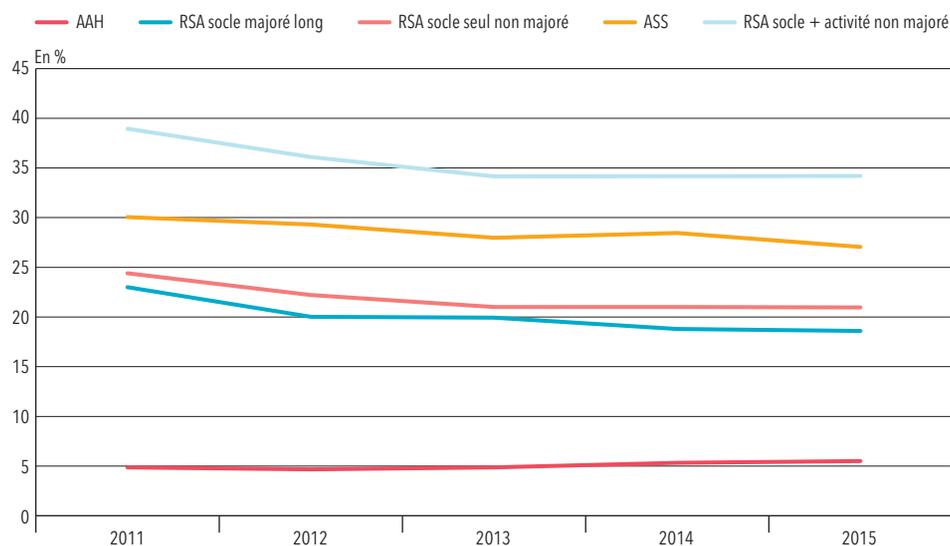
### Les bénéficiaires du RSA socle non majoré qui sortent des minima sociaux sont plus jeunes

La proximité avec l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux, et donc leur taux de sortie de ces minima, dépend notamment de leur âge. Par exemple, un tiers des bénéficiaires du RSA socle

non majoré (32 %) qui sortent des minima sociaux d'une fin d'année à l'autre ont moins de 30 ans, alors qu'ils ne sont que 22 % parmi ceux qui restent dans ce dispositif (tableau 2). À l'autre extrémité, seuls 12 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré qui sortent des minima sociaux ont 50 ans ou plus, alors que c'est le cas pour 20 % de ceux qui restent dans le dispositif.

De la même façon, les bénéficiaires du RSA activité seul sortant du dispositif sans pour autant entrer dans un minimum social ont plus souvent moins de 30 ans (31 % contre 21 % pour ceux qui restent dans le dispositif).

### Graphique Évolution du taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



**Note >** Les années correspondent aux années de sortie des minima sociaux : le taux de sortie en 2015 porte par exemple sur les sorties entre décembre 2014 et décembre 2015. Pour cette édition, les chiffres ne sont pas exactement comparables à ceux des années précédentes. Tout d'abord, ne sont désormais considérés comme bénéficiaires de l'AAH que les allocataires (les conjoints d'allocataires sont exclus). Les individus qui sortent d'un minimum social mais sont ou deviennent conjoints d'un allocataire de l'AAH sont ici considérés comme étant sortis des minima sociaux. Ce changement de concept augmente, par exemple, de 0,3 point le taux de sortie des minima sociaux depuis le RSA socle seul non majoré. Enfin, la définition du RSA socle majoré long n'intègre plus désormais que les bénéficiaires en cours de grossesse ou ayant au moins un enfant de moins de 2 ans à charge.

**Lecture >** 30 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2010 étaient sortis des minima sociaux fin 2011.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 58 ans ou moins au 31 décembre de l'année précédente. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

**Source >** DREES (ENIACRAMS).

7. Pour une personne seule et sans enfant, n'ayant que son salaire comme revenu, l'écart varie du simple au triple.

**Tableau 2 Sexe, tranche d'âge et situation familiale des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2014, selon leur devenir**

		En %									
		Femmes	Moins de 30 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 58 ans	Personne seule avec enfant(s)	Personne seule sans enfant	Couple avec enfant(s)	Couple sans enfant	
RSA socle non majoré	RSA socle seul non majoré	Parmi les restants dans le dispositif	46	22	30	27	20	20	53	22	5
		Parmi les sortants vers un autre minimum social d'insertion	59	27	31	26	16	23	36	35	6
		Parmi les sortants des minima sociaux d'insertion	46	33	35	21	11	15	51	27	7
	RSA socle + activité non majoré	Parmi les restants dans le dispositif	58	16	28	32	24	18	28	46	8
		Parmi les sortants vers un autre minimum social d'insertion	58	27	31	26	16	20	32	41	8
		Parmi les sortants des minima sociaux d'insertion	56	29	30	25	15	17	34	40	9
	Total	Parmi les restants dans le dispositif	48	22	30	28	20	19	48	27	6
		Parmi les sortants vers un autre minimum social d'insertion	69	26	30	25	18	28	34	33	5
		Parmi les sortants des minima sociaux d'insertion	48	32	34	22	12	16	46	30	8
RSA socle majoré long	Parmi les restants dans le dispositif	100	64	31	5	0	93	6	0	0	
	Parmi les sortants vers un autre minimum social d'insertion	95	66	29	5	0	79	12	8	2	
	Parmi les sortants des minima sociaux d'insertion	96	64	32	4	0	88	7	4	1	
ASS	Parmi les restants dans le dispositif	41	2	20	37	41					
	Parmi les sortants vers un autre minimum social d'insertion	40	6	28	41	25	nd	nd	nd	nd	
	Parmi les sortants des minima sociaux d'insertion	44	6	34	36	24					
AAH	Parmi les restants dans le dispositif	46	15	20	31	33	6	72	12	10	
	Parmi les sortants vers un autre minimum social d'insertion	46	9	21	35	35	17	55	20	8	
	Parmi les sortants des minima sociaux d'insertion	46	18	17	28	37	7	64	16	14	
RSA activité seul <sup>1</sup>	Parmi les restants dans le dispositif	65	21	31	30	18	27	20	45	9	
	Parmi les sortants vers un minimum social d'insertion	62	27	32	27	14	24	27	41	9	
	Parmi les sortants des revenus minima garantis	58	31	33	24	12	21	24	43	12	

1. Le RSA activité seul n'est pas un minimum social d'insertion mais un complément de revenus d'activité contribuant à assurer un revenu minimum garanti. Parmi ceux qui le percevaient fin 2014 et le perçoivent toujours un an plus tard, 65 % sont des femmes. Parmi ceux qui en sont sortis pour entrer dans les minima sociaux d'insertion, 62 % sont des femmes. Parmi ceux ne percevant plus de revenu minimum garanti (ni le RSA activité seul, ni un minimum social), 58 % sont des femmes.  
nd : non disponible.

**Note >** Pour le RSA, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires en cours de grossesse ou ayant au moins un enfant de moins de 2 ans à charge. On parle alors de « RSA socle majoré long ». Lorsque l'enfant le plus jeune a atteint ou dépassé l'âge de 2 ans, la perception du RSA majoré ne peut durer plus d'un an.

**Lecture >** Parmi les personnes ayant perçu le RSA socle seul non majoré fin 2014 et le percevant toujours fin 2015, 46 % sont des femmes, 22 % ont moins de 30 ans et 20 % sont des personnes seules avec enfant(s). La part de femmes est de 59 % parmi ceux le percevant fin 2014 mais percevant un autre minimum social d'insertion un an plus tard, et de 46 % parmi ceux ayant quitté les minima sociaux d'insertion.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 58 ans ou moins au 31 décembre 2014.

**Source >** DREES (ENIACRAMS).

41 % des bénéficiaires de l'ASS qui restent dans le dispositif ont 50 ans ou plus, alors que seuls un quart des sortants vers un autre minimum social ou de ceux sortant des minima sociaux sont dans ce cas, les plus âgés ayant certainement plus de difficultés à s'insérer sur le marché du travail.

L'effet du genre est moins marqué que celui de l'âge. Les femmes sont surreprésentées (69 %) parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré qui sortent de ce dispositif pour rejoindre un autre minimum social. Parmi elles, 71 % basculent vers le RSA socle majoré.

Parmi les bénéficiaires du RSA socle seul non majoré, les sortants des minima sociaux sont plus souvent en couple que ceux qui restent dans le dispositif (34 % contre 27 %). Les familles monoparentales sont surreprésentées parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré basculant vers un autre minimum : 70 % d'entre elles basculent dans le RSA socle majoré. À l'inverse, les personnes seules sans enfant sont largement sous-représentées parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré basculant vers un autre minimum social. ■

Une très grande majorité de bénéficiaires de minima sociaux fin 2015 ont déjà reçu, au moins une fois, la même prestation ou un autre minimum, entre 2005 et 2014. Presque un quart des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (23 %) fin 2015 ne percevaient pas ce minimum un an auparavant, et seuls 13 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix années précédentes. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré de 35 ans ou plus fin 2015 ont perçu un minimum social en moyenne à cinq reprises entre fin 2005 et fin 2014, soit une année sur deux, contre quatre fois sur dix pour les allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). La persistance dans les minima sociaux est plus forte pour ceux percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : ils ont reçu en moyenne un minimum à huit reprises au cours des dix années passées.

Fin 2015, 23 % des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion ne percevaient pas ce minimum un an auparavant, et seulement 13 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix années précédentes. Ces résultats sont issus de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir encadré fiche 09]<sup>1</sup>, qui permet de reconstituer le passé des bénéficiaires<sup>2</sup> âgés de 16 à 64 ans dans les principaux minima sociaux et d'observer les entrées, les sorties, la persistance et la récurrence dans ces minima.

### Environ 35 % des bénéficiaires de moins de 30 ans fin 2015 ne l'étaient pas fin 2014

La persistance de perception d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA] socle, allocation de solidarité spécifique [ASS] et allocation aux adultes handicapés [AAH]) dépend de l'âge des bénéficiaires, même si elle reste élevée dans toutes les classes d'âge. Ainsi, 20 % seulement des bénéficiaires de 35 ans ou plus fin décembre 2015 ne percevaient pas ce même minimum social fin 2014 ; c'est le cas de 26 % des 30-35 ans, 34 % des 25-30 ans et 36 % des moins de 25 ans (graphique). En outre, ces bénéficiaires qui, fin 2015, ne percevaient pas le même minimum social un an auparavant ont des parcours très divers

dans les minima sociaux. Certains n'ont jamais reçu de minimum social dans les dix années précédentes : c'est le cas de plus de 80 % des nouveaux bénéficiaires de moins de 30 ans, de près d'un bénéficiaire sur deux de 30 à 35 ans et de plus de 40 % des bénéficiaires de 35 ans ou plus. D'autres n'ont bénéficié d'aucun minimum social en 2014 mais ont déjà reçu une prestation au moins une fois entre 2005 et 2013, avant d'en percevoir une en 2015. Près de la moitié des bénéficiaires de plus de 30 ans d'un minimum social fin 2015 et qui ne le percevaient pas fin 2014 sont dans ce cas, contre moins de 20 % des moins de 30 ans. Enfin, une faible part a perçu en 2014 un autre minimum social que celui perçu en 2015 : 11 % des 35 ans ou plus sont concernés et 1 % des moins de 30 ans.

Dans la suite de cette fiche, le suivi des trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux d'insertion porte sur les plus âgés, afin d'éviter d'inclure dans l'analyse des situations où certaines personnes auraient été absentes des minima sociaux par le passé pour la simple raison qu'elles étaient trop jeunes pour y être éligibles. Plus précisément, ce suivi se limite aux personnes de 35 ans ou plus et à leur trajectoire dans les minima durant dix ans, ce qui permet de s'assurer qu'elles avaient au moins 25 ans en 2005 (c'est-à-dire, en règle générale, l'âge d'ouverture des droits au RSA

1. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations des personnes au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées-sorties des minima sociaux qui se seraient produites durant l'année, sous-estimant ainsi le poids des trajectoires avec un temps de présence très court dans les dispositifs.

2. Pour le RSA, on considère les allocataires et leurs conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, seuls les allocataires sont pris en compte.

et au revenu minimum d'insertion [RMI]). La borne inférieure étant placée à 35 ans, la situation des allocataires du RSA socle majoré fin 2015, dont près des trois quarts ont moins de 35 ans, n'est pas prise en compte, contrairement aux éditions antérieures de cet ouvrage. Les analyses suivantes sont donc menées sur 62 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré, 78 % des allocataires de l'AAH et 90 % des allocataires de l'ASS fin 2015.

### Deux fois plus de bénéficiaires du RSA socle non majoré dans les minima sociaux depuis dix ans que n'en ayant jamais perçu auparavant

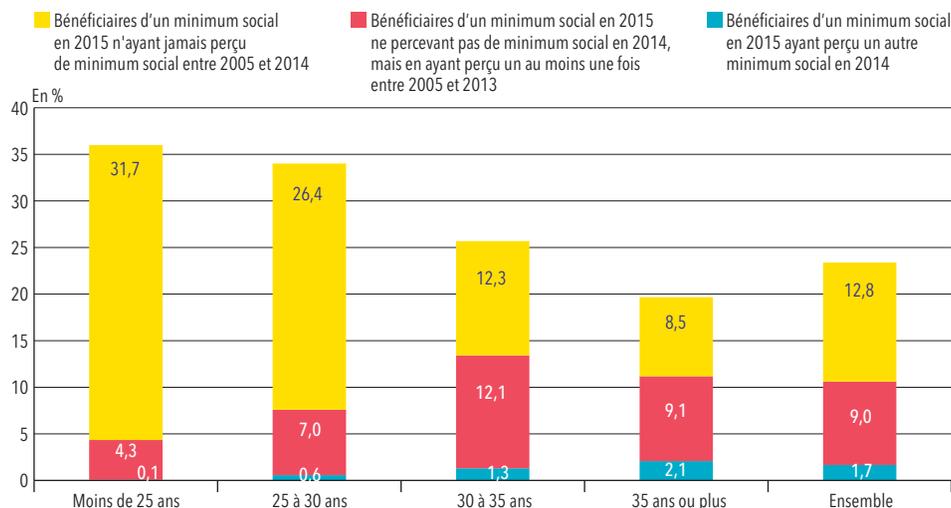
Au 31 décembre 2015, les bénéficiaires du RSA socle non majoré de 35 ans ou plus ont, en moyenne, reçu un minimum social (RSA socle, RMI, API, ASS, AAH) en fin d'année à cinq reprises entre fin 2005 et fin 2014 (tableau 1). Cette moyenne ne reflète pas la diversité des profils individuels : 18 % d'entre eux ont perçu un minimum social à la fin de chaque

année depuis 2005, alors que 9 % n'en ont jamais perçu. Les personnes présentes depuis plus de dix ans dans les minima sociaux, probablement confrontées à des difficultés sociales ou à des problèmes de santé plus lourds, sont donc deux fois plus nombreuses que les nouveaux entrants parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré.

Entre ces deux extrêmes, la répartition des bénéficiaires selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum social par le passé est quasiment uniforme : un quart d'entre eux ont reçu un minimum social de une à trois fois entre 2005 et 2014, un autre quart de quatre à six fois, et un dernier quart de sept à neuf fois.

Alors que 24 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2015 ne percevaient pas cette prestation un an auparavant (tableau 2 a), seuls 12 % ne l'ont pas touchée au cours des dix dernières années et 9 % n'ont perçu aucun minimum social durant cette période. Ainsi, une bonne partie des entrants d'une fin d'année à l'autre dans le RSA socle non majoré

### Graphique Proportion et parcours dans les minima des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion, fin 2015, qui n'étaient pas bénéficiaires du même minimum social, fin 2014



**Lecture** > 36,1 % des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion de moins de 25 ans au 31 décembre 2015 n'étaient pas bénéficiaires de ce minimum fin 2014 : 31,7 % n'ont jamais bénéficié d'un minimum social entre 2005 et 2014, 4,3 % n'ont pas bénéficié d'un minimum en 2014 mais en ont perçu un au moins une fin d'année entre fin 2005 et fin 2013 et 0,1 % étaient bénéficiaires, fin 2014, d'un minimum autre que celui perçu fin 2015.

**Champ** > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

**Source** > DREES (ENIACRAMS).

ont une certaine expérience des minima sociaux, dispositifs dont ils entrent et sortent régulièrement, et du RSA socle en particulier.

### Plus de nouveaux entrants parmi les allocataires de l'ASS

Les allocataires de l'ASS de 35 ans ou plus fin 2015 ont moins souvent perçu, au cours des dix années précédentes, un minimum social que les bénéficiaires du RSA socle non majoré : en moyenne quatre fois entre 2005 et 2014 (tableau 1).

Fin 2015, parmi les allocataires de l'ASS, 16 % n'ont jamais perçu de minimum social dans la décennie précédente, alors qu'ils ne sont que 9 % à en avoir perçu un tous les ans depuis 2005. 43 % ont reçu au moins quatre fois un minimum social, contre 67 % parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré, signe que les allocataires de l'ASS ont en moyenne connu des difficultés économiques moindres dans le passé.

21 % des allocataires de l'ASS de 35 ans ou plus fin 2015 reçoivent pour la première fois (depuis 2005) cette prestation (tableau 2 b). Ces derniers sont légèrement plus jeunes que l'ensemble des allocataires de l'ASS (âgés de 35 ans ou plus) : 37 % ont moins de 45 ans contre 29 % pour l'ensemble d'entre eux.

### Une présence antérieure dans les dispositifs de revenu minimum garanti très fréquente pour l'AAH, mais rare pour le RSA activité seul

La situation est très différente entre les allocataires de l'AAH dont la présence par le passé dans les minima sociaux est fréquente, et les bénéficiaires du RSA activité seul pour qui elle est plus rare. Au 31 décembre 2015, les allocataires de l'AAH ont été titulaires d'un minimum social huit fois en moyenne entre 2005 et 2014, alors que, à l'opposé, ceux du RSA activité seul ne l'ont été qu'à deux reprises (tableau 1).

Fin 2015, la moitié (53 %) des allocataires de l'AAH ont perçu un minimum social chaque année depuis 2005, tandis que seuls 3 % d'entre eux n'en ont jamais perçu auparavant (tableau 2b). Ces derniers sont pour moitié des personnes en couple, alors que seuls 26 % de l'ensemble des allocataires de l'AAH sont en couple fin 2015. De plus, ils sont plus âgés que l'ensemble des allocataires âgés de 35 ans ou plus (40 % ont 55 ans ou plus contre 33 % pour l'ensemble).

À l'inverse, les bénéficiaires du RSA activité seul constituent une population particulière, en raison de leur proximité avec le marché du travail. Cette prestation ne fait d'ailleurs pas partie des dispositifs de minima

**Tableau 1 Répartition des bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans, présents dans un dispositif fin 2015, selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum social d'insertion entre 2005 et 2014**

	En %			
	RSA socle non majoré	ASS	AAH	RSA activité seul
0 fois	8,6	16,1	2,6	47,0
1 à 3 fois	24,8	41,1	9,9	31,8
4 à 6 fois	24,5	22,1	12,8	13,5
7 à 9 fois	23,9	12,1	21,3	6,4
10 fois	18,2	8,6	53,4	1,3
Nombre de fois moyen	5,5	3,7	8,0	1,9

**Note >** Contrairement aux éditions antérieures de cet ouvrage, seuls les allocataires de l'AAH au 31 décembre 2015 sont considérés dans ce tableau et non les allocataires et conjoints d'un allocataire de l'AAH. Aussi, les chiffres sur le passé des allocataires de l'AAH ne peuvent être comparés avec ceux des publications des années précédentes. De la même façon, les conjoints d'allocataires de l'AAH dans le passé ne sont pas considérés comme ayant perçu un minimum social, contrairement aux résultats publiés les années précédentes.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré ayant entre 35 et 64 ans au 31 décembre 2015, 8,6 % n'avaient jamais perçu de minimum social d'insertion (RSA socle majoré ou non majoré, RMI, API, ASS, AAH) entre 2005 et 2014. Au 31 décembre 2015, les bénéficiaires du RSA socle non majoré ont perçu un minimum social, en moyenne, 5,5 fois entre 2005 et 2014.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans ou plus au 31 décembre 2015 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2005 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

**Source >** DREES (ENIACRAMS).

**Tableau 2 a** Part des bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans présents dans un minimum social fin 2015, selon leur passé dans les minima, et répartition selon le sexe, l'âge et la situation familiale

	RSA socle non majoré								En %
	Part	Répartition par caractéristique							
		Femmes	35 à 44 ans	45 à 54 ans	55 à 64 ans	Personne seule avec enfant(s)	Personne seule sans enfant	Couple avec enfant(s)	
Ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2015	100	49	42	37	21	21	48	24	7
Absence du dispositif au 31 décembre 2014	24,2	50	49	35	16	24	39	29	8
1 <sup>re</sup> présence dans le dispositif depuis 2005	11,6	50	47	36	17	21	37	31	11
1 <sup>re</sup> présence dans les minima sociaux d'insertion depuis 2005	8,6	44	47	35	18	11	40	36	13

**Tableau 2 b**

	ASS					AAH								En %
	Part	Répartition par caractéristique				Part	Répartition par caractéristique							
		Femmes	35 à 44 ans	45 à 54 ans	55 à 64 ans		Femmes	35 à 44 ans	45 à 54 ans	55 à 64 ans	Personne seule avec enfant(s)	Personne seule sans enfant	Couple avec enfant(s)	
Ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2015	100	43	29	37	33	100	49	28	39	33	7	68	12	14
Absence du dispositif au 31 décembre 2014	27,6	44	38	37	25	9,5	50	27	39	34	10	56	16	18
1 <sup>re</sup> présence dans le dispositif depuis 2005	20,7	45	37	37	26	6,6	50	25	41	34	11	53	17	19
1 <sup>re</sup> présence dans les minima sociaux d'insertion depuis 2005	16,1	42	35	37	28	2,6	55	21	39	40	7	42	23	28

**Note** > Une première présence au 31 décembre 2015 signifie une absence du dispositif pour tous les 31 décembre de 2005 à 2014. Les données utilisées ne permettent pas de savoir si la personne a été bénéficiaire à d'autres moments de l'année que fin décembre. Contrairement aux éditions antérieures cet ouvrage, seuls les allocataires de l'AAH au 31 décembre 2015 sont considérés dans ce tableau et non les allocataires et conjoints d'un allocataire de l'AAH. Aussi, les chiffres sur le passé des allocataires de l'AAH ne peuvent être comparés avec ceux des publications des années précédentes. De la même façon, les conjoints d'allocataires de l'AAH dans le passé ne sont pas considérés comme ayant perçu un minimum social, contrairement aux résultats publiés les années précédentes.

**Lecture** > 24,2 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré de 35 à 64 ans au 31 décembre 2015 ne percevaient pas ce dispositif un an auparavant. 11,6 % perçoivent ce dispositif pour la première fois depuis 10 ans tandis que 8,6 % d'entre eux n'ont perçu aucun minimum d'insertion (RSA socle, RMI, API, ASS, AAH) de 2005 à 2014. Parmi ces derniers, 44 % sont des femmes, 47 % ont entre 35 et 44 ans et 11 % sont des personnes seules avec enfant(s).

**Champ** > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2015 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2005 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

**Source** > DREES (ENIACRAMS).

sociaux. Chaque année, la rotation dans le RSA activité seul est plus élevée que dans les minima sociaux. Près de la moitié de ses bénéficiaires n'ont jamais perçu de minimum social entre 2005 et 2014 et seuls 1 % en ont reçu un chaque année depuis 2005. La proportion des bénéficiaires diminue nettement selon le nombre d'années passées dans les minima sociaux : 32 % en ont bénéficié de une à trois fois, 6 % de sept à neuf fois.

### Une récurrence forte dans un même minimum social

L'analyse détaillée, au 31 décembre 2015, des bénéficiaires présents au moins une fois dans les minima sociaux de 2005 à 2014 permet d'apprécier la récurrence dans chaque dispositif (tableau 3). La grande majorité des bénéficiaires d'un des trois minima d'insertion ont perçu un minimum dans les dix années précédentes. Ils ont le plus souvent perçu le même minimum social que celui perçu fin 2015. Cependant, un quart des allocataires de l'ASS ou de l'AAH fin 2015 ont reçu au moins une fois le RSA socle.

Fin 2015, 88 % des allocataires du RSA socle non majoré ont déjà perçu cette allocation (ou le RMI<sup>3</sup>) au moins une fois entre 2005 et 2014 : la quasi-totalité des 91 % de bénéficiaires du RSA socle non majoré, déjà bénéficiaires par le passé d'au moins un minimum social, avaient donc déjà reçu au moins une fois le RSA socle non majoré. Près d'un bénéficiaire sur six a perçu au moins une fois l'API ou le RSA socle majoré durant cette même période. En revanche, très peu ont bénéficié de l'ASS auparavant (7 %) et ils sont encore moins nombreux à avoir perçu l'AAH (2 %).

Le RSA activité seul s'adresse à une population qui ne recoupe qu'en partie celle des bénéficiaires de minima sociaux (voir fiche 16). Fin 2015, seuls 53 % des bénéficiaires de cette prestation ont déjà perçu, au moins une fois, un minimum social de 2005 à 2014. Pour l'essentiel, il s'agit du RSA socle non majoré (ou du RMI) : 45 % des bénéficiaires du RSA activité seul au 31 décembre 2015 l'ont perçu au moins une fois. Dans le même temps, 11 % ont touché au moins une fois l'API ou le

RSA socle majoré par le passé, tandis que 9 % ont déjà perçu l'ASS durant cette période. Quasiment aucun bénéficiaire du RSA activité seul n'a été allocataire de l'AAH auparavant.

Fin 2015, parmi les allocataires de l'ASS, 79 % ont déjà reçu cette prestation durant ces dix dernières années, sachant que près de 84 % des allocataires de l'ASS ont déjà perçu un minimum social par le passé. 22 % ont bénéficié du RSA socle non majoré ou du RMI et 9 % ont perçu l'AAH au moins une fois durant cette période<sup>4</sup>. En revanche, ils sont peu nombreux (4 %) à avoir touché le RSA socle majoré ou l'API au cours des dix dernières années.

Au 31 décembre 2015, la quasi-totalité des allocataires de l'AAH ont été présents au moins une fois dans les minima sociaux entre 2005 et 2014. Presque tous ont déjà perçu l'AAH auparavant (93 % des allocataires fin 2015). 23 % ont bénéficié du RSA socle non majoré ou du RMI antérieurement, tandis que seulement 9 % ont perçu l'ASS et 3 % le RSA socle majoré ou l'API.

### Des parcours dans les minima plus heurtés pour les bénéficiaires du RSA socle non majoré

Près de 45 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2015 ont connu au moins deux périodes<sup>5</sup> disjointes de perception de minima sociaux<sup>6</sup> entre 2005 et 2015 (tableau 4). 11 % des bénéficiaires ont même connu au moins trois périodes disjointes. Cette discontinuité est le signe d'une situation particulièrement instable pour une partie des bénéficiaires du RSA socle non majoré, une situation moins fréquente chez les allocataires de l'ASS (32 % ont connu au moins deux périodes de perception, 6 % au moins trois) et très atténuée chez les allocataires de l'AAH (respectivement 20 % et 3 %). L'instabilité est ici plutôt le signe d'une plus grande proximité à l'emploi, à l'inverse de la situation des personnes restées continûment dans les minima sociaux pendant toute la période.

L'instabilité des parcours des allocataires de l'AAH fin 2015 est bien moindre que pour le RSA socle

3. Le RSA socle s'inscrit dans la continuité du RMI (pour le RSA socle non majoré) et de l'allocation parent isolé (API) [pour la version majorée], la plupart de ses bénéficiaires ayant automatiquement basculé vers le RSA dès sa mise en place en juin 2009.

4. La perception de l'AAH ou du RSA socle a pu précéder celle de l'ASS, mais elle peut aussi avoir été simultanée (voir fiche 05).

5. La dernière étant toujours en cours fin 2015.

6. La personne peut avoir bénéficié d'un seul minimum au cours d'une période donnée ou bien de plusieurs minima (éventuellement simultanément).

non majoré ou même que pour l'ASS, elle est liée, notamment, à une plus grande difficulté à sortir de l'AAH que des autres minima (voir fiche 09) : 79 % n'ont connu qu'une période de perception de minima sociaux entre 2005 et 2014 et 17 % deux périodes.

Parmi ces derniers, un peu plus de la moitié percevait déjà l'AAH lors de la période précédente. Pour un tiers, il s'agissait du RSA socle non majoré et pour 10 % de l'ASS. Au total, seuls 3 % ont connu trois périodes de perception ou plus. ■

**Tableau 3** Part des bénéficiaires ayant déjà perçu un minimum social entre 2005 et 2014, parmi les bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans présents dans un dispositif fin 2015

En %

	RSA socle non majoré	ASS	AAH	RSA activité seul
Bénéficiaires ayant perçu au moins une fois entre 2005 et 2014 : un minimum social	91,4	83,9	97,4	53,0
RMI/RSA socle non majoré	88,4	21,7	23,4	44,7
API/RSA socle majoré	16,2	3,5	2,6	11,1
ASS	7,2	79,3	8,8	9,2
AAH	1,5	9,3	93,4	1,4

**Notes >** La somme des quatre dernières lignes de ce tableau n'est pas égale à la première ligne, dans la mesure où certains bénéficiaires ont pu percevoir différents minima sociaux par le passé.

Contrairement aux éditions antérieures de cet ouvrage, seuls les allocataires de l'AAH au 31 décembre 2015 sont considérés dans ce tableau et non les allocataires et conjoints d'un allocataire de l'AAH. Aussi, les chiffres sur le passé des allocataires de l'AAH ne peuvent être comparés avec ceux des publications des années précédentes. De la même façon, les conjoints d'allocataires de l'AAH dans le passé ne sont pas considérés comme ayant perçu ce minimum social, contrairement aux résultats publiés les années précédentes.

**Lecture >** 91,4 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2015 étaient déjà présents par le passé dans les minima sociaux. 88,4 % ont perçu au moins une fois le RMI ou le RSA socle non majoré entre 2005 et 2014.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2015 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2005 (dans le cas général, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

**Source >** DREES (ENIACRAMS).

**Tableau 4** Instabilité dans les minima entre 2005 et 2015, selon le minimum social perçu fin 2015

En %

Nombre de périodes de perception continue de minima sociaux entre 2005 et 2015	RSA socle non majoré	ASS	AAH
1	55	68	79
2	33	26	17
3 ou plus	11	6	3
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**Note >** Percevoir de manière continue un minimum social durant une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année.

**Lecture >** 55 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2015 ont perçu continûment un minimum social (parmi le RSA socle, le RMI, l'API, l'ASS et l'AAH) depuis la première année de perception d'un minimum au cours de la période 2005-2015. 33 % ont connu deux périodes disjointes de perception, c'est-à-dire qu'entre 2005 et 2015, ils sont passés d'une situation où ils percevaient un minimum social (cette situation pouvait avoir débuté avant 2005 ou faire suite à une période de non-perception ayant commencé avant 2005) à une situation où ils n'en ont pas perçu, puis à une nouvelle période de perception d'un minimum.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2015 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2005 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

**Source >** DREES (ENIACRAMS).

Fin décembre 2012, près d'un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux (47 %) déclare disposer de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé. 42 % des bénéficiaires sont couverts par une complémentaire santé hors CMU-C, tandis que 11 % indiquent ne pas avoir de couverture complémentaire santé.

## Un taux de couverture complémentaire plus faible chez les allocataires du minimum vieillesse

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (encadré), l'accès à une couverture complémentaire santé n'est pas égal entre les personnes percevant différents minima sociaux. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)<sup>1</sup>, et plus particulièrement ceux du RSA socle, sont, dans leur très grande majorité, couverts par une complémentaire santé (tableau 1). C'est moins le cas des allocataires du minimum vieillesse, qui s'adresse à des personnes plus âgées (voir fiche 25) : 24 % d'entre eux déclarent ne pas avoir de couverture complémentaire santé. Trois raisons principales peuvent expliquer cette moindre couverture. Tout d'abord, au moins pour les personnes sans enfant(s), le revenu garanti par le minimum vieillesse est plus élevé que le plafond des ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé (voir fiche 30), ce qui exclut de la CMU-C la plupart des allocataires percevant ce dispositif. Ensuite, les tarifs des contrats complémentaires santé augmentent avec l'âge, parfois fortement, ce qui peut conduire certains allocataires du minimum vieillesse à renoncer à souscrire un tel contrat. Enfin, ces allocataires sont plus souvent pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale (notamment dans le cadre d'une affection de longue durée) que les

bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). C'est le cas pour 8 % des allocataires du minimum vieillesse qui bénéficient de cette prise en charge à 100 %<sup>2</sup> et n'ont pas de couverture complémentaire.

## Quatre bénéficiaires du RSA socle sur cinq sont couverts par la CMU-C

80 % des bénéficiaires du RSA socle bénéficient de la CMU-C, cette dernière étant accordée de plein droit aux allocataires du RSA socle la demandant, ainsi qu'aux membres de leur foyer. Les bénéficiaires du RSA socle qui ne sont pas couverts par la CMU-C justifient, dans plus d'un cas sur deux, ce renoncement par le fait qu'ils disposent d'une autre couverture complémentaire ou qu'ils estiment leurs revenus trop élevés (tableau 2). En revanche, la part des bénéficiaires qui pensent que les démarches sont trop compliquées ou que leur état de santé ne nécessite pas de prendre une couverture complémentaire est plus faible, inférieure à 15 %.

La part des bénéficiaires de la CMU-C parmi les allocataires des autres minima sociaux est moindre et oscille entre 10 % pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 13 % pour le minimum vieillesse et 33 % pour l'ASS. La hiérarchie des parts de bénéficiaires de la CMU-C par minimum social s'explique en premier lieu par les niveaux respectifs de leurs plafonds de ressources et par le fait que les montants de l'ASS, de l'AAH et du minimum vieillesse sont compris dans l'assiette des ressources de

1. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, seuls les allocataires sont pris en compte.

2. Comme une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale ne couvre pas tous les frais de santé, certains bénéficiaires ont également une couverture complémentaire santé.

la CMU-C, alors que le RSA socle n'y est pas (voir fiche 08). Cette moindre couverture par la CMU-C parmi les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH est légèrement compensée par l'aide au

paiement d'une complémentaire santé (ACS) [voir fiche 30]. L'ACS est une aide financière dont le montant annuel varie selon l'âge : de 100 euros pour les moins de 16 ans à 550 euros pour une personne

### Encadré L'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012

L'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) a été menée par la DREES au quatrième trimestre 2012 en France métropolitaine : 8 450 personnes qui bénéficiaient d'un minimum social au 31 décembre 2011 ont été interrogées en face à face. Ces personnes interrogées n'étaient donc plus forcément bénéficiaires de ce minimum social au moment de l'enquête. 3 850 percevaient le revenu de solidarité active (RSA) : 1 450 le RSA socle non majoré, 1 100 le RSA socle majoré et 1 300 le RSA activité seul. 1 800 bénéficiaient de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 1 400 de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et 1 400 d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou ASPA). Dans le seul cas du RSA, le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leurs éventuels conjoints.

Cette enquête vise à prolonger celles déjà menées par la DREES en 2003 et 2006. Elle permet d'actualiser les enseignements tirés sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et met surtout l'accent sur leurs revenus, leurs dépenses nécessaires et leur reste-à-vivre.

Si le champ de l'enquête recouvre exhaustivement les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, ce n'est pas le cas pour ceux de l'AAH et du minimum vieillesse. En effet, les personnes prises en charge par l'institution dans laquelle elles vivent (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées) ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête. On estime que le champ de l'enquête couvre huit allocataires de l'AAH sur dix et neuf allocataires du minimum vieillesse sur dix.

L'échantillon de l'enquête a été tiré d'une part dans l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS), géré par la DREES, pour les minima sociaux d'âge actif, et d'autre part dans les fichiers des principaux organismes verseurs du minimum vieillesse (la Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV], le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts [SASPA] et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [MSA]). Cette enquête a été cofinancée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la CNAV, le Conseil d'orientation des retraites (COR), la Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et Pôle emploi.

**Tableau 1 Répartition des bénéficiaires de revenus minima garantis par type de couverture maladie complémentaire, en 2012**

Type de couverture maladie complémentaire	AAH	Minimum vieillesse	ASS	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	RSA activité seul	Total
CMU-C	10,4	12,5	32,5	80,1	82,1	30,6	46,5
Couverture complémentaire hors CMU-C	76,9	63,8	54,2	11,8	12,7	59,3	42,2
avec ACS	7,8	12,8	2,8	0,7	0,5	4,6	4,2
sans ACS	69,1	51,0	51,4	11,1	12,2	54,7	38,0
Pas de couverture complémentaire	12,7	23,7	13,3	8,1	5,2	10,1	11,3
dont couverts à 100 % par la Sécurité sociale	5,1	7,9	2,0	0,5	0,2	0,7	2,3

**Note** > L'ACS est l'aide au paiement d'une complémentaire santé (voir fiche 30).

**Lecture** > 32,5 % des allocataires de l'ASS sont bénéficiaires de la CMU-C.

**Champ** > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

âgée de 60 ans ou plus. Elle est destinée aux ménages dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la CMU-C et 1,35 fois ce plafond. Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux qui bénéficient le plus de cette aide : respectivement 13 % et 8 %.

### La CMU-C réduit le renoncement aux soins

Si quatre bénéficiaires de revenus minima garantis sans complémentaire santé (ni prise en charge à

100 % par la Sécurité sociale) sur dix déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois, la proportion tombe à deux sur dix parmi les bénéficiaires ayant souscrit une couverture complémentaire hors CMU-C et à un sur dix (12 %) parmi les bénéficiaires de la CMU-C (tableau 3). Celle-ci prend en charge, entre autres, le ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital et le forfait hospitalier. Elle dispense aussi d'avance de frais et interdit les

**Tableau 2 Motifs du non-recours à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) parmi les bénéficiaires du RSA socle, en 2012**

Motifs évoqués	En %	
	RSA socle non majoré	RSA socle majoré
Les démarches sont compliquées	9	7
Ils pensent que leurs revenus sont trop élevés	20	29
Ils sont déjà couverts par une autre mutuelle	34	36
Ils n'en n'ont pas besoin, car ils sont en bonne santé	6	0
Ils sont déjà couverts à 100 % par la Sécurité sociale	3	1
Autre motif	28	27
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**Lecture** > 9 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré ne bénéficiant pas de la CMU-C l'expliquent par des démarches qu'ils jugent trop compliquées.

**Champ** > France métropolitaine. Allocataires et conjoints d'allocataires du RSA socle.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

**Tableau 3 Part du renoncement aux soins pour raisons financières, par type de couverture maladie complémentaire, parmi l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis, en 2012**

Type de couverture maladie complémentaire	A renoncé à consulter un médecin <sup>1</sup>	A renoncé à consulter un dentiste <sup>2</sup>
CMU-C	12	21
Couverture complémentaire hors CMU-C	19	30
Pas de couverture complémentaire mais prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale	17	38
Pas de couverture complémentaire ni de prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale	41	55
<b>Ensemble</b>	<b>18</b>	<b>29</b>

1. La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à une consultation de médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? ».

2. La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à des soins dentaires pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? ».

**Lecture** > 12 % des bénéficiaires de revenus minima garantis couverts par la CMU-C ont renoncé à consulter un médecin au cours des douze derniers mois pour des raisons financières, ils sont 41 % parmi les bénéficiaires ne disposant ni d'une couverture complémentaire, ni d'une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale.

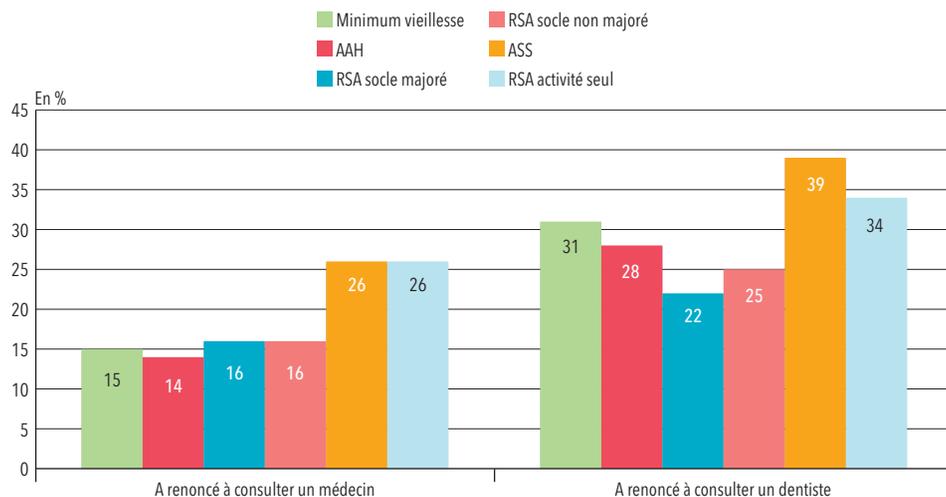
**Champ** > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

dépassements d'honoraires. Ce dispositif contribue à réduire fortement le renoncement aux soins, et pas seulement pour la médecine générale. Les bénéficiaires de la CMU-C sont aussi moins nombreux à renoncer, pour des raisons financières, à consulter un dentiste : 21 % contre 30 % pour ceux

qui disposent d'une couverture complémentaire hors CMU-C et 55 % pour les allocataires qui n'ont ni complémentaire santé, ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale. Ce constat explique aussi, en partie, les variations observées par type d'allocation (graphique). ■

### Graphique Part du renoncement, au cours des douze derniers mois, à consulter un médecin ou un dentiste pour des raisons financières, selon le type d'allocation, en 2012



**Lecture** > 15 % des allocataires du minimum vieillesse déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois.

**Champ** > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

#### Pour en savoir plus

> Barlet M., Beffy M., Raynaud D. (dir.), 2016, *La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties*, coll. Panoramas de la DREES, DREES, avril.

> Garnero M., Le Palud V., 2013, « Les contrats les plus souscrits auprès des complémentaires santé en 2010 », *Études et Résultats*, DREES, n° 837, avril.

> Moisy M., 2014, « État de santé et renoncement aux soins des bénéficiaires du RSA », *Études et Résultats*, DREES, n° 882, juin.

Fin décembre 2013, 14 % des bénéficiaires de minima sociaux sont salariés. Parmi eux, 27 % sont en contrat à durée indéterminée (CDI) sans être salariés d'un particulier employeur et 8 % bénéficient d'un emploi aidé. En raison, notamment, de la part élevée des ouvriers et des employés (45 % pour chacune des catégories) parmi les bénéficiaires de minima sociaux salariés, leur salaire horaire médian est inférieur de près de 3 euros à celui de l'ensemble des salariés (8 euros contre 11 euros net par heure). Les salariés percevant l'allocation pour adultes handicapés (AAH) travaillent, pour deux tiers d'entre eux, à temps complet, principalement dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). À l'inverse, seul un tiers des salariés bénéficiaires du RSA socle et de l'ASS travaillent à temps complet.

### 14 % des bénéficiaires de minima sociaux de 16 à 64 ans sont salariés

Les bénéficiaires de minima sociaux<sup>1</sup> sont peu nombreux à être salariés au 31 décembre 2013 : leur taux d'emploi salarié<sup>2</sup> est de 14 % (tableau 1), d'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir fiche 09, encadré]. En intégrant ceux qui exercent un emploi non salarié, le taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux s'élevait à 17 % fin 2011 (encadré), d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir fiche 11, encadré). Le taux d'emploi salarié des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle (13 %) est très proche de celui des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [12 %]. Il est plus élevé (18 %) pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Parmi eux, une majorité (58 %) travaille non pas en milieu ordinaire mais dans des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ; ils sont donc dans une situation très particulière vis-à-vis de l'emploi salarié. Pour l'ASS comme pour le RSA socle, le taux d'emploi salarié des femmes est plus élevé que celui

des hommes (respectivement 16 % contre 9 %, et 14 % contre 10 %). Les femmes isolées (avec ou sans personne à charge) bénéficiaires du RSA socle non majoré sont notamment surreprésentées parmi les bénéficiaires de ce minimum qui occupent un emploi : 17 % d'entre elles ont un emploi salarié contre 9 % des hommes isolés. Le rapport s'inverse pour les bénéficiaires de l'AAH, 20 % des hommes ayant un emploi salarié contre 16 % des femmes.

### Un bénéficiaire salarié sur quatre est en CDI sans être employé par un particulier

Les formes particulières d'emploi (c'est-à-dire autres que le contrat à durée indéterminée) sont très développées parmi les bénéficiaires de minima sociaux<sup>3</sup>. En particulier, au moins un quart des bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle salariés sont en contrat à durée déterminée (CDD) [tableau 2], alors que moins de 10 % de l'ensemble des salariés le sont fin 2013. Les contrats de travail temporaire concernent au moins 6 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle, contre 2 % de l'ensemble des salariés. Enfin, plus de 10 % bénéficient d'un contrat aidé contre 1 % de l'ensemble des salariés. Un certain nombre

1. Cette fiche porte sur le RSA socle, l'ASS et l'AAH. Pour l'AAH et l'ASS, les bénéficiaires sont les allocataires ; pour le RSA socle, ce sont les allocataires et leurs conjoints éventuels.

2. Le taux d'emploi salarié se définit comme la part des personnes ayant un emploi salarié au sein de la population considérée.

3. Avec les données disponibles, il n'est pas possible de connaître le contrat de travail des salariés de particuliers employeurs, qui représentent 11 % des bénéficiaires de minima sociaux salariés. Aussi, la part de chaque type de contrat parmi les bénéficiaires salariés présentée dans cette section est un minorant de la part réelle parmi les bénéficiaires salariés.

de bénéficiaires ont un autre type de contrat que le CDI, le CDD, le contrat de travail temporaire ou le contrat aidé : fonctionnaires, intermittents, salariés travaillant à domicile, contrats de travail saisonnier, vacataires, mais aussi contrats de soutien et d'aide par le travail pour les personnes handicapées travaillant en ESAT. C'est le cas, notamment, pour près de 70 % des salariés allocataires de l'AAH, en raison de leur forte présence en ESAT.

### 30 % des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle sont des personnels des services directs aux particuliers

Tout comme parmi l'ensemble des salariés bénéficiaires de minima sociaux, neuf salariés sur dix bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sont employé-e-s ou ouvrier-e-s (tableau 3). 18 % des salariés bénéficiaires du RSA socle et 14 % de ceux bénéficiaires de l'ASS

sont des ouvrier-e-s non qualifié-es, qui exercent principalement dans le bâtiment ou en tant qu'agent-e-s de nettoyage de locaux industriels ou collectifs, contre 7 % pour l'ensemble des salariés. Plus de 55 % relèvent de la catégorie des employés, contre 36 % pour l'ensemble des salariés. Seuls 8 % sont des professions dites intermédiaires (par exemple, infirmier-e-s, technicien-ne-s, contremaîtres ou agent-e-s de maîtrise) et une infime part exerce en tant que cadres, contre respectivement 21 % et 16 % pour l'ensemble des salariés. La part d'ouvrier-e-s qualifié-e-s est, elle, un peu inférieure à celle observée pour l'ensemble de la population salariée (environ 15 % contre 19 %). 59 % des salariés bénéficiaires de l'AAH sont des ouvrier-e-s non qualifié-e-s. C'est le cas de 83 % de ceux qui travaillent en ESAT.

Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle, la part de ceux travaillant en tant que

**Tableau 1** Part de salariés parmi les bénéficiaires de minima sociaux, par sexe et âge

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	Ensemble des bénéficiaires
Hommes	9	10	10	ns	20	13
Femmes	16	14	15	12	16	15
15 à 24 ans	ns	10	11	9	27	15
25 à 49 ans	13	13	13	12	23	16
50 à 64 ans	10	10	10	ns	11	11
<b>Ensemble</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>14</b>

ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).

**Lecture** > Fin 2013, 9 % des hommes bénéficiaires de l'ASS sont salariés.

**Champ** > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2013.

**Sources** > DREES (ENIACRAMS), INSEE (panel des déclarations annuelles de données sociales [panel tous salariés]).

### Encadré Un bénéficiaire de minimum social sur cinq déclarant exercer une activité est indépendant

Si 14 % des bénéficiaires de minima sociaux ont un emploi salarié fin 2013, certains bénéficiaires occupent un emploi non salarié. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de données statistiques administratives permettant de décrire l'emploi de ces derniers. Cependant, l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux menée en 2012 (BMS), [voir fiche 11, encadré] permet d'estimer la part de bénéficiaires de minima sociaux, au 31 décembre 2011, occupant un emploi d'indépendant. À cette date, 17 % des bénéficiaires de l'AAH, du RSA socle ou de l'ASS déclarent avoir un emploi. Parmi eux, 18 % indiquent travailler à leur compte, soit 3 % de l'ensemble des bénéficiaires. Cette part est faible pour les bénéficiaires de l'AAH (4 %) et dans une moindre mesure pour les bénéficiaires du RSA socle majoré (8 %). Elle est plus élevée pour les bénéficiaires de l'ASS (19 %) et du RSA socle non majoré (28 %). À titre de comparaison, l'emploi non salarié représentait 10 % de l'emploi total fin 2012, d'après les estimations d'emploi de l'INSEE.

personnels des services directs aux particuliers (principalement en tant qu'employé-e-s de maison et personnels de ménage des particuliers, aides à domicile, assistant-e-s maternel-le-s mais aussi aides de cuisine ou serveur-se-s dans la restauration) est nettement plus élevée que celle observée dans l'ensemble de la population (30 % contre 9 %).

### Une minorité de salariés à temps complet, et des salaires horaires proches du smic

Les salariés bénéficiaires de minima sociaux (hors AAH) travaillent en majorité à temps partiel. Seul un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle travaillent à temps complet. Environ 17 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA socle sont à la fois à temps complet et en CDI (ou salarié d'un particulier employeur) : si leur situation se maintient

dans le temps, une bonne partie d'entre eux (selon leur configuration familiale) devrait assez vite n'avoir plus le droit de percevoir des minima sociaux. 23 % des bénéficiaires de l'ASS sont à temps partiel et en CDI (ou salarié d'un particulier employeur). Cette proportion est légèrement plus forte pour les bénéficiaires du RSA socle (29 %). La différence s'explique en partie par la possibilité qu'ont les bénéficiaires du RSA socle de cumuler durablement activité salariée et minimum social, alors que ce cumul ne peut être que transitoire pour l'ASS (voir fiche 08).

À l'exception des bénéficiaires de l'AAH travaillant en ESAT, qui font l'objet de dispositions particulières, le salaire horaire net médian est d'environ 8,30 euros quel que soit le type de minimum perçu (tableau 4), soit un niveau légèrement supérieur au montant du smic (estimé à 7,40 euros nets<sup>4</sup>). Par ailleurs, la

**Tableau 2 Contrats de travail des bénéficiaires de minima sociaux salariés**

En %

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont ESAT <sup>2</sup>	dont milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors ESAT	Ensemble des salariés
Salariés des particuliers employeurs	19	15	15	11	3	0	6	11	14	4
<b>Salariés non employés par des particuliers</b>										
CDD	27	24	24	28	4	0	11	17	22	9
CDI	25	33	32	37	20	0	47	27	35	62
Contrat de travail temporaire	6	6	6	4	1	0	1	4	5	2
Contrat aidé	11	10	11	7	3	0	7	8	10	1
Autre <sup>1</sup>	14	12	12	12	70	100	28	33	15	23
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

1. La modalité « Autre » recouvre en partie les salariés qui dépendent de la fonction publique, dont la totalité des fonctionnaires. Elle inclut également le travail occasionnel ou saisonnier, les emplois de vacataires de la fonction publique, les emplois payés à l'acte ou à la tâche, les intermittents ou le travail à domicile.

2. Les allocataires de l'AAH qui exercent en ESAT ont tous été classés dans la modalité « Autre ». Ils n'ont pas de contrat de travail mais signent un contrat de soutien et d'aide par le travail avec l'établissement. Ils ne peuvent pas être licenciés.

**Lecture >** Fin 2013, 25 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont en CDI (hors salariés des particuliers employeurs).

**Champ >** France, poste principal, au 31 décembre 2013, des salariés âgés de 16 à 64 ans dont le type de contrat est connu.

**Sources >** DREES (ENIACRAMS), INSEE (panel des déclarations annuelles de données sociales [panel tous salariés]).

4. Il s'agit d'une estimation : seul le smic horaire brut est fixé par la loi. Le montant des cotisations sociales pouvant varier selon l'activité du salarié, le smic net ne peut être qu'indicatif.

**Tableau 3** Catégories socioprofessionnelles des bénéficiaires de minima sociaux salariés

En %

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont ESAT	dont milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors ESAT	Ensemble des salariés
<b>Employés</b>	<b>57</b>	<b>56</b>	<b>55</b>	<b>66</b>	<b>25</b>	<b>12</b>	<b>44</b>	<b>45</b>	<b>54</b>	<b>36</b>
Employés civils et agents de service de la fonction publique	13	11	11	14	9	5	14	11	12	9
Employés de commerce	6	8	7	11	2	0	5	5	7	6
Personnels des services directs aux particuliers	30	30	30	34	9	5	15	23	28	9
<b>Ouvriers</b>	<b>31</b>	<b>33</b>	<b>34</b>	<b>24</b>	<b>70</b>	<b>87</b>	<b>46</b>	<b>46</b>	<b>35</b>	<b>26</b>
Ouvriers qualifiés	16	13	14	9	9	3	17	12	15	19
Ouvriers non qualifiés	14	18	19	14	59	83	25	32	19	7
Ouvriers agricoles	1	1	1	0	2	1	3	1	1	1
<b>Professions intermédiaires</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>21</b>
<b>Cadres</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>16</b>
<b>Agriculteurs, artisans et non renseignés</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**Lecture** > Fin 2013, 31 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont ouvriers.

**Champ** > France, poste principal, au 31 décembre 2013, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

**Sources** > DREES (ENIACRAMS), INSEE (panel des déclarations annuelles de données sociales [panel tous salariés]).

**Tableau 4** Quotité de travail et distribution du salaire horaire net des bénéficiaires de minima sociaux salariés

	ASS	RSA socle	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont ESAT	dont milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des bénéficiaires hors ESAT	Ensemble des salariés
<b>Quotité de travail (en %)</b>										
Temps complet	34	33	34	31	65	77	48	45	36	76
Rémunération à la tâche	3	2	1	2	0	0	1	1	2	1
Temps partiel	63	65	65	67	35	23	51	54	62	22
<b>Distribution du salaire (en euros)</b>										
1 <sup>er</sup> quartile de salaire horaire	7,7	7,6	7,6	7,6	4,4	4,3	7,4	7,1	7,6	9,0
Salaire horaire médian	8,4	8,3	8,3	8,3	5,0	4,6	8,4	7,9	8,3	11,2
3 <sup>e</sup> quartile de salaire horaire	9,8	9,5	9,5	9,4	8,5	5,0	9,9	9,3	9,6	15,1

**Lecture** > Fin 2013, 34 % des salariés bénéficiaires de l'ASS exercent à temps complet. Un sur deux a un salaire horaire net inférieur à 8,40 euros, un sur quatre a un salaire horaire net supérieur à 9,80 euros.

**Champ** > France, poste principal, au 31 décembre 2013, des salariés âgés de 16 à 64 ans, hors populations particulières dont le nombre d'heures travaillées n'est pas connu (travailleurs à domicile, représentants, aides à domicile, personnels de ménage, etc.) et dont le montant du salaire horaire n'est, par conséquent, pas référencé dans les trois dernières lignes du tableau.

**Sources** > DREES (ENIACRAMS), INSEE (panel des déclarations annuelles de données sociales [panel tous salariés]).

distribution du salaire horaire des bénéficiaires de ces minima est très concentrée et nombre d'entre eux ont un salaire proche du montant plancher du smic net<sup>5</sup>. La moitié des bénéficiaires du RSA socle et de l'ASS salariés perçoivent un salaire horaire net compris entre 7,60 et 9,60 euros. Le niveau médian du salaire

horaire des bénéficiaires d'un minimum social est donc faible au regard de celui de l'ensemble de la population salariée (11,20 euros). Ce constat confirme que la perception d'un minimum social du fait de faibles revenus d'activité est causée à la fois par un faible volume d'heures travaillées et par un faible salaire horaire. ■

### Pour en savoir plus

- > **Barhomi M.**, 2015, « La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés », *Dares Analyses*, DARES, n° 36, mai.
- > **Grangier J., Isel A.**, 2014, « Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS », *Dares Analyses*, DARES - DREES, n° 69, septembre.
- > **Pora P.**, 2016, « Le revenu salarial s'établit à 20 350 euros en moyenne en 2013 », *Insee Focus*, INSEE, n° 59, juin.
- > **Rémila N.**, 2017, « Les principaux métiers des salariés bénéficiaires de minima sociaux », *Études et Résultats*, DREES, n° 994, février.

5. Le salaire horaire versé peut toutefois être inférieur au montant du smic horaire, par exemple pour un-e assistant-e maternel-le s'occupant d'un seul enfant.

Fin 2012, un quart des bénéficiaires de revenus minima garantis ne disposent pas de leur propre logement ordinaire : 18 % sont hébergés ou logés par des proches, 2 % habitent dans des foyers ou des résidences sociales et 3 % vivent à l'hôtel, en centre d'hébergement, dans une habitation mobile ou déclarent être sans abri. Plus du tiers des bénéficiaires sont locataires du secteur social, 28 % du parc privé et 12 % sont propriétaires ou accédants à la propriété. Leurs conditions d'habitat sont difficiles : un bénéficiaire sur cinq vit dans un logement surpeuplé, soit trois fois plus souvent que l'ensemble de la population.

## Un bénéficiaire sur quatre ne dispose pas de son propre logement

En 2012, 23 % des bénéficiaires de revenus minima garantis interrogés dans le cadre de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux<sup>1</sup> (BMS) [voir encadré, fiche 11] ne disposent pas de leur propre logement ordinaire<sup>2</sup>. 3 % sont logés par un proche et 15 % sont hébergés par un proche qui habite également le logement<sup>3</sup> (tableau 1). Dans l'ensemble de la population, seules 3 % des personnes vivant en ménage ordinaire sont dans l'une ou l'autre de ces situations. Enfin, 5 % des bénéficiaires n'occupent pas un logement ordinaire : 2 % sont dans un logement accompagné (maisons relais, foyers, résidences sociales) et 3 % louent une chambre d'hôtel, vivent dans un centre d'hébergement, une habitation mobile, un squat ou déclarent être sans abri.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré sont les plus confrontés aux situations de logement les plus marginales : 5 % d'entre eux sont en chambre d'hôtel, dans un centre d'hébergement, etc. Ils sont aussi fréquemment hébergés ou logés par

un proche (21 % au total). Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse vivent davantage en structure collective<sup>4</sup>, en raison de leur handicap et de leur âge. Ils sont eux aussi très souvent hébergés ou logés par un proche. C'est le cas d'un allocataire sur cinq pour ces deux minima : 83 % des bénéficiaires de l'AAH hébergés ou logés le sont par leur(s) parent(s) et 55 % des bénéficiaires du minimum vieillesse par leur(s) enfant(s).

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), du RSA socle majoré et du RSA activité seul sont ceux qui disposent le plus souvent de leur propre logement ordinaire (respectivement 82 %, 86 % et 89 %). Cette part n'est que de 73 % pour les bénéficiaires du RSA socle non majoré, de l'AAH et du minimum vieillesse.

37 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont locataires du secteur social et 28 % du parc privé ou payent un loyer à une association. Près de la moitié des bénéficiaires du RSA activité seul et du RSA socle majoré, qui sont en majorité des parents isolés, sont locataires du secteur social. 12 % des

1. Cette enquête porte sur les quatre principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné ici en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Elle se penche sur les allocataires de ces prestations au 31 décembre 2011 en France métropolitaine et, dans le cas du RSA uniquement, sur les éventuels conjoints. Les personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée sont exclues du champ.

2. Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées, couvents, prisons, etc.). Ne sont pas non plus considérées comme des logements ordinaires les habitations mobiles.

3. Un allocataire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque ce dernier habite également le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

4. Cette part serait plus importante encore sans l'exclusion du champ de l'enquête des personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée.

bénéficiaires sont propriétaires ou accédants à la propriété : ce sont les allocataires de l'ASS, plus âgés et ayant eu un parcours professionnel généralement moins heurté, qui sont le plus souvent dans cette situation (presque un quart d'entre eux).

### Des logements mieux équipés pour les locataires du secteur social

Les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans des logements qui ne répondent pas toujours

aux normes de confort de base. 8 % d'entre eux (contre 5 % de l'ensemble de la population) ne disposent pas de tous les éléments de confort sanitaire de base (eau chaude, salle de bains, toilettes intérieures et chauffage) et 19 % connaissent une situation de surpeuplement<sup>5</sup> (7 % pour l'ensemble de la population), dont 5 % de surpeuplement accentué. Près d'un quart juge leur logement en mauvais état, contre une personne sur dix dans l'ensemble de la population (tableau 2).

**Tableau 1 Situation de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis, fin 2012**

En %

	RSA socle majoré	RSA socle non majoré	RSA activité seul	ASS	AAH	Minimum vieillesse	Ensemble des bénéficiaires	Ensemble de la population en 2011
<b>Logement ordinaire</b>	<b>98</b>	<b>94</b>	<b>99</b>	<b>98</b>	<b>95</b>	<b>92</b>	<b>95</b>	<b>100</b>
Dispose de son propre logement	86	73	89	82	73	73	77	97
Propriétaire, accédant à la propriété	4	6	11	23	17	16	12	64
Locataire du secteur social	45	36	46	32	35	35	37	15
Locataire du secteur privé ou payant un loyer à une association	37	31	32	27	20	22	28	18
Occupe un logement prêté ou est hébergé par un proche <sup>1</sup>	12	21	10	16	22	19	18	3
Logé par un proche <sup>1</sup>	2	3	2	3	3	4	3	-
Hébergé par un proche <sup>1</sup>	10	18	8	13	19	15	15	-
<b>Autres situations de logement<sup>2</sup></b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
Foyers et résidences sociales	0	1	0	0	4	6	2	-
Autres <sup>3</sup>	2	5	1	2	1	2	3	-
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

1. Un bénéficiaire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

2. Les autres situations de logement ne sont pas identifiables dans l'enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) de l'INSEE. Les foyers et résidences sociales ne peuvent être isolés, tandis que les situations « autres » (chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile, squat ou sans abri), qui représentent 3 % des situations de logement en population générale, n'entrent pas dans le champ de l'enquête.

3. Chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile, squat, sans abri.

**Lecture >** Fin 2012, parmi les allocataires de l'ASS, 98 % vivent dans un logement ordinaire : 82 % disposent de leur propre logement et 16 % occupent un logement prêté ou sont hébergés par un proche.

**Champ >** Allocataires d'un revenu minimum garanti (ou, dans le cas du RSA, conjoint d'un allocataire) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

5. Une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 mètres carrés ne sont pas considérées comme étant en situation de surpeuplement.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du secteur social vivent dans les logements les mieux équipés en matière d'éléments de confort sanitaire de base. Seuls 3 % d'entre eux ne disposent pas d'un des quatre éléments de confort. Ils sont également un peu moins en situation de surpeuplement (16 %) que l'ensemble des bénéficiaires, mais jugent autant qu'eux leur logement en mauvais état (23 %). Parmi les bénéficiaires disposant de leur propre logement ordinaire, les locataires du secteur privé sont ceux qui connaissent le plus de situations de surpeuplement (22 %) et considèrent le plus souvent leur logement en mauvais état (31 %). Les difficultés de logement sont plus marquées pour les bénéficiaires dépourvus de leur propre logement

ordinaire. 22 % des bénéficiaires hébergés par un proche vivent dans un logement surpeuplé (soit 5 points de plus que ceux ayant leur propre logement) et pour 8 % d'entre eux, le surpeuplement est accentué. Les bénéficiaires logés par un proche, qui sont pour plus de la moitié d'entre eux des personnes seules (57 %), sont moins confrontés à des situations de surpeuplement (14 %). En revanche, ils sont trois fois plus nombreux (19 %) que ceux qui ont leur propre logement à ne pas disposer de tous les éléments de confort sanitaire. Les bénéficiaires résidant en foyer ou en résidence sociale sont moins exposés à un problème de mauvais état de leur logement (8 % d'entre eux le considèrent en mauvais état) que les autres bénéficiaires

**Tableau 2 Les conditions d'habitat par statut d'occupation, fin 2012**

	Ensemble des bénéficiaires disposant de leur propre logement ordinaire			Autres bénéficiaires			Ensemble des bénéficiaires	Ensemble de la population en 2011
	Propriétaires, accédants à la propriété	Locataires du secteur social	Locataires du secteur privé ou payant un loyer à une association	Logés ou hébergés par un proche	Foyers et résidences sociales	Chambres d'hôtel, centres d'hébergement, habitats mobiles		
Absence d'une salle de bains ou de toilettes intérieures ou d'eau chaude ou de chauffage	13	3	8	8	32	40	8	5
Surpeuplement <sup>1</sup>	8	16	22	22	58	36	19	7
modéré	7	12	16	14	52	21	14	6
accentué	1	3	5	8	6	15	5	1
Logement jugé en mauvais état <sup>2</sup>	19	23	31	19	8	7	23	11

1. Une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 mètres carrés ne sont pas considérées comme étant en situation de surpeuplement.

2. Fuites dans la toiture, humidité dans les murs, le sol ou les fondations, malfaçons, etc.

**Lecture** > Fin 2012, parmi les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti locataires du secteur social, 3 % n'ont pas de salle de bains ou de toilettes intérieures ou d'eau chaude ou de chauffage, 16 % vivent en situation de surpeuplement et 23 % jugent leur logement en mauvais état.

**Champ** > Allocataires d'un revenu minimum garanti (ou, dans le cas du RSA, conjoint d'un allocataire) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Hors personnes se déclarant sans abri ou en squat. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

de revenus minima garantis. Mais un tiers d'entre eux ne disposent pas du confort sanitaire de base, principalement en raison de l'absence de toilettes (29 %) ou de salle de bains (28 %). Par ailleurs, plus de la moitié des bénéficiaires vivant en logement accompagné, qui sont pour l'essentiel des personnes seules (94 %), occupent un logement de moins de 25 m<sup>2</sup>, considéré dès lors comme surpeuplé.

40 % des allocataires habitant des formes plus marginales de logement (chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile) n'accèdent pas au confort de base : 21 % n'ont pas d'eau chaude et 25 % pas de chauffage. Ces bénéficiaires en logement précaire sont aussi plus souvent en situation de surpeuplement accentué (15 % d'entre eux).

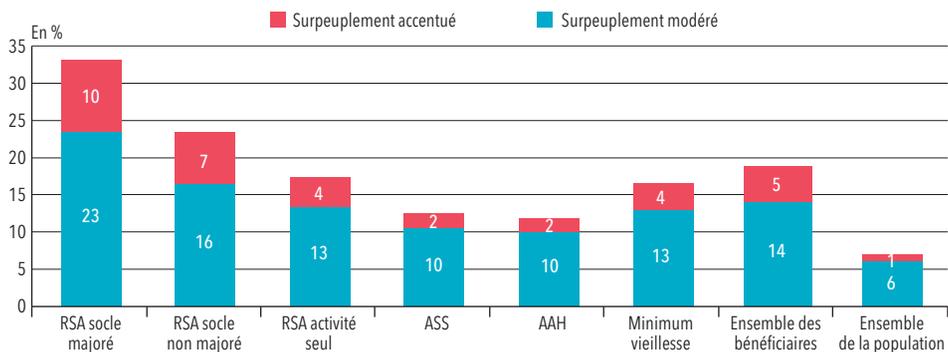
### Un allocataire du RSA socle majoré sur trois vit dans un logement surpeuplé

Plus souvent locataires du secteur social, les bénéficiaires du RSA socle majoré disposent plus fréquemment du confort de base. Seulement 4 % d'entre eux

n'ont pas d'eau chaude, de salle de bains, de toilettes intérieures ou encore de chauffage, contre 8 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. En revanche, ils vivent plus souvent dans des logements mal adaptés à la composition et à la taille de leur ménage : un bénéficiaire sur trois vit dans un logement surpeuplé et, pour un sur dix, le surpeuplement est accentué (graphique).

Près d'un quart (23 %) des personnes percevant le RSA socle non majoré habitent aussi dans un logement surpeuplé, dont 7 % dans un logement pour lequel le surpeuplement est accentué. À l'opposé, ce sont les bénéficiaires de l'ASS et de l'AAH qui vivent le moins dans des habitations surpeuplées, occupant seuls leur logement pour plus d'un tiers d'entre eux. Au-delà des conditions objectives d'habitat, les bénéficiaires du RSA socle (majoré et non majoré) sont plus nombreux à juger leur logement en mauvais état. C'est le cas pour, respectivement, 27 % et 25 % d'entre eux, contre 19 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et 21 % pour ceux de l'AAH. ■

### Graphique Situations de surpeuplement fin 2012, par type de revenu minimum garanti



**Lecture** > Fin 2012, parmi l'ensemble des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti, 19 % vivent en situation de surpeuplement, dont 14 % en surpeuplement modéré et 5 % en surpeuplement accentué.

**Champ** > Allocataires d'un revenu minimum garanti (ou, dans le cas du RSA, conjoint d'un allocataire) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Hors personnes se déclarant sans abri ou en squat. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

#### Pour en savoir plus

> Calvo M., Legal A., 2014, « Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : difficultés d'accès, surpeuplement et contraintes financières », *Études et Résultats*, DREES, n° 872, février.

Fin 2012, plus de la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis sont pauvres en conditions de vie. Ils sont davantage touchés par ce type de pauvreté que les personnes du premier quintile de niveau de vie. Les montants des revenus garantis par ces prestations et leurs conditions d'éligibilité dessinent une hiérarchie entre minima : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle sont les plus affectés par la pauvreté en conditions de vie, tandis que ceux percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse le sont beaucoup moins. Six bénéficiaires de minima sociaux sur dix subissent d'importantes restrictions de consommation, notamment dans le domaine de l'alimentation. De plus, près de la moitié d'entre eux déclarent être contraints sur le plan budgétaire.

## Presque six bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix sont pauvres en conditions de vie

Fin 2012, 57 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti<sup>1</sup> – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 16], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 18], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 22] ou allocations du minimum vieillesse (voir fiche 25) – sont pauvres en conditions de vie (encadré). Ils sont beaucoup plus souvent confrontés à des privations ou des difficultés matérielles que les autres ménages. En effet, la pauvreté en conditions de vie concerne 12 % de l'ensemble des personnes de plus de 16 ans vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine et 33 % de celles dont les ressources les situent en deçà du premier quintile de niveau de vie<sup>2</sup> (graphique 1).

## Les bénéficiaires du RSA socle sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie

La pauvreté en conditions de vie n'affecte pas tous les bénéficiaires de revenus minima garantis dans les mêmes proportions, notamment en raison des différences de niveau de vie selon la prestation

considérée (voir fiche 15). Fin 2012, les deux tiers des bénéficiaires du RSA socle sont pauvres en conditions de vie. Par ordre décroissant viennent ensuite les demandeurs d'emploi en fin de droit allocataires de l'ASS (59 %), puis les titulaires du RSA activité seul (57 %). Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH bénéficient de montants d'allocation plus élevés du fait de leur incapacité ou de leur capacité supposée très réduite à travailler, en raison de leur âge ou de leur handicap : ils sont ainsi moins touchés par la pauvreté en conditions de vie (respectivement 47 % et 38 %), même si ces proportions restent nettement plus élevées que celle observée dans l'ensemble de la population.

Les bénéficiaires du RSA socle cumulent les désavantages. Ils sont moins souvent en emploi ou à la retraite. Ils appartiennent plus souvent à un ménage n'ayant qu'un seul membre qui contribue aux ressources et leur ménage est plus souvent constitué d'au moins trois enfants.

## De fortes restrictions de consommation pour plus de la moitié des bénéficiaires

58 % des bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de

1. La source utilisée dans cette fiche est l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir encadré, fiche 11). Cette enquête porte sur les quatre principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Elle concerne les allocataires au 31 décembre 2011, en France métropolitaine, de ces prestations et, dans le cas du RSA uniquement, les éventuels conjoints.

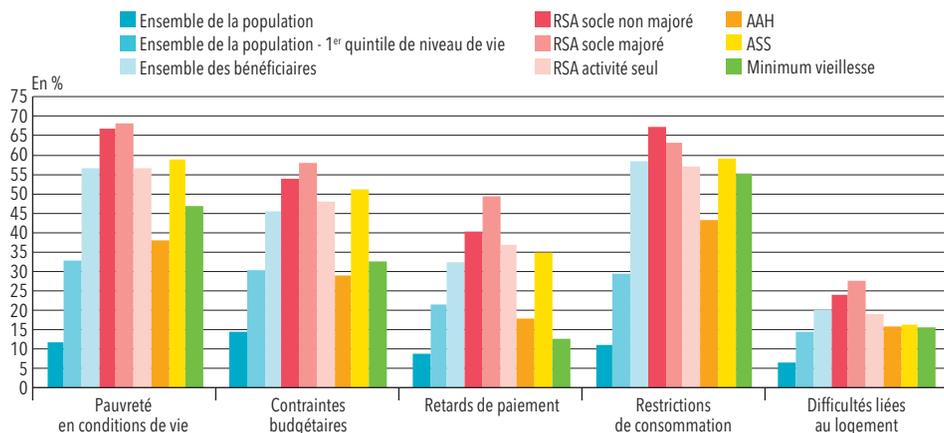
2. C'est-à-dire les 20 % des personnes à plus bas niveau de vie en France.

consommation<sup>3</sup>, soit deux fois plus que parmi les personnes situées dans le premier quintile de niveau de vie (29 %).

Quelle que soit la prestation reçue, les restrictions de consommation sont toujours la dimension de la

pauvreté en conditions de vie prédominante, devant les contraintes budgétaires, puis les retards de paiement et les difficultés liées au logement. La proportion de bénéficiaires concernés varie de 67 % pour le RSA socle non majoré à 43 % pour l'AAH.

**Graphique 1 Taux de pauvreté en conditions de vie et types de difficultés rencontrées, selon la prestation perçue**



**Note >** Les restrictions de consommation et les contraintes budgétaires mentionnées dans ce graphique sont explicitées dans les graphiques 2 et 3.

**Lecture >** Fin 2012, 57 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 sont pauvres en conditions de vie. En 2011, 33 % des personnes appartenant au premier quintile de niveau de vie sont pauvres en conditions de vie.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes de plus de 16 ans vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

**Encadré La pauvreté en conditions de vie**

Le taux de pauvreté en conditions de vie aborde la notion de pauvreté à travers les privations et difficultés ressenties par les ménages. Cet indicateur est calculé à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'INSEE.

Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de ménages subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considéré en difficulté vis-à-vis d'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou difficultés qu'un ménage doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

3. Conventionnellement, cela signifie qu'ils sont exposés à au moins quatre des neuf restrictions de consommation de l'indicateur de pauvreté en conditions de vie (exemples : maintenir le logement à bonne température, payer une semaine de vacances une fois par an, remplacer les meubles, etc.).

Pour chaque type de restriction de consommation, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont toujours plus touchés que les ménages du premier quintile de niveau de vie (graphique 2).

### Des privations concernant surtout le domaine de l'alimentation

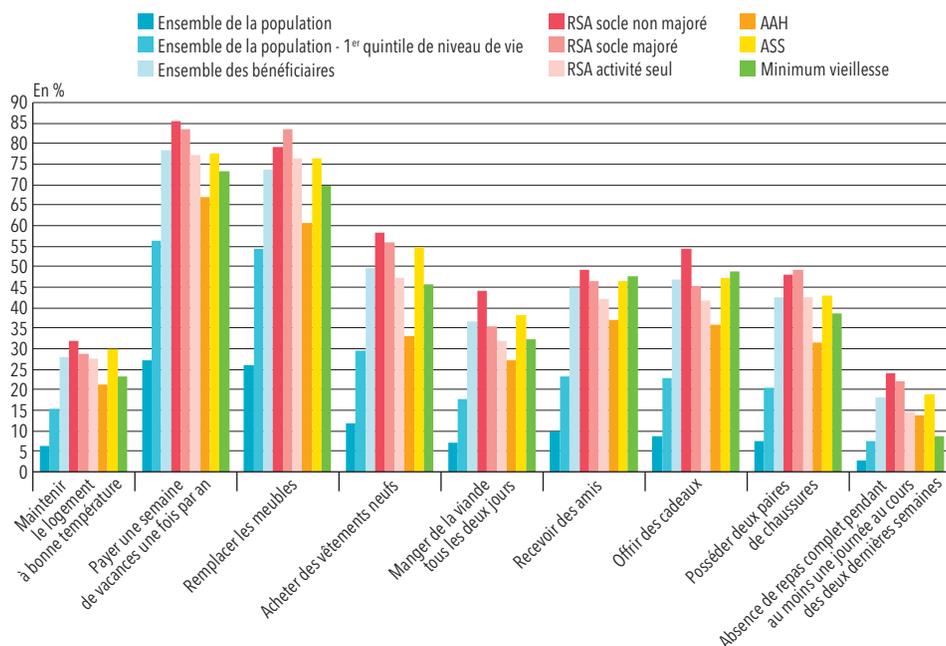
Les deux difficultés principales sont, pour les bénéficiaires de revenus minima garantis comme pour la population des plus modestes, de se payer une semaine de vacances une fois par an et de remplacer des meubles.

À l'exception de ces deux privations, la part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS, voire de ceux du minimum vieillesse, subissant chacune des autres restrictions de consommation est environ deux fois plus élevée que celle des personnes situées en bas de l'échelle

des niveaux de vie. Ainsi, 36 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poulet, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 18 % parmi les personnes du premier quintile de niveau de vie. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré sont les plus touchés, avec 44 % de personnes concernées. Ces dernières sont trois fois plus nombreuses que les personnes du premier quintile de niveau de vie à déclarer qu'au moins un membre du ménage a passé une journée sans prendre au moins un repas complet, par manque d'argent, au cours des deux dernières semaines (24 % contre 8 %).

Pour tenter de subvenir à leurs besoins alimentaires, 9 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont eu recours, durant le mois précédant l'enquête, à

**Graphique 2** Part des bénéficiaires rencontrant une restriction de consommation, selon le type de restriction et la prestation perçue



**Lecture** > Fin 2012, 28 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 n'ont pas les moyens financiers de maintenir leur logement à bonne température. En 2011, 15 % des personnes appartenant au premier quintile de niveau de vie sont dans ce cas.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes de plus de 16 ans vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

des aides en nature formelles (colis alimentaires, distributions de repas, bons, tickets ou chèques repas), et 22 % ont consommé des denrées fournies par leur entourage. Les ménages percevant le RSA socle, les plus pauvres, utilisent le plus ces aides.

### 46 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont des contraintes budgétaires prégnantes

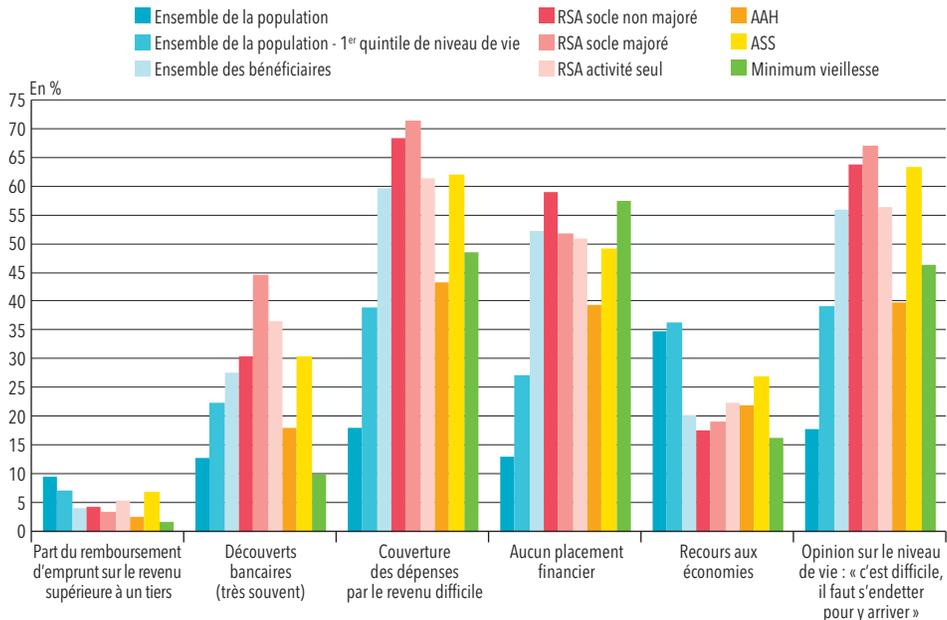
Tandis que pour l'ensemble de la population ce sont les contraintes budgétaires qui pèsent le plus sur les ménages (y compris pour ceux du premier quintile de niveau de vie), ces difficultés n'arrivent qu'en deuxième position chez les bénéficiaires de revenus minima garantis, avec 46 % de personnes concernées. Ces difficultés s'observent davantage parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, en particulier ceux

du RSA socle majoré (58 %). Dans ce domaine, les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse sont très proches de l'ensemble des ménages du premier quintile de niveau de vie, avec une part de personnes en difficulté par rapport aux contraintes budgétaires de l'ordre de 30 %.

Plus de trois bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sur dix déclarent se retrouver à découvert bancaire au moins une fois par mois (graphique 3). Plus de six sur dix estiment que « l'ensemble des revenus de leur ménage n'est pas suffisant pour couvrir toutes les dépenses courantes ».

Pour tenter de desserrer ces contraintes budgétaires, un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis ont emprunté de l'argent en 2012. Parmi eux, trois sur cinq ont emprunté de l'argent auprès de leur famille.

**Graphique 3** Part des bénéficiaires rencontrant une contrainte budgétaire, selon le type de contrainte et la prestation perçue



**Lecture** > Fin 2012, la majorité des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2011 n'ont aucun placement financier. En 2011, les personnes appartenant au premier quintile de niveau de vie sont deux fois moins touchées par cette difficulté (respectivement 52 % contre 27 %).

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes de plus de 16 ans vivant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

### Les retards de paiement concernent un tiers des bénéficiaires

En 2012, un tiers des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti ont payé avec retard leur loyer, des factures (électricité, gaz, eau ou téléphone) ou certains de leurs impôts. Au cours des douze mois précédant l'enquête, ils étaient 23 % à être dans l'impossibilité d'acquitter à temps, à cause de problèmes d'argent, le type de factures citées ci-dessus : 19 % leurs loyers et 7 % leurs impôts (ce poste ne concerne que 30 % des bénéficiaires). Ce sont les bénéficiaires du RSA qui ont le plus de difficulté à payer les factures d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone. Cette difficulté concerne 40 % des bénéficiaires du RSA socle majoré, 32 % de ceux du RSA socle non majoré et environ 20 % de ceux du RSA activité seul et de l'ASS, contre moins de 15 % pour les allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse (respectivement 14 % et 9 %).

### Des difficultés de logement pour 20 % des bénéficiaires de revenus minima garantis

Un bénéficiaire sur cinq rencontre des difficultés liées à son logement, contre une personne sur sept parmi celles du premier quintile de niveau de vie. Les bénéficiaires du RSA socle sont particulièrement touchés (environ un sur quatre), tandis que les autres allocataires sont autant concernés que les personnes situées en bas de l'échelle des niveaux de vie. Les bénéficiaires du RSA socle, en particulier les parents isolés percevant la majoration, vivent plus souvent que les autres dans des logements surpeuplés (voir fiche 13). De ce fait, ils sont plus nombreux à considérer leur logement comme trop petit : 37 % contre 23 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. Les allocataires du minimum vieillesse sont, eux, deux fois plus nombreux que les autres bénéficiaires à ne pas avoir de baignoire ou de douche et à ne pas avoir de toilettes à l'intérieur de leur logement. ■

#### Pour en savoir plus

- > **INSEE**, 2017, « Pauvreté en conditions de vie de 2004 à 2014 », *Insee Résultats*, INSEE, n° 190, janvier.
- > **Isel A.**, 2014, « Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières », *Études et Résultats*, DREES, n° 871, février.
- > **Labarthe J., Lelièvre M.**, 2014, « Les conditions de vie des personnes aux revenus modestes et leurs trajectoires de niveau de vie », in *Minima sociaux et prestations sociales*, DREES, coll. Études et Statistiques.

Tandis que le niveau de vie médian de la population de France métropolitaine s'élève à 1 540 euros par mois en 2011, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti ont moins de 910 euros par mois en 2012. Cependant, les ménages ne disposent pas librement de la totalité de leur revenu disponible, une partie étant déjà pré-engagée pour certaines dépenses, notamment celles relatives au logement. En 2012, les ménages bénéficiaires d'un revenu minimum garanti consacrent 42 % de leur revenu disponible à des dépenses déjà pré-engagées. Une fois ces dépenses pré-engagées déduites du revenu disponible, le revenu arbitrage par unité de consommation mensuel est inférieur à 500 euros pour la moitié d'entre eux, et même à 330 euros, une fois déduit le montant des dépenses alimentaires.

### La moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis ont un niveau de vie inférieur à 910 euros par mois en 2012

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir fiche 11, encadré), le niveau de vie<sup>1</sup> médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis s'élève à 910 euros par mois en 2012 (graphique 1). Il représente 59 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes vivant en France métropolitaine, qui s'élève à 1 540 euros par mois en 2011, selon l'enquête Budget de famille (BDF) 2011. Un quart de l'ensemble de la population métropolitaine vit avec moins de 1 130 euros par mois et par unité de consommation (UC) en 2011, tandis que les trois quarts des personnes bénéficiaires de revenus minima garantis vivent avec moins de 1 170 euros par mois en 2012.

La distribution du niveau de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis dépend fortement de la prestation perçue, en lien étroit avec les différences de barème (voir fiche 07) et d'assiette de ressources (voir fiche 08). Elle varie ainsi entre, d'un côté, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés

(AAH), dont le montant forfaitaire est le plus élevé et dont l'assiette de ressources est la plus étroite grâce à de multiples abattements et, de l'autre côté, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré, dont les montants forfaitaires sont les plus faibles et dont l'assiette de ressources est la plus large. En 2012, la moitié des bénéficiaires de l'AAH ont un niveau de vie supérieur à 1 210 euros mensuels, alors que les trois quarts des bénéficiaires du RSA socle disposent de moins de 970 euros par mois. Les bénéficiaires du minimum vieillesse ont un niveau de vie mensuel médian de 990 euros par mois. Il est notablement plus élevé que celui du RSA socle, que ce dernier soit majoré (820 euros) ou non (740 euros), le montant du minimum vieillesse étant plus important. Leurs revenus d'activité étant plus élevés, les bénéficiaires du RSA activité seul ont un niveau de vie mensuel médian (1 000 euros) également sensiblement supérieur à celui des bénéficiaires du RSA socle. Le niveau de vie médian des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [960 euros] est aussi plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA socle. Cela est dû à une assiette de ressources plus étroite, au fait que la prestation garantit un revenu supérieur si le bénéficiaire a

1. Le niveau de vie d'un ménage est obtenu en rapportant le revenu disponible de ce ménage au nombre d'unités de consommation qui le compose (une unité pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 pour celles de moins de 14 ans). Le revenu disponible est calculé comme la somme des revenus déclarés aux services fiscaux, des prestations sociales perçues et des revenus du patrimoine non imposables, à laquelle on soustrait les impôts directs.

des ressources propres et à une plus forte part de personnes en couple avec une personne ayant un emploi parmi ses bénéficiaires.

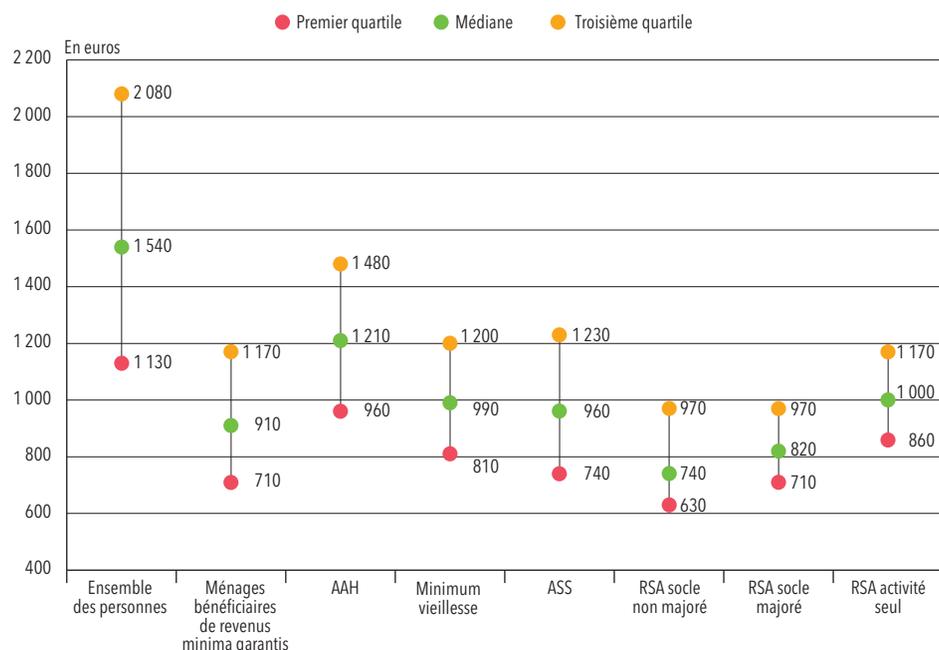
Ces distributions de niveau de vie conduisent à des taux de pauvreté au seuil de 60 % du niveau de vie médian très nettement supérieurs à celui de l'ensemble des personnes en France métropolitaine en 2012 (14 %). Trois groupes se distinguent :

- les bénéficiaires de l'AAH, dont environ un quart sont pauvres et une moitié sont modestes non pauvres (ceux dont le niveau de vie est supérieur au seuil de pauvreté et inférieur au 4<sup>e</sup> décile de niveau de vie) ;
- les bénéficiaires du RSA activité seul, du minimum vieillesse et de l'ASS, dont les taux de pauvreté sont proches de 50 % et la part de modestes non pauvres est d'environ 40 % ;

- les ménages bénéficiaires du RSA socle, majoré ou non, dont environ les trois quarts sont pauvres et 20 % modestes non pauvres (tableau).

Si les minima sociaux n'offrent pas une protection totale contre la pauvreté monétaire, ils assurent aux bénéficiaires de revenus minima garantis pauvres un niveau de vie qui ne soit pas trop éloigné du seuil de pauvreté. L'indicateur d'intensité de la pauvreté rend compte de cette situation en mesurant l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté monétaire. L'intensité de la pauvreté varie de 14 % pour les bénéficiaires du RSA activité seul à 31 % pour ceux du RSA socle non majoré, mais reste dans tous les cas relativement proche de celle de l'ensemble de la population (21 %).

### Graphique 1 Distribution du niveau de vie mensuel des personnes, selon le type de revenu minimum garanti perçu



**Lecture >** En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine percevant l'AAH fin 2011 ont un niveau de vie supérieur à 1 210 euros par mois, et l'autre moitié d'entre elles a un niveau de vie inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à 960 euros par mois, et un autre quart un niveau de vie supérieur à 1 480 euros par mois.

**Champ >** Personnes appartenant à un ménage vivant en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

### La part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible est plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble de la population

Les ménages utilisent leur revenu disponible pour consommer, investir et épargner. Parmi les dépenses auxquelles ils doivent faire face chaque mois, certaines sont difficilement renégociables à court terme : on parle alors de dépenses pré-engagées. Ce sont principalement des dépenses qui concernent le logement : les remboursements d'emprunts liés à la résidence principale, le loyer, les factures d'eau et d'énergie, les charges de copropriété, etc. Les autres postes qui font partie des dépenses pré-engagées dans la définition considérée ici sont : les remboursements des emprunts non liés à la résidence principale ainsi que les frais bancaires, les cotisations aux assurances (complémentaires santé, habitation, véhicule, responsabilité civile, assurance scolaire, etc.), les abonnements aux services de télécommunications (internet, téléphonie, télévision) et les frais scolaires et universitaires (restauration scolaire ou

universitaire, pension, internat, inscription dans les établissements scolaires ou universitaires, etc.).

Les ménages de France métropolitaine consacrent un peu plus du tiers (34 %) de leur revenu disponible à ces dépenses pré-engagées en 2011 (graphique 2). Cette part est supérieure pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis : elle s'élève à 42 % en 2012. Cet écart s'explique pour l'essentiel par une part totale des dépenses de logement dans le revenu disponible de 29 % pour les bénéficiaires de revenus minima garantis, contre 19 % pour l'ensemble de la population. Cette différence est due en partie à une répartition différente par statut d'occupation du logement : les locataires sont ainsi plus nombreux parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (voir fiche 13). À statut donné, cette part est néanmoins toujours plus faible pour l'ensemble de la population que parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis.

Parmi ces derniers, la part du revenu disponible consacrée en 2012 aux dépenses pré-engagées varie très sensiblement selon la prestation perçue. Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA (entre

**Tableau** Pauvreté monétaire et part de personnes modestes non pauvres parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis

En %

Minima perçus	Taux de pauvreté monétaire	Intensité de la pauvreté monétaire	Part de modestes non pauvres
AAH	26,5	19,5	47,5
Minimum vieillesse	49,7	17,8	39,0
ASS	53,9	23,6	35,8
RSA socle non majoré	76,4	30,8	18,0
RSA socle majoré	75,8	21,2	19,0
RSA activité seul	47,4	13,9	46,1
<b>Ensemble des bénéficiaires</b>	<b>58,1</b>	<b>24,6</b>	<b>31,8</b>
Ensemble de la population métropolitaine	13,9	20,5	26,1

**Note** > L'intensité de la pauvreté monétaire est mesurée comme l'écart relatif entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian de la population pauvre, rapporté au seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite intense, au sens où le niveau de vie des personnes pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

**Lecture** > 75,8 % des bénéficiaires du RSA socle majoré, ainsi que les personnes qui vivent dans leur ménage, sont pauvres en 2012. L'intensité de leur pauvreté est de 21,2 %. 19,0 % des bénéficiaires du RSA socle majoré, ainsi que les personnes de leur ménage, sont des personnes modestes non pauvres, c'est-à-dire qu'elles ont un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté, mais inférieur au 4<sup>e</sup> décile de niveau de vie.

**Champ** > Personnes appartenant à un ménage vivant en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc en 2012 est positif ou nul.

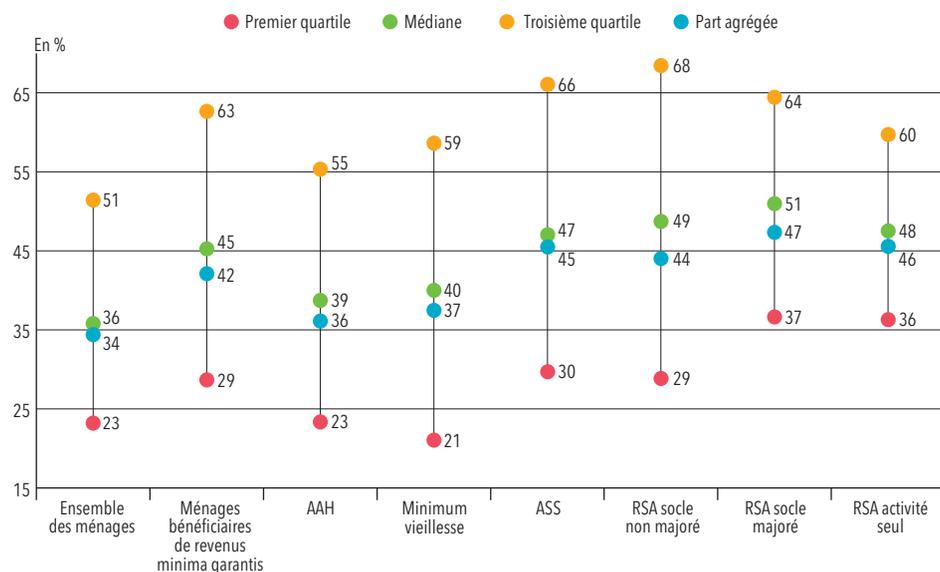
**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2012.

44 % et 47 % selon la composante observée) et de l'ASS (45 %) que pour les bénéficiaires des autres prestations. Bien qu'ayant un niveau de vie médian proche de celui des bénéficiaires de l'ASS et du RSA activité seul, les bénéficiaires du minimum vieillesse ont une part de dépenses pré-engagées inférieure (37 %). Cette part est presque égale à celle des bénéficiaires de l'AAH (36 %), dont le niveau de vie est pourtant notablement supérieur<sup>2</sup>. Ainsi, la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH est proche de celle de l'ensemble des ménages de France métropolitaine.

### Un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux a un revenu arbitral par unité de consommation inférieur à 500 euros par mois

En déduisant les dépenses pré-engagées du revenu disponible, on estime le revenu qui reste réellement à disposition des ménages pour librement consommer et épargner, appelé aussi revenu arbitral. La médiane du revenu arbitral par UC des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis s'élève à 500 euros mensuels en 2012 (graphique 3). Ce montant représente 51 % de la médiane du revenu arbitral par UC pour

**Graphique 2** Part agrégée et distribution de la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages, selon le type de revenu minimum garanti perçu



**Note** > La « part agrégée » de ce graphique correspond à la somme des dépenses pré-engagées de l'ensemble de la population considérée, rapportée à la somme des revenus disponibles de cette population.

**Lecture** > En 2012, les dépenses pré-engagées représentent 45 % du revenu disponible des ménages de France métropolitaine percevant l'ASS fin 2011. Pour la moitié d'entre eux, cette part est inférieure à 47 %, et elle est supérieure pour l'autre moitié. Un quart d'entre eux ont une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible inférieure à 30 %, et un autre quart a une part supérieure à 66 %.

**Champ** > Personnes appartenant à un ménage vivant en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

<sup>2</sup> Le champ des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse n'est toutefois pas totalement couvert par l'enquête BMS 2012 (couverture du champ estimée à environ huit allocataires sur dix concernant l'AAH et à environ neuf allocataires sur dix concernant le minimum vieillesse). Il ne comprend ni les bénéficiaires vivant dans des institutions les prenant presque entièrement en charge (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), ni ceux ne pouvant être interrogés pour raison de santé.

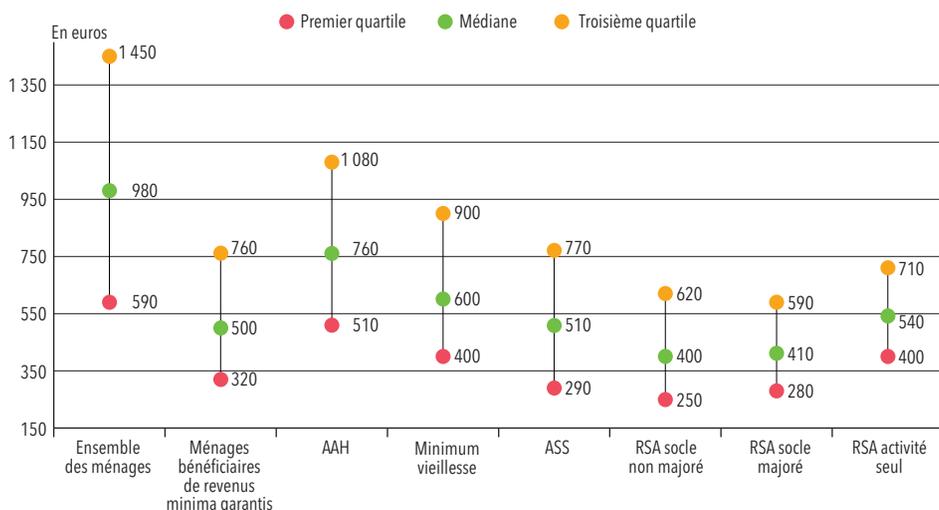
l'ensemble de la population de France métropolitaine en 2011. Les effets du passage du niveau de vie au revenu arbitrage par UC ne sont pas uniformes parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. Les bénéficiaires de l'AAH ont le revenu arbitrage par UC médian le plus élevé parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (760 euros par mois). Les bénéficiaires du RSA activité seul, qui ont un niveau de vie médian très légèrement supérieur à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, disposent d'un revenu arbitrage par UC médian inférieur à celui de ces derniers (540 euros contre 600 euros par mois), en raison d'une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible plus importante<sup>3</sup>. Les bénéficiaires de l'ASS ont, eux aussi, un niveau de vie comparable à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, mais leurs dépenses pré-engagées amputent plus largement leur niveau de vie : leur revenu arbitrage par UC médian mensuel est de 510 euros. Les bénéficiaires

du RSA socle non majoré présentent le revenu arbitrage par UC médian le plus faible parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (400 euros mensuels). La majoration du RSA socle permet à ses bénéficiaires de disposer d'un revenu arbitrage par UC médian mensuel (410 euros) comparable à celui des bénéficiaires du RSA socle non majoré, en dépit de dépenses pré-engagées un peu plus importantes.

**En déduisant du revenu arbitrage les dépenses alimentaires, un bénéficiaire sur deux vit avec moins de 330 euros par mois et par unité de consommation**

Les dépenses alimentaires, même si elles n'entrent pas dans le champ des dépenses pré-engagées, sont des dépenses pour partie incompressibles. Or, la médiane du revenu arbitrage par UC passe de 500 euros à 330 euros par mois pour l'ensemble des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire

**Graphique 3 Distribution du revenu arbitrage mensuel par unité de consommation des personnes, selon le type de revenu minimum garanti perçu**



**Lecture >** En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu arbitrage par unité de consommation (UC) supérieur à 500 euros par mois, et l'autre moitié a un revenu arbitrage par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrage par UC inférieur à 320 euros par mois, et un autre quart un revenu arbitrage par UC supérieur à 760 euros par mois.

**Champ >** Personnes appartenant à un ménage vivant en France métropolitaine.

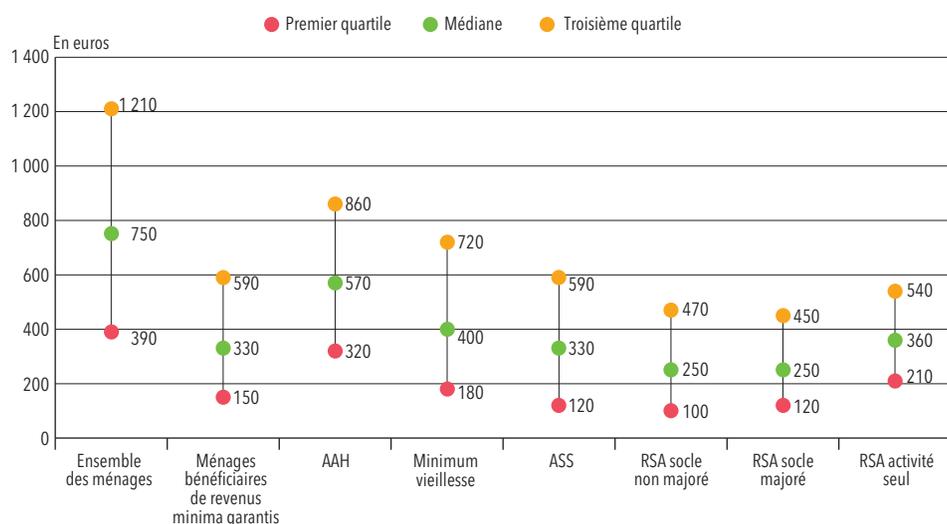
**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

3. Les bénéficiaires du minimum vieillesse dans le champ de l'étude (voir note de bas de page n° 2) sont notamment plus souvent propriétaires non accédants (15 % contre environ 4 % pour les bénéficiaires du RSA activité seul).

de revenus minima garantis (graphique 4) une fois déduites ces dépenses alimentaires. Ainsi, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis disposent de moins de 11 euros par jour et par UC consacrés à leurs dépenses non pré-engagées et non alimentaires. L'analyse du revenu disponible amputé des dépenses pré-engagées et alimentaires selon le type de revenu minimum garanti perçu fait apparaître les mêmes différences que celles relevées dans l'analyse du revenu arbitrage : la prise en compte des

dépenses alimentaires modifie peu les écarts de revenu restant. Ce sont les ménages bénéficiaires de l'AAH qui ont la médiane de revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par UC la plus élevée (570 euros par mois). Viennent ensuite les bénéficiaires du minimum vieillesse (400 euros), puis ceux du RSA activité seul et de l'ASS (respectivement 360 et 330 euros). Les bénéficiaires du RSA socle sont dans la situation la plus défavorable, leur revenu restant par UC médian s'élevant à 250 euros par mois, soit un peu plus de 8 euros par jour. ■

#### Graphique 4 Distribution du revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires mensuel par unité de consommation des personnes, selon le type de revenu minimum perçu



**Lecture >** En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par unité de consommation (UC) supérieur à 330 euros par mois, et l'autre moitié d'entre elles a un revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à 150 euros par mois, et un autre quart un revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 590 euros par mois.

**Champ >** Personnes appartenant à un ménage vivant en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; INSEE, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

#### Pour en savoir plus

> D'Isanto A., Rémila N., 2016, « Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? », *Les Dossiers de la DREES*, DREES, n° 11, décembre.

> Missègue N., Arnold C., 2015, « Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois », *Études et Résultats*, DREES, n° 921, juin.

> Quinet A. (Prés.), 2008, rapport de la commission « Mesure du pouvoir d'achat des ménages », CNIS.



# Dispositifs et prestations

Fin 2015, 2,57 millions de foyers bénéficient du RSA, soit 4,3 % de plus qu'en 2014. Les trois quarts d'entre eux reçoivent le volet « minimum social », le RSA socle. Le dernier quart perçoit uniquement le volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. Avec les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 5,55 millions de personnes sont couvertes par le RSA, soit 8,3 % de la population. De fin 2012 à fin 2015, le nombre d'allocataires du RSA a augmenté de 18,3 %, dont 2,8 points de pourcentage sont dus aux revalorisations de septembre 2013, 2014 et 2015 du barème du RSA. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (PPE). Le RSA est décrit ici tel qu'il fonctionnait jusqu'à la fin décembre 2015.

### Qui peut bénéficier du RSA ?

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les départements<sup>1</sup> et certaines collectivités d'outre-mer, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur étaient associés. Entre 2009 et 2015, il a remplacé également en partie la prime pour l'emploi (PPE) [voir fiche 29], maintenue pour les foyers disposant d'un montant de la PPE supérieur au montant perçu de RSA activité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la PPE et le RSA activité ont laissé place à la prime d'activité (encadré 1).

L'accès au RSA est soumis à condition de ressources du foyer. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, excepté une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 08). Elles sont calculées sur la base moyenne des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande.

Le RSA s'adresse aux personnes âgées d'au moins 25 ans résidant en France, ou sans condition d'âge pour les personnes assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier (encadré 2).

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ne sont pas éligibles au RSA (quel que soit leur âge), sauf s'ils sont parents isolés<sup>2</sup> ou s'ils perçoivent des revenus mensuels supérieurs à 500 euros en moyenne par mois.

### Le montant et le financement

Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti (schéma). Ce dernier est, jusqu'à fin 2015, égal à la somme d'un montant forfaitaire, dont le barème varie selon la composition du foyer (tableau 1), et d'une fraction (à hauteur de 62 %) des revenus d'activité des membres du foyer.

Les foyers dont les ressources initiales dépassent le niveau du revenu garanti ne sont pas éligibles au RSA. Pour une personne seule sans autre ressource que des revenus d'activité, le point de sortie du RSA se situe à 1 413 euros mensuels, soit 1,2 fois le smic net à temps plein (35 heures) ; et pour un couple avec deux enfants à 2 966 euros, soit 2,6 fois le smic.

Pour les foyers dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire, le RSA assure un rôle de minimum social (RSA socle). Pour les foyers percevant des revenus d'activité et dont les ressources sont inférieures au revenu garanti, le RSA joue un rôle de complément de revenus d'activité (RSA activité). On distingue le RSA activité seul (pour les foyers ayant des revenus

1. Le RSA est entré en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

2. Plus précisément, s'ils sont éligibles au RSA majoré (voir ci-après), ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents isolés.

d'activité dont l'ensemble des ressources est supérieur au montant forfaitaire) et le RSA socle + activité (pour les foyers ayant des revenus d'activité dont l'ensemble des ressources est inférieur au montant forfaitaire). Le RSA peut aussi être temporairement majoré pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître (tableau 1).

Un forfait logement (de 64,41 euros mensuels pour une personne seule ; 128,83 euros pour un foyer de deux personnes ; 159,42 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement<sup>3</sup>.

### Encadré 1 Réforme du RSA et instauration de la prime d'activité

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a institué la prime d'activité en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (1<sup>er</sup> juillet à Mayotte). Avec la disparition du RSA activité, le RSA ne comporte plus que son volet « minimum social », le RSA socle. Ses liens avec la prime d'activité sont limités, les deux prestations étant bien distinctes.

Financée par l'État, comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème identique au lancement de la prestation.

La prime d'activité comporte, néanmoins, trois différences notables par rapport au RSA activité. Tout d'abord, elle s'adresse à de nouveaux publics, notamment aux jeunes de 18 à 24 ans. Ensuite, le calcul du montant des droits intègre le principe de bonifications individuelles au foyer allocataire pour chaque membre du foyer exerçant une activité professionnelle. Cette bonification s'élève au maximum à 67 euros par mois (au 1<sup>er</sup> avril 2017). Si les revenus mensuels nets de l'allocataire sont inférieurs à 59 fois le smic horaire brut (575,84 euros sur la base du smic en vigueur en 2017), son montant est nul. S'ils sont supérieurs à 95 fois le smic (927,20 euros), son montant est maximal. Entre ces deux jalons, le montant de la bonification augmente linéairement. Enfin, les droits au RSA activité étaient calculés sur la base des ressources du foyer du trimestre précédent, alors que les autres paramètres de calcul (configuration familiale, etc.) étaient établis sur le mois en vigueur. Pour la prime d'activité, l'ensemble des paramètres de calcul dépendent du trimestre précédent et restent valables pour tout le trimestre en cours. Le montant de la prime d'activité reste donc identique pendant trois mois consécutifs.

### Encadré 2 Le RSA jeune

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA a été étendu aux personnes de moins de 25 ans sans enfant né ou à naître.

Pour en bénéficier, il faut justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années qui précèdent la demande, soit 3 214 heures d'activité. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de six mois, ce qui peut prolonger l'examen des conditions d'activité sur une période de trois ans et six mois.

Pour les activités non salariées, la condition d'activité est appréciée par référence au montant du chiffre d'affaires, qui doit atteindre un minimum, variable selon le secteur d'activité (régime agricole ou autre).

Le RSA jeune est géré par les CAF et les MSA, et il est entièrement financé par l'État à travers le Fonds national des solidarités actives (FNSA).

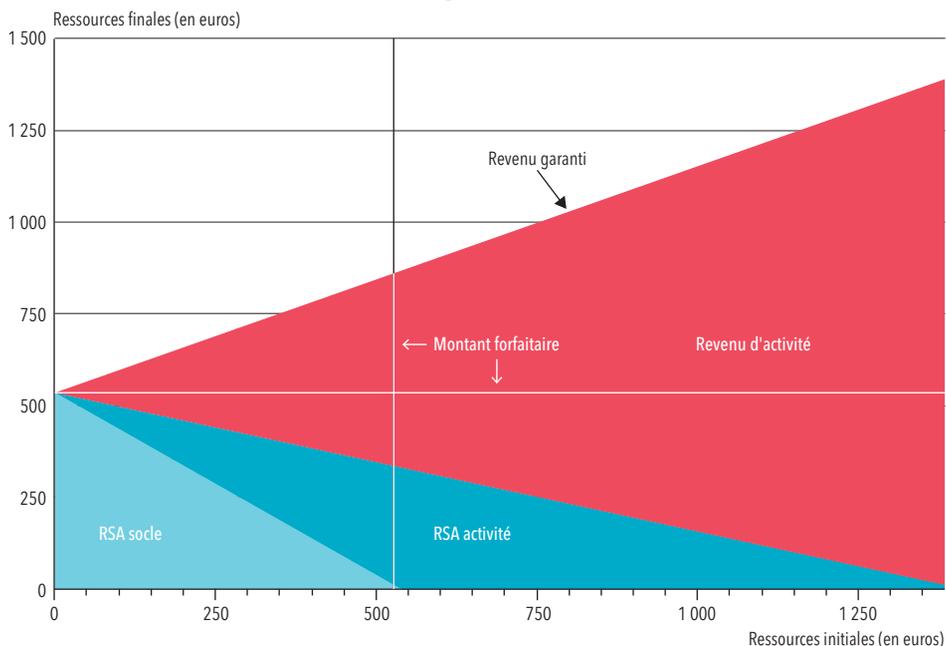
Au 31 décembre 2015, 7 700 foyers bénéficient de ce dispositif en France, et parmi eux 2 300 foyers perçoivent le RSA socle. Après une phase de montée en charge jusqu'en 2011 (9 500 foyers fin 2011), le nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeune n'a cessé de diminuer jusqu'en 2014, avant de se stabiliser en 2015, dans un contexte économique peu porteur qui rend plus difficile à atteindre les critères d'attribution fondés sur l'expérience professionnelle.

3. Plus exactement, les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

Jusqu'en 2015, le barème des montants forfaitaires du RSA était revalorisé chaque année selon l'inflation prévue pour l'année. Depuis 2016, il est revalorisé le 1<sup>er</sup> avril selon l'inflation observée au cours des douze derniers mois (+0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2017). Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, des

revalorisations de 2 % sont intervenues à partir de l'année 2013 le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation. Le barème des montants forfaitaires, la majoration et, jusqu'à fin 2015, l'abattement sur les revenus d'activité (62 %) sont fixés au niveau national par décret. Le droit à l'allocation est réétudié tous les

**Schéma** Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule sans enfant selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> septembre 2015



**Note >** La partie RSA activité présentée dans ce schéma n'est plus valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle le RSA activité a été remplacé par la prime d'activité.

**Lecture >** Ce schéma simplifié considère le cas d'une personne seule sans enfant ne disposant que de son revenu d'activité comme ressources initiales. Si ce dernier est inférieur au montant forfaitaire (s'il vaut par exemple 250 euros par mois), elle perçoit à la fois le RSA socle et le RSA activité. S'il est supérieur au montant forfaitaire sans atteindre le revenu garanti (s'il vaut par exemple 750 euros par mois), elle perçoit uniquement le RSA activité. Si cette personne n'a aucun revenu d'activité, elle perçoit uniquement le RSA socle (524,16 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2015).

**Tableau 1** Barème des montants mensuels forfaitaires du RSA, selon le type de foyer, au 1<sup>er</sup> avril 2017

	En euros		
	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	536,78	689,29 (grossesse)	805,17
Un enfant	805,17	919,05	966,21
Deux enfants	966,21	1 148,81	1 127,24
Par enfant supplémentaire	214,71	229,76	214,71

**Source >** Législation.

trois mois selon les ressources perçues par le foyer au trimestre précédent. Le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le financement du RSA est assuré conjointement par l'État, par l'intermédiaire du Fonds national des solidarités actives (FNSA), et les conseils départementaux. Les départements garantissent le revenu minimal (RSA socle) et l'État assure le financement du complément de revenus d'activité (RSA activité) et du RSA jeune (encadré 2).

### Le RSA socle

Le RSA socle s'adresse aux foyers dont l'ensemble des ressources est inférieur au montant forfaitaire, qu'au moins un de leurs membres ait un emploi (RSA socle + activité) ou non (RSA socle seul).

#### Les droits et devoirs

Si le bénéficiaire (allocataire ou conjoint) du RSA socle est sans emploi ou si ses revenus d'activité professionnelle au cours des trois derniers mois sont inférieurs à 500 euros en moyenne, il est soumis aux droits et devoirs, c'est-à-dire à des obligations de démarches d'insertion. Il doit être orienté, soit vers un accompagnement professionnel, soit vers un accompagnement social, selon son degré estimé d'éloignement du marché du travail. Le président du conseil départemental est responsable de la décision d'orientation, dont la préparation peut être déléguée à un organisme désigné par le département (Pôle emploi, un autre organisme participant au service public de l'emploi ou encore un organisme d'insertion).

Cet accompagnement permet d'établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), lorsqu'il est réalisé par Pôle emploi, ou un contrat d'engagement réciproque (CER), lorsqu'il est réalisé par un autre organisme.

#### Le ralentissement de la croissance des effectifs se confirme en 2015

Au 31 décembre 2015, 1,95 million de foyers bénéficiaire du RSA socle en France. Avec les conjoints et

les enfants à charge, 4,01 millions de personnes sont ainsi couvertes par le RSA socle, soit 5,9 % de la population française. Parmi les foyers allocataires, 84 % n'ont aucun de leurs membres en emploi au cours des trois derniers mois et perçoivent le RSA socle seul. Les autres ont perçu de faibles revenus d'activité et relèvent à la fois du RSA socle et du RSA activité.

98 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA socle, soit 2,19 millions de personnes, n'ont pas eu d'emploi ou ont eu des revenus d'activité inférieurs à 500 euros en moyenne mensuelle durant les trois derniers mois et sont donc soumis aux droits et devoirs. Le ralentissement de la croissance des effectifs du RSA socle constaté en 2014 (+4,8 %, après +7,4 % en 2013 et +6,2 % en 2012) se confirme et s'accroît en 2015 (+2,5 %). Cette décélération concerne uniquement le RSA socle seul (+1,4 % en 2015 contre +7,1 % en 2013), alors que la croissance des effectifs du RSA socle + activité reste toujours très soutenue en 2015 (+8,6 % contre +9,4 % en 2013). Depuis la fin 2012, le nombre d'allocataires du RSA socle a augmenté de 15,3 % (dont 2,3 points<sup>4</sup> de pourcentage grâce aux trois revalorisations de septembre 2013, 2014 et 2015<sup>5</sup>) [graphique].

Le nombre d'allocataires (y compris de l'API et du RMI) n'a cessé de croître depuis 2009. Son évolution est liée en partie à celle de la situation du marché du travail, parfois avec un certain retard. Les effectifs ont tout d'abord très fortement augmenté de fin 2008 à fin 2009 (+10,5 %), à cause de la sévérité de la crise économique. La nouvelle dégradation nette du marché du travail entre fin 2011 et fin 2013 (avec +459 000 demandeurs d'emploi de catégorie A en France métropolitaine) a été l'occasion d'une nouvelle phase de hausse élevée (+14,0 % en deux ans). La moindre détérioration, voire la légère amélioration, du marché du travail depuis la fin 2013 explique en partie le ralentissement des effectifs du RSA socle.

#### Une répartition départementale des allocataires du RSA socle liée à celle du chômage

Au total, fin 2015, les allocataires du RSA socle représentent 4,6 % de la population âgée de 15 à 64 ans.

4. Données CNAF, calculs DREES.

5. La revalorisation du montant forfaitaire du RSA augmente le plafond de ressources pour bénéficier du RSA socle, ce qui accroît mécaniquement le nombre d'allocataires.

Leur répartition départementale confirme le lien étroit entre minimum d'insertion et chômage.

Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA socle dans un département et le taux de chômage s'établit ainsi à 0,94. Sur le territoire métropolitain, le taux d'allocataires du RSA socle est supérieur à la moyenne (4,3 %) dans quasiment tous les départements où le taux de chômage dépasse 10 %. Il est notamment supérieur à 6 % lorsque le taux de chômage dépasse 12 %. C'est le cas dans certains départements du pourtour méditerranéen (Gard, Pyrénées-Orientales, Aude, Bouches-du-Rhône, Hérault), dans plusieurs départements du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) et en Seine-Saint-Denis (carte 1).

La proportion d'allocataires est très élevée dans les quatre DROM historiques, où elle représente 15,6 % de la population âgée de 15 à 64 ans (encadré 3).

### Le RSA socle non majoré représente 66 % des allocataires du RSA

Parmi les 1,95 million de foyers qui bénéficient du RSA socle en France au 31 décembre 2015, 1,70 million perçoivent le RSA socle non majoré, soit 2,8 % de plus qu'à la fin 2014. Ils représentent 66 % de l'ensemble des allocataires du RSA en France. Parmi eux, 1,42 million

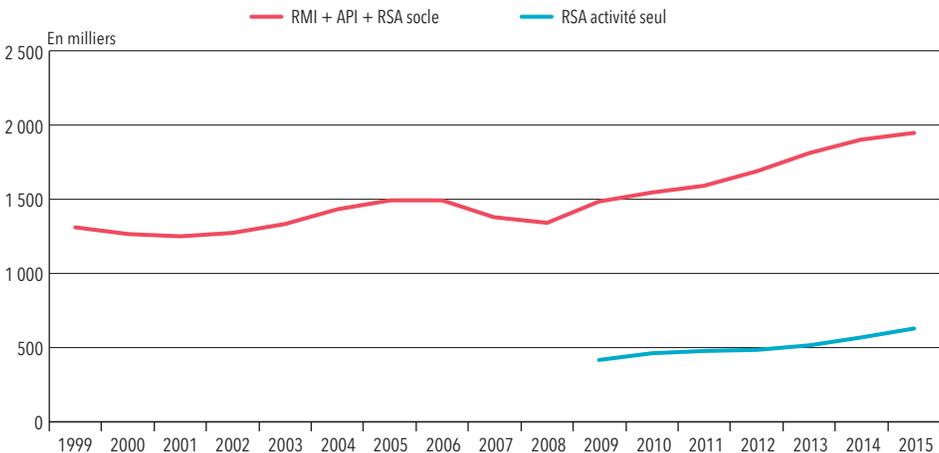
(83 %) reçoivent le RSA socle seul. Les 17 % restants perçoivent, en plus, le RSA activité.

### Les allocataires sont surtout des personnes isolées

59 % des allocataires sont des personnes seules et 24 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. Les couples avec ou sans enfant(s) sont minoritaires (tableau 2). La moitié des bénéficiaires sont des femmes (49 %).

Parmi les foyers allocataires dont au moins un des membres est en activité (RSA socle + activité non majoré), les personnes isolées sans enfant à charge constituent également le groupe principal, mais de manière moins marquée (44 %). Les femmes sont plus présentes parmi les bénéficiaires appartenant à des foyers dont au moins un membre est en activité (57 %). Compte tenu de la condition d'âge minimum pour les personnes sans enfant et de la possibilité, pour certains, de bénéficier des prestations vieillesse dès l'âge minimal légal de départ à la retraite, la plupart des allocataires du RSA socle non majoré (91 %) ont entre 25 et 59 ans en 2015 (tableau 2). Par rapport à la population française de cette tranche d'âge, ils sont surreprésentés parmi les 25-29 ans (20 % des allocataires de 25 à 59 ans).

### Graphique Évolution du nombre d'allocataires du RMI, de l'API, du RSA socle et du RSA activité seul depuis 1999



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF, MSA.

Fin 2015, les allocataires du RSA socle non majoré représentent 4,1 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,26 millions de personnes sont couvertes par ce minimum social, soit 4,9 % de la population française. 66 % des allocataires du RSA socle non majoré perçoivent le RSA depuis plus de deux ans et 38 % depuis plus de cinq ans (tableau 2).

### Le RSA socle majoré couvre 9 % des allocataires du RSA

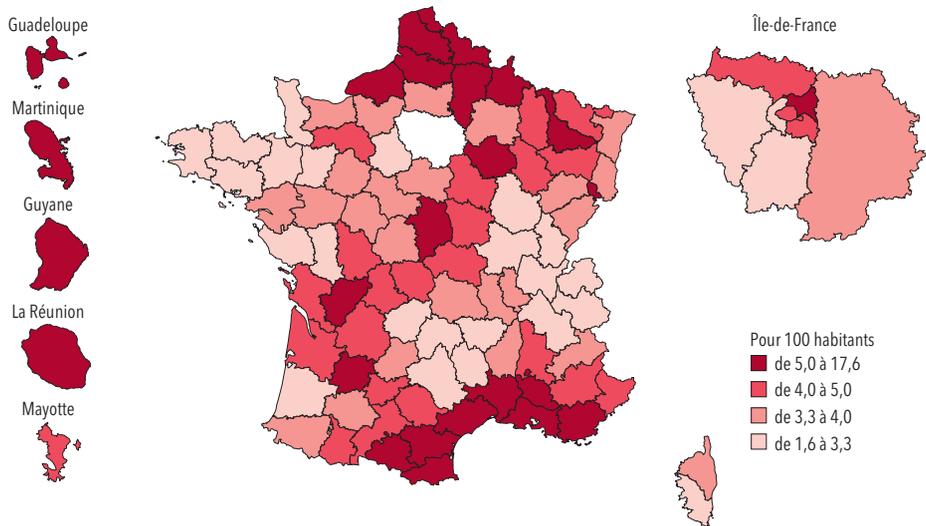
Au 31 décembre 2015, 242 000 foyers bénéficient du RSA socle majoré (tableau 2). Ses effectifs restent

stables par rapport à 2014 (+0,3 %). Ils représentent 9 % des allocataires du RSA en France. Parmi eux, 89 % perçoivent le RSA socle seul.

### Qui est éligible au RSA socle majoré ?

Le RSA socle majoré est accordé temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants, ou à une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente.

## Carte 1 Part d'allocataires du RSA socle, fin 2015, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



**Note >** En France, on compte en moyenne 4,6 allocataires du RSA socle pour 100 habitants âgés de 15 à 64 ans.

**Champ >** France.

**Sources >** Données CNAF et MSA ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Encadré 3 La situation dans les DROM

Le RSA a remplacé le RMI et l'API le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les DROM. Il est également en vigueur à Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Au 31 décembre 2015, 211 300 foyers bénéficient du RSA socle dans les DROM (y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy), soit une augmentation de 1,6 % par rapport à fin 2014.

En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 477 900 personnes sont couvertes par le RSA socle dans les DROM, soit 22 % de la population. Cette part est inchangée depuis 2014.

Si les conditions de ressources et de parent (ou futur parent) isolé sont remplies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

### Les allocataires sont presque exclusivement des femmes

La quasi-totalité des allocataires du RSA socle majoré sont des femmes (96 %) [tableau 2]. Une femme sur deux a plus d'un enfant à charge.

**Tableau 2** Caractéristiques des foyers allocataires du RSA socle, fin 2015

	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	RSA socle	Ensemble de la population de 15 à 64 ans
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>1 703 900</b>	<b>242 000</b>	<b>1 945 900</b>	<b>40 934 600</b>
<b>Sexe<sup>1</sup></b>				
Homme	51	4	46	49
Femme	49	96	54	51
<b>Situation familiale<sup>2</sup></b>				
Isolé sans personne à charge	59	Femme enceinte : 4	52	30
Isolé avec personne(s) à charge	24	Femme avec un enfant : 38 Femme avec plus d'un enfant : 55 Homme avec un enfant : 2 Homme avec plus d'un enfant : 1	33	12
Couple sans personne à charge	3		3	20
Couple avec personne(s) à charge	14		12	38
<b>Âge</b>				
Moins de 25 ans	3	27	6	18
25 à 29 ans	18	24	19	9
30 à 39 ans	28	33	29	20
40 à 49 ans	25	13	23	22
50 à 59 ans	20	3	17	21
60 ans ou plus	6	0	6	10
<b>Ancienneté dans le RSA<sup>3</sup></b>				
Moins de 6 mois	10	15	11	-
6 mois à moins d'1 an	9	14	9	-
1 an à moins de 2 ans	15	17	15	-
2 ans à moins de 5 ans	28	29	28	-
5 ans à moins de 10 ans	24	21	24	-
10 ans ou plus	14	4	13	-
<b>Inscrits à Pôle emploi<sup>1</sup></b>	<b>44</b>	<b>31</b>	<b>42</b>	-

1. La répartition par sexe et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

3. Selon la date d'ouverture des droits en tenant compte de l'ancienneté dans le RMI ou l'API.

**Note >** L'ancienneté est calculée à compter de la dernière entrée dans le RSA. En cas de suspension du dispositif inférieure à quatre mois, le dossier n'est pas clôturé et l'ancienneté est conservée. Le concept est donc différent de celui utilisé dans la fiche 10.

**Champ >** France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources >** CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,7 % des allocataires du RSA socle relèvent des CAF) ; DREES (ENIACRAMS) pour le taux d'inscription à Pôle emploi ; INSEE, enquête Emploi 2015, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

En raison de sa spécificité et de l'absence de condition d'âge, le RSA socle majoré compte davantage de jeunes que le RSA non majoré : 27 % des bénéficiaires ont moins de 25 ans.

Fin 2015, les allocataires de ce minimum social représentent 0,6 % de la population âgée de 15 à 64 ans résidant en France. En tenant compte des personnes à charge, 720 700 personnes sont couvertes par le RSA socle majoré, fin 2015, soit 1,1 % de la population française.

Confrontés à certaines difficultés, notamment l'absence ou le coût élevé d'un mode de garde, les bénéficiaires du RSA socle majoré sont plus éloignés du marché du travail. Seulement 31 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi, contre 44 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré.

### **Le RSA activité seul représente 25 % des allocataires du RSA fin 2015**

Jusqu'en 2015, le RSA activité seul s'adressait aux foyers ayant de faibles revenus d'activité et dont les ressources étaient comprises entre le montant forfaitaire du RSA et le revenu garanti. Cette population, que l'on peut qualifier de travailleurs pauvres, n'était pas éligible dans son ensemble au RMI ou à l'API avant 2009. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA activité a fusionné avec la prime pour l'emploi (PPE) [voir fiche 29], pour devenir la prime d'activité (encadré 1).

### **Une forte augmentation des effectifs depuis 2013**

Au 31 décembre 2015, 628 400 foyers bénéficient du RSA activité seul en France. Parmi eux, 8,3 % perçoivent la majoration pour isolement (aux mêmes conditions que pour le RSA socle). La montée en charge de ce dispositif s'est opérée dans un contexte économique très dégradé et un marché du travail peu porteur. Après une forte augmentation liée à l'entrée en vigueur du dispositif, le nombre d'allocataires du RSA activité seul a diminué en 2011 en France métropolitaine. Mais avec la mise en place du RSA jeune et surtout l'instauration du RSA dans les DROM, les effectifs du RSA activité seul ont

augmenté en 2011 à l'échelle de la France entière (graphique). En 2012, le nombre d'allocataires a augmenté de 2,3 %.

Depuis, la croissance annuelle des effectifs a été plus forte et s'est accélérée : +5,9 % en 2013, +9,8 % en 2014 et +10,5 % en 2015. En trois ans (de fin 2012 à fin 2015), le nombre de foyers bénéficiaires a augmenté de 28,5 %. Cette croissance soutenue a été peu liée aux revalorisations du barème du RSA de septembre 2013, 2014 et 2015. Seulement 4,5 points<sup>6</sup> sur les 28,5 % de croissance seraient imputables à ces revalorisations, qui ont également fait diminuer les effectifs du RSA activité seul en faisant basculer des allocataires vers le RSA socle + activité. Cependant, le solde entrées-sorties lié aux revalorisations reste positif.

Les allocataires du RSA activité seul sont les plus proches du marché du travail. Ils se renouvellent aussi de manière plus importante : 28 % des foyers allocataires du RSA activité seul à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre 2015 ne le sont plus à fin du 4<sup>e</sup> trimestre 2015, contre 15 % pour les allocataires du RSA socle seul. Porté par la montée en charge du dispositif, le renouvellement des allocataires du RSA activité seul a été particulièrement dynamique durant sa première année de mise en place. Il a diminué progressivement depuis : entre le dernier trimestre 2011 et le dernier trimestre 2015, le taux de sortie<sup>7</sup> des allocataires du RSA activité seul a reculé de 4,7 points.

### **Des allocataires plus souvent en couple que ceux du RSA socle**

Un tiers des foyers allocataires du RSA activité seul sont des couples (contre 12 % pour le RSA socle seul). Parmi eux, 19 % n'ont pas d'enfant à charge. Les personnes isolées avec une charge de famille représentent également un tiers des allocataires du RSA activité seul (tableau 3). Le tiers restant est constitué de personnes seules sans personne à charge.

93 % des allocataires ont entre 25 et 59 ans. Leur répartition par âge est assez proche de celle des allocataires du RSA socle. En revanche, les femmes sont plus présentes parmi les bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA activité seul.

6. Données CNAF, calculs DREES.

7. Le taux de sortie est la part parmi les allocataires à la fin du trimestre  $t$  de ceux qui ne le sont plus à la fin du trimestre  $t+1$ .

27 % des allocataires du RSA activité seul perçoivent le RSA (socle ou activité) depuis moins d'un an, 22 % depuis au moins cinq ans. Seulement 3 % des allocataires du RSA activité seul perçoivent le RSA (ou le RMI ou l'API) depuis plus de dix ans, contre 13 % des allocataires du RSA socle. Enfin, 29 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) sont inscrits à Pôle emploi.

### Une répartition territoriale du RSA activité seul proche de celle du RSA socle

Fin 2015, les allocataires du RSA activité seul représentent 1,5 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Avec les conjoints et les personnes à charge, 1,54 million de personnes sont couvertes par le dispositif, soit 2,3 % de la population. Le nombre

**Tableau 3** Caractéristiques des foyers allocataires du RSA par composante, fin 2015

En %

	RSA socle	Dont RSA socle seul	Dont RSA socle+activité	RSA activité seul	RSA total
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>1 945 900</b>	<b>1 636 000</b>	<b>309 900</b>	<b>628 400</b>	<b>2 574 300</b>
<b>Sexe<sup>1</sup></b>					
Homme	46	47	40	38	43
Femme	54	53	60	62	57
<b>Situation familiale</b>					
Isolé sans personne à charge	52	54	40	32	47
Isolé avec personne(s) à charge	33	33	33	35	34
Couple sans personne à charge	3	3	5	6	4
Couple avec personne(s) à charge	12	10	22	27	15
<b>Âge</b>					
Moins de 25 ans	6	6	4	5	6
25 à 29 ans	19	19	18	19	19
30 à 39 ans	29	29	28	31	29
40 à 49 ans	23	23	27	27	24
50 à 59 ans	17	17	19	16	17
60 ans ou plus	6	6	4	2	5
<b>Ancienneté dans le RSA<sup>2</sup></b>					
Moins de 6 mois	11	11	11	14	11
6 mois à moins d'1 an	9	9	10	13	10
1 an à moins de 2 ans	15	15	16	20	16
2 ans à moins de 5 ans	28	28	29	31	29
5 ans à moins de 10 ans	24	24	23	19	23
10 ans ou plus	13	13	11	3	11
<b>Inscrits à Pôle emploi<sup>1</sup></b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>29</b>	<b>39</b>

1. La répartition par sexe et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Selon la date d'ouverture des droits en tenant compte de l'ancienneté dans le RMI ou l'API.

**Note >** L'ancienneté est calculée à compter de la dernière entrée dans le dispositif. En cas de suspension du dispositif inférieure à quatre mois, le dossier n'est pas clôturé et l'ancienneté dans le dispositif est conservée. Le concept est donc différent de celui utilisé dans la fiche 10.

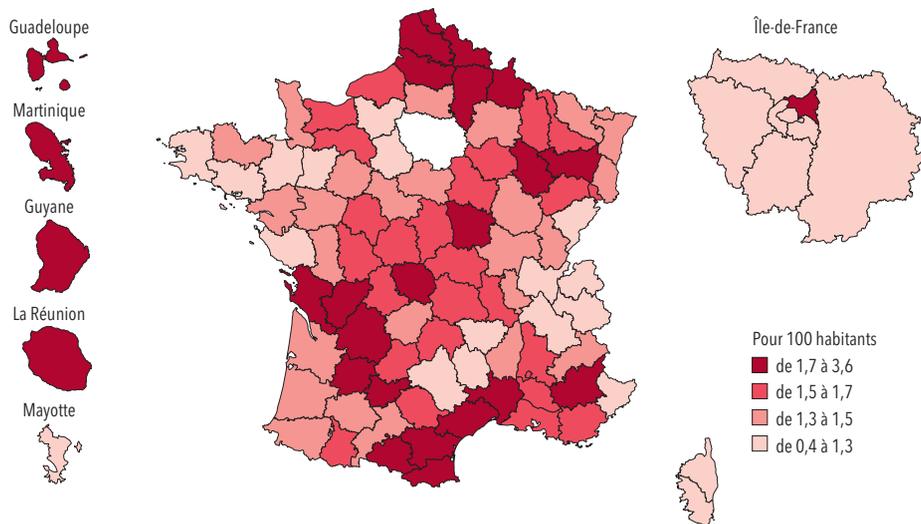
**Champ >** France.

**Sources >** CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,4 % des allocataires du RSA relèvent des CAF) ; DREES (ENIACRAMS) pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

d'allocataires est particulièrement élevé dans le nord de la France, sur la façade méditerranéenne de l'Occitanie et dans les DROM (hors Mayotte), où le taux d'allocataires du RSA socle est également

important (carte 2). Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA socle dans un département et celle d'allocataires du RSA activité seul s'établit à 0,83. ■

### Carte 2 Part d'allocataires du RSA activité seul, fin 2015, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



**Note** > En France, on compte en moyenne 1,5 allocataire du RSA activité seul pour 100 habitants âgés de 15 à 64 ans.

**Champ** > France.

**Sources** > Données CNAF et MSA ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Pour en savoir plus

> Bourguignon F., 2011, Rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, La Documentation française, décembre.

> D'Isanto A., Reduron V., 2016, « La croissance du nombre d'allocataires du RSA diminue mais reste élevée », DREES, *Études et Résultats*, n° 956, mars.

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est une aide de dernier recours octroyée par les conseils départementaux aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois. En 2015, 91 000 personnes ont bénéficié d'au moins une aide individuelle. La moitié des 137 000 aides individuelles allouées servent à couvrir un besoin alimentaire. 36 millions d'euros ont été dépensés dans le cadre du FAJ en 2015 et le montant moyen des aides individuelles atteint 193 euros.

### Qui peut bénéficier du FAJ ?

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale (revenus parentaux, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. Aucune durée minimale de résidence n'est requise afin que tout jeune puisse bénéficier, sans délai, du dispositif.

L'attribution du fonds repose sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent pas bénéficier des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou bien s'ils sont dans l'attente de l'accès au droit commun. Dans certains cas cependant (par exemple, la Garantie jeunes [encadré]), l'intervention du FAJ est complémentaire.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit les conditions d'éligibilité au dispositif, ce qui entraîne des variations selon les territoires. Si l'essentiel des bénéficiaires ont entre 18 et 25 ans, certains départements acceptent d'attribuer l'aide aux jeunes dès 16 ans, d'autres à ceux de 26 ans ou plus. L'éligibilité des étudiants est aussi sujette à des différences territoriales. Enfin, bien qu'il fluctue d'un département à l'autre, le seuil de ressources conditionnant l'éligibilité au FAJ se situe, en général, autour d'un demi-smic pour une personne seule.

En 2015, le FAJ a versé 137 000 aides individuelles à 91 000 jeunes – un bénéficiaire pouvant recevoir

plusieurs aides. Les aides individuelles couvrent principalement des besoins alimentaires (51 % des aides attribuées), de transport (21 %) et de formation (10 %).

### Le montant des aides

Sur les 41 millions d'euros du budget global du FAJ en 2015, 36 millions ont été consommés : 70 % sont consacrés au financement d'aides individuelles, 15 % à des actions collectives organisées par le département et 11 % au financement d'organismes travaillant pour l'insertion des jeunes, le reste correspondant aux frais de gestion.

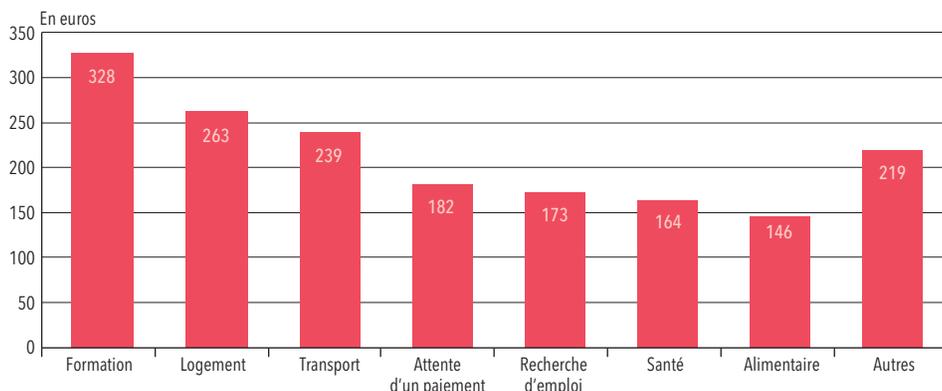
Le montant moyen des aides individuelles diffère d'un département à l'autre, notamment selon la place qu'occupe le FAJ par rapport à d'autres dispositifs sociaux. Il varie de 46 à 478 euros et s'élève en moyenne à 193 euros en 2015. Il dépend aussi de la finalité de l'aide attribuée : de 146 à 328 euros en moyenne (graphique).

Une particularité importante du FAJ consiste à pouvoir débloquer en urgence les fonds pour des aides individuelles, sans examen préalable par les commissions d'attribution. Ces aides d'urgence représentent 19 % du montant des aides individuelles.

### Des bénéficiaires peu diplômés, majoritairement sans emploi et précaires vis-à-vis du logement

Parmi les aides attribuées, 39 % concernent des jeunes sans diplôme (tableau) et seulement 28 % des titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme plus élevé. 67 % des aides individuelles sont allouées à des

## Graphique Montant moyen des aides financières individuelles attribuées en 2015, selon leur finalité



**Note** > La catégorie « Autres » désigne notamment les aides à l'achat de vêtements ou l'accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs, en tant que facteur de socialisation.

**Lecture** > Le montant moyen des aides financières individuelles à finalité alimentaire est de 146 euros en 2015.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

### Encadré La Garantie jeunes

La Garantie jeunes, dont l'expérimentation a débuté en 2013 et qui a été généralisée à l'ensemble du territoire français depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande précarité parmi ceux qui ne sont ni scolarisés, ni en emploi, ni en formation. À titre exceptionnel, certains jeunes ne remplissant pas ces critères peuvent néanmoins y prétendre :

- > les jeunes âgés de 16 à 18 ans pour lesquels elle constitue un soutien adapté au parcours vers l'autonomie ;
- > les jeunes étudiants, en formation, en emploi ou en service civique dont la situation est porteuse d'un risque de rupture ;
- > les jeunes dont les ressources dépassent un seuil fixé mais dont la situation le justifie.

La Garantie jeunes offre, pendant une durée d'un an, une allocation d'un montant équivalent au RSA (après déduction du forfait logement) ainsi qu'un accompagnement individuel et collectif vers l'emploi ou la formation, assuré par les missions locales.

Ce dispositif concerne ainsi un public assez semblable à celui du FAJ, mais il offre un accompagnement plus pérenne et surtout une allocation d'un montant nettement plus élevé que ce que perçoit en moyenne un jeune grâce aux aides individuelles du FAJ. On peut donc anticiper un certain effet de remplacement entre les dispositifs, certains jeunes n'ayant plus besoin de recourir au FAJ. Pour autant, la Garantie jeunes ne peut être mobilisée avec la même célérité que le FAJ et certains jeunes en très grande difficulté ne peuvent, ne veulent ou ne sont pas jugés aptes à suivre tout le processus d'accompagnement qu'implique la Garantie jeunes. Aussi, le recours à l'un ou l'autre des deux dispositifs n'est pas entièrement substituable. Par ailleurs, certains départements autorisent dans certains cas le cumul de la Garantie jeunes et du FAJ.

Au 31 décembre 2015, grâce au déploiement progressif du dispositif dans 72 territoires, on compte 46 000 jeunes entrés dans la Garantie jeunes depuis sa création, dont 35 000 sont en cours d'accompagnement<sup>1</sup>.

1. Les chiffres fournis ici sont issus du site Internet du gouvernement sur la Garantie jeunes.



**Tableau Répartition des 137 000 aides individuelles du FAJ attribuées en 2015, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires**

Caractéristiques	Répartition	En %
<b>Sexe</b>		
Homme	52	
Femme	48	
<b>Âge</b>		
16 à 17 ans	1	
18 à 20 ans	36	
21 à 23 ans	44	
24 à 25 ans	18	
26 ans ou plus	1	
<b>Ressources principales</b>		
Salaire	11	
Aide financière d'un parent ou ami	4	
Autre (allocation, RSA, AAH, bourses, etc.)	19	
Sans ressources	66	
<b>Diplôme</b>		
Sans diplôme, arrêté en classe de 2 <sup>de</sup> ou en 1 <sup>re</sup>	39	
CAP ou BEP	33	
Baccalauréat	25	
Études supérieures	3	
<b>Situations professionnelle et scolaire</b>		
Ni scolarisé ni en emploi	67	
En formation (stage, école, alternance, apprentissage)	19	
En emploi (sous contrat aidé ou de droit commun)	11	
Autres (auto-entrepreneurs, saisonniers, etc.)	3	
<b>Logement</b>		
Logement autonome	30	
Logement chez les parents	31	
Hébergement chez un tiers	23	
Foyers, sans-abri, centres d'hébergement	17	

**Note >** Pour certaines informations, les statistiques ne sont pas calculées sur l'ensemble des 137 000 aides allouées : les départements n'ont pas nécessairement toutes les informations pour la totalité des bénéficiaires. La part de la modalité « inconnu » s'élève respectivement à 11 %, 10 %, 8 % et 8 % pour les ressources, le diplôme, la situation professionnelle et scolaire et le logement.

**Lecture >** 67 % des aides individuelles du FAJ en 2015 ont été attribuées à des jeunes n'étant ni scolarisés ni en emploi.

**Champ >** France (hors Mayotte).

**Source >** DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

### Pour en savoir plus

> Données disponibles sur la Garantie jeunes sur le site Internet du gouvernement : [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr), rubrique Action, sous-rubrique Jeunesse et Éducation, Garantie jeunes.

> **Galtier B., Minni C.**, 2015, « Emploi et chômage des 15-29 ans en 2014 », *Dares Analyses*, DARES, n° 088, décembre.

> **Julienne K., Monrose M.**, 2004, « Le rôle des fonds d'aides aux jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté », *Revue française des affaires sociales*, La Documentation française, n° 3, juillet-septembre.

> **Kuhn L.**, 2017, « Le fonds d'aide aux jeunes en 2015 », *Études et Résultats*, DREES, n° 996, février.

> **Loncle P., Muniglia V., Rivard T. et Rothé C.**, 2008, « Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales : aide à minima ou politiques départementales de jeunesse ? », *Revue française des affaires sociales*, La Documentation française, n° 1, janvier-mars.

Fin 2015, 472 700 personnes perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Délivrée sous condition de ressources et d'activité passée, elle est destinée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Elle est la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. Après deux années de forte croissance en 2012 et 2013 (+10,8 % par an), l'augmentation du nombre d'allocataires est moindre en 2014 (+4,2 %) et est presque nulle en 2015 (+0,2 %).

### Qui peut bénéficier de l'ASS ?

Créée en 1984, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est destinée à des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage. Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi, justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix années précédant la fin du contrat de travail et ne pas dépasser le plafond des ressources. Il n'y a pas de condition d'âge minimum. En revanche, l'ASS ne peut être versée aux personnes qui ont atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite et ont cotisé suffisamment de trimestres pour percevoir une retraite à taux plein.

Gérée par Pôle emploi, l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État. Les allocataires qui ont retrouvé un travail peuvent bénéficier, temporairement, d'un mécanisme d'intéressement (voir fiche 08).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'ASS avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 22]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à en bénéficier tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de dix ans.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2017, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS s'élève à 1 142,41 euros pour une personne seule et à 1 795,20 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 16,32 euros par jour (soit 496,40 euros par mois<sup>1</sup>) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 646,01 euros pour une personne seule ou 1 298,80 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le plafond des ressources de l'ASS et les ressources mensuelles dont dispose le foyer (schéma).

### Un allocataire sur deux est âgé de 50 ans ou plus

En raison des conditions d'accès à l'ASS (ancienneté dans le chômage et période antérieure d'activité longue), près de la moitié des allocataires ont 50 ans ou plus (tableau). Ce sont majoritairement des hommes (58 %). Presque deux allocataires sur trois sont des personnes seules.

28 % des allocataires ont rejoint le dispositif depuis moins d'un an et 22 % depuis plus de cinq ans.

L'ASS étant une prestation destinée aux chômeurs de très longue durée, 85 % des allocataires sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins deux ans et 68 % depuis au moins trois ans.

### Une stabilisation des effectifs en 2015, après trois années de forte hausse

Au 31 décembre 2015, 472 700 personnes sont allocataires de l'ASS. Fin 1984, année de la création de ce dispositif, elles étaient 100 000. Leurs effectifs ont augmenté d'une manière presque continue jusqu'à la fin 1996, où ils culminaient à 530 000 allocataires.

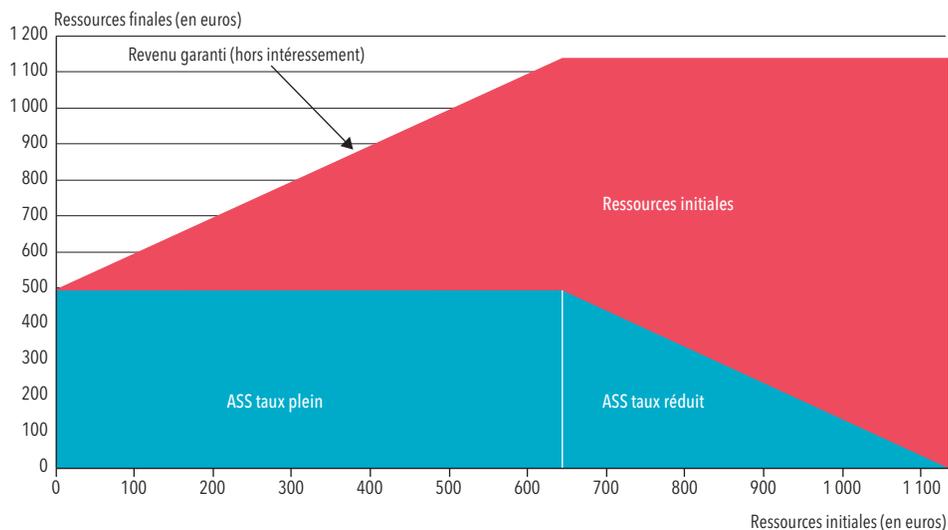
1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

Puis, ils ont eu tendance à décroître. En 2009, après trois années de baisse consécutives, le nombre d'allocataires est reparti nettement à la hausse (+7,5 %) en raison de la crise économique de 2008 et 2009 (graphique).

En 2010 et en 2011, cette progression a ralenti (respectivement +2,0 % et +3,8 %), après la relative amélioration du marché du travail. Le retournement conjoncturel constaté à partir de la mi-2011 et la hausse consécutive du chômage, notamment de longue durée, ont contribué à la forte augmentation du nombre d'allocataires en 2012 et 2013 (+10,8 % par an). En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans a augmenté de 13,5 % en 2012, puis de 17,5 % en 2013. En 2014, la croissance des effectifs de l'ASS est moindre (+4,2 %) même si elle était toujours entraînée par la hausse des effectifs des demandeurs d'emploi

de très longue durée : +15,3 % en 2014 en France métropolitaine pour les inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans. En 2015, le nombre d'allocataires se stabilise (+0,2 %). Le ralentissement de la croissance des effectifs en 2014 et la stabilisation de 2015 sont portés par une nette baisse du nombre d'entrées mensuelles dans le dispositif depuis octobre 2014. Le nombre d'entrées a fortement chuté ce mois-là et se stabilise depuis à un niveau faible, alors que les sorties du dispositif ralentissent voire diminuent, mais dans des proportions moindres. Cette baisse des entrées à l'ASS semble être liée à la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage en octobre 2014. Cette nouvelle modalité de la convention d'assurance chômage permet à un demandeur d'emploi arrivé à la fin de son droit à l'assurance chômage de le recharger s'il a travaillé au moins 150 heures pendant la période d'indemnisation. Ce dispositif

### Schéma Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2017



**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 646,01 euros perçoit l'ASS à taux plein d'un montant de 496,40 euros par mois. Son revenu garanti total correspond à la somme de l'allocation à taux plein (496,40 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 646,01 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 142,41 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 142,41 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

**Tableau** Caractéristiques des allocataires de l'ASS, fin 2015

En %

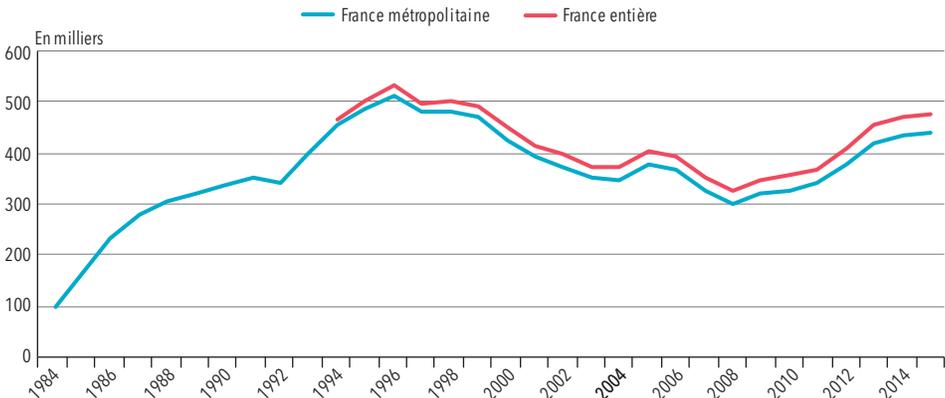
Caractéristiques	Allocataires de l'ASS	Ensemble de la population âgée de 20 à 64 ans
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>472 700</b>	<b>37 071 400</b>
<b>Sexe</b>		
Homme	58	49
Femme	42	51
<b>Âge</b>		
20 à 29 ans	2	20
30 à 39 ans	19	22
40 à 49 ans	31	24
50 à 59 ans	37	23
60 ans ou plus	11	11
<b>Situation familiale<sup>1</sup></b>		
Isolé	63	27
En couple	37	73
<b>Ancienneté dans le dispositif</b>		
Moins de 1 an	28	-
1 an à moins de 2 ans	19	-
2 ans à moins de 5 ans	31	-
5 ans à moins de 10 ans	15	-
10 ans ou plus	7	-
<b>Ancienneté d'inscription à Pôle emploi</b>		
Moins de 2 ans	15	-
2 ans à moins de 3 ans	17	-
3 ans ou plus	68	-

1. Estimation Pôle emploi. Pour l'ensemble de la population, estimation hors ménages complexes.

**Champ** > France. Population générale : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; DREES (ENIACRAMS) pour l'ancienneté dans le dispositif et l'ancienneté d'inscription à Pôle emploi. INSEE, enquête Emploi 2015, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

**Graphique** Évolution du nombre d'allocataires de l'ASS, depuis 1984



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > Pôle emploi.

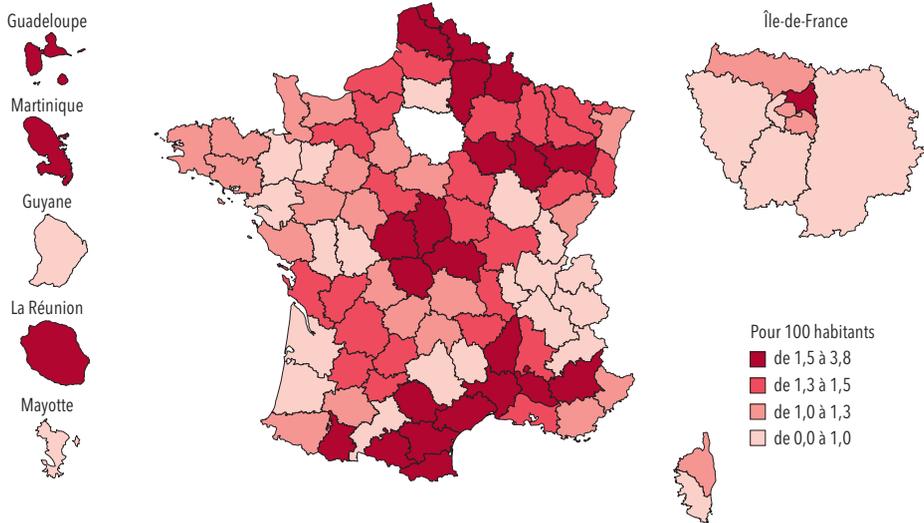
permet donc de prolonger la période pendant laquelle un demandeur d'emploi est couvert par le régime d'assurance chômage et de repousser le recours à l'ASS.

Par le passé, des changements de règles d'indemnisation du chômage avaient déjà eu une incidence sur le nombre d'allocataires de l'ASS. Ainsi, le durcissement des conditions d'accès à l'ASS en 1996, puis la création, en 2002, d'une autre allocation chômage de solidarité destinée aux anciens salariés les plus proches de la retraite, l'allocation équivalent retraite (AER) [voir fiche 19] ont contribué à la baisse constatée des effectifs percevant l'ASS depuis 1997. À l'inverse, la réforme de l'assurance chômage en 2003, en raccourcissant la durée de la filière longue d'indemnisation, a favorisé la remontée des effectifs en 2005.

### Des allocataires plus présents dans les départements ayant un taux de chômage élevé ou une population plus âgée

Fin 2015, les allocataires de l'ASS représentent 1,3 % de la population âgée de 20 à 64 ans. En Métropole, le taux d'allocataires culmine en Seine-Saint-Denis et dans plusieurs départements du pourtour méditerranéen et du Nord, où le chômage est très important (carte). Il est également élevé dans certains départements du Centre, caractérisés par une forte proportion de personnes âgées de 50 ans ou plus et par un poids important du chômage de longue durée. Dans les DROM, les effectifs d'allocataires sont trois fois plus importants qu'en Métropole (exception faite de la Guyane et de Mayotte), en raison d'un taux de chômage élevé. ■

#### Carte Part d'allocataires de l'ASS, fin 2015, parmi la population âgée de 20 à 64 ans



**Note** > En France, on compte en moyenne 1,3 allocataire de l'ASS pour 100 habitants âgés de 20 à 64 ans.

**Champ** > France.

**Sources** > Pôle emploi ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Pour en savoir plus

> **Billaut A., Vinceneux K.**, 2016, « Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014 », *Dares Résultats*, DARES, n° 71, décembre.

> **Deroyon T.**, 2010, « Les allocataires du régime de solidarité nationale entre 2005 et 2008 », *Dares Analyses*, DARES, n° 2010-059, septembre.

> **Tuchszirer C.**, 2008, « Indemnisation et accompagnement des chômeurs : une articulation à reconsidérer », *Connaissance de l'emploi*, CEE, n° 51, février.

## L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R)

Fin 2015, 6 400 personnes bénéficient encore de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), allocation chômage du régime de solidarité de l'État destinée à des demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour percevoir une retraite à taux plein, mais n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite. L'AER-R a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), ouverte aux personnes nées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1953. Depuis mars 2015, il n'y a plus d'allocataire de l'ATS-R. En revanche, il existe toujours des bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une prime transitoire de solidarité (PTS) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015, pour les générations nées en 1954 et 1955.

### Qui peut bénéficier de l'AER-R ?

Créée en 2002, l'allocation équivalent retraite (AER), gérée par Pôle emploi, assure un minimum de ressources aux demandeurs d'emploi<sup>1</sup> qui ont cotisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais n'ont pas atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite.

L'AER peut se substituer à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou au revenu de solidarité active (RSA) lorsque les demandeurs d'emploi ont épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou ne remplissent pas les conditions pour y prétendre. Il s'agit, dans ce cas, de l'AER de remplacement (AER-R). L'AER peut également être versée en complément de l'ARE, si son montant est plus élevé. Il s'agit alors de l'AER de complément (AER-C). Mais seule l'AER-R est considérée comme un minimum social.

L'AER-R a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, elle a été remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), destinée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1953, indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010 et n'ayant pu bénéficier de l'AER-R avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le décret du 4 mars 2013 a supprimé l'obligation d'être âgé de 60 ans minimum au moment de la fin de droits à l'ARE pour bénéficier de l'ATS-R.

Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataire de l'ATS-R puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée, pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955, par la prime transitoire de solidarité (PTS), mise en place le 1<sup>er</sup> juin 2015. En revanche, il existe toujours des bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Les montants des allocations

Au 1<sup>er</sup> avril 2017, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AER-R s'élève à 1 691,52 euros pour une personne seule et à 2 431,56 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 35,24 euros par jour (soit 1 071,88 euros par mois<sup>2</sup>) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 619,64 euros pour une personne seule ou 1 359,68 euros pour un couple dont le conjoint ne perçoit pas l'AER-R (schéma). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive. Elle peut être partiellement cumulée, sans limitation de durée, avec des revenus d'activité. Le montant de l'ATS-R était identique à celui de l'AER-R. En revanche, la PTS est une prime de 300 euros par mois, versée en complément de l'ASS ou du RSA.

1. Les allocataires de l'AER bénéficiaient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi (DRE). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il n'est plus possible d'avoir recours à la DRE. Seuls les allocataires entrés dans le dispositif avant cette date peuvent encore en bénéficier.

2. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

### Presque neuf allocataires sur dix sont des femmes

Fin 2015, 89 % des allocataires sont des femmes (tableau). La population des bénéficiaires de l'AER-R vieillit du fait de la disparition progressive du dispositif. En 2010, 46 % des allocataires étaient âgés de 59 ans ou plus, contre 88 % en 2015.

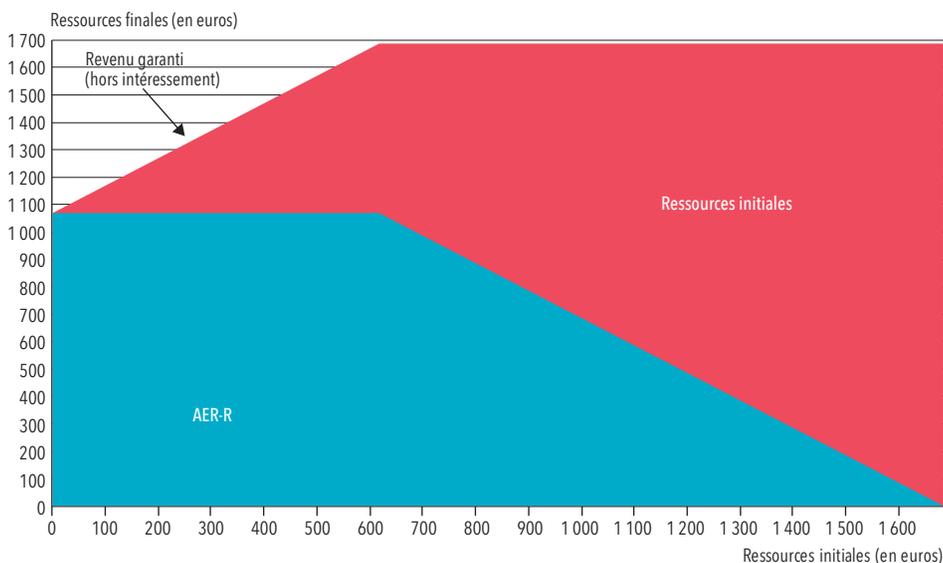
### De 68 400 allocataires fin 2007 à 6 400 fin 2015

Au 31 décembre 2015, 6 400 personnes perçoivent l'AER-R. Les effectifs ont augmenté fortement jusqu'en 2007 (+151 % de 2003 à 2007) [graphique] avec l'arrivée des générations du baby-boom dans la tranche d'âge des 55 à 59 ans. Ces générations

totalisent de longues durées d'assurance, car elles ont souvent commencé à travailler jeune et ont peu connu le chômage en début de carrière. Les effets des facteurs démographiques, accentués par ceux de la réforme des règles d'indemnisation de 2003, tendent à s'essouffler en 2008.

Entre 2007 et 2015, les effectifs diminuent de 26 % en moyenne par an. Plusieurs facteurs expliquent cette baisse tendancielle : d'abord, l'incertitude qui a régné autour du maintien du dispositif<sup>3</sup> ; le fait qu'il est de moins en moins fréquent d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant d'atteindre l'âge minimum légal de départ à la retraite, en raison de carrières plus heurtées et d'un allongement de la durée de cotisation requise ;

### Schéma Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2017



**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 619,64 euros perçoit l'allocation à taux plein d'un montant de 1 071,88 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (1 071,88 euros) et du montant de ses autres ressources mensuelles. À partir de 619,64 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation correspondant à la différence entre le plafond des ressources (1 691,52 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu global garanti s'élève à 1 691,52 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

3. Avant sa suppression définitive le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'AER-R avait déjà été abrogée deux fois (au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et au 1<sup>er</sup> janvier 2010), puis rétablie provisoirement en cours d'année « à titre exceptionnel » en raison de la crise économique.

enfin la suppression de l'AER-R le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les conditions d'éligibilité de l'ATS-R, qui a remplacé temporairement l'AER-R, étaient plus restrictives, ce qui s'est traduit par des effectifs très limités. Néanmoins, le décret du 4 mars 2013, qui assouplissait la limite d'âge pour être éligible à l'ATS-R, a augmenté sensiblement les effectifs de bénéficiaires de l'ATS-R en 2013<sup>4</sup>. Comme pour l'AER-R, le faible nombre d'allocataires de l'ATS-R s'explique aussi par le fait qu'il est moins fréquent d'avoir pu cotiser le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant d'atteindre l'âge minimum légal de départ à la retraite – une partie de ceux qui

disposent d'une durée validée suffisante étant par ailleurs déjà éligibles au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

### Davantage d'allocataires dans le nord de la France

Fin 2015, les allocataires de l'AER-R représentent 0,08 % de la population âgée de 55 à 64 ans. Leur proportion est plus élevée dans la moitié nord de la France, et particulièrement dans les régions du Nord et de l'Est (carte). Dans les DROM, la part d'allocataires est, à l'inverse, très faible (0,01 % des 55-64 ans). ■

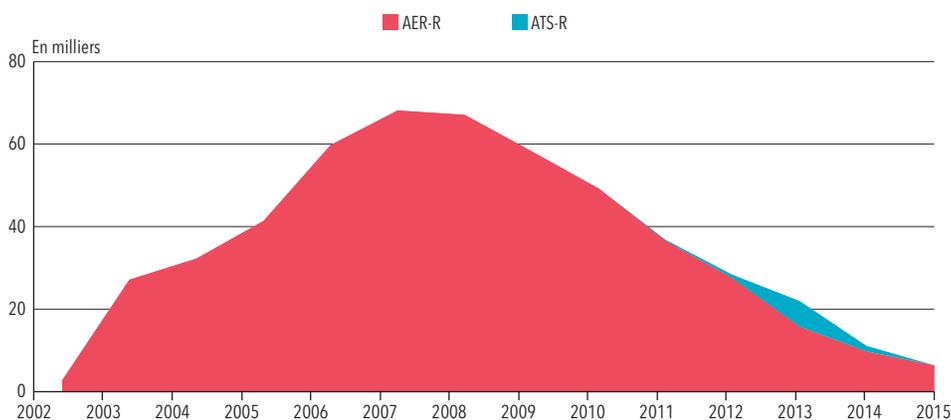
**Tableau** Caractéristiques des allocataires de l'AER-R, fin 2015

Caractéristiques	Allocataires de l'AER-R	Ensemble de la population âgée de 55 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	6 400	8 207 400
<b>Sexe</b>		
Homme	11	48
Femme	89	52
<b>Âge</b>		
55 à 57 ans	5	31
58 ans	7	10
59 ans	14	10
60 ans ou plus	74	49

**Champ** > France. Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; INSEE, enquête Emploi 2015, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

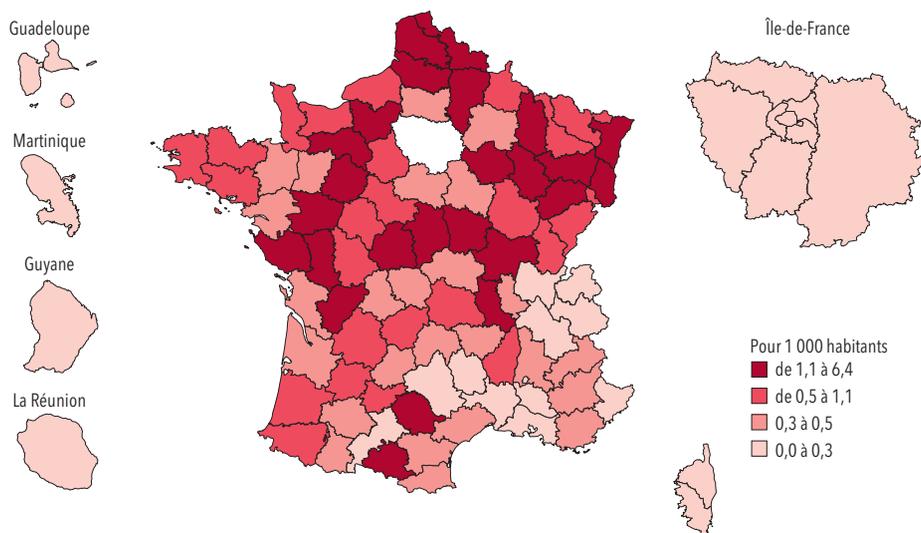
**Graphique** Évolution du nombre d'allocataires de l'AER-R ou de l'ATS-R, depuis 2002



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > Pôle emploi.

4. Le nombre d'allocataires de l'ATS-R est ainsi passé de 800 en février 2013 à 4 500 en mars 2013.

**Carte** Part d'allocataires de l'AER-R, fin 2015, parmi la population âgée de 55 à 64 ans

**Note** > En France, on compte en moyenne 0,8 allocataire de l'AER-R pour 1 000 personnes âgées de 55 à 64 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Pour en savoir plus**

> **Billaut A., Vinceneux K.**, 2016, « Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014 », *Dares Résultats*, DARES, n° 71, décembre.

> **Deroyon T.**, 2010, « Les allocataires du régime de solidarité nationale entre 2005 et 2008 », *Dares Analyses*, DARES, n° 059, septembre.

> **Tuchszirer C.**, 2008, « Indemnisation et accompagnement des chômeurs : une articulation à reconsidérer », *Connaissance de l'emploi*, CEE, n° 51, février.

Fin 2015, 12 600 personnes perçoivent l'allocation temporaire d'attente (ATA), allocation chômage de solidarité temporaire versée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus en réinsertion et aux anciens salariés expatriés lors de leur retour en France. Les effectifs ont fortement diminué par rapport à fin 2014 (53 800 bénéficiaires). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les demandeurs d'asile, l'ATA a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). L'ATA sera abrogée au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date continueront à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

### Qui peut bénéficier de l'ATA ?

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation chômage, gérée par Pôle emploi, relevant du régime de solidarité financé par l'État. Depuis novembre 2006, elle remplace l'allocation d'insertion (AI), créée en 1984. Elle est attribuée pour une durée de douze mois maximum<sup>1</sup>. Elle est destinée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage<sup>2</sup>. Les allocataires doivent résider en France et être inscrits comme demandeurs d'emploi. Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 21]. Le décret du 5 mai 2017 prévoit l'abrogation de l'ATA au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Seules les personnes percevant l'ATA à cette date continueront à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

### Le montant de l'allocation

Les ressources du demandeur et de son éventuel conjoint doivent être inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) correspondant à la composition de leur foyer (voir fiche 16). Les ressources perçues hors de France sont prises en compte. Au 1<sup>er</sup> avril 2017, le montant de l'ATA s'élève à un forfait de 11,49 euros par jour et par allocataire, soit 349,49 euros par mois<sup>3</sup>.

### Les allocataires sont majoritairement des hommes jeunes

Fin 2015, cinq allocataires sur six sont des hommes (tableau). La moitié des allocataires ont moins de 30 ans, quatre sur cinq moins de 40 ans. Les anciens détenus et les travailleurs salariés de retour d'expatriation représentent 83 % des allocataires. En raison de la mise en place de l'ADA, les ressortissants étrangers ne sont plus les allocataires majoritaires, comme ils l'étaient jusqu'en 2014 : ils représentaient environ quatre allocataires sur cinq au 31 décembre 2014.

### Des effectifs en forte augmentation de 2008 à 2014, et en baisse en 2015 depuis la création de l'ADA

Fin octobre 2015, juste avant l'entrée en vigueur de l'ADA, 54 400 personnes percevaient l'ATA. De 1984

1. Pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, l'allocation est attribuée pour la durée de la protection.

2. Il faut justifier à son retour en France d'une durée de travail à l'étranger d'au moins 182 jours au cours des douze mois précédant la fin du contrat.

3. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

à 1991, les effectifs ont diminué régulièrement et sont passés de 217 000 allocataires à 111 800 (graphique). En 1992, ce chiffre a chuté drastiquement de 73 % en un an, à la suite du resserrement des conditions d'accès<sup>4</sup>. Cette baisse s'est poursuivie jusqu'en 1996, puis les effectifs ont augmenté de 1996 à 2004 (+15 % en moyenne par an), en raison d'entrées plus importantes de travailleurs expatriés

et de demandeurs d'asile. Ils ont baissé à nouveau de 2004 à 2007, puis sont repartis à la hausse à partir de 2008 (+13 % entre fin 2007 et fin 2014, en moyenne annuelle) avant de s'atténuer en 2012. En 2014, la croissance des effectifs a été presque nulle (+0,7 %), en raison notamment de la baisse du nombre de demandeurs d'asile (-2,2 %), une première depuis 2007.

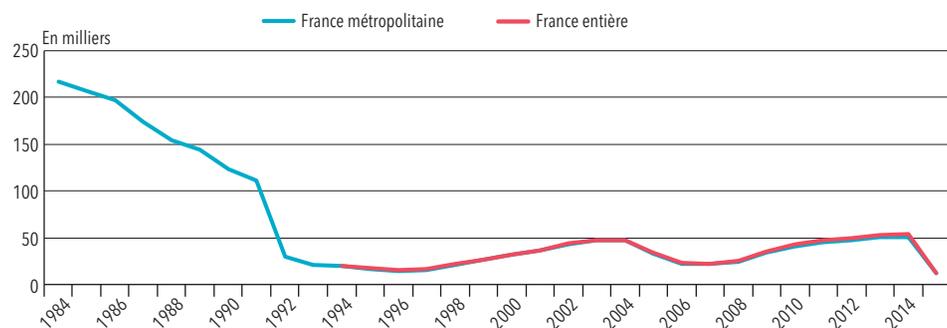
**Tableau** Caractéristiques des allocataires de l'ATA, fin 2015

Caractéristiques	Allocataires de l'ATA	Ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>12 600</b>	<b>40 934 600</b>	
<b>Sexe</b>			
Homme	85		49
Femme	15		51
<b>Âge</b>			
Moins de 20 ans	4		9
20 à 24 ans	28		9
25 à 29 ans	21		9
30 à 39 ans	25		20
40 à 49 ans	14		22
50 ans ou plus	8		31
<b>Motif du droit à l'ATA</b>			
Salariés expatriés et anciens détenus	83		-
Apatrides et ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire	17		-

**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; INSEE, enquête Emploi 2015, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

**Graphique** Évolution du nombre d'allocataires de l'AI puis de l'ATA, depuis 1984



AI : allocation d'insertion.

**Note** > Au 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ATA devient l'ADA pour les demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains.

**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > Pôle emploi.

4. Suppression de l'allocation aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans et aux mères isolées au chômage depuis moins de cinq ans.

Cette croissance enregistrée depuis 2008 et jusqu'en octobre 2015 résulte de plusieurs facteurs : l'augmentation générale de la demande d'asile (+36 % entre 2009 et 2014, malgré la légère baisse de 2014), l'engorgement des autorités chargées d'instruire cette demande, l'insuffisance du nombre de places en CADA et les modifications du régime juridique de l'ATA. Trois décisions du Conseil d'État ont en effet élargi le champ d'action de l'ATA. En juin 2008, elle s'est étendue aux demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire et à ceux dont les demandes sont réexaminées. En avril 2011, elle s'est ouverte aux demandeurs d'asile dont l'admission temporaire au séjour a été refusée et, en avril 2013,

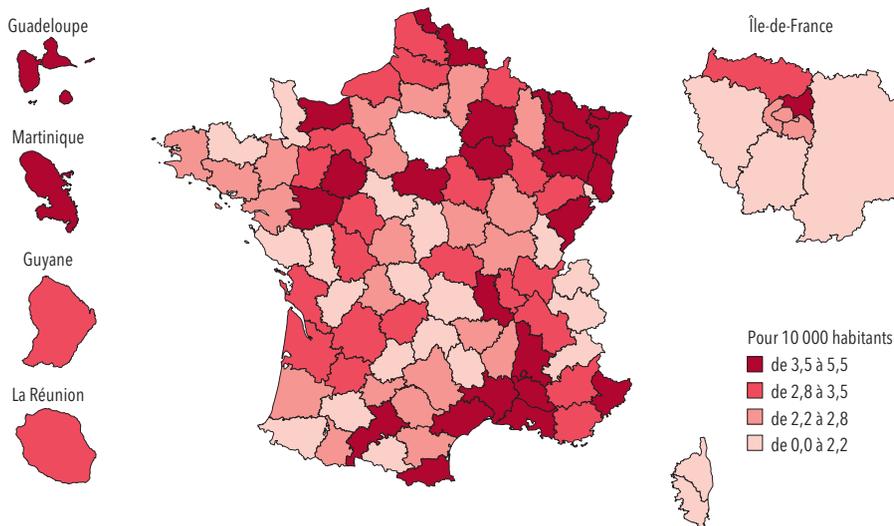
à ceux dont la demande d'asile relève d'un autre État membre de l'Union européenne.

Au 31 décembre 2015, l'ATA ne compte plus que 12 400 allocataires, à la suite de la mise en place de l'ADA.

### Des allocataires de l'ATA plus nombreux dans le Nord-Est et sur le pourtour méditerranéen

Fin 2015, les allocataires de l'ATA représentent 0,03 % de la population âgée de 15 à 64 ans (carte). En Métropole, la part d'allocataires est plus élevée dans le Nord-Est et sur le pourtour méditerranéen. Dans les DROM, la part d'allocataires est plus importante aux Antilles. ■

#### Carte Part des allocataires de l'ATA fin 2015, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



**Note** > En France, on compte en moyenne 3 allocataires de l'ATA pour 10 000 habitants âgés de 15 à 64 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Pour en savoir plus

> **Billaut A., Vinceneux K.**, 2016, « Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014 », *Dares Résultats*, DARES, n° 71, décembre.

> **Deroyon T.**, 2010, « Les allocataires du régime de solidarité nationale entre 2005 et 2008 », *Dares Analyses*, DARES, n° 2010-059, septembre.

> **Karoutchi R.**, 2013, rapport d'information n° 105 du Sénat au nom de la commission des finances sur l'ATA, octobre.

> **Tuchszirer C.**, 2008, « Indemnisation et accompagnement des chômeurs : une articulation à reconsidérer », *Connaissance de l'emploi*, CEE, n° 51, février.

Fin 2016, 76 100 personnes perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), allocation versée aux demandeurs d'asile, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, cette allocation a remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, en partie l'allocation temporaire d'attente (ATA) et en totalité l'allocation mensuelle de subsistance (AMS).

### Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [CADA], les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les CADA. L'ATA continue d'être versée pour une autre partie de ses allocataires (voir fiche 20). L'AMS, elle, n'existe plus.

Le demandeur doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de demandeur d'asile ou de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Pour les demandeurs d'asile, le versement de l'ADA est conditionné au fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) : hébergement en CADA ou dans une autre structure bénéficiant des financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs d'asile. L'ADA est gérée par l'OFII et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

### Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du

demandeur (et de son conjoint). Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule, soit 206,83 euros par mois<sup>1</sup> (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Un forfait additionnel de 5,40 euros par jour et par adulte est versé si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile n'est proposée à l'allocataire.

Pour les demandeurs d'asile, l'ADA cesse d'être versée après la notification de la décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sur la demande d'asile (les personnes qui obtiennent le titre de réfugié peuvent alors bénéficier du revenu de solidarité active [RSA]) ; pour les bénéficiaires de la protection temporaire, elle est versée durant le temps de la protection ; pour les victimes de proxénétisme ou de la traite des êtres humains, elle est versée pendant douze mois et renouvelable le temps de la durée du titre de séjour (tableau 1).

En 2016, les dépenses d'allocations pour l'ADA s'élèvent à 307,9 millions d'euros. En décembre 2016, ces dépenses s'élèvent à 27,2 millions d'euros, soit un montant moyen de 358 euros par foyer bénéficiaire pour ce mois.

### Les allocataires sont en majorité des personnes seules

Fin 2016<sup>2</sup>, 76 100 personnes sont allocataires de l'ADA. Parmi eux, 83 % sont des personnes seules (tableau 2). En tenant compte des conjoints et

1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

2. Contrairement aux autres fiches sur les dispositifs et prestations dans cet ouvrage, les données de l'ADA sont celles à la fin 2016 (et non 2015). Les données de fin 2015 ne sont pas disponibles, car non significatives en raison de la prise en charge progressive sur l'année 2016 du stock de demandeurs d'asile.

enfants des allocataires, 104 600 personnes sont couvertes par l'ADA fin 2016.

### Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2016, les allocataires de l'ADA représentent 0,2 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Leur part culmine en Guyane (3,6 %), en rapport avec

le nombre élevé de demandeurs d'asile venant d'Haïti (carte). En 2016, Haïti est le troisième pays d'origine des demandeurs d'asile en France (4 900 demandes au cours de l'année<sup>3</sup>). La part des allocataires de l'ADA reste inférieure à 0,6 % dans tous les autres départements. En Métropole, elle est plus élevée en Île-de-France, notamment à Paris et en Seine-Saint-Denis. ■

**Tableau 1** Durée de versement de l'ADA, selon les catégories d'allocataires

Catégories d'allocataires de l'ADA	Durée des droits
Demandeurs d'asile	Fin du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive de l'OFPRA sur la demande d'asile
Bénéficiaires de la protection temporaire	Durée de la protection
Victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains	12 mois et renouvelable pendant la durée de validité du titre de séjour

Source > Législation.

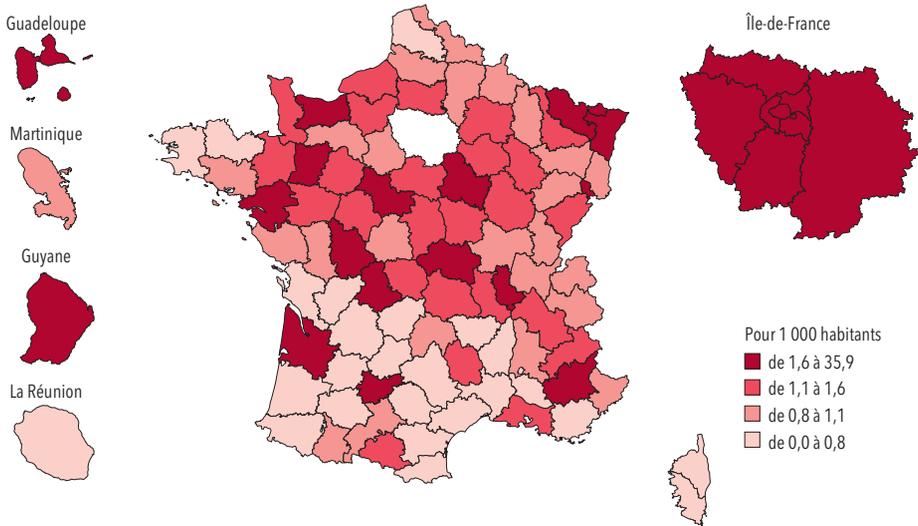
**Tableau 2** Caractéristiques des foyers allocataires de l'ADA, fin 2016

	En %
	Effectifs et répartition
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>76 100</b>
<b>Nombre de personnes dans le ménage</b>	
Personne seule	83
2 personnes	6
3 personnes	5
4 personnes	3
5 personnes ou plus	3

Champ > France.

Source > OFII.

3. Données de l'immigration, de l'asile et de l'accès à la nationalité française. Site internet du ministère de l'Intérieur.

**Carte** Part des allocataires de l'ADA fin 2016, parmi la population âgée de 15 à 64 ans

**Note** > En France, on compte en moyenne 1,8 allocataire de l'ADA pour 1 000 habitants âgés de 15 à 64 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > OFII ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Pour en savoir plus**

> Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), 2016, Rapport d'activité 2015, mai.

> Site Internet « immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers » du ministère de l'Intérieur sur le nombre de demandeurs d'asile : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil/>, rubrique Données statistiques, sous-rubrique Données de l'immigration, de l'asile et de l'accès à la nationalité française.

Fin 2015, 1,06 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), une prestation destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA socle, les effectifs de l'AAH ne cessent d'augmenter depuis sa création, il y a quarante ans.

### Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus<sup>1</sup> ne pouvant prétendre à une pension de retraite<sup>2</sup>, un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI]) [voir fiche 23] ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'« une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi<sup>3</sup> ». Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à la percevoir au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et qu'elles sont en situation régulière.

L'AAH est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA).

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2017, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 810,89 euros pour une personne seule et à 1 621,78 euros pour un couple. Ces plafonds sont majorés de 405,45 euros par enfant à charge.

Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire<sup>4</sup>, les ressources sont évaluées tous les trimestres<sup>5</sup>. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (810,89 euros) et ses ressources. Pour une personne en couple et dont le conjoint n'est pas lui-même allocataire de l'AAH, l'allocataire perçoit un forfait de 810,89 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 810,89 euros pour un couple sans enfant ou 1 216,34 euros pour un couple avec un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources de l'AAH et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, pour un foyer avec un seul allocataire, le montant de l'AAH est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (810,89 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans, si l'allocataire n'est plus à la charge du bénéficiaire des prestations familiales.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) [voir fiche 25]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).

3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Le milieu ordinaire de travail est ouvert aux personnes reconnues comme travailleur handicapé. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

5. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ».

Des mécanismes d'abattement peuvent être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma).

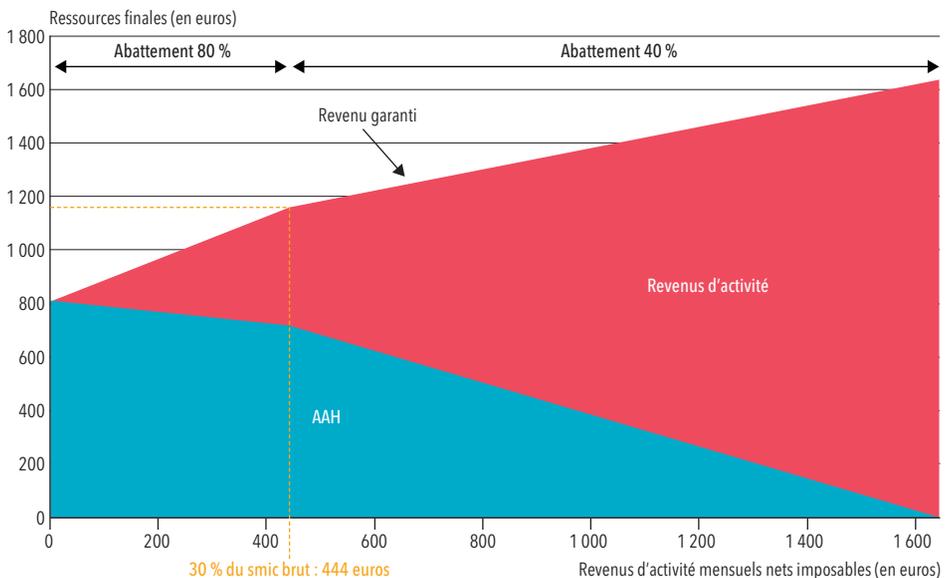
Sous certaines conditions<sup>6</sup>, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros) ou un complément de ressources (179,31 euros) est versé en supplément. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de

cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 18]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de dix ans.

### Les allocataires sont surtout des personnes isolées de 40 ans ou plus sans enfant

Les trois quarts des allocataires sont des personnes isolées, en très grande majorité sans enfant (tableau). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 44 % ont 50 ans ou plus. Six allocataires sur dix ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Un

#### Schéma Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2017



**Note** > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

**Lecture** > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 810,89 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus. Elle perçoit, en plus, une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (810,89 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

6. Pour les deux compléments, il faut : avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité, avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il faut également percevoir une aide au logement (voir fiche 28), alors que pour le complément de ressources, il faut avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap.

allocataire sur cinq perçoit en plus de l'AAH l'un des deux compléments.

### La progression du nombre d'allocataires s'atténue depuis 2013

Fin 2015, 1,06 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique). Depuis sa création, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2004, le rythme de croissance des effectifs, de 3 % par an en moyenne, s'expliquait en partie par l'augmentation de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), alors même que le risque de handicap croît avec l'âge. Cette hausse reflétait aussi celle de la prévalence du handicap et de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre 2007 et 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4 % par an) ; elle

est liée pour une grande part aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. S'est ajouté à cela, depuis 2011, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui repousse la fin de droit à l'AAH, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus.

Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires diminue (+2,1 % en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2015), en raison de la fin de la revalorisation de l'AAH.

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,56 million de personnes sont couvertes par l'AAH, soit 2,3 % de la population.

**Tableau** Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2015

En %

	Allocataires de l'AAH	Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>1 062 300</b>	<b>48 726 300</b>
<b>Sexe</b>		
Homme	51	48
Femme	49	52
<b>Âge</b>		
20 à 29 ans	13	15
30 à 39 ans	17	17
40 à 49 ans	26	18
50 à 59 ans	32	18
60 ans et plus	12	32
<b>Situation familiale<sup>1</sup></b>		
Isolé sans enfant	71	21
Isolé avec enfant(s)	6	8
Couple sans enfant	14	32
Couple avec enfant(s)	9	39
<b>Taux de reconnaissance du handicap</b>		
50 % à 79 %	41	-
80 % ou plus	59	-
<b>Taux de perception de l'AAH</b>		
Taux plein	61	-
Taux réduit	39	-
<b>Compléments d'AAH</b>		
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	14	-
Allocataires avec le complément de ressources	6	-

1. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

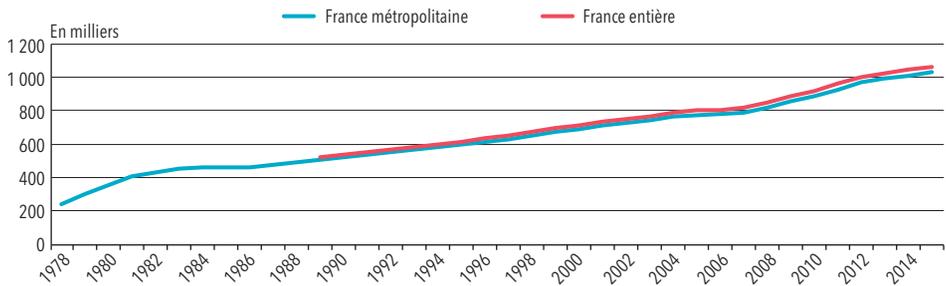
**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs, CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; INSEE, enquête Emploi 2015 pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

## Une surreprésentation des allocataires dans les départements plus âgés ou mieux dotés en structures d'accueil

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,1 % en 2015. Cette part culmine dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France (carte).

Les trois quarts des écarts entre départements s'expliquent par des facteurs sociodémographiques (âge, état de santé de la population, comportements à risques), sanitaires (offre d'hébergement dans les établissements dédiés aux personnes handicapées) et économiques (chômage, niveau de vie) du territoire. Le quart restant peut notamment relever de différences d'appréciations et de pratiques entre les acteurs locaux. ■

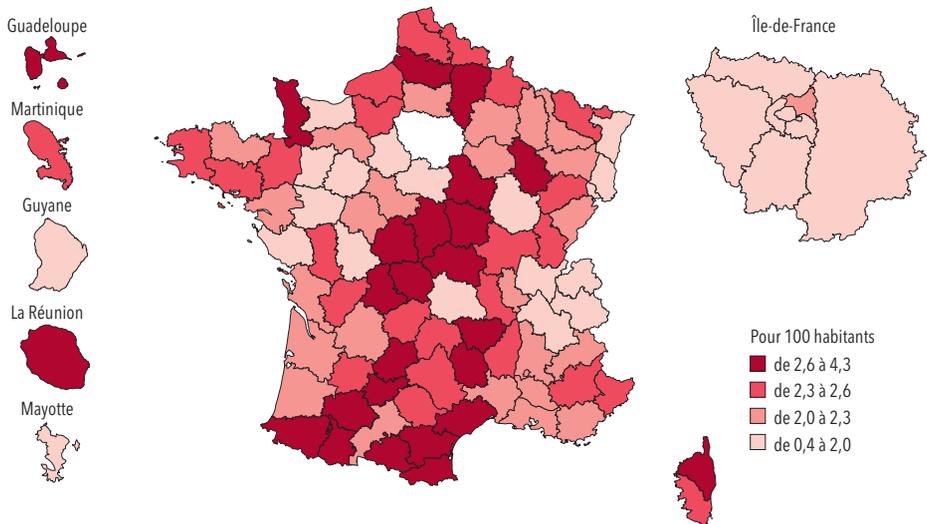
### Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'AAH, depuis 1978



**Champ** > Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAF, MSA.

### Carte Part d'allocataires de l'AAH fin 2015, parmi la population âgée de 20 ans ou plus



**Note** > En France, on compte en moyenne 2,1 allocataires de l'AAH pour 100 habitants âgés de 20 ans ou plus.

**Champ** > France.

**Sources** > Données CNAF et MSA ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Pour en savoir plus**

- > **Abrossimov C., Chèrèque F.**, 2014, « Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources », rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R, novembre.
- > **Barhoumi M.**, 2015, « La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés », *Dares Analyses*, DARES, n° 036, mai.
- > **Blanc P., Cazalet A., de Montgolfier A.**, 2010, « L'allocation aux adultes handicapés : aller au bout de la réforme pour mieux maîtriser la dépense », rapport d'information du Sénat n° 36 (2010-2011) fait au nom de la commission des Finances et de la commission des Affaires sociales, octobre. Disponible sur le site Internet du Sénat.
- > **Demoly E.**, 2009, « La réponse à la première demande d'AAH », *Études et Résultats*, DREES, n° 687, avril.
- > **Mordier B.**, 2013, « L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements », *Dossiers Solidarité Santé*, DREES, n° 49, décembre.

Fin décembre 2015, 77 900 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette dernière est versée sous condition de ressources à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

## Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France<sup>1</sup> et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente, ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) [voir fiche 25]. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à bénéficier de cette pension d'invalidité et de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à 65 ans<sup>2</sup>. Avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, le plafond des ressources de l'ASI était aligné sur celui des prestations garantissant un minimum vieillesse : d'abord sur l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), puis sur l'ASPA en 2007 et 2008. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, ce n'est plus le cas pour les personnes seules. Le plafond des ressources du minimum vieillesse pour ces allocataires a bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle jusqu'en 2012 (voir fiche 07), alors que celui de l'ASI et celui du minimum vieillesse (uniquement pour les couples) ont progressé comme l'inflation.

## Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2017, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASI est de 704,81 euros pour une personne seule et de 1 234,53 euros pour un couple. Une personne seule ou vivant en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASI<sup>3</sup> perçoit un forfait de 405,38 euros par mois, si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 299,43 euros pour une personne seule et 829,15 euros pour un couple. Deux allocataires de l'ASI en couple reçoivent un forfait de 668,94 euros, si leurs revenus n'excèdent pas 565,59 euros.

Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est différentielle. Elle correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial du foyer (schéma). Les allocations logement et les prestations familiales sont exclues du calcul des ressources.

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 22).

Les sommes versées au titre de l'ASI peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession est supérieur à 39 000 euros. Les sommes récupérées le sont sur la partie de la succession excédant 39 000 euros et ne doivent pas dépasser 6 244,96 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 8 176,73 euros pour un couple de bénéficiaires.

1. L'ASI existe en Métropole, dans les DROM hors Mayotte, ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.  
2. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.  
3. Si le conjoint est allocataire de l'ASPA ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

### Neuf allocataires sur dix ont plus de 40 ans

Un allocataire sur quatre a entre 40 et 49 ans, un sur deux entre 50 et 59 ans (tableau). Le recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite depuis 2011 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus (14 % fin 2015, contre 7 % fin 2011). 53 % des allocataires sont des hommes.

### Après avoir culminé en 1985, le nombre d'allocataires de l'ASI est orienté à la baisse

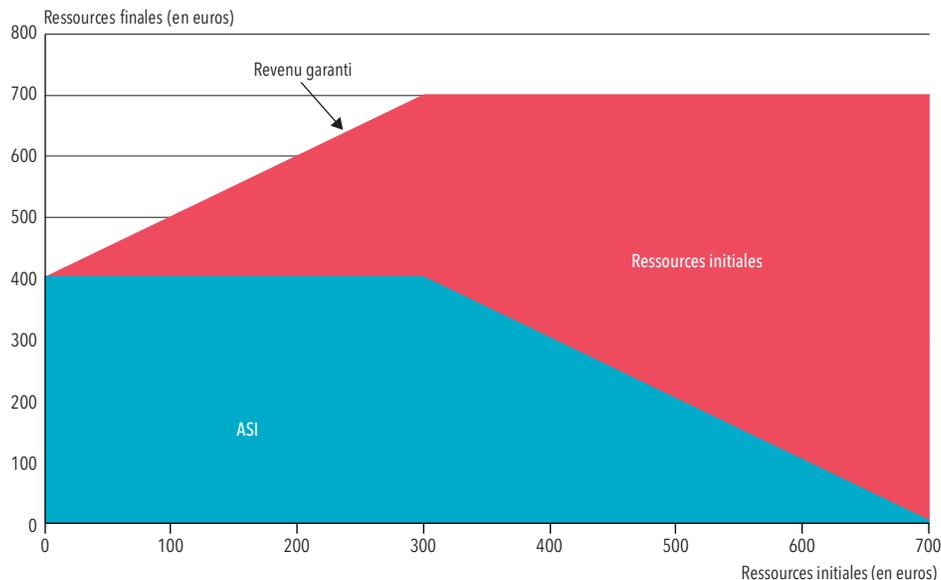
Au 31 décembre 2015, 77 900 personnes perçoivent l'ASI en France, 77 200 en France métropolitaine. Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 000 personnes (graphique). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 000 personnes. Après une phase temporaire de légère hausse de 2000 à 2005,

les effectifs ont baissé de 31 % entre 2005 et 2015. Mais, depuis 2011, cette tendance a ralenti (-2,3 % en moyenne par an entre 2010 et 2015, contre -5,1 % en moyenne par an entre 2005 et 2010), en raison de l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui a retardé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'ASPA à partir de la génération née en 1951.

### Davantage d'allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2015, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans. Leur part est relativement plus importante dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse et Provence - Alpes - Côte d'Azur), en Bretagne et dans le Massif central (carte). Les taux d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DROM. ■

### Schéma Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2017



**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 299,43 euros perçoit l'ASI à taux plein d'un montant de 405,38 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (405,38 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 299,43 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (704,81 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 704,81 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

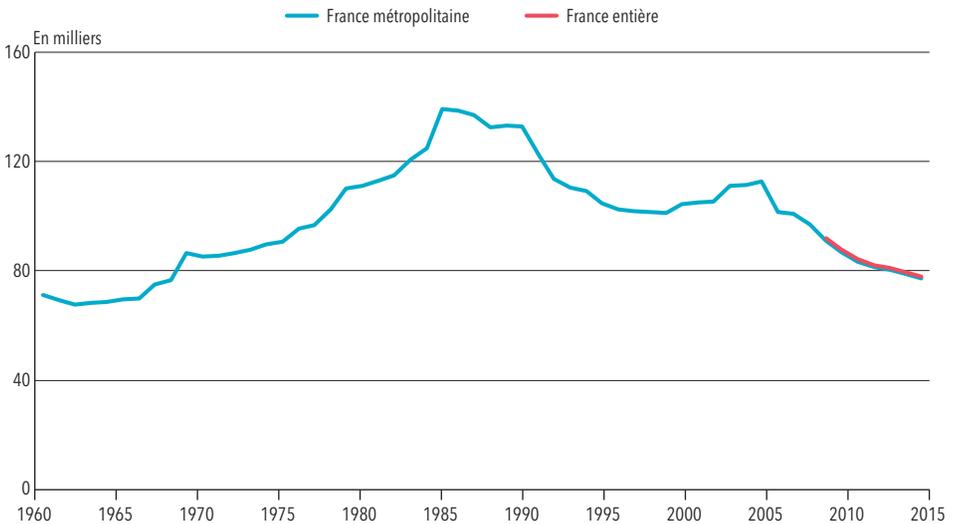
**Tableau** Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2015

	Allocataires de l'ASI	Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	77 900	33 451 900
<b>Sexe</b>		
Homme	53	49
Femme	47	51
<b>Âge</b>		
25 à 29 ans	1	12
30 à 39 ans	7	24
40 à 49 ans	26	27
50 à 59 ans	52	26
60 ans ou plus	14	12

En %

**Champ** > France. Tous régimes pour les effectifs ; régime général (CNAMTS) pour les répartitions (88 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général). Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

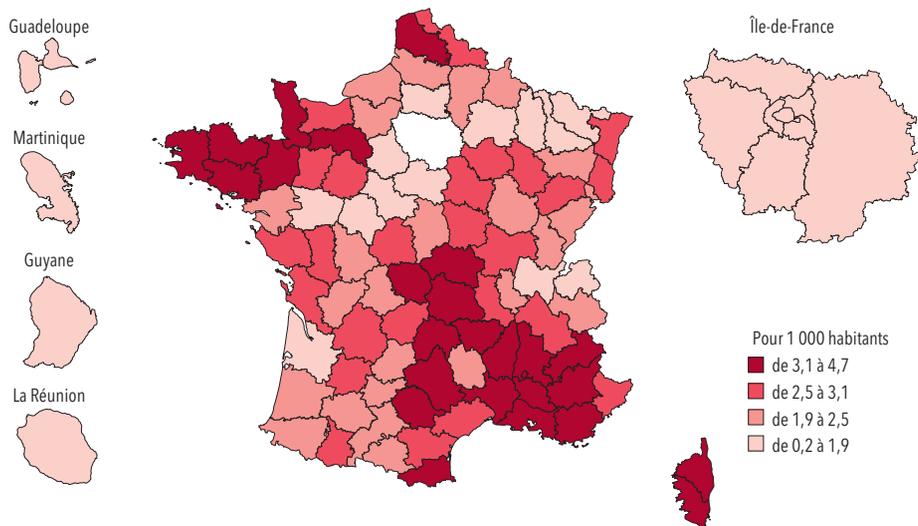
**Sources** > CNAMTS, Caisse des dépôts et consignation (CDC) ; INSEE, enquête Emploi 2015, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

**Graphique** Évolution du nombre d'allocataires de l'ASI, depuis 1960

**Champ** > Effectif en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAMTS, CDC.

**Carte** Part d'allocataires de l'ASI fin 2015, parmi la population âgée de 25 à 64 ans



**Note** > En France, on compte en moyenne 2,3 allocataires de l'ASI pour 1 000 habitants âgés de 25 à 64 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAMTS, CDC, estimations DREES, population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fin 2015, 7 700 personnes perçoivent une allocation veuvage (AV) en France. Cette dernière s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, trop jeunes pour prétendre à une pension de réversion.

### Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'allocation veuvage (AV), créée en 1980, concerne les conjoints d'assurés du régime général ou agricole décédés. Elle est versée pendant une période de deux ans maximum, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel s'est produit le décès, ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint. Le bénéficiaire doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf dans certains cas). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, l'année précédant le décès<sup>1</sup>. L'AV est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole.

### La condition d'âge d'ouverture de droit

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le dépôt de la demande doit être effectué avant 55 ans. Cette limite d'âge a été rétablie après avoir fait l'objet de deux révisions entre juillet 2005 et la fin 2008 (tableau 1). Par ailleurs, la demande doit être faite dans les deux ans qui suivent le premier jour du mois du décès.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la disparition de l'AV en 2011 par basculement progressif vers les pensions de réversion. Elle a abaissé progressivement l'âge restreignant l'accès aux deux dispositifs, qui était de 55 ans maximum pour l'AV et de 55 ans minimum pour les pensions de réversion (excepté pour les fonctionnaires). Cette limite d'âge devait ensuite être supprimée pour les pensions de réversion. Toutefois, la loi de financement de la Sécurité sociale du 17 décembre 2008 a rétabli les conditions d'âge à 55 ans, à compter de 2009.

1. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e) ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, ou indemnisé(e) au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité, d'un accident du travail.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2017, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV est de 753,42 euros. Les prestations familiales et les allocations logement sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 08). L'allocataire perçoit un forfait de 602,73 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 150,69 euros. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation mensuelle est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel perçu (schéma). En cas de reprise d'activité professionnelle, il est possible de cumuler les revenus avec l'allocation : d'abord intégralement pendant trois mois, puis partiellement les neuf mois suivants, un abattement de 50 % sur les revenus d'activité étant alors appliqué.

### Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 54 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (97 %) sont des femmes (tableau 2). La grande majorité des allocataires est âgée de 40 à 54 ans (83 %), avec une forte concentration dans la tranche d'âge des 50-54 ans (52 %).

### Le nombre d'allocataires a été divisé par quatre depuis 1999

Au 31 décembre 2015, 7 700 personnes perçoivent l'AV. Le nombre d'allocataires augmente légèrement en 2015 (+4 %).

Relativement stables entre 1985 et 1995, les effectifs ont culminé à 21 000 personnes à la fin 1998 (graphique). Ce chiffre a beaucoup diminué par la suite, sous l'effet de deux réformes. La première, en

1999, a réduit la durée maximale de versement de trois à deux ans (sauf exception) et a introduit des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse. La seconde, en 2003, a restreint le champ d'action de l'AV en baissant la limite d'âge pour en bénéficier et en prévoyant à terme sa disparition. En 2009, le nombre d'allocataires de l'AV a augmenté pour la première fois depuis 1998. Cette forte

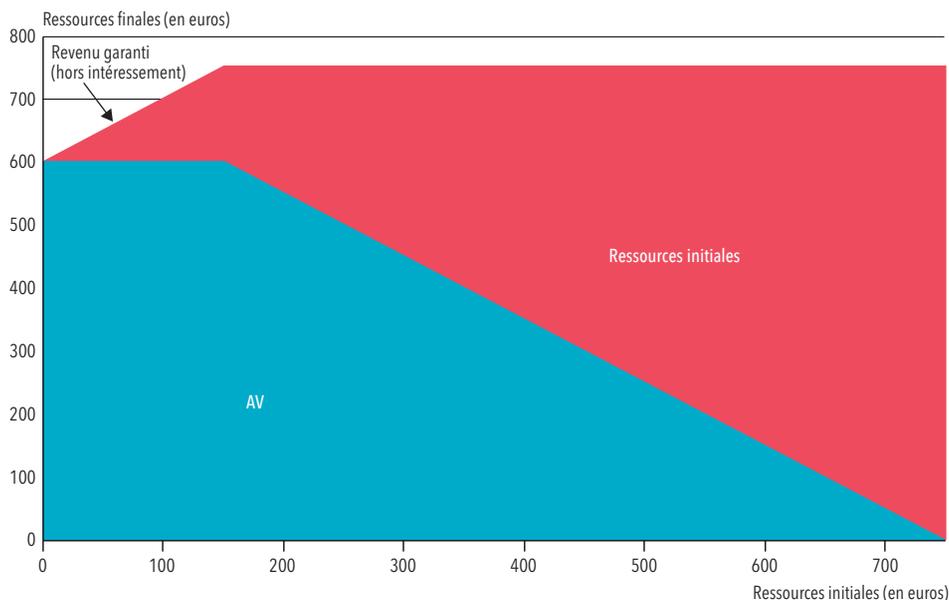
hausse (+32 % entre fin 2008 et fin 2011) a résulté, en grande partie, du relèvement de la condition d'âge du demandeur, qui passe de moins de 51 ans en 2008 à moins de 55 ans en 2009. La diminution des effectifs en 2012 (-3 %) est due, principalement, à la baisse du nombre de demandes étudiées (-8 % par rapport à 2011). En 2013, les effectifs ont fortement augmenté (+14 %), en raison d'une croissance

**Tableau 1** Conditions d'âge du demandeur ouvrant droit à l'AV

Point de départ de l'allocation	Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	Moins de 55 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2007	Moins de 52 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008	Moins de 51 ans
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009)

Source > Législation.

**Schéma** Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2017



**Lecture >** Une personne avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 150,69 euros perçoit l'AV à taux plein d'un montant de 602,73 euros par mois. Son revenu garanti total sera égal à la somme de l'allocation à taux plein (602,73 euros) et de ses autres ressources mensuelles. À partir de 150,69 euros de ressources initiales, le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (753,42 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 753,42 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

record du nombre de demandes (+34 %), avant une stabilisation en 2014.

### Des taux d'allocataires plus élevés dans le quart nord-est de l'Hexagone

Fin 2015, la part d'allocataires de l'AV au sein de la population âgée de 25 à 59 ans est de 0,03 %

(carte). Le quart nord-est de la France se distingue par des taux supérieurs à la moyenne. Les proportions plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter des disparités socio-économiques (au regard notamment de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi l'importance de la surmortalité précoce. ■

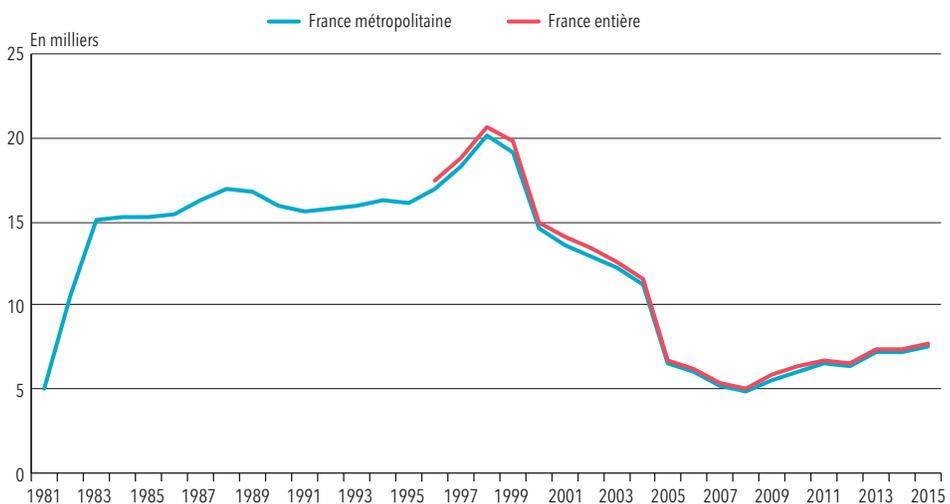
**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de l'AV, fin 2015

	Allocataires de l'AV	Ensemble de la population âgée de 25 à 59 ans
Effectifs (en nombre)	7 700	29 436 100
<b>Sexe</b>		
Homme	3	49
Femme	97	51
<b>Âge</b>		
Moins de 30 ans	1	13
30 à 34 ans	2	14
35 à 39 ans	5	14
40 à 44 ans	11	15
45 à 49 ans	20	15
50 à 54 ans	52	15
55 à 59 ans	9	14

**Champ** > France. Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (92 % des allocataires de l'allocation veuvage relèvent de la CNAV) ; INSEE, enquête Emploi 2015, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

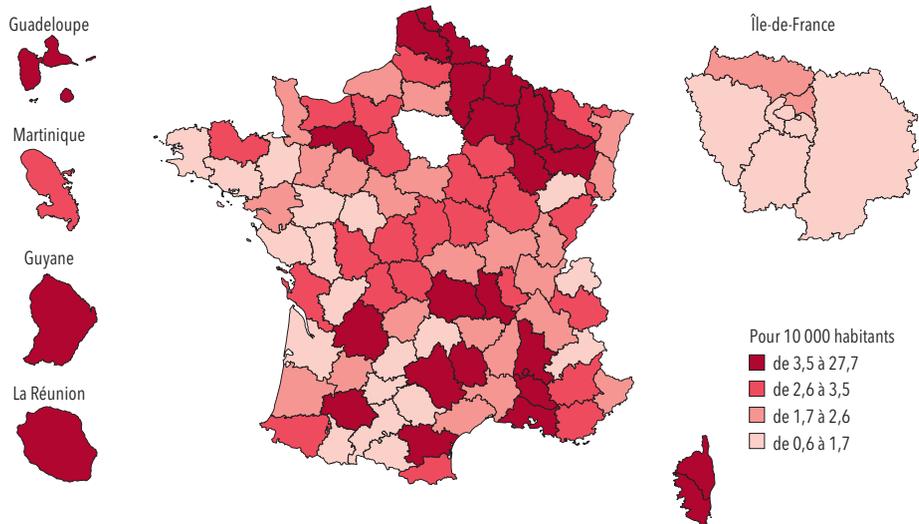
**Graphique** Évolution du nombre d'allocataires de l'AV, depuis 1981



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAV, MSA.

**Carte** Part d'allocataires de l'AV fin 2015, parmi la population âgée de 25 à 59 ans



**Note** > En France, on compte en moyenne 3,0 allocataires de l'AV pour 10 000 habitants âgés de 25 à 59 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > Données CNAV et MSA ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Pour en savoir plus**

> Bellamy V., 2016, « Les décès en 2015 », *Insee Résultats*, INSEE, n° 186, octobre.

> Delaunay-Berdai I., 2006, « Le veuvage précoce en France », *Dossiers d'études*, CNAF, n° 86, novembre.

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2015, 554 400 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, soit une stabilisation par rapport à 2014. Du fait du recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite, il n'y a plus de bénéficiaires de moins de 62 ans depuis 2017.

### Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse<sup>1</sup>. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, si elles sont reconnues inaptes au travail<sup>2</sup>) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation.

Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans<sup>3</sup> d'un titre de séjour les autorisant à travailler<sup>4</sup>. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'ASPA et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2017, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASPA est de 803,20 euros pour une personne seule et de 1 246,97 euros pour

un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources.

Une personne seule perçoit un forfait de 803,20 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASPA bénéficie de 803,20 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 443,77 euros. Un couple de deux allocataires de l'ASPA perçoit un forfait de 1 246,97 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond de ressources et le revenu mensuel du foyer (schéma). Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [fiche 23] ou l'ASV, le calcul du montant de l'ASPA est alors particulier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'ASPA avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 444 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 740 euros par mois pour un couple<sup>5</sup>.

Les sommes versées au titre de l'ASPA peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 6 244,96 euros par année de versement de la

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007.

2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.

3. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.

4. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

5. Décret 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

prestation pour une personne seule et 8 176,73 euros pour un couple de bénéficiaires. Les montants récupérés proviennent de la partie de la succession dépassant 39 000 euros.

En 2015, le total des sommes récupérées par la branche vieillesse du régime général (77 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2015) s'élevait à 72 millions d'euros<sup>6</sup>.

### Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage en situation d'isolement

Les allocataires du minimum vieillesse sont plus isolés que les personnes du même âge dans l'ensemble de la population (73 % parmi les allocataires<sup>7</sup> contre 36 % parmi les plus de 60 ans dans l'ensemble de la population) [tableau]. La majorité de ces allocataires sont des femmes (56 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âge élevées, du fait de leur longévité et de leurs pensions souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 75 ans. 12 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite.

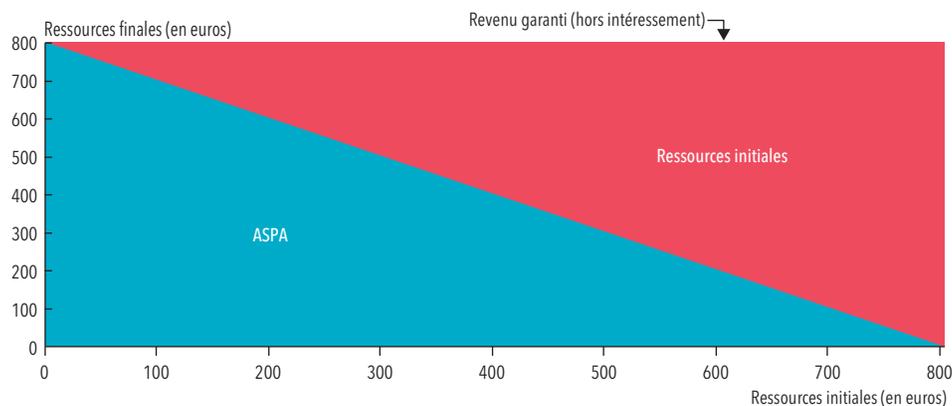
### La baisse tendancielle des effectifs s'atténue très nettement depuis 2004

Fin 2015, 554 400 personnes (283 100 pour l'ASV et 271 300 pour l'ASPA) perçoivent le minimum vieillesse, soit une stabilisation par rapport à 2014.

Leur nombre n'a cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, est moindre depuis 2004, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations du baby-boom.

En 2009, pour la première fois depuis 1975, le nombre d'allocataires a augmenté (+1,4 %). Cette croissance s'explique par la hausse de 6,9 % en euros courants du montant de la prestation pour les personnes seules, au 1<sup>er</sup> avril 2009, qui fait suite à la mise en place du plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier visait une hausse de 25 % en euros courants entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes seules. Depuis, malgré ce plan de

### Schéma Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2017



**Lecture >** Une personne seule sans ressource initiale perçoit l'ASPA à taux plein d'un montant de 803,20 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (803,20 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 803,20 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

6. Recueil statistique 2015 de la CNAV.

7. Pour les allocataires de l'ASV cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'ASPA, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacés, ni en concubinage.

revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement (-0,8 % en moyenne par an entre fin 2009 et fin 2015), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010.

En effet, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail. Ainsi, la génération 1955, ne pouvant bénéficier de l'ASPA qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail, n'est pas représentée parmi les bénéficiaires de l'allocation fin 2015. Avec le recul de l'âge minimal légal, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'ASPA.

Les effectifs d'allocataires du régime général continuent d'augmenter légèrement en 2015 (+1,3 % après +0,9 % en 2014). En revanche, pour les autres régimes, la tendance structurelle à une forte baisse se poursuit (-36 % de 2010 à 2015 pour les indépendants et -33 % pour les exploitants agricoles, contre +1 % pour le régime général). Les non-salariés ont en effet

étendu progressivement leur couverture assurantielle et représentent une part de plus en plus faible de l'emploi (notamment en ce qui concerne les non-salariés agricoles). Cette tendance provient à la fois de la diminution des effectifs de non-salariés et d'une hausse de leur niveau de pension au fil des générations.

Au total, fin 2015, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 655 000 personnes<sup>8</sup> sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,1 % de la population française.

### Un recours plus fréquent dans le Sud et les DROM

Les allocataires représentent 3,3 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2015. En Métropole, leur part est particulièrement élevée en Corse (9,3 %) et dans les départements du pourtour méditerranéen, ainsi que dans certains départements ruraux du Sud-Ouest (carte). Elle est également élevée à Paris. Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 18,8 % en moyenne. ■

**Tableau** Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'ASPA fin 2015

	Allocataires du minimum vieillesse	Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	554 400	16 447 330
<b>Sexe</b>		
Homme	44	43
Femme	56	57
<b>Situation familiale</b>		
Isolé	73	36
En couple	27	64
<b>Âge</b>		
60 à 64 ans	11	24
65 à 69 ans	26	24
70 à 74 ans	18	15
75 à 79 ans	15	13
80 à 84 ans	13	11
85 à 89 ans	9	8
90 ans ou plus	8	5

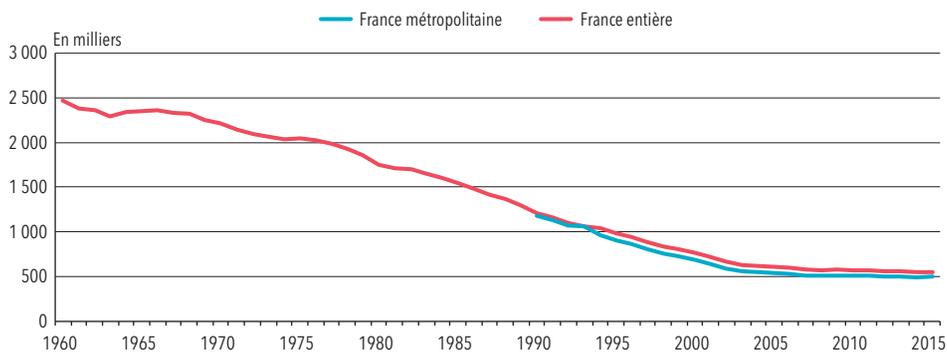
**Note** > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ hors personnes résidant en institutions.

**Champ** > France.

**Sources** > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; INSEE, enquête Emploi 2015, pour la situation familiale de la population générale ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les effectifs en population générale et la répartition par sexe et âge.

8. La répartition « isolé/en couple » par sexe est calculée grâce à l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse. Parmi les allocataires en couple, la répartition « en couple avec un autre allocataire/en couple avec un non-allocataire » est calculée grâce à l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

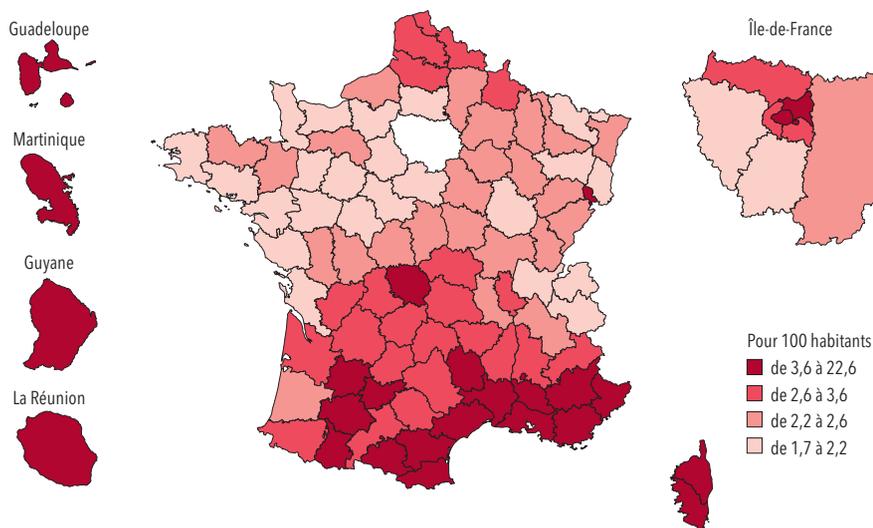
### Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV et de l'ASPA depuis 1960



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse.

### Carte Part d'allocataires de l'ASV et de l'ASPA, fin 2015, parmi la population âgée de 60 ans ou plus



**Note** > En France, on compte en moyenne 3,3 allocataires du minimum vieillesse pour 100 habitants âgés de 60 ans ou plus.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Pour en savoir plus

> **Arnold C., Barthélémy N.**, 2014, « Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie », *Études et Résultats*, DREES, n° 863, janvier.

> **Solard G.** (dir.), 2017, voir fiche 22 « Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité », fiche 23 « Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés » et fiche 24 « Le profil des allocataires du minimum vieillesse », in *Les retraités et les retraites*, DREES, coll. Panoramas de la DREES.

Fin 2015, 9 200 personnes bénéficient du revenu de solidarité (RSO). Cette allocation s'adresse aux résidents des départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte), et à ceux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, âgés de 55 à 64 ans, percevant le revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail. Le taux de recours au RSO baisse depuis début 2011, date de l'instauration du RSA, dans les DROM.

### Qui peut bénéficier du RSO ?

Le revenu de solidarité (RSO) a été institué en décembre 2001 dans les quatre DOM<sup>1</sup> de l'époque et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 55 à 64 ans<sup>2</sup>, bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) [fiche 16] depuis au moins deux ans consécutifs sans avoir exercé d'activité professionnelle – ou bien, avant 2010, du revenu minimum d'insertion (RMI) –, et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la mise en place du RSA dans les DROM, en remplacement du RMI, l'âge minimal pour bénéficier du RSO était de 50 ans<sup>3</sup>. Le RSO a été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en 2011, mais pas à Mayotte, devenu département d'outre-mer le 31 mars 2011.

Cette allocation est versée à un seul membre du foyer. Elle implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent pas les allocations suivantes : l'allocation aux adultes handicapés (fiche 22), le minimum vieillesse (fiche 25), l'allocation supplémentaire d'invalidité (fiche 23), une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie. L'allocataire ne doit pas non plus percevoir de retraite à taux plein. L'ouverture de droits au RSO met fin au droit au RSA.

Le RSO est financé par les conseils départementaux et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF).

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2017, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO s'élève à 913,92 euros pour une personne seule et 1 436,16 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 513,76 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 400,16 euros pour une personne seule ou 922,40 euros pour un couple. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial mensuel du foyer (schéma).

### Neuf allocataires sur dix sont des personnes isolées

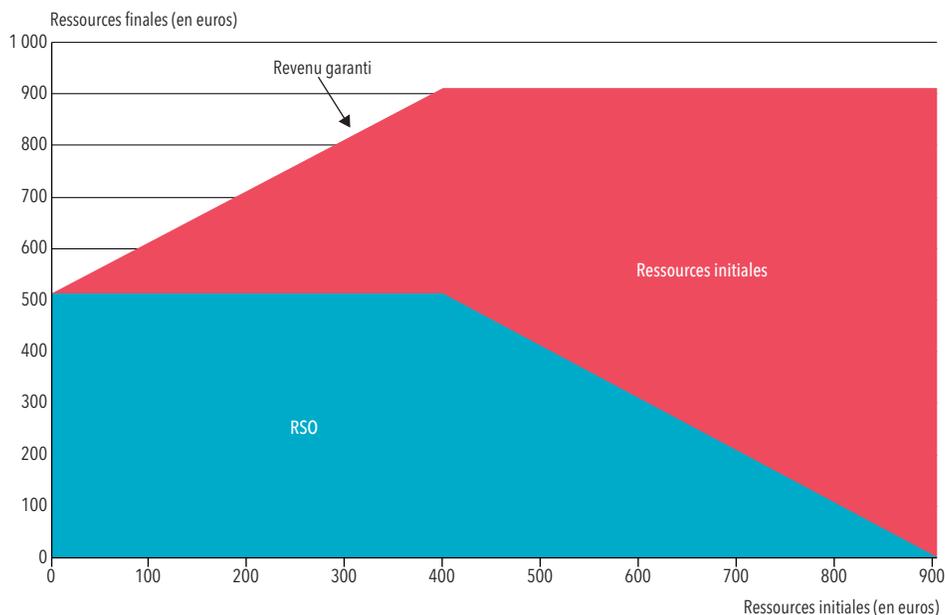
91 % des bénéficiaires du RSO vivent seuls sans enfant à charge (tableau 1). En effet, le RSO n'est pas forcément avantageux pour les autres configurations familiales puisque son montant n'est pas majoré en cas de présence d'un conjoint ou d'enfant(s) à charge (contrairement au RSA). Le revenu garanti par le RSO pour une famille est donc assez souvent inférieur à celui du RSA. Entre 2011, date du recul de l'âge minimal pour bénéficier de l'allocation, et 2014, on assiste à un vieillissement des allocataires. Fin 2014, 52 % des allocataires avaient 60 ans ou plus, contre 34 % fin 2010. En 2015, cette tendance semble pourtant s'arrêter puisque leur part diminue pour atteindre 46 %. Ce rajeunissement des allocataires

1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

2. Le versement a lieu jusqu'au moment où l'allocataire bénéficie d'une retraite à taux plein et au plus tard à 65 ans.

3. Un dispositif transitoire permet aux bénéficiaires de moins de 55 ans, entrés avant 2011, de continuer à percevoir l'allocation.

### Schéma Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources initiales, au 1<sup>er</sup> avril 2017



**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 400,16 euros perçoit le RSO à taux plein d'un montant de 513,76 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (513,76 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 400,16 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (913,92 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 913,92 euros. Son revenu global peut être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

### Tableau 1 Caractéristiques des allocataires du RSO, fin 2015

Caractéristiques	Répartition	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>9 200</b>	
<b>Sexe<sup>1</sup></b>		
Homme	47	
Femme	53	
<b>Situation familiale</b>		
Isolé sans enfant	91	
Isolé avec enfant(s)	2	
Couple sans enfant	6	
Couple avec enfant(s)	1	
<b>Âge<sup>2</sup></b>		
50 à 54 ans	5	
55 à 59 ans	49	
60 à 64 ans	46	

1. La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Âge de l'allocataire.

**Champ >** DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Source >** CNAF.

est lié à un nombre de sorties du dispositif plus élevé en 2015 (+10 % entre 2014 et 2015) et à une hausse du nombre d'entrées (+12 %).

### Une croissance continue du nombre d'allocataires, puis une baisse depuis 2011

Au 31 décembre 2015, 9 200 personnes bénéficient du RSO. Après une année de forte croissance en 2002, liée à la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires s'est encore accru de 55 % au cours des six années suivantes (graphique). Entre 2008 et 2010, il a ralenti sensiblement. Depuis 2011, le nombre d'allocataires ne cesse de diminuer (-6,8 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2015), du fait de la mise en place du RSA dans les DROM et du recul de l'âge minimum pour être éligible au RSO. Les entrées dans le RSO sont ainsi passées de 1 570 en 2010 à 280 en 2011. Leur nombre remonte depuis (690 entrées en 2015), mais il reste toujours nettement inférieur au nombre de sorties (1 250 en moyenne par an entre 2011 et 2015).

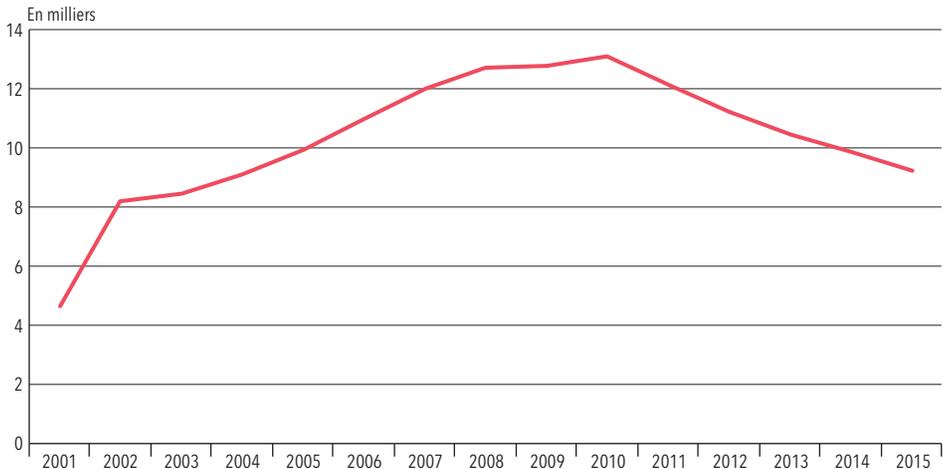
Le taux de recours au RSO des personnes âgées de 55 à 64 ans<sup>4</sup> est faible (29 % en 2015) et diminue depuis 2011 ; il était de 43 % fin 2010. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce non-recours au dispositif : dans certaines configurations familiales, l'allocation du RSO est moins élevée que celle du RSA ; le RSA permet de bénéficier de droits associés (actions d'insertion, exonérations ou réductions tarifaires, prime de Noël) ; et enfin certaines personnes préfèrent ne pas se retirer du marché du travail.

Fin 2015, dans les DROM (hors Mayotte), 10 300 personnes sont couvertes par le RSO (allocataires, conjoints et enfants à charge), soit 0,5 % de la population.

### Une proportion d'allocataires plus élevée en Guyane et à La Réunion

Dans l'ensemble des DROM (hors Mayotte), les allocataires du RSO représentent 3,9 % de la population âgée de 55 à 64 ans fin 2015. Ce taux varie de 1,5 % en Martinique à 5,4 % à La Réunion (tableau 2).

#### Graphique Évolution du nombre d'allocataires du RSO, depuis 2001



**Champ** > Effectifs dans les DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > CNAF.

4. Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 64 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Entre 2011 et 2015, les allocataires potentiels sont les allocataires du RSA socle seul, le percevant depuis plus de deux ans et âgés de 55 à 64 ans, et les allocataires du RSO. Avant 2011, le revenu minimum d'insertion (RMI) prenait la place du RSA socle seul. De fait, cela implique une minoration du taux de recours avant 2011 puisqu'une partie des personnes touchant le RMI percevaient de (faibles) revenus d'activité et n'étaient donc pas éligibles au RSO.

Ces écarts peuvent s'expliquer, en partie, par les caractéristiques des marchés du travail locaux. Si le taux de chômage des seniors<sup>5</sup> est élevé dans les quatre DROM historiques, il est le plus fort à La Réunion (15,2 % en moyenne en 2015) et le plus faible en Martinique

(10,7 %). Parallèlement, la faible proportion d'allocataires en Martinique par rapport aux autres DROM rend compte aussi du moindre recours au RSO dans ce département. Le taux de recours au RSO y est seulement de 14 %, contre 23 % à 38 % dans les autres DROM. ■

**Tableau 2** Part d'allocataires et taux de recours au RSO, par département, fin 2010 et fin 2015

	En %			
	Part d'allocataires dans la population âgée de 55 à 64 ans		Taux de recours au RSO parmi les personnes éligibles de 55 à 64 ans	
	2010	2015	2010	2015
Guadeloupe	4,7	3,2	44,7	23,3
Martinique	1,8	1,5	19,8	14,4
Guyane	6,8	5,1	48,9	36,3
La Réunion	7,1	5,4	51,4	37,9
<b>Ensemble des DROM</b>	<b>5,1</b>	<b>3,9</b>	<b>43,4</b>	<b>29,4</b>

**Note >** Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 64 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont les allocataires du RSA socle seul (du RMI pour 2010), le percevant depuis au moins deux ans et âgés de 55 à 64 ans, et les allocataires du RSO âgés de 55 à 64 ans.

**Champ >** DROM (hors Mayotte), personnes de 55 à 64 ans.

**Sources >** CNAF, population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Pour en savoir plus

> Caliez F., Pause L., 2008, « Panorama du revenu de solidarité à La Réunion », *Recherches et Prévisions*, n° 91, Minima sociaux. Diversités des logiques d'action et des publics, CNAF, mars.

5. Les taux de chômage présentés ici concernent la tranche d'âge de 50 à 64 ans.

Les prestations familiales aident les familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2015, 6,8 millions de familles bénéficient d'une prestation familiale, soit une baisse des effectifs de 1,2 % en un an, portée par un recul des prestations dédiées aux jeunes enfants. Le montant moyen est de 392 euros par mois et par foyer aidé en 2015. Les trois quarts des montants versés correspondent à des prestations sans condition de ressources. Depuis janvier 2015, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) en cas de réduction ou de cessation d'activité liée à la naissance d'un enfant. Depuis juillet 2015, les allocations familiales sont modulées selon le revenu.

### Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La **prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources : les **primes à la naissance** ou **à l'adoption** et **l'allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée avant la fin du deuxième mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée au septième mois de grossesse) afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la PAJE est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Par ailleurs, le montant est désormais modulé selon le revenu avec la mise en place d'une AB à taux partiel. Enfin, depuis janvier 2015, l'AB est versée le mois suivant la naissance ; auparavant elle était versée au *pro rata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la PAJE comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et

vie professionnelle des parents de jeunes enfants. La **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)** et le **complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants. D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans<sup>1</sup> dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepare remplace le **complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La période de versement de la Prepare est désormais étendue, pour les ménages avec un seul enfant, de six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois maximum (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant). Les parents isolés peuvent, eux, la recevoir jusqu'au troisième anniversaire du

1. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans.

plus jeune des enfants. La **Prepave majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepave : huit mois maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepave majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le et partiellement pour l'emploi d'un-e garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge, modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistant-e maternel-le ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepave.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance. Parmi ces prestations, l'essentiel des prestations – les **allocations familiales (AF)** et l'**allocation de soutien familial<sup>2</sup> (ASF)** – sont versées sans condition de ressources.

Ainsi, les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si celui-ci vit encore chez ses parents, et si son revenu professionnel est inférieur à 907,19 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers

comportant un ou plusieurs enfants âgés de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'ASF, elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. À noter que la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA), expérimentée depuis octobre 2014, est généralisée depuis avril 2016. La GIPA met en place une pension alimentaire minimum garantie avec le versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, l'**allocation de rentrée scolaire (ARS)** et le **complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans<sup>3</sup>. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, un CF majoré est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

### Barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, celles de l'année 2015 pour 2017) [voir fiche 08]. Indexés sur l'inflation constatée en 2015, les plafonds de ressources n'ont pas été revalorisés en janvier 2017. Par ailleurs, la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui

2. Mais aussi certaines prestations qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale, destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

3. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de 0 à 3 ans. Par ailleurs, pour Mayotte, devenue un DROM le 31 mars 2011, seules les allocations familiales, l'ARS et l'AEEH sont versées, selon des modalités spécifiques.

sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2017, sur la base de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, constatée sur les douze mois précédents. Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la PAJE varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité. Pour en bénéficier en 2017, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles moyennes en 2015 supérieures à 2 989 euros<sup>4</sup> (pour un couple avec un seul revenu<sup>5</sup>) ou à 3 798 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé). Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élevaient respectivement à 923,08 euros et 1 846,15 euros en avril 2017 ; leur montant étant gelé à leur valeur en 2013. Le montant de l'AB, qui n'a pas été revalorisé non plus en avril 2017, est en outre différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et un enfant à charge percevait 184,62 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 503 euros, et 92,31 euros (AB à taux partiel) sinon (tableau2).

Le montant de la Prepare (ou du CLCA) varie selon les choix d'activité des parents : 392,09 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 253,47 euros si la personne travaille à mi-temps ; 146,21 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 392,09 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée (ou du COLCA) atteint 640,88 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode de garde (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 109,65 et 146,09 euros mensuels). Ces montants progressent de 4,7 % par rapport au 1<sup>er</sup> avril 2016. Cette augmentation s'inscrit dans le cadre d'une revalorisation de 25 % en euros courants entre 2013 et 2017, visée par le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS)<sup>6</sup>.

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au 1<sup>er</sup> avril 2017 (tableau 1), le versement mensuel ne peut pas dépasser 129,86 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+166,88 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants et des ressources de la famille dont le plafond varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, a perçu 363,00 euros à la rentrée de l'année scolaire 2016-2017 si son revenu n'excédait pas 2 034 euros par mois. Le montant atteint 383,03 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans, et 396,29 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans.

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la PAJE, mais à des niveaux plus restrictifs (tableau 2). Par exemple, pour un couple avec deux revenus ou un parent isolé avec trois enfants à charge, les ressources mensuelles ne doivent pas être supérieures à 3 844 euros pour percevoir le CF (169,03 euros mensuels), à comparer avec le plafond de ressources de 4 081 euros pour l'AB à taux plein de la PAJE dans la même configuration. Par ailleurs, les plafonds d'éligibilité de ressources du CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui a mis en place le CF majoré en avril 2014, vise, d'ici à fin 2017, une valorisation du CF majoré de 1,5 fois le montant du CF de début 2013 : en

4. Les plafonds de ressources pour l'attribution des prestations familiales n'ont pas été revalorisés entre 2016 et 2017.

5. Percevoir un revenu en 2015 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité, ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle, dont le total annuel est supérieur à 5 173 euros.

6. Le montant de l'ASF pour un enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents était de 89,34 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le montant au 1<sup>er</sup> avril 2017 correspond donc à une hausse de 22,7 % en euros courants.

avril 2017, avec 236,71 euros (+8 % par rapport à 2016), sa valorisation atteint 1,43 fois le montant du CF de janvier 2013 (165,35 euros courants).

### 6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale<sup>7</sup> diminue de 1,2 % en un an, s'établissant à 6,8 millions fin 2015. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait 9,3 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans en 2013. D'un côté, la PAJE compte 2,2 millions de familles bénéficiaires en 2015, en retrait de près de 100 000 bénéficiaires (-4,2 %) par rapport à l'année précédente (tableau 3). Selon le bilan démographique 2016 de l'INSEE, le nombre de naissances a diminué de près de 20 000 (-1,3 %) et la population des jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à

la PAJE, est également en retrait : de 30 000 parmi ceux âgés de 0 à 2 ans et de 10 000 parmi ceux âgés de 3 à 5 ans. La baisse du recours des familles contribue également à cette baisse marquée du nombre de bénéficiaires des prestations en direction des jeunes enfants. Le recul est particulièrement marqué pour les allocations qui compensent un retrait ou une réduction d'activité après une naissance : 455 000 familles perçoivent désormais la Prepa (ou le CLCA), en diminution de 8,2 %. En retrait pour la neuvième année consécutive, le nombre de familles a ainsi décliné de 26 % depuis 2006. Le recul du recours à la prestation à taux plein<sup>8</sup>, entamé dès 2007, demeure plus marqué que celui du recours à taux partiel<sup>9</sup>, amorcé en 2012 (respectivement -9,2 % et -5,6 % en 2015). Les bénéficiaires à taux plein représentent désormais 52 % de l'ensemble des familles bénéficiaires contre 60 % en 2008. Ces évolutions

**Tableau 1** Barème des allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2017

	En euros		
	Montant plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
<b>Plafonds de ressources mensuelles<sup>1</sup> 2015</b>			
1 enfant à charge <sup>2</sup>	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 617	7 487	sans limite
Par enfant supplémentaire	468	468	sans limite
<b>Montant mensuel des allocations familiales</b>			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) <sup>3</sup>	23,87	-	-
2 enfants à charge <sup>4</sup>	129,86	64,93	32,47
Par enfant supplémentaire <sup>5</sup>	166,38	83,20	41,60
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) <sup>6</sup>	64,93	32,47	16,23
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	82,11	41,06	20,53

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. Uniquement dans les DROM.

3. À Mayotte, 56,99 euros pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et 44,84 pour ceux nés après.

4. À Mayotte, 108,43 euros.

5. À Mayotte, 37,26 euros pour le 3<sup>e</sup> enfant et 18,79 euros par enfant supplémentaire à partir du quatrième.

6. Dans les DROM (hors Mayotte), majoration de 14,98 euros pour les enfants âgés de 11 à 16 ans et de 23,01 euros pour ceux âgés de 16 ans ou plus. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge.

**Lecture** > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 617 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 129,86 euros par mois.

**Source** > Législation.

7. Le nombre total de familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

8. Correspondant à une cessation complète d'activité.

9. Correspondant à de l'activité à temps partiel.

interviennent dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants progresse : en 2015, 65 % des mères d'au moins un enfant âgé de moins de 3 ans sont actives (au chômage ou en emploi), contre 61 % en 2006. Parmi les mères en emploi ayant au moins un enfant de moins de 3 ans,

la part de celles travaillant à temps partiel augmente légèrement : 38 % en 2015 contre 36 % en 2006<sup>10</sup>. 1,8 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base, en recul de 4,0 % par rapport à l'année précédente, sous l'effet du durcissement des plafonds de ressources mis en place en avril 2014.

**Tableau 2** Barèmes des autres principales prestations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2017

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds de ressources mensuelles nets <sup>1</sup>		
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé <sup>2</sup>	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)</b>	Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	923,08		
	Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	1 846,15	3 798 (1 enfant)	2 989 (1 enfant)
	<b>Allocation de base de la PAJE</b>			
	Allocation de base à taux plein	184,62	3 179 (1 enfant)	2 503 (1 enfant)
	Allocation de base à taux partiel	92,31	3 798 (1 enfant)	2 989 (1 enfant)
<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepave) ou complément de libre choix d'activité<sup>3</sup> (CLCA)</b>	Cessation complète d'activité	392,09	Sans condition de ressources	
	Activité au plus égale à un mi-temps	253,47		
	Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 <sup>e</sup>	146,21		
	<b>Prepave majorée ou complément optionnel de libre choix d'activité<sup>3</sup> (COLCA)</b>	640,88		
<b>Prestations d'entretien</b>	<b>Complément familial<sup>4</sup></b>	169,03	3 844 (3 enfants)	3 142 (3 enfants)
	<b>Complément familial majoré<sup>5</sup></b>	236,71	1 922 (3 enfants)	1 571 (3 enfants)
	<b>Allocation de rentrée scolaire (année 2016-2017) [versée une fois par an]</b>			
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	363,00	2 034 (1 enfant)	
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	383,03		
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	396,29		
	<b>Allocation de soutien familial (par enfant)</b>			
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	146,09	Sans condition de ressources		
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	109,65			

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2015, à 5 173 euros.

3. Pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Prepave remplace le CLCA et la Prepave majorée remplace le COLCA.

4. Dans les DROM hors Mayotte : 96,55 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

5. Dans les DROM hors Mayotte : 135,18 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

**Lecture** > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 571 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 236,71 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 571 et 3 142 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 169,03 euros par mois. Un couple ayant un seul revenu dont le seul enfant est né après le 1<sup>er</sup> avril 2014 et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 503 euros perçoit l'allocation de base de la PAJE à taux plein, soit 184,62 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 503 et 2 989 euros, il perçoit l'allocation de base de la PAJE à taux partiel, soit 92,31 euros par mois.

**Source** > Législation.

10. D'après les données de l'enquête Emploi de l'INSEE.

**Tableau 3 Familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2006**

Effectifs en milliers au 31 décembre, évolutions en %

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Prestation d'accueil du jeune enfant	Prestation d'accueil du jeune enfant - PAJE <sup>1</sup> , dont :	2 102	2 199	2 296	2 349	2 367	2 367	2 343	2 329	2 303	2 205
		+ 41,3	+ 4,6	+ 4,4	+ 2,3	+ 0,8	0	-1,0	-0,6	-1,1	-4,2
	Allocation de base (AB)	1 890	1 898	1 937	1 932	1 944	1 931	1 914	1 899	1 881	1 805
	Prime à la naissance ou à l'adoption <sup>2</sup>	56	55	55	55	54	54	51	54	50	49
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE), complément de libre choix d'activité (CLCA) <sup>3</sup>	612	604	591	576	558	542	528	514	495	455
	Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle <sup>4</sup>	721	696	711	732	744	769	779	773	759	750
	Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile <sup>5</sup>	59	61	65	69	67	67	64	61	60	60
Complément mode de garde (CMG) structure <sup>6</sup>	1	4	8	15	22	29	35	42	49	58	
Prestations d'entretien	Allocations familiales	4 854	4 865	4 877	4 898	4 918	4 952	4 973	5 007	5 038	5 032
		+0,3	+0,2	+0,3	+0,4	+0,4	+0,7	+0,4	+0,7	+0,6	-0,1
	Complément familial	879	860	866	865	863	859	853	858	865	881
		-2,3	-2,2	+0,7	-0,1	-0,2	-0,5	-0,6	+0,6	+0,8	+1,8
Allocation de rentrée scolaire	3 022	2 976	3 078	3 030	3 022	2 997	2 977	3 049	3 089	3 128	
	-2,3	-2,2	+0,7	-0,1	-0,3	-0,8	-0,7	+1,1	+1,3	+1,3	
Allocation de soutien familial	699	726	719	750	745	740	737	746	756	760	
	+0,5	+3,9	-1,0	+4,3	-0,6	-0,8	-0,3	+1,1	+1,4	+0,4	
<b>Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale<sup>7</sup></b>		<b>6 667</b>	<b>6 662</b>	<b>6 710</b>	<b>6 740</b>	<b>6 770</b>	<b>6 797</b>	<b>6 810</b>	<b>6 847</b>	<b>6 868</b>	<b>6 788</b>
		+0,7	-0,1	+0,7	+0,5	+0,4	+0,4	+0,2	+0,5	+0,3	-1,2
<b>Nombre d'enfants</b>											
- âgés de moins de 3 ans <sup>8</sup>		2 330	2 364	2 380	2 397	2 393	2 407	2 401	2 388	2 376	2 362
		+0,2	+1,4	+0,7	+0,7	-0,2	+0,6	-0,3	-0,5	-0,5	-0,6
- âgés de moins de 21 ans <sup>8</sup>		16 713	16 759	16 773	16 806	16 833	16 858	16 846	16 885	17 047	17 117
		+0,4	+0,3	+0,1	+0,2	+0,2	+0,1	-0,1	+0,2	+1,0	+0,4

1. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepare à taux réduit et CMG, AB et Prepare, AB et CMG). En outre, ce total des bénéficiaires PAJE ne comprend pas les familles (dont la dernière naissance a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dont le benjamin est âgé de moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le agréé-e) ou de l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont cependant été agrégées respectivement avec celles du CMG assistance maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.

2. Effectifs du mois de décembre.

3. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008 et COLCA depuis 2006.

4. Y compris AFEAMA jusqu'en 2009.

5. Y compris AGED jusqu'en 2009.

6. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie un-e assistant-e maternel-le ou un-e garde à domicile.

7. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

8. Hors Mayotte jusqu'en 2013, y compris Mayotte depuis 2014. Données provisoires en 2015.

**Champ** > Tous régimes, France (y compris Mayotte depuis 2011).

**Sources** > CNAF, MSA et SNCF, INSEE (estimations de la population), calculs DREES.

Avec 863 000 bénéficiaires<sup>11</sup> en 2015, le recours à l'un des CMG est globalement inchangé. Dans le détail, le recours au CMG pour l'emploi direct d'un-e assistant-e maternel-le et d'un-e garde à domicile est légèrement en retrait (-1,2 % et -0,7 %), alors que le « CMG structure » pour l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le ou d'un-e garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une micro-crèche, reste dynamique (+18,3 %) mais avec des effectifs encore faibles.

De l'autre côté, le recours aux prestations d'entretien progresse globalement. Cette progression est cohérente avec le fait que la population âgée de 0 à 20 ans, composée des enfants potentiellement à charge, augmente de près de 50 000 (soit 0,3 %) par rapport à 2014.

5,0 millions de familles sont bénéficiaires des allocations familiales, un effectif quasiment stable.

760 000 bénéficient de l'ASF, soit 8,0 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans. Le taux de foyers bénéficiaires est très élevé dans les DROM (supérieur à 25 %). En France métropolitaine, il est supérieur à 9 % dans les départements du sud de la France (Pyrénées-Orientales, Hérault, Aude, Bouches-du-Rhône et Gard), dans le département du Nord, la Seine-Saint-Denis et l'Aube (carte 1).

Les effectifs de familles bénéficiant de l'ARS (3,1 millions) et du CF (881 000) progressent respectivement de 1,3 % et de 1,8 % en 2015. Parmi les familles ayant au moins un enfant de moins de 25 ans, 9,1 % perçoivent le CF. En France métropolitaine, la part de familles bénéficiaires est plus importante dans la moitié nord de la France (carte 2) ; ces territoires se distinguent par une plus forte proportion de familles nombreuses (3 enfants ou plus). Dans les DROM, le CF cible les familles comptant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans mais sans enfant âgé de 0 à 3 ans : le recours est plus élevé en Guyane et à La Réunion.

### Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 392 euros

En 2015, le montant des prestations familiales s'élève à 32,0 milliards d'euros (tableau 4), dont 74 % de la masse sont attribués sans condition de ressources.

Cela conduit à un montant moyen de 392 euros versé par mois et par famille bénéficiaire en 2015, en baisse de 1,4 % en euros constants par rapport à l'année précédente. L'inflation mesurée dans l'année a été nulle, le nombre moyen de familles bénéficiaires au cours de l'année 2015 a diminué de 0,4 %, alors que la masse des dépenses diminuait de 1,8 % en euros courants.

Les prestations familiales étaient indexées jusqu'en 2015 sur la prévision d'inflation (hors tabac)<sup>12</sup>, mais la BMAF, qui sert de référence au calcul de la plupart des prestations, a été gelée exceptionnellement en avril 2015, dans le cadre d'un plan d'économies. En tenant compte de la revalorisation de 0,6 % au 1<sup>er</sup> avril 2014, elle progresse de 0,15 % en moyenne annualisée entre 2014 et 2015. Par ailleurs, pour les prestations versées sous condition de ressources et pour celles dont les montants sont modulés selon les revenus des familles, les plafonds du barème ont été revalorisés de 0,7 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

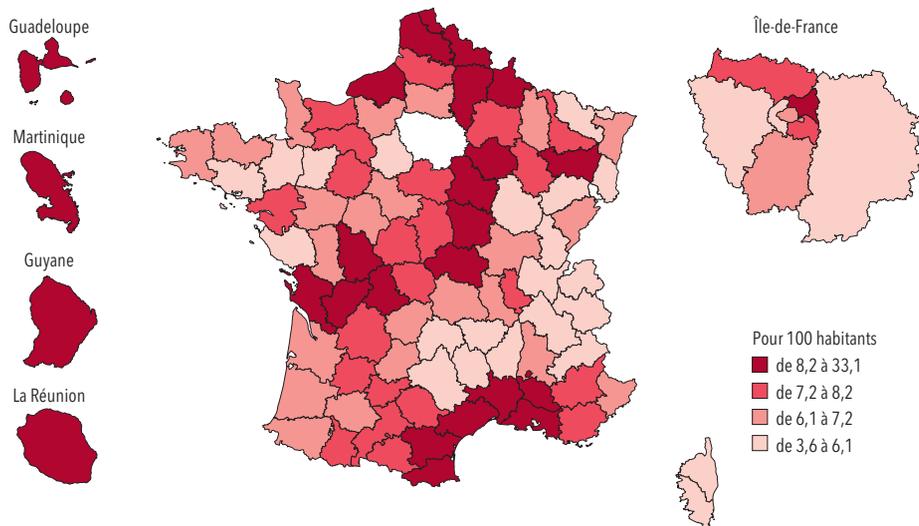
Au-delà de ces éléments de barèmes généraux, l'évolution des dépenses en 2015 témoigne aussi de modifications significatives des modalités d'attribution de plusieurs prestations en 2014 et 2015.

Pour la PAJE, les différentes mesures qui ont été mises en place pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> avril 2014 jouent pleinement en 2015. Les sommes versées au titre de l'allocation de base diminuent de 4,3 %, et 5 % des bénéficiaires perçoivent fin 2015 une allocation de base à taux partiel. En outre, l'allocation de base est versée le mois suivant la naissance depuis janvier 2015, alors qu'auparavant elle était versée au *pro rata* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance. La baisse ponctuelle de 39 % des montants versés pour les primes de naissance et d'adoption correspond également à un décalage de versement de la prestation. Depuis 2015, la prime de naissance n'est plus versée au septième mois de grossesse, mais avant la fin du deuxième mois de l'enfant. Le recul des dépenses de la Prépare (et du CLCA) est encore plus marqué que celui du nombre de bénéficiaires (-8,9 % contre -8,1 %). Il est lié au repli de la part des prestations versées à taux plein et à la suppression depuis

11. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

12. Depuis 2016, les barèmes sont révisés au 1<sup>er</sup> avril en fonction de l'inflation observée au cours des douze mois écoulés.

**Carte 1** Part des familles bénéficiaires de l'allocation de soutien familial, fin 2015, parmi les familles ayant au moins un enfant de moins de 25 ans

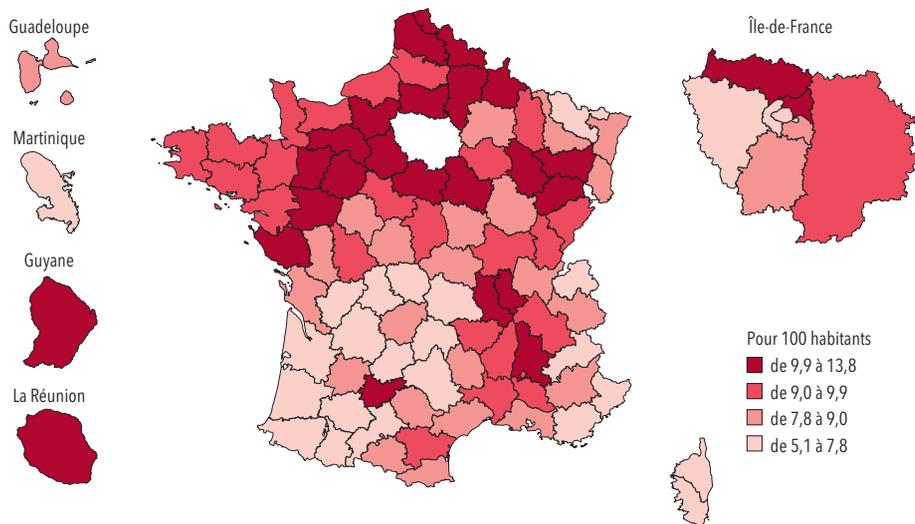


**Note** > Fin 2015, 8,0 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans bénéficient de l'ASF, versée par une CAF.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; INSEE, recensement de la population 2013.

**Carte 2** Part des familles bénéficiaires du complément familial, fin 2015, parmi les familles ayant au moins un enfant de moins de 25 ans



**Note** > Fin 2015, 9,1 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans bénéficient du CF, versé par une CAF.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; INSEE, recensement de la population 2013.

avril 2014 de la majoration du CLCA pour les familles qui ne perçoivent pas l'AB<sup>13</sup>.

Pour les dépenses d'entretien, les dépenses d'AF sont en repli de 2,3 % en 2015 : à partir de juillet, leur montant est en effet modulé selon le revenu, en raison de l'instauration d'AF versées à mi-taux et à quart-taux pour les revenus les plus élevés (tableau 1).

Comme en 2014, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF connaissent en revanche une progression dynamique : +7,1 % et +6,2 % en euros constants, du

fait des revalorisations en avril 2015 (respectivement +9,1 % pour le CF majoré et +4,8 % pour l'ASF, le CF non majoré restant inchangé). Ces revalorisations s'inscrivent dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013. D'ici à fin 2017, ce plan prévoit de revaloriser, en euros courants, l'ASF de 25 % et le CF majoré de 50 %.

Enfin, les dépenses d'ARS restent orientées à la hausse (+1,2 %) ; la population des enfants de 11 ans et plus continue de progresser. ■

**Tableau 4** Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2011

		En millions d'euros courants				
		2011	2012	2013	2014	2015
Prestation d'accueil du jeune enfant	<b>Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dont :</b>	<b>12 717</b>	<b>12 894</b>	<b>13 079</b>	<b>12 974</b>	<b>12 454</b>
	Allocation de base (AB)	4 298	4 308	4 327	4 280	4 095
	Prime à la naissance ou à l'adoption	654	647	655	646	396
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant - Prepare, complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou COLCA)	2 117	2 064	2 026	1 963	1 788
	Complément mode de garde (CMG)	5 646	5 875	6 070	6 085	6 174
Prestations d'entretien	Allocations familiales (AF)	12 432	12 652	12 965	13 160	12 863
	Complément familial (CF)	1 650	1 653	1 678	1 774	1 901
	Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 490	1 870	1 916	1 960	1 984
	Allocation de soutien familial (ASF)	1 267	1 285	1 302	1 387	1 473
Ensemble des prestations familiales <sup>1</sup>	<b>Dépenses annuelles, en euros courants</b>	<b>30 709</b>	<b>31 582</b>	<b>32 189</b>	<b>32 564</b>	<b>31 988</b>
	Évolution en euros constants et en %	-0,4	0,9	1,0	0,7	-1,8
	<b>Montant mensuel moyen<sup>2</sup> par famille bénéficiaire, en euros courants</b>	<b>378</b>	<b>388</b>	<b>394</b>	<b>397</b>	<b>392</b>
	Évolution en euros constants et en %	-0,7	+0,7	+0,7	+0,2	-1,4

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année  $n$  est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année  $n$  et au 31 décembre de l'année  $n-1$ .

**Champ** > Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF, MSA et SNCF, calculs DREES.

### Pour en savoir plus

> Cazain S., Collinet P., Laporte C., Siguret I., 2016, « Les dépenses de prestations légales versées par les CAF en hausse de 1,6 % entre 2014 et 2015 », *e-essentiel*, CNAF, n° 162.

> CNAF, 2016, « Prestations légales, Aides au logement, Revenu de solidarité active, au 31 décembre 2015 ».

13. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, le montant de la CLCA était automatiquement majoré du montant de l'AB pour les familles inéligibles à l'AB.

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement des ménages, qu'il s'agisse d'un loyer et de charges pour les locataires ou de mensualités de remboursement pour les accédants à la propriété. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Fin 2015, 6,5 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement : 43 % d'entre eux reçoivent l'APL, 37 % l'ALS et 20 % l'ALF. Avec les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 13,6 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population.

### Qui peut bénéficier des aides au logement ?

L'aide personnalisée au logement (APL), créée en 1977, s'adresse à toute personne locataire d'un logement conventionné ainsi qu'aux accédants à la propriété ayant contracté un prêt aidé par l'État<sup>1</sup> et aux résidents en foyer d'hébergement.

L'allocation de logement familiale (ALF), entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (98 % des bénéficiaires en 2015<sup>2</sup>), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'allocation de logement sociale (ALS), instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne sont pas cumulables. Elles concernent les résidences principales situées en France.

Dans les DOM, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement (respectivement en 1976 et 1980<sup>3</sup>), tandis que l'APL n'a pas été mise en place.

L'APL, l'ALS et l'ALF font partie d'un plus vaste ensemble d'aides au logement, à l'hébergement ou à l'accession à la propriété. Parmi elles, se distinguent notamment l'aide sociale à l'hébergement (ASH), le fonds de solidarité logement (FSL) et l'aide au logement temporaire (ALT) [encadré].

### Les conditions de logement et de revenus

Le logement doit être occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge), être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité) et d'une superficie supérieure à une taille minimale (9 m<sup>2</sup> pour une personne seule, 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes et augmentée de 9 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par périodes de deux ans.

Depuis 2008, le calcul de la prestation pour l'année *n* prend en compte toutes les ressources, après abattements fiscaux, comprises dans les revenus imposables de l'année *n-2* des personnes résidant dans le foyer. Cependant, trois techniques d'actualisation permettent de tenir compte d'une évolution récente de la situation financière du ménage (voir fiche 08). Une neutralisation des revenus d'activité et de chômage est appliquée pour les personnes au chômage non

1. Prêt d'accession sociale (PAS), prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP), prêt conventionné (PC).

2. Champ : régime général.

3. À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

indemnisé ou au chômage indemnisé par le régime de solidarité, ou sur les revenus du conjoint dans le cas d'une séparation au sein du ménage. Un abattement de 30 % est pratiqué sur les revenus d'activité dans certains cas, comme lors de chômage partiel ou de chômage indemnisé par l'assurance chômage<sup>4</sup>. Enfin, une reconstitution des ressources annuelles du ménage (évaluation forfaitaire) à partir des derniers revenus connus peut être appliquée lorsque les ressources annuelles sont inférieures à un certain montant ou en cas de reprise d'activité. Depuis octobre 2016, la valeur du patrimoine du foyer est prise en compte pour le calcul des

allocations logement lorsque celui-ci dépasse 30 000 euros. Seul le patrimoine n'ayant pas produit de revenus imposables au cours de l'année de référence est considéré<sup>5</sup>. Par ailleurs, les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides au logement si ces derniers sont redevables de l'impôt annuel de solidarité sur la fortune (ISF).

### Le montant de l'allocation

Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis la réforme de 2001, l'aide perçue dans le

#### Encadré D'autres aides au logement et à l'hébergement : l'ASH, le FSL et l'ALT

D'autres dispositifs que l'APL, l'ALS et l'ALF constituent des aides au logement ou à l'hébergement. Parmi eux, trois sont décrits ici.

L'**aide sociale à l'hébergement (ASH)** permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de plus de 65 ans. Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et suivant des modalités variables selon le public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil (par exemple accueillants familiaux) après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental. En 2015, les dépenses liées à l'ASH pour personnes âgées s'élevaient à 1,2 milliard d'euros et concernent environ 120 000 bénéficiaires en France (hors Mayotte). Pour les personnes handicapées, cela représente 4,9 milliards d'euros pour environ 138 000 bénéficiaires<sup>1</sup>.

Les **fonds de solidarité logement (FSL)**, présents dans chaque département, permettent d'aider les ménages en difficultés financières, à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Celles-ci peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement. En 2015, les dépenses associées au FSL sont estimées entre 250 et 300 millions d'euros en France<sup>2</sup>.

L'**aide au logement temporaire (ALT)** se décompose en deux aides. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de plus de 5 000 habitants afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides. En 2015, en France, les dépenses associées à l'ALT 1 et l'ALT 2 s'élevaient à, respectivement, 70 et 32 millions d'euros<sup>3</sup>.

1. Source : enquête Aide sociale 2015, DREES.

2. Source : enquête Aide sociale 2015, DREES.

3. Source : CNAF, 2015.

4. D'autres cas de neutralisation et d'abattement de 30 % existent.

5. Sont pris en compte le patrimoine financier (livret A, assurance vie, etc.) et l'ensemble du patrimoine immobilier hors résidence principale et biens à usage professionnel. Ce patrimoine est considéré comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de sa valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

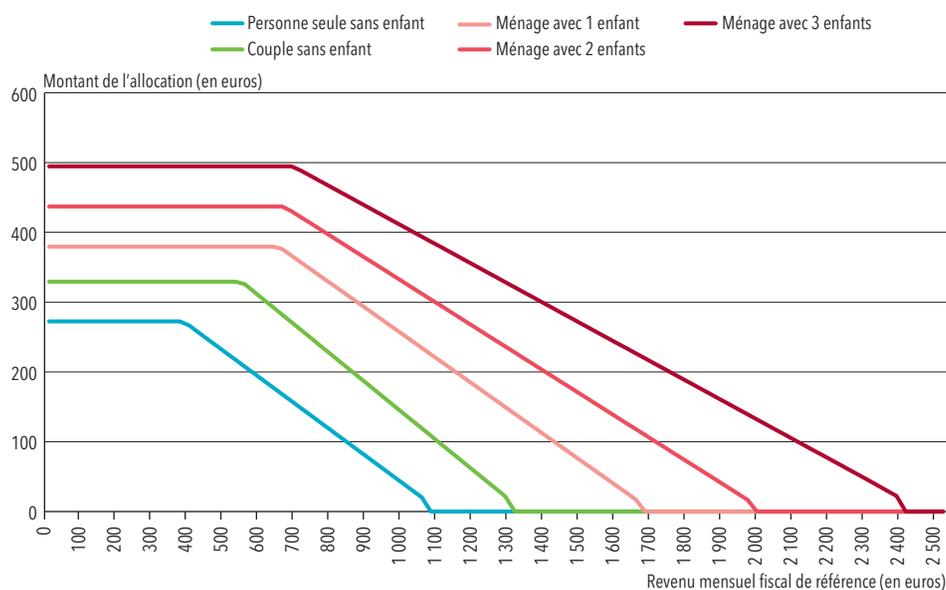
secteur locatif (qui concentre 95 % de la masse des allocations logement) est égale au minimum entre le loyer et un plafond de loyer, auquel on ajoute un forfait charges et dont on déduit une participation personnelle du ménage. Le plafond de loyer dépend de la composition familiale et de la zone de résidence<sup>6</sup>. Le montant du forfait charges est, lui, défini en fonction de la composition familiale du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage comporte une participation minimale et une participation variable selon la taille du ménage, le loyer et les ressources du bénéficiaire.

De façon schématique, l'allocation d'aide au logement fonctionne comme un forfait jusqu'à un certain

plafond de revenu fiscal de référence (graphique 1). Ce dernier dépend de la composition familiale, il est de 380 euros pour une personne seule, de 690 euros pour une famille avec trois enfants<sup>7</sup>. Au-delà de ce plafond, l'allocation décroît, à mesure que les revenus du ménage augmentent, jusqu'à atteindre le seuil de 15 euros, en deçà duquel l'allocation n'est plus versée.

Depuis juillet 2016, le mode de calcul de l'aide au logement est modifié pour les loyers dits « élevés ». Si le loyer dépasse un certain multiple du plafond de loyer<sup>8</sup>, l'aide au logement devient dégressive en fonction du loyer. À partir d'un autre seuil de loyer (plus élevé, donc), l'aide au logement n'est plus versée.

### Graphique 1 Montant mensuel de l'allocation logement selon la composition et les revenus du ménage (en zone 2, au 1<sup>er</sup> avril 2017)



**Lecture** > Une personne seule allocataire de l'aide au logement perçoit un montant fixe de 272 euros jusqu'à un plafond correspondant à 380 euros de revenus. Au-delà de ce plafond, l'allocation est dégressive selon les revenus du ménage. L'allocation n'est plus versée quand elle atteint le seuil de 15 euros.

**Champ** > Ménage louant un logement en zone 2, dont le montant de loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au montant de loyer à partir duquel l'aide est dégressive en fonction du loyer.

**Source** > Cas types DREES.

6. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en région Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de plus de 100 000 habitants, villes nouvelles de province et Corse. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.

7. Ces montants sont donnés à titre indicatif pour le secteur locatif. Ils s'appliquent au revenu fiscal de référence après abattements et concernent un ménage dont le logement se situe en zone 2 et dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer.

8. Le coefficient multiplicateur est fonction de la zone de résidence.

En 2015, le montant annuel total des aides au logement atteint 18 milliards d'euros, en hausse de 1,7 % en euros constants par rapport à 2014 (tableau 1). Rapportée aux effectifs de foyers bénéficiaires, cette dépense correspond à une aide mensuelle moyenne de 230 euros<sup>9</sup>.

### Le nombre d'allocataires d'aides au logement se stabilise en 2015

Au 31 décembre 2015, 6 520 200 foyers allocataires perçoivent une aide au logement. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 13,6 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population.

Le nombre d'allocataires d'aides au logement évolue surtout selon les modifications de la législation (graphique 2). De 1980 à 1998, ce nombre a ainsi crû régulièrement, de 4,5 % en moyenne par an, du fait de la montée en charge de l'APL, puis de l'extension progressive du champ des bénéficiaires de l'ALS. Il a diminué ensuite presque continûment jusqu'en 2006

en raison, notamment, de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La forte baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

En 2007, l'abaissement du seuil de versement de ces prestations, passé de 24 à 15 euros, explique la légère progression (+0,7 %) du nombre d'allocataires d'aides au logement. Puis, la prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008<sup>10</sup> a contribué à une hausse importante (+5,5 %) des effectifs en 2008.

Depuis 2009, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,6 %, soit le même taux de croissance annuel moyen que celui de la population française à la même période.

Les effectifs de foyers allocataires des aides au logement diminuent de 0,3 % en 2015 : ceux bénéficiant des APL augmentent légèrement (+0,5 %), alors que ceux bénéficiant de l'ALS et de l'ALF diminuent (respectivement -0,6 % et -1,6 %). À l'inverse, dans les

**Tableau 1** Dépenses annuelles et montant moyen mensuel par bénéficiaire d'une aide au logement, depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Montant annuel total des aides au logement, (en millions d'euros courants)</b>	<b>15 668</b>	<b>15 933</b>	<b>16 368</b>	<b>16 757</b>	<b>17 406</b>	<b>17 700</b>	<b>18 003</b>
dont APL	6 719	6 868	7 144	7 415	7 767	7 988	8 220
dont ALS	4 850	4 914	5 007	5 093	5 267	5 272	5 327
dont ALF	4 099	4 151	4 217	4 249	4 372	4 440	4 456
Évolution (en euros constants <sup>1</sup> et en %)	+2,4	+0,2	+0,6	+0,4	+3,0	+1,2	+1,7
<b>Montant mensuel moyen (en euros courants<sup>2</sup>)</b>	<b>207</b>	<b>211</b>	<b>216</b>	<b>219</b>	<b>225</b>	<b>226</b>	<b>230</b>
Évolution (en euros constants <sup>1</sup> et en %)	-0,4	+0,4	+0,2	-0,4	+1,9	-0,1	+1,5
Part destinée aux locataires <sup>3</sup> (en %)	93,3	93,8	94,0	94,2	94,5	94,7	95,0

1. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation y compris tabac.

2. Dépenses totales de l'année divisées par 12 et par le nombre moyen de foyers bénéficiaires de l'année.

3. Hors résidences collectives.

**Champ** > Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Source** > CNAF, calculs DREES.

9. Champ : France, tous régimes. Source : « Prestations familiales en 2015, statistiques nationales », CNAF, 2016, calculs DREES.

10. Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leurs déclarations aux caisses d'allocations familiales (CAF). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les CAF récupèrent directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant calculés pour l'année *n* sur les revenus de l'année *n-2*. 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées, sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation des ressources.

DROM, le nombre de foyers bénéficiaires d'une aide au logement augmente (+1,5 % sur un an), porté par une forte progression d'allocataires de l'ALS (+2,6 %).

### La majorité des allocataires sont isolés

Un allocataire sur deux des aides au logement est une personne vivant seule et un sur cinq est une personne isolée avec enfant(s) ou personne(s) à charge (tableau 2). À titre de comparaison, 36 % des ménages ordinaires en France sont des personnes seules et 10 % sont des familles monoparentales. Les allocataires sont souvent jeunes (30 % ont moins de 30 ans). Ils sont locataires dans 86 % des cas, alors que seulement 37 % des ménages ordinaires en France métropolitaine sont locataires de leur résidence principale.

### Deux fois moins d'allocataires en accession à la propriété depuis 1995

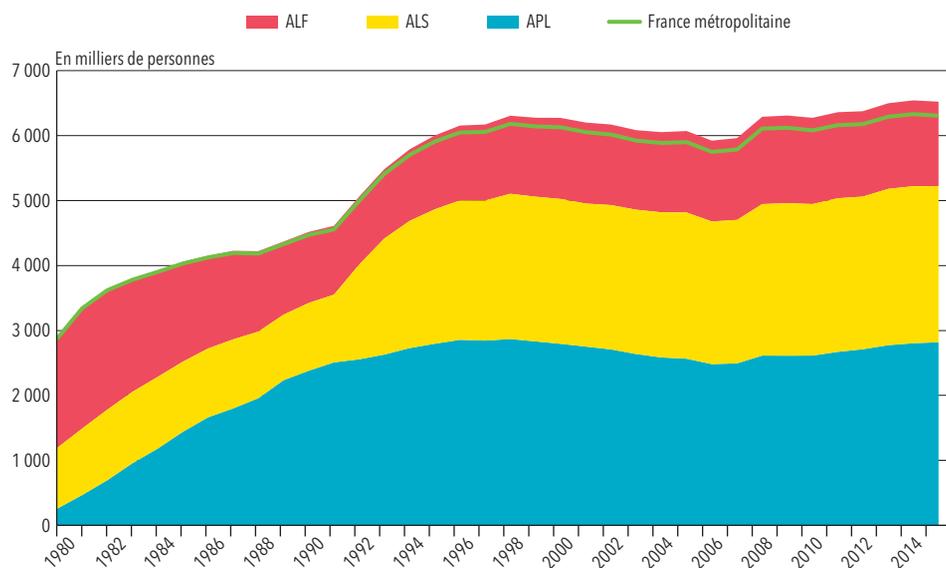
Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a augmenté de 23 %

depuis vingt ans (passant de 4,8 millions en 1995 à 5,9 millions en 2015), le nombre d'allocataires en accession à la propriété a, lui, été divisé par deux (passant de 912 000 en 1995 à 433 000 en 2015)<sup>11</sup>. Cette baisse considérable résulte en partie des plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes, dues à l'augmentation des prix de l'immobilier. Elle est aussi imputable à la forte diminution de la part des bénéficiaires d'une aide au logement parmi les ménages les plus modestes accédant à la propriété. En 1996, 59 % des ménages à « bas revenus » accédants bénéficiaient d'une aide au logement, contre 36 % en 2013<sup>12</sup>.

### Les départements urbains et ceux au taux de chômage élevé sont les plus concernés

Fin 2015, 12 % de la population âgée de 15 ans ou plus est allocataire d'une aide au logement. En Métropole, comme pour bon nombre de prestations sociales, ce taux culmine dans des départements caractérisés par des taux de chômage élevés : Nord, Pas-de-Calais,

**Graphique 2** Évolution du nombre d'allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, depuis 1980



**Champ** > France, effectifs au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAF et MSA.

11. Ces effectifs concernent uniquement le régime général (CNAF).

12. Source : INSEE, enquête nationale Logement, 1996 et 2013. Les ménages à « bas revenus » désignent ici les ménages appartenant aux deux premiers déciles de niveau de vie.

Seine-Saint-Denis et le pourtour méditerranéen (carte). Les aides au logement se distinguent, cependant, d'autres prestations comme le RSA par des taux d'allocataires importants dans certains départements

comportant de grandes métropoles (Haute-Garonne, Gironde, Rhône, Ille-et-Vilaine). Dans les DROM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (17,5 %) et très faible à Mayotte (0,6 %). ■

**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, fin 2015

En %

	Allocataires ALF, ALS ou APL	Ensemble de la population : personnes de 15 ans ou plus vivant en ménage ordinaire
<b>Effectifs<sup>1</sup> (en nombre)</b>	<b>6 520 164</b>	<b>28 932 874</b>
Personnes couvertes <sup>2</sup> (en nombre)	13 627 040	52 589 418
<b>Âge</b>		
Moins de 25 ans	19	14
25 à 29 ans	11	7
30 à 39 ans	20	15
40 à 49 ans	20	17
50 à 59 ans	13	16
60 ans ou plus	17	30
<b>Situation familiale<sup>3</sup></b>		
Isolés	74	46
dont hommes isolés sans personne à charge <sup>2</sup>	24	16
femmes isolées sans personne à charge <sup>2</sup>	29	20
familles monoparentales avec enfant(s) ou personne(s) à charge <sup>2</sup>	21	10
Couples	26	55
dont sans personne à charge <sup>2</sup>	7	27
avec personne(s) à charge <sup>2</sup>	20	28
<b>Statut vis-à-vis du logement<sup>4</sup></b>		
Locataire	86	37
Accédant à la propriété	7	21
Propriétaire non accédant	-	38
Résidant en foyer	7	-
Autres	-	4
<b>Étudiants<sup>5</sup></b>	<b>14</b>	<b>2</b>

1. Dans l'ensemble de la population, ces effectifs concernent le nombre de ménages.

2. Une personne à charge, au sens du logement, ne doit pas être allocataire d'une aide au logement par ailleurs.

3. Dans l'ensemble de la population, les parts ont été calculées au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes.

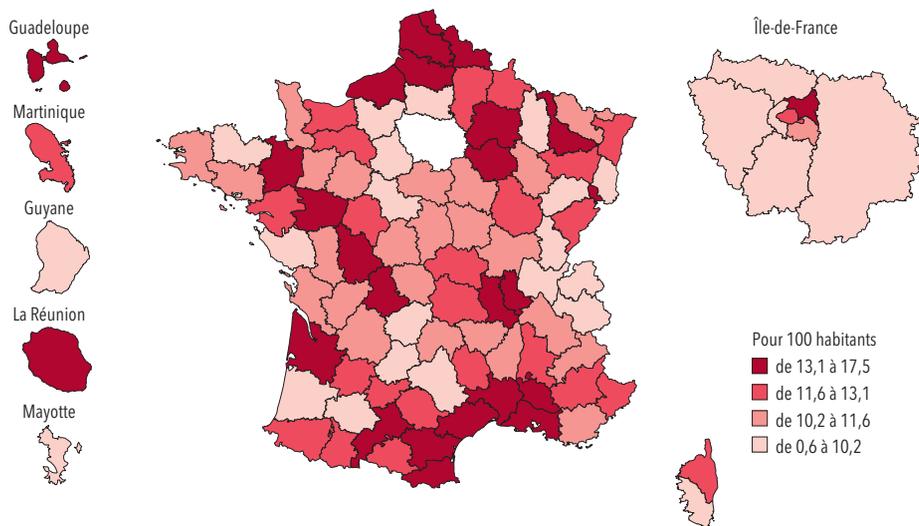
4. Dans l'ensemble de la population, le statut d'occupation concerne les logements ordinaires (hors foyers).

5. Cette appellation concerne, dans l'ensemble de la population, les personnes du ménage en situation d'études ou en stage non rémunéré.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour la répartition (97 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF) ; INSEE, enquête Emploi 2015, pour la composition des ménages, l'âge des personnes et la part des étudiants dans l'ensemble de la population ; INSEE, enquête nationale Logement 2013, pour le statut vis-à-vis du logement dans l'ensemble de la population.

### Carte Part d'allocataires d'une aide au logement, fin 2015, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



**Note** > En France, on compte en moyenne 12 allocataires d'une aide au logement pour 100 personnes âgées de 15 ans ou plus, fin 2015.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAF et MSA au 31 décembre 2015 ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Pour en savoir plus

> **Accardo J., Kranklader E.**, 2013, « Entre 2005 et 2011, les taux d'effort des locataires se sont accrus, ceux des propriétaires sont restés stables », in *France, portrait social*, Paris, INSEE, coll. Insee Références, novembre.

> **Commissariat général du développement durable**, 2017, « Comptes du logement 2015 – premiers résultats 2016 », CGDS/SOeS.

> **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages**, 2013, « Éléments de calcul des aides personnelles au logement ».

> **Laferrière A., Pouliquen E., Rougerie C.** (coord.), 2017, *Les conditions de logement en France*, Paris, INSEE, coll. Insee Références, février.

En 2015, 5,3 millions de foyers fiscaux bénéficient en France de la prime pour l'emploi (PPE), calculée sur la base de leurs revenus de 2014. Il s'agit d'un crédit d'impôt attribué aux foyers aux ressources modestes et dont les revenus d'activité sont limités. Soumise à l'exercice d'une activité professionnelle, la PPE cible, en priorité, les personnes au niveau de vie intermédiaire. Environ trois quarts des personnes vivant dans un ménage percevant la PPE ont un niveau de vie compris entre les premier et sixième déciles de niveau de vie. Après le gel du barème de la PPE et la mise en place du RSA activité, le nombre de foyers bénéficiaires de la PPE a diminué de 3,6 millions depuis 2008. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité a remplacé la PPE et le RSA activité.

### Qui peut bénéficier de la PPE en 2015 ?

Créée en 2001 dans le but « d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité », la prime pour l'emploi (PPE) est un crédit d'impôt versé pour la dernière fois en 2015. Elle est attribuée, une fois par an, aux foyers fiscaux dont au moins un des membres déclare un montant limité de revenus d'activité et dont le revenu fiscal ne dépasse pas un certain plafond. En 2015, sur la base des revenus de 2014, ce plafond s'élève à 16 251 euros par an pour une personne seule et 32 498 euros pour un couple. Chaque demi-part fiscale supplémentaire augmente ces plafonds de 4 490 euros (2 245 euros dans le cas d'un enfant en garde alternée). En 2009, à la suite de l'instauration du revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 16], le barème de la PPE a été gelé. Il est donc resté inchangé depuis la déclaration des revenus de 2007 pour la PPE versée en 2008.

Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la prime d'activité se substitue à la PPE et au RSA activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Le montant de l'allocation

La PPE du foyer fiscal correspond à la somme des droits individuels à la PPE et des majorations éventuelles pour charge de famille. Son montant par personne dépend du revenu d'activité déclaré et de la quotité travaillée. La PPE n'est pas versée lorsque son montant est inférieur à 30 euros.

Les droits individuels à la PPE sont calculés pour chaque membre du foyer déclarant un revenu

d'activité d'au moins 3 743 euros dans l'année (soit 312 euros par mois). Dans ce cas, le montant individuel versé est de 288 euros (soit 24 euros par mois). Il croît jusqu'à un revenu d'activité égal à 12 475 euros (soit 1 040 euros par mois), pour atteindre un maximum de 961 euros (soit 80 euros par mois). Ce montant diminue ensuite pour s'annuler à 17 451 euros de revenu d'activité individuel déclaré (soit 1 454 euros par mois) [tableau 1].

En cas de travail à temps partiel ou durant une partie de l'année seulement, le droit individuel est calculé en plusieurs temps. Dans un premier temps, le revenu d'activité déclaré est converti en équivalent temps plein sur une année entière, puis une prime en équivalent temps plein est calculée en appliquant le barème évoqué précédemment à ce revenu d'activité en équivalent temps plein. Une prime temps partiel est ensuite calculée en multipliant la prime en équivalent temps plein par la quotité de temps travaillé. Le droit individuel à la PPE est alors obtenu soit, pour les personnes travaillant jusqu'à l'équivalent d'un mi-temps sur l'année entière, en multipliant par 1,85 la prime temps partiel, soit pour les personnes travaillant plus d'un mi-temps, en ajoutant 15 % de la prime temps partiel à 85 % de la prime équivalent temps plein (graphique 1 et encadré).

La PPE individuelle est ensuite majorée si le bénéficiaire appartient à un couple dont un seul des membres déclare un revenu d'activité d'au moins 3 743 euros annuels.

Enfin, les PPE individuelles sont additionnées pour obtenir la PPE du foyer fiscal, cette dernière étant majorée forfaitairement en cas de personnes à charge au sein du foyer (tableau 1).

### Quelle articulation avec le RSA activité ?

La PPE et le RSA activité sont, avant leur disparition début 2016, deux dispositifs de soutien aux travailleurs à revenus modestes qui visent à encourager

l'emploi tout en réduisant la pauvreté des travailleurs. Ces deux mécanismes obéissent cependant à des logiques différentes. Contrairement à la PPE, qui est versée annuellement aux personnes déclarant des revenus d'activité supérieurs à 3 743 euros annuels, le RSA activité est une prestation accessible dès le premier euro de revenu d'activité, calculée sur la base d'une déclaration de ressources renouvelée tous les trois mois et versée mensuellement (voir fiche 16).

**Tableau 1** Calcul de la PPE versée en 2015 à partir des revenus d'activité de 2014, pour une personne ayant travaillé à temps plein en 2014

Revenu d'activité annuel R de la personne en 2014 (en euros)	Montant de la PPE individuelle en 2015 avant majoration éventuelle (en euros)	Majoration de la PPE individuelle lorsque l'individu appartient à un couple marié <sup>1</sup> dont un seul des deux membres est actif <sup>2</sup> (en euros)	Majoration de la PPE pour personnes à charge du foyer <sup>3</sup> (en euros)		
			Couple marié <sup>1</sup> dont un seul des deux membres est actif <sup>2</sup>	Couple marié <sup>1</sup> dont les deux membres sont actifs <sup>2</sup> ou personne célibataire/veuve/divorcée n'élevant pas seule des enfants à charge	Personne célibataire/veuve/divorcée élevant seule des enfants à charge
$3\,743 \text{ euros} \leq R \leq 12\,475 \text{ euros}$	$R \times (7,7 \%)$	Forfait de 83 euros	36 euros x nombre de personnes à charge	36 euros x nombre de personnes à charge	72 euros pour la première personne à charge, 36 euros pour chaque personne à charge suivante
$12\,475 \text{ euros} < R \leq 17\,451 \text{ euros}$	$(17\,451 - R) \times (19,3 \%)$	Forfait de 83 euros	36 euros x nombre de personnes à charge	36 euros x nombre de personnes à charge	72 euros pour la première personne à charge, 36 euros pour chaque personne à charge suivante
$17\,451 \text{ euros} < R \leq 24\,950 \text{ euros}$	0	Forfait de 83 euros	Forfait de 36 euros	0	Forfait de 72 euros
$24\,950 \text{ euros} < R \leq 26\,572 \text{ euros}$	0	$((26\,572 - R) \times 5,1 \%) \text{ euros}$	Forfait de 36 euros	0	Forfait de 72 euros

1. Ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

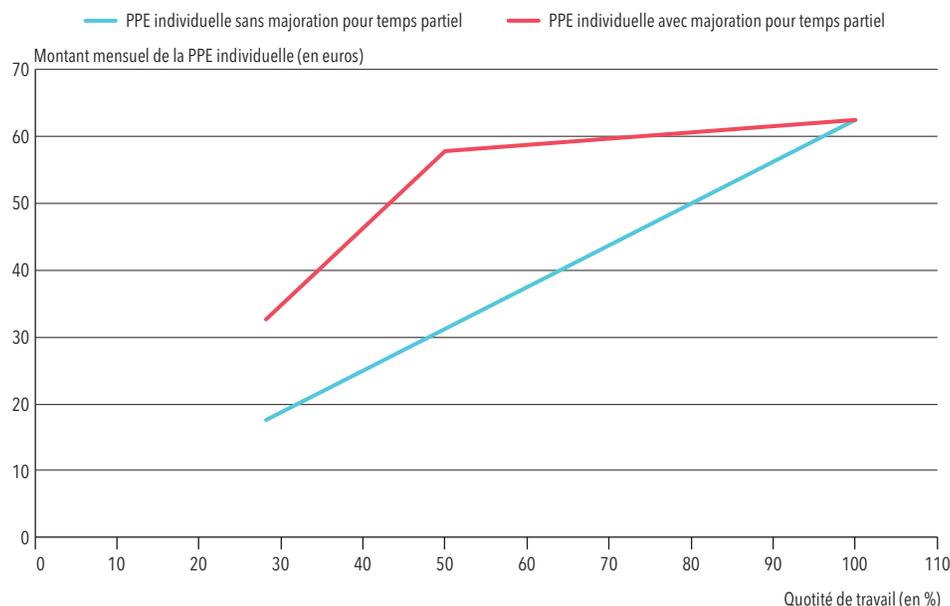
2. Dans ce tableau, être actif signifie déclarer un revenu d'activité supérieur à 3 743 euros annuels en 2014.

3. La majoration pour personnes à charge du foyer est versée une seule fois par foyer. Elle peut par ailleurs être réduite de moitié en cas de résidence alternée des personnes à charge.

**Note >** Ce tableau ne prend pas en compte le mécanisme de compensation de la PPE de l'année  $n+1$  avec le RSA activité de l'année  $n$ . Par ailleurs, la PPE n'est pas versée lorsque son montant annuel est inférieur à 30 euros.

**Source >** Législation, calculs DREES.

**Graphique 1** Montant de la PPE individuelle mensuelle en 2015, selon la quotité annuelle de travail pour une personne occupant un emploi correspondant à 1 130 euros de revenu d'activité mensuel déclaré en équivalent temps plein



**Note >** Ce graphique ne prend pas en compte le mécanisme de compensation de la PPE de l'année  $n+1$  avec le RSA activité de l'année  $n$ . Il ne tient pas compte non plus de l'éventuelle majoration si la personne appartient à un couple marié dont un seul membre est actif.

**Lecture >** Une personne travaillant à mi-temps au cours de l'année, pour un revenu d'activité déclaré correspondant à 1 130 euros mensuels net en équivalent temps plein en 2014, perçoit en 2015 une PPE individuelle de 58 euros par mois, alors qu'elle ne percevrait que 31 euros par mois si le dispositif ne prévoyait pas de majoration pour temps partiel.

**Source >** Législation, calculs DREES.

**Encadré** Le mode de calcul de la PPE individuelle pour un temps partiel à travers deux études de cas

**Cas d'une activité exercée jusqu'à un mi-temps :**

Une personne célibataire a travaillé à mi-temps en 2014 et déclare 7 500 euros de revenus d'activité.

Son revenu annuel en équivalent temps plein équivaut à  $7\,500 / 50\% = 15\,000$  euros, ce qui correspond à une prime en équivalent temps plein de  $(17\,451 - 15\,000) \times 19,3\% = 473$  euros. La prime temps partiel est égale à la moitié de celle-ci, soit 236 euros. La PPE individuelle correspond aux 236 euros multipliés par 1,85 de majoration, soit 438 euros annuels (36,50 euros par mois).

**Cas d'une activité exercée au-delà d'un mi-temps :**

Une personne célibataire a travaillé à 80 % en 2014 et déclare 11 000 euros de revenus d'activité.

Son revenu annuel en équivalent temps plein équivaut à  $11\,000 / 80\% = 13\,750$  euros. Ce revenu d'activité correspond à une prime en équivalent temps plein de  $(17\,451 - 13\,750) \times 19,3\% = 714$  euros. La prime temps partiel est égale à 80 % de ce montant, soit 571 euros. Le montant de la PPE individuelle s'établit à  $(85\% \times 714) + (15\% \times 571) = 693$  euros annuels (58 euros par mois).

Le cumul intégral du RSA activité et de la PPE n'est pas autorisé pour un même revenu d'activité. Le foyer fiscal ne peut pas recevoir plus que le maximum des montants des deux prestations. Compte tenu du décalage de paiement entre ces deux prestations, le RSA activité versé l'année  $n$  sur les revenus de l'année  $n$  est déduit de la PPE versée en  $n+1$  sur les revenus de l'année  $n$ . Si le montant théorique de la PPE en  $n+1$  est inférieur ou égal au montant du RSA activité reçu en année  $n$ , le foyer fiscal ne perçoit pas de PPE en  $n+1$ . Si le montant théorique de la PPE est supérieur, le foyer perçoit une PPE résiduelle en  $n+1$ , égale à la différence entre le montant théorique de la PPE et le montant du RSA activité perçu en année  $n$ . Ainsi, une personne seule, sans enfant, travaillant à temps plein et disposant d'un droit ouvert au RSA, ne peut bénéficier, en 2015, d'une PPE résiduelle qu'à partir d'un revenu d'activité déclaré d'environ 103 % du smic net en 2014. En deçà de ce

revenu, ses droits au RSA activité sont supérieurs à ses droits à la PPE (graphique 2).

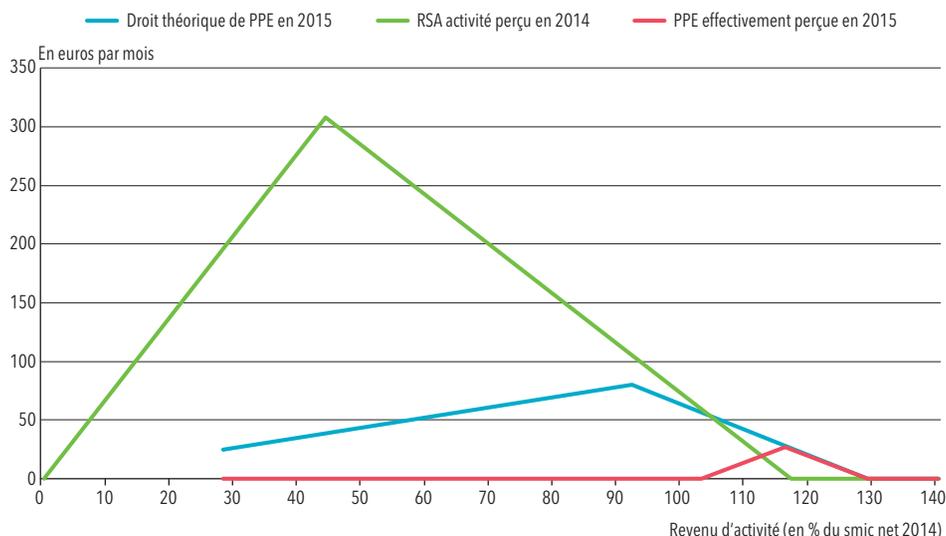
Selon des estimations réalisées à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 de l'INSEE, 9 % des ménages ayant un droit théorique à la PPE en 2015 (sur la base de leurs revenus d'activité de 2014) ont eu leur PPE annulée par une déduction de 358 euros, en moyenne, du RSA activité et 2 % l'ont vu diminuée d'un montant moyen de 273 euros.

### Les ménages bénéficiaires appartiennent aux déciles intermédiaires de niveau de vie

En 2015, 5,3 millions de foyers fiscaux domiciliés en France sont bénéficiaires de la PPE calculée sur la base de leurs revenus de 2014, une fois déduit le montant du RSA activité éventuellement perçu en 2014.

Soumise à l'exercice d'une activité professionnelle, la PPE est destinée, en priorité, aux ménages de niveaux de vie intermédiaires. 77 % des personnes

## Graphique 2 Montants théorique et effectif de la PPE en 2015 et du RSA activité en 2014 pour une personne seule sans enfant travaillant à temps plein, selon ses revenus d'activité de 2014



**Note >** Ce graphique ne tient pas compte des seuils de versement de la PPE (30 euros annuels) et du RSA activité (6 euros mensuels).

**Lecture >** Une personne seule sans enfant dont les revenus d'activité s'élevaient à 110 % du smic net en 2014 est éligible au RSA activité à hauteur de 27 euros par mois en 2014. Ses revenus de 2014 lui ouvrent également un droit théorique à la PPE versée en 2015 pour un montant de 41 euros par mois. Cependant, le principe de compensation de la PPE de l'année  $n+1$  avec le RSA activité de l'année  $n$  lui permet seulement de percevoir une PPE résiduelle de 14 euros par mois.

**Source >** Législation, calculs DREES.

vivant dans un ménage percevant la PPE en France métropolitaine ont un niveau de vie qui se situe entre le premier et le sixième déciles de niveau de vie (graphique 3). Seuls 10 % des bénéficiaires ont un niveau de vie inférieur au premier décile. La présence de ménages bénéficiaires de la PPE dans les déciles supérieurs s'explique en grande partie par la différence entre l'unité de calcul de la PPE (le foyer fiscal) et l'unité d'analyse du graphique (le ménage). Ainsi, un ménage du dernier décile de niveau de vie peut être composé de plusieurs foyers fiscaux dont l'un est éligible à la PPE, tandis que l'autre déclare des revenus importants. C'est par exemple le cas d'un couple n'étant ni marié ni pacsé et vivant dans le même logement, qui constitue un ménage au sens de l'INSEE, mais dont chacun des membres constitue un foyer fiscal séparé.

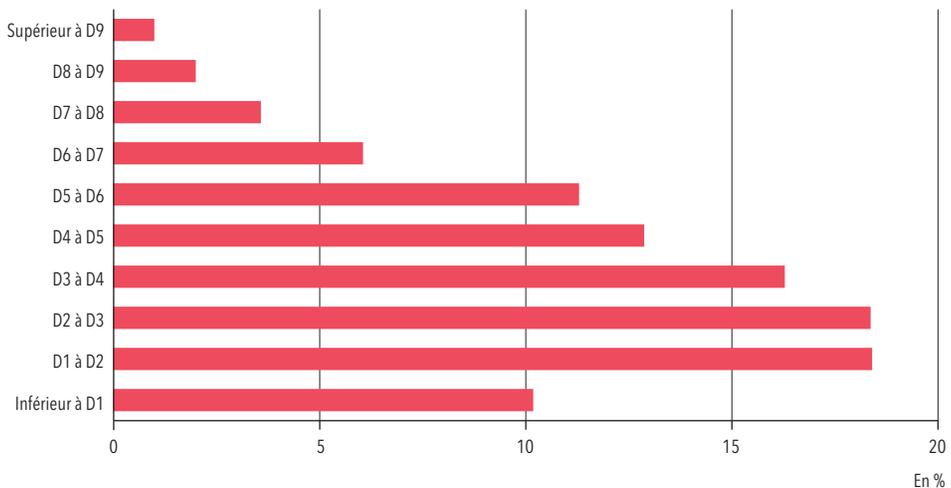
Les personnes seules sont sous-représentées parmi les ménages bénéficiaires de la PPE : leur part est de 15 %, contre 24 % parmi les ménages dont au moins un des membres est en emploi. La répartition par

âge entre ces deux populations est en revanche très similaire (tableau 2).

### 3,6 millions de foyers bénéficiaires de la PPE en moins depuis 2008

L'évolution du nombre de foyers fiscaux bénéficiaires dépend de l'évolution de la distribution des revenus et des modifications apportées au dispositif. Jusqu'en 2008, le barème était indexé afin que le montant maximal de droit individuel à la PPE fût atteint pour un revenu d'activité annuel proche du smic. Le nombre de foyers bénéficiaires oscillait alors entre 8,3 millions et 9,1 millions. Le gel du barème de la PPE et l'entrée en vigueur du RSA activité en 2009 expliquent la très forte baisse du nombre de foyers fiscaux concernés, passant de 8,9 millions en 2008 à 5,3 millions en 2015, soit une baisse à un rythme annuel moyen de 7,1 % (graphique 4). Toutefois, la baisse enregistrée en 2015 (-3,6 %) est nettement plus faible que les précédentes baisses annuelles ayant eu lieu depuis 2009. ■

### Graphique 3 Répartition des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de la PPE en 2015, par décile de niveau de vie en 2014



**Note >** Le bénéfice de la PPE en 2015 est calculé d'après les revenus de 2014 et examiné après déduction du RSA activité éventuellement perçu en 2014 et prise en compte du seuil de versement de 30 euros.

**Lecture >** 10,2 % des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de la PPE en 2015 ont, en 2014, un niveau de vie inférieur au premier décile (D1).

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul, percevant la PPE en 2015, et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

**Tableau 2 Répartition des ménages bénéficiaires de la PPE en 2015, selon diverses caractéristiques en 2014**

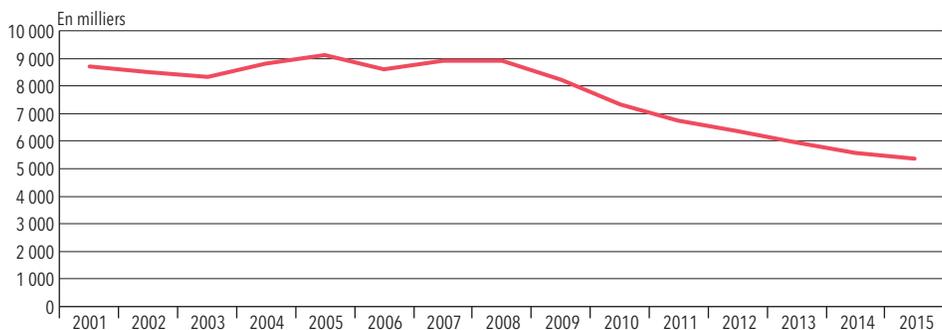
	Ménages bénéficiaires de la PPE en 2015	Ménages dont au moins un des membres travaille
<b>Nombre de ménages (en milliers)</b>	<b>4 408</b>	<b>16 911</b>
<b>Composition familiale (en %)</b>		
Homme seul	8	13
Femme seule	7	11
Famille monoparentale avec un enfant	7	6
Famille monoparentale avec deux enfants ou plus	6	4
Couple sans enfant	21	21
Couple avec un enfant	18	16
Couple avec deux enfants	18	18
Couple avec trois enfants ou plus	11	8
Ménage complexe	4	3
<b>Âge de la personne de référence (en %)</b>		
Moins de 25 ans	5	4
25 à 29 ans	11	9
30 à 39 ans	21	23
40 à 49 ans	27	28
50 à 59 ans	25	26
60 ans ou plus	10	11

**Note >** Le bénéfice de la PPE en 2015 est calculé d'après les revenus de 2014 et examiné après déduction du RSA activité éventuellement perçu en 2014 et prise en compte du seuil de versement de 30 euros. Dans ce tableau sont décrits des ménages et non des foyers fiscaux.

**Lecture >** Parmi les 4 408 000 ménages bénéficiant de la PPE en 2015, 18 % sont des couples avec un enfant en 2014. En 2014, ces derniers représentent 16 % des ménages dont au moins un des membres travaille.

**Champ >** France métropolitaine, ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014.

**Graphique 4 Évolution du nombre de foyers fiscaux bénéficiaires de la PPE, depuis 2001**

**Champ >** France.

**Sources >** Ministère des Finances et des Comptes publics, chiffres Direction générale des finances publiques, calculs Direction générale du Trésor.

#### Pour en savoir plus

> DGFIP, 2015, Déclaration des revenus 2014 – Brochure pratique 2015.

> DARES, 2016, « Complément statistique relatif à l'emploi du Programme national de réforme français 2016 ».

En 2015, en moyenne sur l'année, 5,3 millions de personnes sont bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), soit une hausse des effectifs de 4 % en un an. Cette couverture donne droit, sous condition de ressources, à une protection complémentaire de santé gratuite aux personnes résidant en France de manière régulière et stable.

## Qui peut bénéficier de la CMU-C ?

Instaurée par la loi du 27 juillet 1999, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elle permet l'accès à une protection complémentaire de santé gratuite. Elle couvre un panier de dépenses restant à la charge de l'assuré après l'intervention des régimes de base de la Sécurité sociale (encadré 1). Elle se distingue de la CMU de base, remplacée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la protection universelle maladie (PUMA), destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base.

La CMU-C est accordée, pour un an, aux personnes ayant une résidence stable et régulière sur le territoire français, appartenant à un foyer dont les ressources (voir fiche 08) perçues au cours des douze derniers mois sont inférieures à un certain seuil, fixé au 1<sup>er</sup> avril 2017 à 727 euros mensuels en moyenne pour une personne seule en Métropole. Les foyers percevant le revenu de solidarité active (RSA) sont éligibles à la CMU-C, sans nouvelle étude de leur dossier. Les foyers dont les ressources se situent entre le plafond d'éligibilité à la CMU-C et ce plafond majoré de 35 % peuvent bénéficier de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [encadré 2].

## Des bénéficiaires jeunes et plutôt issus d'un milieu modeste

Les bénéficiaires de la CMU-C sont relativement jeunes par rapport au reste de la population : les moins de 20 ans (y compris les enfants à charge) représentent 44 % des bénéficiaires, contre 24 % dans le reste de la population (tableau). Les

bénéficiaires sont plutôt issus d'un milieu défavorisé : par rapport au reste de la population, ils sont plus nombreux à appartenir à une famille monoparentale ou à un ménage dont la personne de référence est un ouvrier ou un employé. Ils sont aussi plus nombreux (41 %) à vivre dans un ménage dont le référent est au chômage (contre 5 % dans le reste de la population).

## Des bénéficiaires dont l'état de santé est plus dégradé que celui des détenteurs d'une complémentaire privée

Les bénéficiaires de la CMU-C ont un moins bon état de santé perçu que les personnes couvertes par une assurance complémentaire privée : 13 % des bénéficiaires de la CMU-C déclarent avoir un état de santé « mauvais » ou « très mauvais » ; ils ne sont que 7 % parmi les personnes couvertes par une assurance complémentaire privée (enquête Santé européenne – enquête Santé et Protection sociale 2014).

Ce ressenti est confirmé par des mesures plus objectives comme le taux de mortalité, la part des personnes en affections de longue durée, la prévalence de certaines pathologies ou la fréquence de l'obésité, plus importantes parmi les bénéficiaires de la CMU-C que dans l'ensemble de la population.

## Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires de la CMU-C augmente

De 2007 à 2009, le nombre annuel moyen de bénéficiaires de la CMU-C a diminué, passant de 4,5 à 4,2 millions. Il a augmenté de 2010 à 2012, en raison de la crise économique, pour atteindre à nouveau 4,5 millions en 2012. En 2013 et 2014, le nombre de bénéficiaires a augmenté sensiblement et s'est élevé à 5,1 millions en 2014 (graphique).

**Encadré 1 Les dépenses couvertes par la CMU-C**

Les bénéficiaires de la CMU-C sont exonérés :

- > du ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital ;
- > du forfait journalier hospitalier ;
- > de la participation forfaitaire de 18 euros pour les actes lourds en ville ou à l'hôpital ;
- > des participations forfaitaires de 1 euro sur les actes médicaux et les analyses de laboratoire ;
- > des franchises médicales sur les dépenses de médicaments, de transport et de soins infirmiers ;
- > des majorations pour non-respect du parcours de soins.

Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C.

Enfin, pour toutes leurs dépenses couvertes par l'assurance maladie et par la CMU-C, ils sont dispensés d'avance de frais (tiers payant intégral).

**Encadré 2 L'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)**

Mise en place en 2005, l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) est une aide financière destinée à l'acquisition d'un contrat d'assurance complémentaire de santé individuel. Elle s'adresse aux foyers dont les revenus se situent entre le plafond de la CMU-C et ce même plafond majoré. La majoration est de 35 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (elle était de 26 % en 2011 et de 20 % en 2010). Elle correspond ainsi, pour une personne seule résidant en Métropole, à des ressources mensuelles comprises entre 727 euros et 981 euros.

L'attestation délivrée à chaque membre du foyer par la caisse d'assurance maladie permet de bénéficier d'une réduction sur le contrat de santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Le montant de cette réduction varie en fonction de l'âge des personnes : il s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 100 euros par an pour les personnes âgées de moins de 16 ans, à 200 euros pour les personnes âgées de 16 à 49 ans, à 350 euros pour les personnes âgées de 50 à 59 ans, et à 550 euros par an pour celles âgées de 60 ans ou plus. La réduction ne peut être supérieure au montant de la cotisation.

Fin décembre 2016, 1,1 million de personnes (soit environ 78 % des bénéficiaires d'une attestation) avaient utilisé leur attestation pour souscrire un contrat de couverture complémentaire<sup>1</sup>. Le taux de recours à l'ACS, rapportant le nombre de personnes bénéficiant d'une attestation au nombre de personnes éligibles, est faible : selon des estimations de la DREES fondées sur le modèle de microsimulation INES, le taux de recours à l'ACS en 2015 en France métropolitaine est compris entre 31 % et 41 %.

Depuis février 2013, les bénéficiaires de l'ACS bénéficient de tarifs sans dépassement d'honoraires. Ils profitent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, du tiers-payant intégral (pas d'avance de frais lors des consultations chez les professionnels de santé) et ne doivent plus s'acquitter des franchises médicales, ni de la franchise forfaitaire de 1 euro par consultation.

Toujours depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les bénéficiaires de l'ACS doivent souscrire un contrat parmi une liste de contrats éligibles. Ces derniers ont été sélectionnés à l'issue d'une mise en concurrence afin d'améliorer la lisibilité de l'offre, tout en assurant un meilleur rapport qualité-prix des contrats souscrits. La réforme conduit à améliorer le contenu des contrats de complémentaires santé et à baisser le paiement direct des primes par les ménages : en moyenne, le prix moyen des contrats souscrits par les bénéficiaires de l'ACS a baissé de 10 %.

1. Source : Fonds CMU. Chiffres provisoires.

Cette augmentation est due, en partie, au relèvement exceptionnel (+7 % en termes réels), intervenu au 1<sup>er</sup> juillet 2013, du plafond de ressources donnant accès à la CMU-C. En 2016, en moyenne, on dénombre 5,5 millions de bénéficiaires de la CMU-C, pour la France, tous régimes confondus<sup>1</sup>. Cette augmentation, conjoncturelle, du nombre de bénéficiaires est liée à la situation économique dégradée. Ces effectifs, importants, ne représentent cependant pas l'ensemble de la population

éligible : selon des estimations de la DREES fondées sur le modèle de microsimulation INES, le taux de recours à la CMU-C en 2015 en France métropolitaine est compris entre 64 % et 76 %.

### Un taux de couverture plus élevé dans les DROM, le Nord et le pourtour méditerranéen

En 2015, en moyenne sur l'année, 7,8 % de la population bénéficie de la CMU-C.

**Tableau** Comparaison des bénéficiaires de la CMU-C et du reste de la population

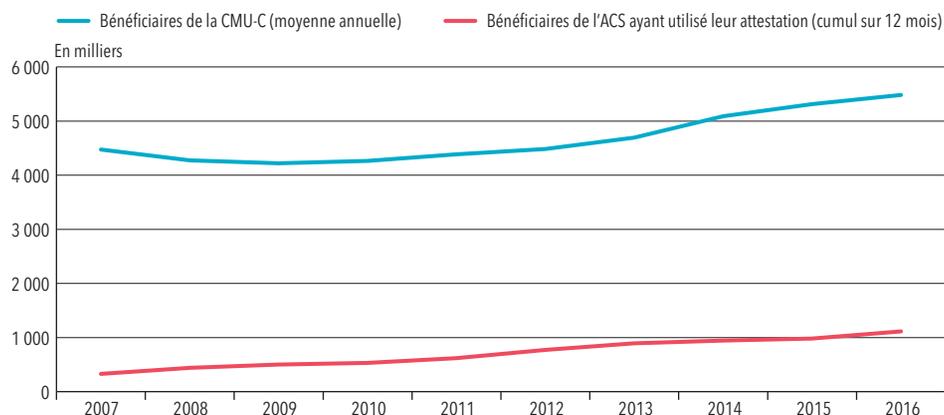
	Bénéficiaires de la CMU-C	Reste de la population
Moins de 20 ans (y compris enfant(s) à charge)	44	24
20 à 39 ans	30	26
Appartiennent à une famille monoparentale	36	9
<b>Personne de référence du ménage</b>		
Ouvrier	40	30
Employé	30	15
Occupe un emploi	32	41
Est au chômage	41	5
A un niveau scolaire inférieur au second cycle du secondaire	79	52

En %

**Champ** > Population vivant en France métropolitaine dans un ménage ordinaire.

**Source** > Enquête Santé européenne – enquête Santé et Protection sociale 2014 (ESPS-EHS 2014) de l'IRDES et de la DREES.

**Graphique** Nombre de bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, de 2007 à 2016



**Champ** > CMU-C : France (hors Mayotte), tous régimes ; ACS : France pour trois régimes d'assurance maladie obligatoire (régime général, régime agricole, régime des artisans et commerçants).

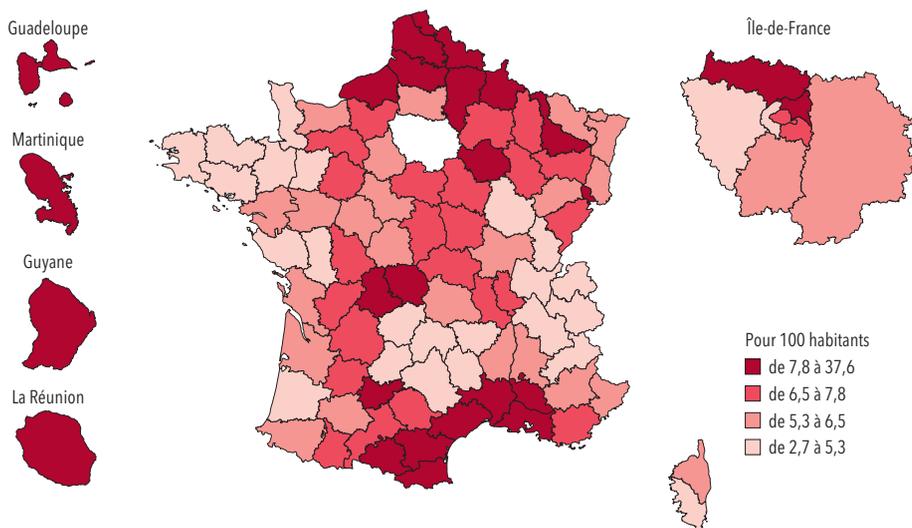
**Sources** > Calculs Fonds CMU ; CMU-C : CNAMTS, RSI, MSA, autres régimes d'assurance maladie obligatoire ; ACS : CNAMTS, RSI, MSA.

1. Source : Fonds CMU. Chiffres provisoires.

En Métropole, le taux de couverture est de 7,1 %. Il varie de 2,7 % en Haute-Savoie à 14,4 % en Seine-Saint-Denis (carte). Deux zones géographiques se distinguent par une part élevée de bénéficiaires : le nord de la France et le pourtour méditerranéen (des Pyrénées-Orientales aux Bouches-du-Rhône).

Dans les DROM, où le plafond de ressources est plus élevé, le taux de couverture est de 32,4 %. La répartition territoriale a subi peu de modifications depuis la mise en œuvre de la CMU-C. Elle est proche de celle observée pour les bénéficiaires du RSA socle (voir fiche 16). ■

### Carte Part de bénéficiaires de la CMU-C, en 2015



**Note** > La part de bénéficiaires de la CMU-C dans la population s'élève à 7,8 %, en moyenne en France (hors Mayotte).

**Champ** > France (hors Mayotte), pour trois régimes d'assurance maladie.

**Sources** > CNAMTS, RSI, MSA, INSEE, calculs Fonds CMU.

#### Pour en savoir plus

- > **Allonier C., Boisguérin B., Le Fur P.**, 2012, « Les bénéficiaires de la CMU-C déclarent plus de pathologies que le reste de la population. Résultats des enquêtes ESPS 2006-2008 », *Études et Résultats*, DREES, n° 793, août.
- > **Barlet M., Befly M., Raynaud D.** (dir.), 2016, *La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties*, Paris, DREES, coll. Panoramas de la DREES, avril.
- > **Fonds CMU**, 2016, Rapport annuel sur l'aide au paiement d'une complémentaire santé : bénéficiaires, contenu et prix des contrats ayant ouvert droit à l'aide, Fonds CMU.
- > **Jess N.**, 2015, « Les effets de la couverture maladie universelle complémentaire sur le recours aux soins », *Études et Résultats*, DREES, n° 944, décembre.
- > **Païta M., Ricordeau P., de Roquefeuil L., et al.**, 2007, « Les affections de longue durée des bénéficiaires de la CMU complémentaire », *Points de repère*, CNAMTS, n° 8, août.
- > **Tuppin P., Blotières P.-O., Weill A., Ricordeau P., Allemand H.**, 2011, « Surmortalité et hospitalisations plus fréquentes des bénéficiaires de la couverture médicale universelle complémentaire en 2009 », *La Presse médicale*, vol. 40, n° 6, juin.





Vue d'ensemble  
Fiches thématiques

Annexe ◀

## A

**AAH** (allocation aux adultes handicapés) : créée en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes (voir fiche 22).

**AB** (allocation de base) : allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui est attribuée, sous condition de ressources, à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans (voir fiche 27).

**ACS** (aide au paiement d'une complémentaire santé) : créée en 2005, elle permet aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et ce plafond majoré de 35 % de bénéficier d'une réduction sur un contrat d'assurance complémentaire santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Cette réduction varie selon l'âge (voir fiche 30).

**ADA** (allocation pour demandeur d'asile) : créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, elle remplace, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les demandeurs d'asile, les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, l'allocation temporaire d'attente (ATA). Elle remplace aussi l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP) [voir fiche 21].

**AAEH** (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) : aide destinée à soutenir les personnes qui assument

la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources (voir fiche 08).

**AER-R** (allocation équivalent retraite de remplacement) : créée en 2002, cette allocation chômage du régime de solidarité s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal pour partir à la retraite (voir fiche 19). Cette allocation a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER-R ont été ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 continuent de percevoir l'allocation jusqu'à l'atteinte de l'âge minimum légal.

**AF** (allocations familiales) : elles sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge (un seul dans les DROM) de moins de 20 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, leur montant est modulé selon le revenu (voir fiche 27).

**AI** (allocation d'insertion) : créée en 1984, elle était initialement destinée à certains demandeurs d'emploi qui ne pouvaient prétendre à l'indemnisation du chômage, car ils ne justifiaient pas d'une activité professionnelle passée suffisante. Depuis 1992, elle était réservée aux détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois, aux personnes en attente de réinsertion ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage, etc.). Elle a été remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA) en novembre 2006 (voir fiche 20).

**ALF** (allocation de logement familiale) : créée en 1948, elle s'adresse aux ménages aux revenus modestes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge et couvre une partie du loyer ou des

mensualités de remboursement d'un prêt pour les accédants à la propriété (voir fiche 28).

**ALS** (allocation de logement sociale) : créée en 1971, elle élargit le champ des aides au logement couvert par l'allocation de logement familiale (ALF) aux personnes âgées, aux infirmes et aux travailleurs de moins de 25 ans (voir fiche 28).

**ALT** (aide au logement temporaire) : aide qui comprend deux dispositifs. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes ayant des difficultés à se loger pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de plus de 5 000 habitants afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides (voir fiche 28).

**AMS** (allocation mensuelle de subsistance) : créée en novembre 2006, comme l'allocation temporaire d'attente (ATA), cette prestation était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, elle a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 21].

**APA** (allocation personnalisée d'autonomie) : elle est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

**API** (allocation de parent isolé) : créée en 1976 et attribuée sous condition de ressources, elle s'adressait pour une durée limitée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître. L'API « courte » est versée durant un an maximum si l'enfant a plus de 3 ans, l'API « longue » intervient jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Elle a été remplacée par le RSA socle majoré à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009 en Métropole puis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les DROM.

**APL** (aide personnalisée au logement) : créée en 1977, elle s'adresse à tous les ménages aux revenus modestes indépendamment de leurs caractéristiques démographiques, pour les logements conventionnés dans le cas des locataires ou pour un certain type de prêts pour les accédants à la propriété (voir fiche 28).

**ARE** (allocation d'aide au retour à l'emploi) : elle est versée aux salariés involontairement privés d'emploi, qui justifient d'une durée minimale d'affiliation au régime d'assurance chômage et qui recherchent activement un emploi.

**ARS** (allocation de rentrée scolaire) : elle est versée sous condition de ressources, et s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans (voir fiche 27).

**ASI** (allocation supplémentaire d'invalidité) : créée en 1957, elle est attribuée sous condition de ressources aux personnes invalides, titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse (voir fiche 23).

**ASF** (allocation de soutien familial) : elle s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial) [voir fiche 27]. Elle est versée sans condition de ressources.

**ASH** (aide sociale à l'hébergement) : elle permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de plus de 65 ans. Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables en fonction du public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil (par exemple, les accueillants

familiaux), après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental (voir fiche 28).

**ASP** (Agence de services et de paiement) : établissement public interministériel qui contribue à la mise en œuvre de politiques publiques et est chargé, entre autres, du paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 21].

**ASPA** (allocation de solidarité aux personnes âgées) : elle permet aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité au travail), disposant de faibles revenus, d'atteindre un seuil minimal de ressources (le minimum vieillesse). Elle remplace depuis le 13 janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse des premier et second étages (voir fiche 25).

**ASS** (allocation de solidarité spécifique) : créée en 1984, elle garantit des ressources minimales aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation, sous certaines conditions de durée d'activité antérieure et de ressources (voir fiche 18).

**ASV** (allocation supplémentaire vieillesse) : créée en 1956, l'allocation du second étage du minimum vieillesse (voir fiche 25) s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA.

**ATA** (allocation temporaire d'attente) : allocation chômage de solidarité qui remplace l'allocation d'insertion (AI) pour les nouvelles entrées depuis novembre 2006. Elle est réservée aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (voir fiche 20). Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, elle était aussi destinée aux demandeurs d'asile, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Depuis cette date, elle a été remplacée pour ce public par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

**ATS-R** (allocation transitoire de solidarité de remplacement) : allocation chômage du régime de solidarité qui a remplacé l'AER-R depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (voir fiche 19). Elle est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, nés en 1952 ou en 1953, et ayant des droits ouverts aux allocations d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R, puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), instaurée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**AV** (allocation veuvage) : créée en 1980, elle est versée aux personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, ne pouvant pas encore prétendre aux pensions de réversion (voir fiche 24). La durée du versement est limitée à deux ans à compter du mois de décès de l'assuré (ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

**AVTS** (allocation aux vieux travailleurs salariés) : créée en 1941, elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

## B

**Baromètre d'opinion de la DREES** : depuis 2000, enquête qui mesure l'opinion des Français sur la protection sociale, la santé et les inégalités, ainsi que sur les politiques menées dans ces domaines. Elle est réalisée en France métropolitaine sur un échantillon de 3 000 personnes, sélectionné selon la méthode des quotas (voir fiche 03).

**BDF** (enquête Budget de famille) : enquête de l'INSEE, réalisée tous les cinq ans, qui vise à étudier les dépenses et les ressources des ménages résidant en France (Métropole et DROM) [voir fiche 15]. La totalité de leurs dépenses, leur montant et leur nature

sont enregistrés et ventilés dans une nomenclature d'environ 900 postes budgétaires, compatible avec la nomenclature de la comptabilité nationale. L'enquête relève aussi les ressources des ménages, qu'il s'agisse des revenus individualisables (salaires, revenus d'activités indépendantes, etc.) ou de ceux perçus au niveau du ménage (allocations, transferts entre ménages, etc.).

**BMAF** (base mensuelle de calcul des allocations familiales) : somme, fixée par décret publié au Journal officiel, qui sert à calculer le montant des prestations familiales versées par les CAF et les MSA (voir fiche 27). Dans les textes législatifs, les prestations familiales sont exprimées en pourcentage de cette base. Jusqu'en 2011, elle pouvait être revalorisée plusieurs fois par an, mais la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 (loi 2011-1906 du 21 décembre 2011) a limité cette revalorisation à une fois par an au 1<sup>er</sup> avril.

**BMS** (enquête Bénéficiaires de minima sociaux) : enquête, réalisée par la DREES, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux. La dernière enquête a été menée fin 2012. Les deux précédentes dataient de 2003 et 2006 (voir fiche 11).

## C

**CADA** (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) : établissement social relevant du Code de l'action sociale et des familles (voir fiche 20). Les CADA sont partie prenante du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés : ils assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), puis de leur éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ils sont financés par une dotation globale de fonctionnement au titre de l'aide sociale de l'État (programme 104).

**CAF** (caisse d'allocations familiales) : pilotée par la Caisse nationale des allocations familiales

(CNAF), la branche Famille est présente sur tout le territoire grâce à son réseau de CAF. Comme les branches Maladie, Vieillesse et Recouvrement, la branche Famille fait partie du régime général de la Sécurité sociale.

**CDAPH** (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », elle résulte de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Les CDAPH prennent les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elles sont notamment compétentes pour apprécier le taux d'incapacité des personnes handicapées, attribuer la prestation de compensation du handicap, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

**CDC** (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

**CER** (contrat d'engagement réciproque) : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) peuvent bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins par un organisme désigné par le département. Cet accompagnement, obligatoire pour les bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs, donne lieu à un CER lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle emploi. Ce contrat précise les engagements réciproques du bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle ou sociale.

**CF** (complément familial) : allocation, versée sous condition de ressources, s'adressant aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans (voir fiche 27).

**CLCA** (complément de libre choix d'activité) : créé en 2004, ce dispositif est attribué aux parents choisissant d'interrompre ou de réduire leur activité

professionnelle, pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans (voir fiche 27) ou, dans le cas d'une adoption, de moins de 20 ans. Le complément de libre choix d'activité peut être perçu à taux réduit ou à taux plein suivant que le parent choisit de travailler à temps partiel ou d'arrêter totalement son activité. Ce complément concerne les foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Après cette date, le CLCA est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepave).

**CMG** (complément de libre choix du mode de garde) : il prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le et partiellement pour l'emploi d'un-e garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et jusqu'aux 6 ans de l'enfant) [voir fiche 27].

**CMU et CMU-C** (couverture maladie universelle et complémentaire) : créée en 1999, la CMU vise à généraliser le système de protection sociale en matière de santé en affiliant automatiquement au régime général de l'assurance maladie, sur critères de résidence, toute personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre titre à un régime de l'assurance maladie. Le volet complémentaire est soumis à condition de ressources et concerne, de ce fait, de nombreux bénéficiaires de minima sociaux (voir fiche 30). La protection universelle maladie (PUMA) remplace la CMU de base qui a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La CMU-C continue d'exister.

**CNAF** (Caisse nationale des allocations familiales) : établissement public à caractère administratif qui forme la branche Famille de la Sécurité sociale. À ce titre, il gère les prestations familiales, les aides au logement, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime d'activité, etc.

**CNAM ou CNAMTS** (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargés de la Sécurité sociale et de l'Économie et des Finances, qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du

travail-maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale dont relèvent les salariés du secteur privé.

**CNAV ou CNAVTS** (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

**Coefficient de corrélation** : coefficient qui définit le degré de dépendance entre deux variables. Plus sa valeur est proche de 1, plus les deux variables sont positivement liées ; plus il est proche de -1, plus les deux variables sont négativement liées ; plus il est proche de 0, moins les deux variables sont liées.

**COLCA** (complément optionnel de libre choix d'activité) : créé en 2006, ce complément est une option alternative au complément de libre choix d'activité (CLCA) ouverte aux parents d'au moins trois enfants en cas de cessation totale de leur activité (voir fiche 27). Son montant est supérieur à celui du CLCA, mais son versement est limité à une durée d'un an. Ce complément s'adresse aux foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Après cette date, le COLCA est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepave) majorée.

**CRDS** (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : impôt créé en 1996 sur le modèle de la contribution sociale généralisée (CSG).

**CSG** (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc.

## D

**Décile** : dans une distribution, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible, 10 % des personnes ont un revenu

disponible inférieur au premier décile (noté généralement D1) ; 10 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au neuvième décile (noté généralement D9). Par extension, on désigne par premier décile les 10 % de la population dont le revenu est inférieur au premier décile de revenu, par deuxième décile, les 10 % qui ont des ressources se situant entre les premier et deuxième déciles, etc.

**Droits et devoirs** (du bénéficiaire du revenu de solidarité active [RSA]) : les bénéficiaires du RSA sans revenu ou dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 euros par mois sont soumis à des droits et devoirs :

- les droits consistent en un accompagnement professionnel ou social individuel du bénéficiaire du RSA assuré par un référent unique désigné par le conseil départemental ;
- les devoirs consistent en un engagement du bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi ou à entreprendre des actions d'insertion sociale ou socio-professionnelle.

**DROM** (département et région d'outre-mer) : un département et région d'outre-mer (DROM ou anciennement DOM) est un territoire français d'outre-mer qui constitue à la fois un département et une région. Ce statut concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion. Les départements et régions d'outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution : les lois et règlements applicables en France métropolitaine y sont applicables de plein droit mais des adaptations peuvent exister.

## E

**ENIACRAMS** (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) : panel annuel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité ou de minima sociaux, d'âge actif, qui succède à l'ENIAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux), dont le champ avait déjà été élargi aux bénéficiaires d'un revenu minimum garanti, après l'instauration du RSA en 2009. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces

minima (Caisse nationale des allocations familiales [CNAF], Mutualité sociale agricole [MSA] et Pôle emploi) et du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'INSEE. Il permet de suivre l'évolution de la situation des bénéficiaires, non seulement dans les minima sociaux ou dans les compléments de revenus d'activité, mais aussi par rapport au chômage, indemnisé ou non, et à l'emploi salarié, grâce à l'appariement au panel tous salariés de l'INSEE.

**Enquête Emploi** : enquête de l'INSEE visant à observer à la fois de manière structurelle et conjoncturelle la situation des personnes sur le marché du travail. Elle s'inscrit dans le cadre des enquêtes « Forces de travail » défini par l'Union européenne (« Labour Force Survey »). C'est la seule source fournissant une mesure des concepts d'activité, chômage, emploi et inactivité tels qu'ils sont définis par le Bureau international du travail (BIT).

**ERFS** (enquête Revenus fiscaux et sociaux) : enquête de l'INSEE constituant la source de référence sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire en France. Elle est disponible de manière annuelle depuis 2005. Elle s'appuie sur un échantillon représentatif des ménages en France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi, leurs déclarations fiscales, et les prestations qu'ils ont perçues de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les enquêtes Revenus fiscaux (ERF) ont été rétrospectivement traitées depuis 1996 pour être rendues comparables aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

**ESAT** (établissement et service d'aide par le travail) : structure offrant aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif. Elle accueille le travailleur handicapé dont les capacités de travail ne lui permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée (voir fiche 12).

**FAJ** (fonds d'aide aux jeunes) : créée en 1989, cette aide de dernier recours est octroyée par les conseils départementaux aux jeunes de 18 à 25 ans en

situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois (voir fiche 17).

## F

**FNSA** (Fonds national des solidarités actives) : créé par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA), cet organisme cofinance le RSA, aux côtés des conseils départementaux. Plus précisément, il finançait le RSA versé en complément des ressources d'activité des travailleurs à revenus modestes (RSA activité) et le RSA jeune. Depuis la mise en place de la prime d'activité, il en finance une partie des frais de gestion.

**FSL** (Fonds de solidarité logement) : présent dans chaque département, ce fonds permet d'aider les ménages ayant des difficultés financières à accéder et à se maintenir dans leur logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Celles-ci peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement (voir fiche 28).

**FSV** (Fonds de solidarité vieillesse) : établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, qui finance les avantages non contributifs (minimum vieillesse pour l'essentiel), c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale et relevant de la solidarité nationale. Il dispose, à cet effet, de recettes de nature fiscale.

## G

**GIPA** (garantie contre les impayés de pensions alimentaires) : expérimentée en octobre 2014 et généralisée depuis avril 2016, la GIPA met en place une pension alimentaire minimum garantie avec le versement d'une allocation de soutien familial (ASF) différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs avant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une

pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF (voir fiche 27).

## I

**Impôts directs** : ensemble des impôts prélevés sur les ménages (voir fiche 01) : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

**INES** : modèle de microsimulation développé par l'INSEE et la DREES qui permet de simuler les effets de la législation sociale et fiscale française (voir fiche 30). Il évalue en particulier l'impact budgétaire et redistributif de réformes portant sur les prélèvements et prestations sociales, réformes déjà mises en œuvre ou en cours de discussion.

**Intensité de la pauvreté** : indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie de la population pauvre et le seuil de pauvreté (voir fiche 02). L'INSEE mesure cet indicateur comme l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté. Il est calculé de la manière suivante : (seuil de pauvreté - niveau de vie médian de la population pauvre)/seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

**IRDES** (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) : producteur de données et d'analyses en économie de la santé, l'IRDES réalise notamment l'enquête Santé Protection sociale (ESPS) depuis 1988 (voir fiche 30).

## M

**MDA** (majoration de durée d'assurance) : la naissance ou l'adoption d'un enfant et son éducation permettent de bénéficier d'une majoration de trimestres d'assurance vieillesse.

**Ménages complexes** : ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes, elle est constituée soit d'un couple (marié ou non, de même sexe ou non), avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant).

**Ménages modestes** : dans cet ouvrage, cette dénomination désigne les ménages dont le niveau de vie est inférieur au quatrième décile de la distribution du niveau de vie de la population (voir fiche 01). Parmi eux, on distingue les ménages pauvres, dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté et les ménages non pauvres dont le niveau de vie est compris entre le seuil de pauvreté et le quatrième décile de la distribution du niveau de vie de la population.

**Minimum vieillesse** : voir allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), allocation supplémentaire vieillesse (ASV) [voir fiche 25].

**MSA ou CMSA** (Mutualité sociale agricole) : Caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA des « non salariés » de celui des « salariés ».

## N

**Niveau de vie** : concept qui correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

## O

**OFII** (Office français de l'immigration et de l'intégration) : établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, chargé de l'accueil et l'intégration des immigrés, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers et la gestion des procédures de l'immigration régulière.

**OFPPRA** (Office français de protection des réfugiés et apatrides) : établissement public doté d'une autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

## P

**PAJE** (prestation d'accueil du jeune enfant) : créée en 2004, elle regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Trois prestations sont délivrées sous condition de ressources : les primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base. La PAJE comprend également des allocations destinées à faciliter la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents de jeunes enfants : la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG) sont ainsi versés sans condition de ressources mais sont conditionnés par les choix d'activité ou de garde d'enfants des familles (voir fiche 27).

**Pauvreté monétaire relative** : une personne est considérée comme pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

**PCH** (prestation de compensation du handicap) : aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Elle couvre les aides humaines, matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

**Pension de réversion** : part de l'avantage principal de droit direct (élément de la pension acquis en contrepartie de l'activité professionnelle en vue de la retraite) qui est transférée au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources ou d'âge dans certains régimes de retraite (voir fiche 24).

**PIB** (produit intérieur brut) : agrégat qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes d'un pays.

**Pôle emploi** : établissement public à caractère administratif issu de la fusion, fin 2008, de l'ANPE et des ASSEDIC. Il fait partie du service public de l'emploi.

**PPAE** (projet d'accompagnement d'accès à l'emploi) : dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi visant à accélérer leur retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé en coopération avec Pôle emploi. Les bénéficiaires du RSA dont l'accompagnement est effectué par Pôle emploi établissent un PPAE avec leur conseiller.

**PPE** (prime pour l'emploi) : crédit d'impôt, mis en place en 2001, accordé sous condition de ressources globales du foyer fiscal aux personnes en emploi disposant de faibles revenus d'activité. Le RSA absorbe partiellement cette prestation fiscale (voir fiche 29). Elle est remplacée par la prime d'activité depuis janvier 2016.

**PPPIS** (plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale) : plan adopté le 21 janvier 2013, à l'occasion du comité interministériel de lutte contre la pauvreté. Il s'appuie sur cinq grands principes : principe d'objectivité, principe de non-stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe du « juste droit » et principe de décloisonnement des politiques sociales. Les mesures proposées dans le plan visent tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique de solidarité sur le long terme. Elles ont été classées selon trois axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures, venir en aide et accompagner vers l'insertion et coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs. Une des mesures principales prévoit une revalorisation du RSA de 10 % au-delà de l'inflation, à l'horizon de septembre 2017.

**Prepave** (prestation partagée d'éducation de l'enfant) : elle s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant (voir fiche 27).

Elle remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Prestations familiales** : prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants (voir fiche 27).

**Prime d'activité** : instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité remplace le revenu de solidarité active (RSA) activité et la prime pour l'emploi (PPE) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (1<sup>er</sup> juillet à Mayotte). Financée par l'État comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation, mais présentant cependant quelques spécificités (voir fiche 16).

**PTS** (prime transitoire de solidarité) : créée le 1<sup>er</sup> juin 2015, pour les générations nées en 1954 et 1955, cette prime remplace l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R) [voir fiche 19].

**PUMA** (protection universelle maladie) : créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle remplace la CMU (couverture maladie universelle) de base. Elle est destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base (voir fiche 30).

## R

**Redistribution** : transferts monétaires ou en nature (services collectifs par exemple) vers les ménages, effectués par l'État ou la Sécurité sociale, grâce à des prélèvements sur les revenus de certains individus ou ménages. L'objectif de cette redistribution est de tendre vers davantage de justice sociale. La redistribution est dite « verticale » lorsqu'elle aboutit à une réduction des inégalités de revenus. Elle est dite « horizontale » lorsqu'elle se contente de

couvrir les risques sociaux quel que soit le niveau des revenus, y compris donc lorsque cette couverture se fait au sein d'un groupe d'individus ayant le même niveau de revenu ou au bénéfice d'individus ayant les revenus les plus élevés.

**Revenu disponible** : somme des revenus d'activité, revenus du patrimoine, transferts en provenance d'autres ménages et prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nette des impôts directs. Quatre impôts directs sont généralement pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

**RMI** (revenu minimum d'insertion) : créé en décembre 1988, il visait à garantir un revenu minimum à toute personne résidant légalement sur le territoire français et âgée d'au moins 25 ans (ou assumant la charge d'un enfant né ou à naître). Il est assorti, en contrepartie, d'un engagement à suivre des actions d'insertion et s'est vu placer sous la pleine responsabilité des départements depuis 2004. Le RMI est remplacé par le RSA en Métropole à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, puis dans les DROM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**RSA** (revenu de solidarité active) : créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, le RSA est une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources (voir fiche 16). Depuis la mi-2009, il remplace le RMI et l'API en Métropole (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les DROM et le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour Mayotte). Il jouait ainsi un double rôle de minimum social (RSA socle) et de complément de revenus d'activité pour les travailleurs pauvres (RSA activité). Ce dispositif réforme et réorganise l'ensemble des mécanismes visant à orienter et accompagner les personnes en difficulté dans un processus d'insertion. Le dispositif global était sous la double responsabilité de l'État et des départements. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA a été étendu aux moins de 25 ans (RSA jeune) sous certaines conditions d'activité professionnelle minimale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité se substitue au RSA activité. Avec la disparition

de celui-ci, le RSA ne comporte plus que son volet minimum social, le RSA socle.

**RSO** (revenu de solidarité) : créé en 2001 dans les départements d'outre-mer, il s'adresse aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou du revenu minimum d'insertion (RMI) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, âgées de 55 ans ou plus et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (voir fiche 26).

## S

**Seuil de pauvreté** : il s'établit à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. D'autres seuils sont parfois utilisés, notamment celui à 50 % du niveau de vie médian.

**SHBOE** (salaire horaire de base ouvrier et employé) : salaire horaire brut de base, avant déduction des cotisations sociales et avant versement de prestations sociales dont les salariés pourraient bénéficier, pour la population des ouvriers et employés (voir fiche 07). Le salaire horaire de base ouvrier et employé ne comprend donc ni les primes (sauf, le cas échéant, la prime liée à la réduction du temps de travail), ni les heures supplémentaires.

**SILC ou EU-SILC** (European Union – Statistics on Income and Living Conditions) : enquête de l'INSEE sur les revenus et les conditions de vie. Elle constitue un outil important permettant de dresser un état des lieux de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau européen.

**Smic** (salaire minimum interprofessionnel de croissance) : salaire horaire minimum légal en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer (DROM) et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il a été institué par une loi du 2 janvier 1970 et il a pris, avec le minimum garanti, la succession du SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti), créé en 1950. Un salaire au moins égal au smic est versé à tout salarié du secteur privé, âgé d'au moins 18 ans. Bénéficiaire

également de ce minimum les salariés du secteur public employés dans des conditions de droit privé.

**SRCV** (Statistiques sur les ressources et les conditions de vie) : enquête annuelle de l'INSEE par panel couvrant de nombreux thèmes sur les revenus (de l'année civile précédant la collecte), la situation financière et les conditions de vie des ménages. Le questionnaire permet à la fois de collecter des informations portant sur le ménage et de renseigner précisément les caractéristiques individuelles de tous ses membres. 14 000 ménages environ sont interrogés chaque année. L'enquête SRCV est la partie française du système communautaire EU-SILC (European Union – Statistics on Income and Living Conditions).

**Surpeuplement** : une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard de la composition du ménage (voir fiche 13). Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 mètres carrés ne sont pas considérées comme étant en situation de surpeuplement.

## T

**Taux de pauvreté** : proportion de personnes dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté pour une année donnée.

## U

**Unité de consommation (UC)** : les dépenses d'un ménage composé de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de personnes vivant dans des ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation. Elles sont dans cet ouvrage calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée », qui consiste à décompter 1 UC pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC par autre personne de 14 ans ou plus et 0,3 UC par enfant de moins de 14 ans.







---

Achévé d'imprimer au mois d'août  
sur les presses de l'imprimerie de la Centrale – 62302 Lens  
Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2017

# Minima sociaux et prestations sociales

## Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2017

Fin 2015, 4,2 millions de personnes sont allocataires de l'un des dix minima sociaux en vigueur en France. Avec les conjoints et les personnes à charge, 11 % de la population est couverte par ces prestations.

Ces résultats sont issus de l'édition 2017 des *Minima sociaux et prestations sociales* qui détaille les différents dispositifs permettant d'assurer la redistribution en faveur des ménages les plus modestes. Cette édition propose également des études sur les conditions de vie et de logement, l'emploi, les revenus et les trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux.

L'ouvrage présente, en outre, les barèmes en vigueur à ce jour et des données statistiques recueillies jusqu'en 2015 et analyse les effets des prestations sociales sur la réduction de la pauvreté. L'ensemble du système redistributif réduit ainsi nettement la pauvreté monétaire, abaissant de 7,9 points le taux de pauvreté en 2014, dont 1,8 point grâce aux minima sociaux.

### Dans la même collection **SOCIAL**

- > L'aide et l'action sociales en France
- > La protection sociale en France et en Europe
- > Les retraités et les retraites

[www.drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.drees.solidarites-sante.gouv.fr)

